

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Commune d'AUJARGUES

Département du Gard

1

Rapport de présentation



Approbation du P.L.U. : DCM du 28/02/2014
 Approbation de la 1^{ère} modification simplifiée : DCM du 19/01/2015
 Approbation du PLU révisé : DCM du 03/12/2018

ADELE-SFI
 434 rue Etienne Lenoir
 30 900 Nîmes
 Tél./Fax : 04 66 64 01 74
adelesfi@wanadoo.fr
www.adele-sfi.com

ADELE ● ● ●
SFI
 URBANISME

SOMMAIRE

PREAMBULE	9
-----------------	---

I DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION.....13

I.1. Présentation de la commune et de son contexte.....	14
I.1.1 Situation géographique.....	14
I.1.2 Du POS au PLU, à sa première révision	15
I.1.3 Contexte administratif	17
I.1.3.1 La communauté de communes du Pays de Sommières.....	17
I.1.3.2 Le Pays Vidourle Camargue.....	19
I.1.4 Plan et programmes supra-communaux avec lequel le PLU doit être compatible	20
I.1.4.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard	21
I.1.4.2 Le Programme Local Intercommunale (PLHI) de la Communauté du Pays de Sommières	26
I.1.4.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée 2016-2021	28
I.1.5 Plan et programmes supra-communaux que le PLU doit prendre en compte	29
I.1.5.1 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Languedoc-Roussillon	29
I.1.5.2 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon.....	30
I.1.5.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon.....	31
I.1.5.4 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE)	33
I.1.5.5 Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon	34
I.1.5.6 Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) 2010-2015.....	35
I.1.5.7 Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Conseil Départemental du Gard	35
I.1.5.8 Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard.....	36
I.1.5.9 Les Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard.....	37
I.1.5.10 Le Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 ».....	37
I.1.5.11 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard	38
I.1.5.12 Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard	38
I.1.5.13 Le contrat de rivière du bassin du Vidourle 2013-2018.....	38
I.2. Démographie	39
I.2.1 Evolutions démographiques	39
I.2.1.1 Un solde migratoire élevé, qui porte la croissance démographique	40
I.2.1.2 Une population globalement moins jeune	41
I.2.1.3 La taille des ménages.....	42
I.2.2 Population active	43
I.2.2.1 Structure de la population de 15 à 64 ans	43
I.2.2.2 Revenu des ménages	44
I.2.3 Synthèse et perspectives d'évolution	44
I.3. Habitat / logements.....	45
I.3.1 Une croissance du parc de logements en adéquation avec le SCoT Sud Gard et le PLHI de la CCPS.....	45
I.3.2 Un parc immobilier en croissance.....	46
I.3.3 Caractéristiques du parc de logements.....	46
I.3.3.1 Un parc de résidences principales	46
I.3.3.2 Un taux de vacances qui s'accroît	48
I.3.4 Caractéristiques du parc de résidences principales	48
I.3.4.1 Des logements de moins en moins grands.....	48
I.3.4.2 Une majorité de propriétaires	49
I.3.5 Un parc locatif social à créer	50
I.3.6 Évolution de la construction depuis 2009.....	50

I.3.6.1	Les autorisations de logements depuis 2009	50
I.3.6.2	Évolution de la consommation foncière par parcelle	51
I.3.7	Synthèse et perspectives d'évolution	52
I.4.	Analyse urbaine et foncière.....	53
I.4.1	Site et limites à l'urbanisation.....	53
I.4.1.1	Un site entre vignes et collines	53
I.4.1.2	Un développement pavillonnaire classique autour du noyau ancien.....	53
I.4.2	Morphologies du tissu urbain	55
I.4.2.1	Le centre ancien	55
I.4.2.2	Les zones d'habitat pavillonnaire.....	57
I.4.2.3	La zone d'activités économiques	60
I.4.3	Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2002 et 2015	61
I.4.4	Analyse des disponibilités foncières	65
I.4.4.1	Rappel du zonage réglementaire du PLU	65
I.4.4.2	Les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante	67
I.4.4.3	Les réserves foncières des zones à urbaniser	69
I.4.5	Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis	70
I.4.6	Synthèse et perspectives d'évolution	72
I.5.	Activité / Emploi	73
I.5.1	Le contexte économique.....	73
I.5.1.1	Données générales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Sommières.....	73
I.5.1.2	Le projet du parc d'activité du bois de Minteu	73
I.5.2	Chiffres clés de l'économie	74
I.5.2.1	Emploi sur Aujargues	74
I.5.2.2	Lieu de travail des actifs et migrations pendulaires.....	75
I.5.2.3	Démographie des entreprises	75
I.5.3	Les différents types d'activités économiques	76
I.5.3.1	L'activité économique à l'échelle du bassin de vie	76
I.5.3.2	La zone d'activités communautaire du Grand Jardin sur Aujargues	77
I.5.4	L'activité touristique	78
I.5.5	L'activité agricole	79
I.5.5.1	Des activités agricoles à pérenniser	79
I.5.5.2	Une population agricole qui diminue avec peu de perspectives de renouvellement.....	81
I.5.5.3	Une Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard	82
I.5.6	Synthèse et perspectives d'évolution	83
I.6.	Les équipements.....	84
I.6.1	Équipement administratif	85
I.6.2	Équipement scolaire.....	85
I.6.3	Équipements culturels et sportifs	86
I.6.4	Synthèse et perspectives d'évolution	87
I.7.	Transports et déplacements	88
I.7.1	Le réseau routier	88
I.7.1.1	La RD40 : une voie structurante entre Nîmes et Sommières.....	89
I.7.1.2	La RD105 : une liaison locale entre Junas et Souvignargues.....	89
I.7.1.3	Les voies communales	90
I.7.1.4	La sécurisation du village	91
I.7.1.5	Accidents corporels de la circulation routière	92
I.7.2	Le stationnement et mutualisation.....	93
I.7.3	Les transports en commun	97
I.7.4	Les déplacements doux.....	98
I.7.4.1	Un réseau de déplacements doux à poursuivre.....	98

I.7.4.2	Le schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)	99
I.7.4.3	La voie verte de Caveirac à Sommières.....	101
I.7.4.4	Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	101
I.7.5	Synthèse et perspectives	102
II	ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	103
II.1.	Milieu physique	104
II.1.1	Relief et hydrographie	104
II.1.2	Géologie.....	105
II.1.3	Climatologie	106
II.1.4	Usages et occupation du sol	108
II.2.	Milieu naturel	110
II.2.1	Caractéristiques écologiques à l'échelle supracommunale	110
II.2.1.1	Aujargues, au cœur de la garrigue gardoise	110
II.2.1.2	Le Sommiérois	110
II.2.1.3	Le réseau Natura 2000.....	111
II.2.1.4	Les inventaires ZNIEFF	113
II.2.1.5	Espaces naturels sensibles.....	116
II.2.2	Habitats naturels et espèces présentes sur la commune d'Aujargues	119
II.2.2.1	Méthodologie d'étude	119
II.2.2.2	Habitats naturels	120
II.2.2.3	Biodiversité présente sur la commune d'Aujargues	121
II.2.2.4	Biodiversité à l'échelle des parcelles initialement en projet de déclassement	123
II.2.2.5	Réseau écologique.....	127
II.3.	Qualité des sols et des masses d'eau	131
II.3.1	Qualité des sols.....	131
II.3.1.1	Les sites pollués	131
II.3.1.2	Les carrières.....	131
II.3.2	Qualité de l'eau.....	131
II.3.2.1	Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE	131
II.3.2.2	Qualité des eaux superficielles	132
II.3.2.3	Qualité des eaux souterraines	132
II.3.3	Synthèse et perspectives d'évolution	133
II.4.	Risques, nuisances et servitudes	134
II.4.1	Les risques	134
II.4.1.1	Le risque inondation	134
II.4.1.2	Le risque feu de forêt.....	138
II.4.1.3	Le risque sismique	143
II.4.1.4	Le risque mouvement de terrain	144
II.4.2	Les nuisances	146
II.4.2.1	Classement sonore des infrastructures de transports terrestres	146
II.4.2.2	Installation classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	147
II.4.2.3	Qualité de l'air	147
II.4.3	Les Servitudes d'Utilité Publique	150
II.4.4	Synthèse et perspectives d'évolution	151
II.5.	Paysages et patrimoine	152
II.5.1	Caractéristiques du paysage aujarguais	152
II.5.1.1	Les unités de paysage	152
II.5.1.2	Les composantes paysagères d'Aujargues.....	154
II.5.2	Les entrées de ville	156
II.5.2.1	Rue de la République (depuis la RD40).....	156

II.5.2.2	Avenue des Cévennes (D105 depuis Villevieille)	157
II.5.2.3	Rue de la République (depuis Congénies)	157
II.5.2.4	Route de Junas (depuis la RD40).....	158
II.5.3	Les franges du tissu urbain	158
II.5.4	Le patrimoine.....	161
II.5.4.1	Le patrimoine monumental / bâti	161
II.5.4.2	Les éléments de petit patrimoine	162
II.5.4.3	Le patrimoine archéologique.....	163
II.6.	Assainissement, eau, déchets et télécommunication	165
II.6.1	Assainissement	165
II.6.1.1	L'assainissement collectif	165
II.6.1.2	L'assainissement non collectif	168
II.6.2	Eaux	169
II.6.2.1	Eau potable	169
II.6.2.2	Eaux pluviales	172
II.6.3	Déchets	175
II.6.4	Télécommunication	175
III	CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE REGLEMENT	177
III.1.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....	178
III.1.1	Préambule : rappel du contexte	178
III.1.1.1	Rappel des principaux objectifs de la révision n°1 du PLU	178
III.1.1.2	Les nouvelles orientations du PADD.....	178
III.1.2	Justification des orientations en matière de croissance démographique et d'habitat	179
III.1.2.1	Justification des perspectives démographiques à l'horizon 2030: "Maintenir une croissance démographique modérée à l'horizon 2030"	179
III.1.2.2	Justification des besoins en logements et du développement urbain à l'horizon 2030	180
A.	L'organisation du développement urbain.....	180
B.	Développer, diversifier et requalifier l'offre en logements.....	183
III.1.3	Justification des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	184
III.1.4	Justification des choix en matière d'équipements et de loisirs.....	186
III.1.5	Justification des choix en matière de ressources et de réseaux.....	186
III.1.6	Justification des orientations en matière de réseaux d'énergie et de développement des communications numériques	187
III.1.7	Justification des orientations en matière de transport, de déplacements et de stationnement... ..	187
III.1.8	Justification des orientations en matière de développement économique.....	188
III.1.9	Justification des orientations en matière d'environnement, de paysage et de risques.....	189
III.1.9.1	« Pérenniser les espaces agricoles »	189
III.1.9.2	« Préserver les ressources environnementales »	189
III.1.9.3	« Préserver les éléments structurants du paysage de la commune »	190
III.1.9.4	La prise en compte des risques	191
III.2.	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	192
III.2.1	Présentation des secteurs faisant l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation	192
III.2.2	Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation par secteur	193
III.2.2.1	Secteur du Grand Jardin	193
III.2.2.2	Le maillage doux du centre-ville	197

III.3.	EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES	199
III.3.1	Principes généraux	199
III.3.2	Les principales évolutions du règlement graphique avec la révision du PLU	201
III.3.2.1	Répartition du territoire par type de zones dans le PLU de 2014 et le PLU révisé	204
III.3.2.2	Evolution des zones entre le PLU de 2014 et le PLU révisé	205
III.3.3	Principales évolutions du règlement écrit	208
III.3.3.1	Principales évolutions du règlement écrit avec la révision du PLU	208
III.3.3.2	Evolution de la structure du règlement écrit	208
III.3.3.3	Principales nouveautés réglementaires communes à toutes les zones	210
A.	Intégration des prescriptions en matière de risque inondation par débordement	210
B.	Intégration de règles en matière de prise en compte du risque d'érosion de berges	210
C.	Intégration des dispositions en matière de protection des périmètres de captage d'eau potable	211
D.	En matière de destinations des constructions, usage des sols et nature d'activités (articles 1 et 2)	211
E.	En matière d'accès et de réseaux (article 3 à 5)	212
F.	En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	214
G.	En matière de gabarit, caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (article 6 à 14)	214
H.	En matière de performances énergétiques et environnementales (article 16) :	217
I.	En matière de logement social	217
J.	Autres dispositions réglementaires	218
III.3.4	Justification détaillée des zones du PLU et des règles qui y sont applicables	219
III.3.4.1	Les zones urbaines (U)	219
A.	La zone UA	219
B.	La zone UC	221
C.	La zone UE	224
III.3.4.2	La zone à urbaniser 2AU	225
III.3.4.3	Les zones agricoles	227
III.3.4.4	Les zones naturelles	234
IV	EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	241
IV.1.	RAPPEL DE LA DECISION DE LA HAUTE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PLU D'AUIJARGUES	242
IV.2.	ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PADD ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	243
IV.2.1	Rappel des orientations du PADD	243
IV.2.2	Analyse des incidences particulières des orientations du padd sur l'environnement	244
IV.2.2.1	Analyse particulière des impacts de l'orientation n°1 du PADD sur l'environnement	244
IV.2.2.2	Analyse particulière des impacts de l'orientation n°2 du PADD sur l'environnement	246
IV.2.2.3	Analyse particulière des impacts de l'orientation n°2 du PADD sur l'environnement	247
IV.2.3	Synthèse des impacts globaux du PADD sur l'environnement	248
IV.2.4	Prise en compte de l'environnement dans le PADD	248
IV.3.	ANALYSE DES INCIDENCES PARTICULIÈRES DU PLU ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	250
IV.3.1	Analyse des incidences des Orientations d'Aménagement et de Programmation et prise en compte de l'environnement	251
IV.3.1.1	Analyse des incidences du zonage et du règlement et prise en compte de l'environnement	254
IV.3.1.2	Analyse des incidences du zonage et prise en compte de l'environnement	254
IV.3.1.3	Analyse des incidences du règlement et prise en compte de l'environnement	256
V	MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	261
V.1.	MESURES D'ÉVITEMENT INTEGREES LORS DE LA REVISION DU PLU	263
V.2.	MESURES DE REDUCTION	264
V.3.	MESURES DE COMPENSATION	266

VI	DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU.....	267
	+	
VI.1.	METHOLOGIE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU.....	268
VI.2.	INDICATEURS DE SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU.....	269

PREAMBULE

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) doit permettre de définir une politique locale d'aménagement, tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace. Expression d'un projet urbain, il est l'occasion pour la collectivité de coordonner les différentes actions d'aménagement, de privilégier le renouvellement urbain et de maîtriser l'extension périphérique.

Comme tous les documents d'urbanisme, il trouve son fondement juridique dans les dispositions de l'article **L.101-2 du Code de l'Urbanisme** :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du code de l'urbanisme est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Afin de ne pas fragiliser les procédures d'élaboration ou de révision en cours, ce décret prévoit des **mesures transitoires** pour les PLU ayant été prescrits avant le 01/01/2016, ce qui est le cas du présent PLU d'Aujargues.

Ainsi, les dispositions **des articles R.123-1 à R.123-14** du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 **restent applicables**.

Sont en outre applicables, les dispositions suivantes, **dans leur rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016** :

- l'article R.151-1 2° ;
- l'article R.151-4 ;
- l'article R.151-23 1° ;
- l'article R.151-25 1°.

L'article **L.151-4 du code de l'urbanisme** précise le contenu des PLU :

« Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;*
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;*
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;*
- 4° Un règlement ;*
- 5° Des annexes.*

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. [...]»

S'agissant du rapport de présentation, le PLU d'Aujargues est régi par les articles L.151-4, R.151-1 et l'ancien R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme :

Article L.151-4 :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services. [...]

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de

mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article R.151-1 :

« Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci. »

I DIAGNOSTIC ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS OU PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION

I.1. PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON CONTEXTE

I.1.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Aujargues, entre Sommiérois et Vaunage

Située au sud-ouest du département du Gard, la commune d'Aujargues, d'une superficie de 684 hectares, compte une population municipale de 875 habitants en 2015¹. Elle est localisée dans le canton de Calvisson à l'extrémité ouest de la plaine de la Vaunage, « à l'interface » entre le Sommiérois et la Vaunage. A échelle plus large, le territoire communal se situe entre les contreforts des Cévennes au nord et la plaine littorale au sud.

Aujargues, au sein du bassin languedocien

Au delà, Aujargues est inclus dans le « corridor languedocien », zone stratégique en perpétuelle transformation où se concentrent l'essentiel des populations, des activités et des circulations régionales, en particulier celles liées aux échanges entre la péninsule ibérique et le reste de l'Europe.

Caractérisé par un positionnement légèrement en retrait des grands axes de communication (A9, RN113), le village d'Aujargues se situe toutefois à 4km à l'est de Sommières, à 25km de Nîmes et à 40km de Montpellier. Surtout, la proximité avec de grands axes d'infrastructures routières, l'échangeur autoroutier de Gallargues (A9) à 10 Km au sud et la RD40, en fait un espace facilement accessible.

Situation géographique d'Aujargues (source : IGN, carte au 1/200 000^e)



¹ Population municipale légale au 1^{er} janvier 2018

I.1.2 DU POS AU PLU, À SA PREMIÈRE RÉVISION

La commune d'Aujargues a prescrit la **première élaboration de son POS en 1978** afin, d'une part, de maîtriser l'urbanisation sur son territoire et, d'autre part, de protéger ses espaces boisés.

Le POS initial a été approuvé le 11 février 1982 puis a subi plusieurs ajustements :

- **Révision N°1** du 19 juillet 1988
- **Modification n°1** du 24 janvier 2004
- **Révision N°2** du 18 décembre 1997
- **Modification N°1** du 7 juillet 2004
- Révision du POS valant l'élaboration du PLU du 28 février 2014

Le document était ancien et ne correspondait plus aux besoins de la commune et aux évolutions du contexte législatif de ces dernières années (Loi SRU, Grenelle,...). Ainsi, la révision complète du POS s'imposait pour permettre la mise à jour du document d'urbanisme et pour définir de nouveaux objectifs de développement.

La démarche de révision de POS valant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été prescrite le 18 février 2013 et la commune d'Aujargues a approuvé son PLU le 28 février 2014 par Délibération du Conseil Municipal.

Ce dernier a également subi une **1^{ère} modification simplifiée**, prescrite le 23 juillet 2014.

Cette dernière avait pour objet :

- **de corriger l'emprise des zones inondables** en s'appuyant sur l'étude hydraulique réalisée par le cabinet Entech en 2005.
- de prendre en compte l'arrêté préfectoral du Préfet de région n°2014-184-0001 en date du 3 juillet 2014 créant une nouvelle servitude d'utilité publique relative à l'inscription de certaines parties du Château d'Aujargues au titre des Monuments Historiques.

La présente révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), prescrite le 04 novembre 2015 par délibération du Conseil Municipal, s'explique principalement pour les raisons suivantes :

- le règlement des zones 1AU du PLU indique expressément que leur « ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU »,
- la zone 1AUa du Puech de Reboul, définie lors de l'élaboration du PLU, a été un des enjeux de la dernière élection municipale de mars 2014. Le résultat du scrutin a clairement exprimé un rejet de cette option et la nouvelle équipe municipale s'est engagée clairement à réviser ces orientations et à étudier de nouvelles orientations de développement urbain,
- la loi du 24 mars 2014 dite ALUR emmène des dispositions nouvelles dans les textes d'urbanisme et notamment l'article 157 de la dite loi qui a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme avec, entre autres, la suppression du COS (Coefficient d'Occupation des Sols) et la superficie minimale de terrain constructible.

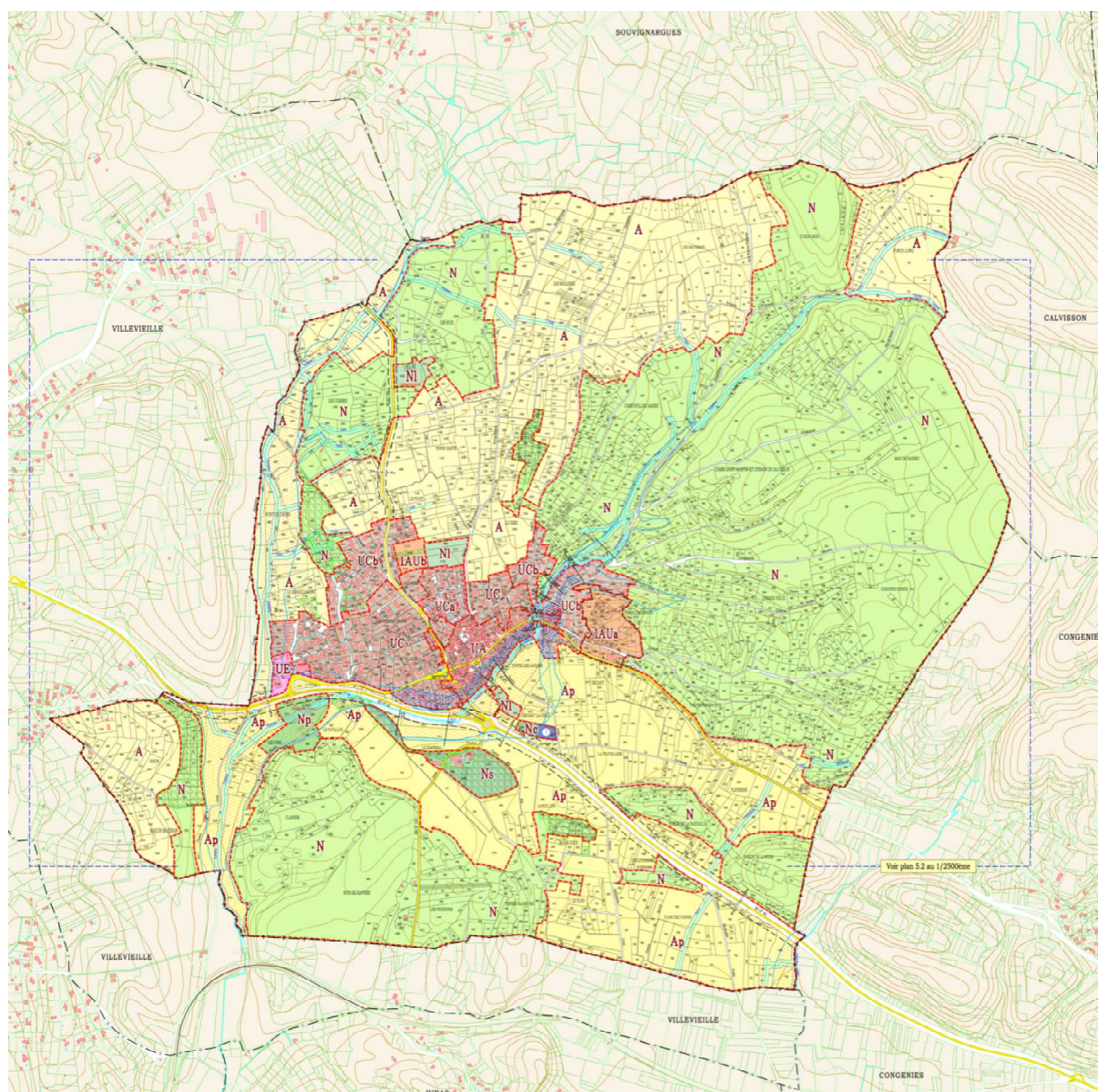
La commune d'Aujargues se fixe comme objectifs de :

- prévoir des zones de développement urbain de tailles limitées pour conserver l'identité du village,

- préserver l'environnement écologique de la commune, notamment en requalifiant le secteur du Puech de Reboul en zone naturelle,
- prendre en compte de manière prioritaire le problème des eaux pluviales dans la détermination des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation et dans le règlement de ces zones,
- préserver la qualité paysagère de la commune,
- au vu de son importance économique, mettre en cohérence le règlement du PLU avec l'existence de l'exploitation « La terre qui chante » qui a une double vocation agricole et commerciale dans le secteur Le Tout.

Cette liste d'objectifs n'est pas exhaustive et pourra être amendée au fur et à mesure de la procédure de révision générale du PLU. L'équipe municipale souhaite mener cette révision avec le maximum de transparence. La concertation se fera à travers l'organisation régulière de réunions publiques d'information et d'échanges.

Zonage issu de la 1^{ère} modification du PLU (source Adele SFI et SPI Graphic)

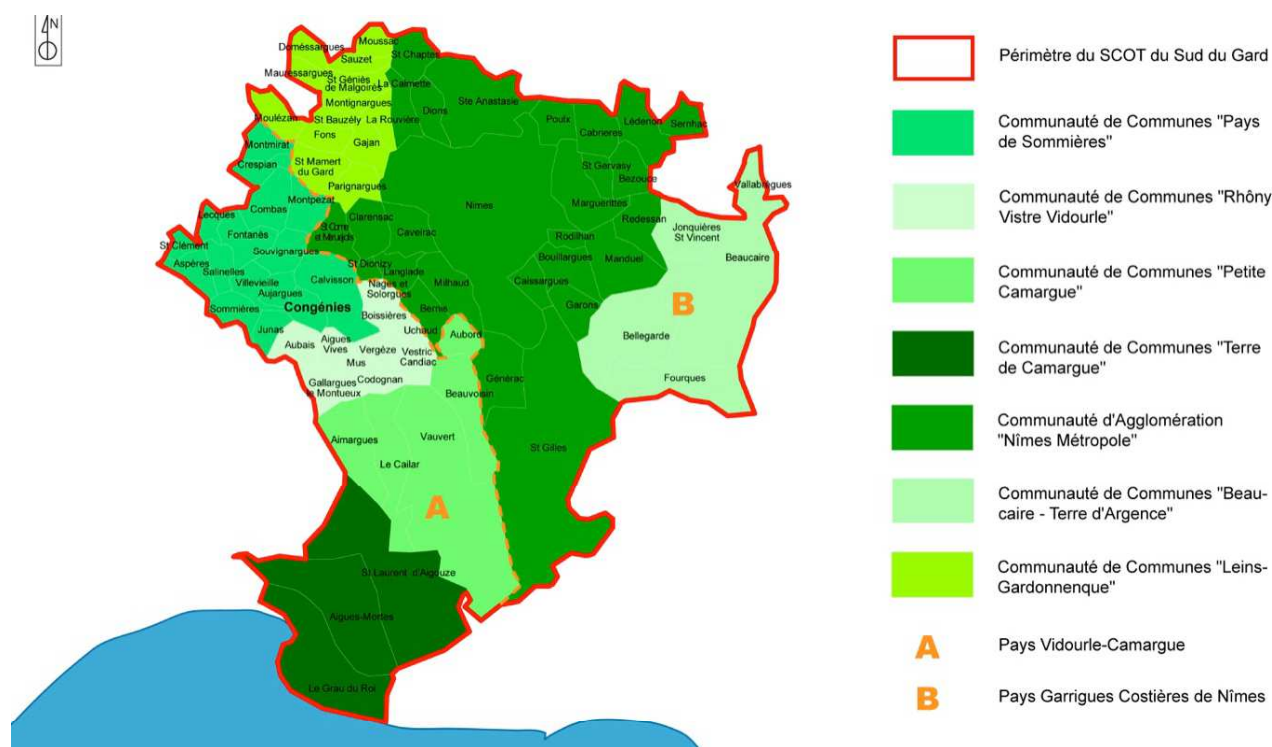


I.1.3 CONTEXTE ADMINISTRATIF

La commune d'Aujargues est incluse dans plusieurs périmètres administratifs :

- La Communauté de Communes du Pays de Sommières,
- Le Pays Camargue Vidourle,
- Le SCOT Sud Gard, approuvé le 07 juin 2007 et actuellement en révision.

Contexte administratif encadrant la commune d'Aujargues



I.1.3.1 La communauté de communes du Pays de Sommières

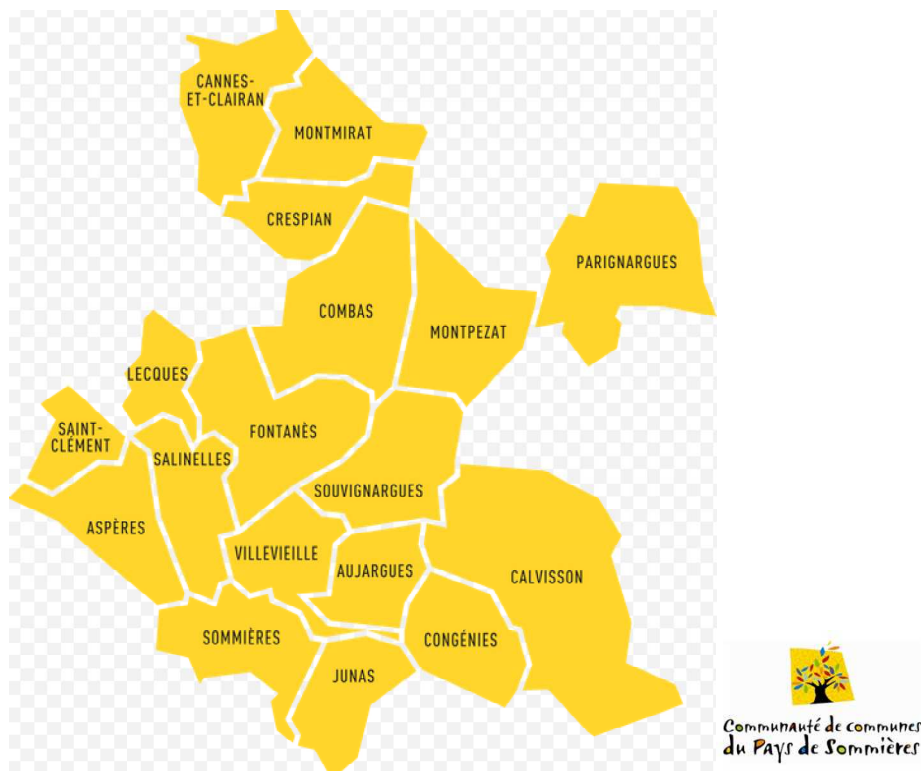
« La communauté de communes est un EPCI, établissements publics de coopération intercommunale, regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

Créée en 1992 avec l'adhésion de 6 communes, la Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS) est composée depuis le 1^{er} décembre 2016 de 18 communes regroupant plus de 21 642 habitants en 2014.

Les communes sont les suivantes : Aspères, **Aujargues**, Calvisson, Cannes-et-Clairan, Combas, Congénies, Crespian, Fontanès, Junas, Lecques, Montmirat, Montpezat, Parignargues, Saint-Clément, Salinelles, Sommières, Souvignargues et Villevieille. Ces communes font partie du canton de Calvisson.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières est administrée par un Conseil Communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.



Périmètre de la communauté de communes du Pays de Sommières depuis le 1^{er} décembre 2016

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique.
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Compétences optionnelles :

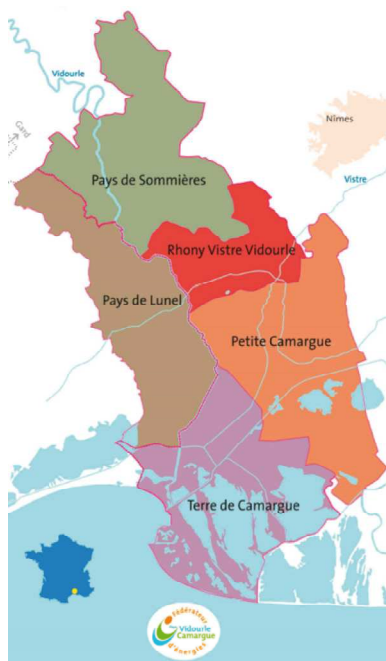
- Protection et mise en valeur de l'environnement.
- Politique du logement et du cadre de vie.
- Création, aménagement et entretien de la voirie.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préliminaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

- Service public d'assainissement autonome.
- Mise en place d'une politique publique en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, création, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs.
- Organisation d'animations et de spectacle pour enfants.
- Participation aux dépenses de fonctionnement des centres sociaux intercommunaux dans le cadre d'une convention avec le centre socio-culturel CALADE.
- Actions de communication dans les domaines de compétences communautaires.
- Participation à l'élaboration de bulletins communaux.

I.1.3.2 Le Pays Vidourle Camargue

Créé en novembre 2005, le Pays Vidourle Camargue rassemble 5 communautés de communes (Pays de Sommières, Rhône-Vistre-Vidourle, Petite Camargue, Terre de Camargue) soit 35 communes, qui ont décidé d'unir leurs forces autour d'un projet commun de développement. Au travers de la Charte de Pays, un projet de territoire a été défini qui a pour objectifs de maintenir un cadre de vie privilégié, encourager un mode de développement qualitatif et favoriser les synergies du territoire.

Périmètre du Pays Vidourle Camargue

Source : www.pays-vidourlecamargue.fr

I.1.4 PLAN ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX AVEC LEQUEL LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Rappel : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

[...]

Rappel du code de l'urbanisme (Article L.131-4) :

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports conformément à l'article L. 112-4. »

NB : Les chapitres ci-après présentent les principaux documents supra-communaux avec lesquels le PLU d'Auijargues doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Le PLU est un document à l'échelle communale qui doit obligatoirement être élaboré en compatibilité avec certains documents supra-communaux, à savoir :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

I.1.4.1 Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard

Document de planification, le SCoT définit, pour 10 à 20 ans, les grandes orientations d'aménagement du territoire communautaire. Il fixe les limites entre, d'une part, les espaces urbains ou voués à l'urbanisation et, d'autre part, les espaces naturels et agricoles. Il organise, dans l'espace et dans le temps, les conditions du développement durable du territoire.

Institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, le SCoT est le principal outil d'aménagement du territoire à l'échelle des intercommunalités. Il organise les développements en respectant l'équilibre entre ville et nature et en coordonnant urbanisme et transports. Il assure la mise en cohérence du Plan de déplacements urbains (PDU), du Programme local de l'habitat (PLH) ainsi que des Plans locaux d'urbanisme (PLU) qui relèvent de la compétence des communes.

Approuvé le 7 juin 2007 et en cours de révision actuellement, le SCoT Sud Gard réunit la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et six Communautés de Communes. D'une superficie de 1700 km², le SCoT Sud Gard regroupe plus de 380 000 habitants en 2018, soit plus de la moitié de la population gardoise.

Le SCoT Sud Gard est actuellement en cours de révision afin de répondre à trois principaux objectifs :

- La mise en conformité avec le cadre législatif (lois Grenelle et ALUR)
- La prise en compte de l'évolution du périmètre du SCOT (81 communes)
- La prise en compte de futurs équipements structurants.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), définissant le projet politique des communes concernées, va permettre d'organiser le développement urbain du territoire d'ici 2030. Le PADD a été débattu en Conseil Syndical le 26 juin 2017.

Quatre axes majeurs ont été identifiés :

Axe 1 : Un territoire de ressources :

- Préserver le socle environnemental et paysager du territoire.
- Maintenir les espaces agricoles comme « supports » d'une activité agricole productive et éviter leur surconsommation par l'éparpillement des développements urbains.
- Préserver et gérer de façon durable les ressources du territoire.

Axe 2 : Un territoire organisé et solidaire :

- S'appuyer sur les bassins de proximité pour moduler les dynamiques socio-démographiques et la production de logements.
- Faire évoluer l'armature territoriale du SCoT 1 pour l'adapter aux dynamiques observées (développement de certains territoires, renforcement de certaines communes etc).
- Favoriser une politique d'implantation d'équipements au plus près des habitants.
- Changer les modes de construction des villes et villages du territoire pour favoriser des projets d'excellence urbaine et environnementale et ainsi améliorer la qualité du paysage urbain.

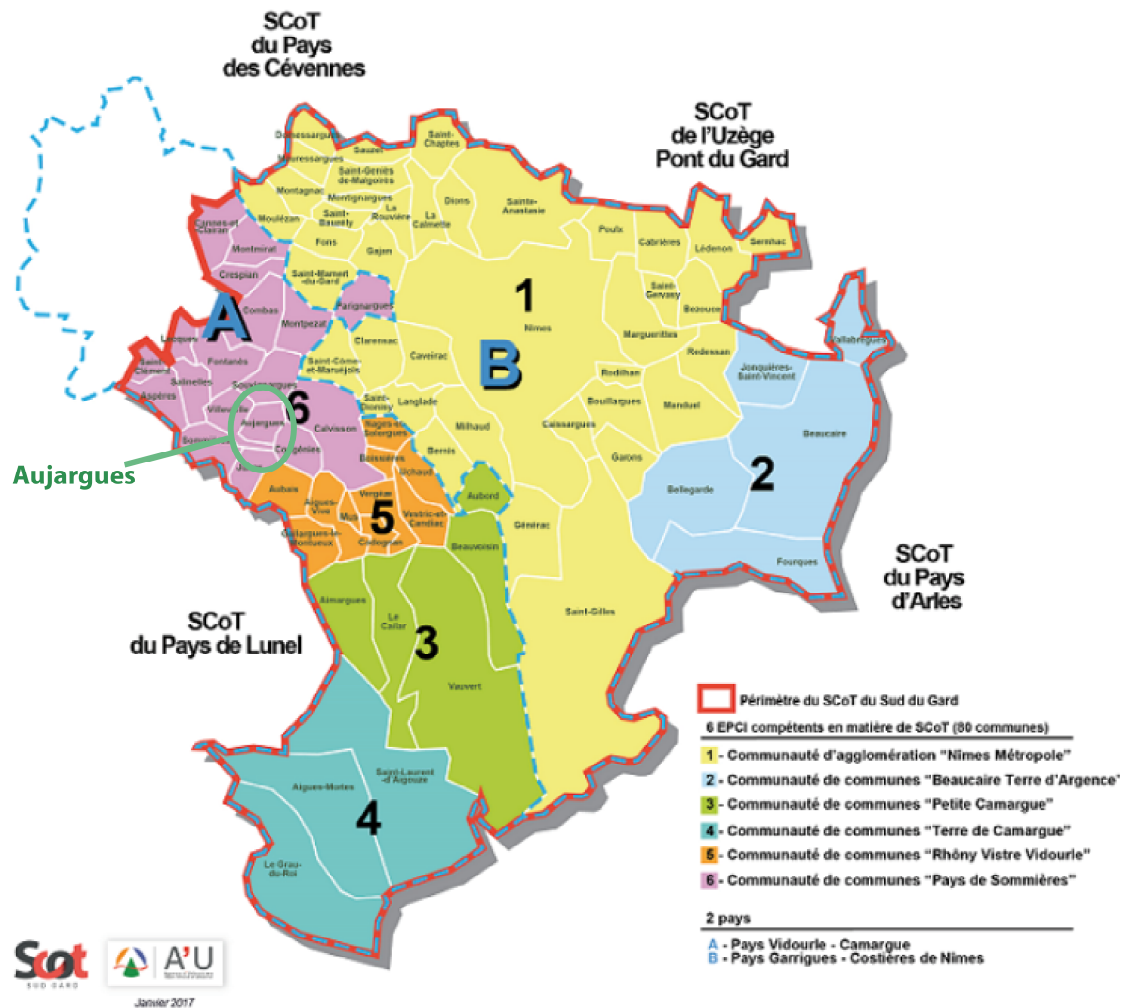
- Des coeurs de ville à protéger, revaloriser, repeupler, réactiver...
- Une limitation de la consommation foncière par mobilisation des ressources des tissus urbains existants et des projets d'extensions économes en espace.
- Diversifier l'offre en logements sur le territoire.

Axe 3 : Un territoire « actif » :

- Bâtir une stratégie économique SCOT 2030 : se positionner et faire évoluer le modèle économique.
- Avoir une stratégie commerciale qui répond aux besoins estimés et qui s'accorde avec l'armature urbaine.
- Fixer des critères de localisation préférentiels des commerces.
- Mettre en place une véritable stratégie de développement touristique.
- Guider la stratégie d'aménagement économique via des principes généraux.
- Une armature économique adossée à l'armature urbaine.
- Spatialiser les grands secteurs liés à la compétitivité du territoire : produire, innover, capter les flux extérieurs.

Axe 4 : Un territoire en « réseaux » :

- Les échelles de la mobilité du territoire Sud Gard : vers une stratégie de développement de l'offre en transport en commun performante...
- Compléter le réseau viaire pour faciliter les déplacements et limiter les saturations.
- Accompagner et valoriser l'offre portuaire maritime et fluviale du territoire.
- Promouvoir et faciliter les modes de déplacements alternatifs au sein des bassins.
- Proposer les conditions nécessaires à une nouvelle pratique du territoire.



Le périmètre du SCoT du Sud Gard au 1^{er} janvier 2017 (source : scot-sud-gard.fr)

LES ORIENTATIONS DU SCOT SUD GARD POUR AUJARGUES A L'HORIZON 2030

La révision du SCOT est en cours d'élaboration, son approbation est programmée courant 2019. Dans ce cadre, les perspectives d'évolution prévues sur la période 2007-2015 sont prolongées sur les périodes 2015-2030.

Ainsi, les éléments suivants se basent sur le SCOT Sud Gard approuvé le 7 juin 2007.

Dans son **Document d'Orientations Générales (DOG)**, le SCOT Sud Gard n'a pas directement identifié la commune de d'Aujargues comme faisant partie d'un pôle urbain.

En termes d'accueil de population et d'habitat, les intentions issues du DOG, à l'horizon 2015 étaient donc, schématiquement, les suivantes :

- une augmentation de 8 à 12% de sa population soit pour Aujargues une prévision d'environ 900 habitants à l'horizon 2015 (soit un taux annuel de 1 à 1,5 %) ;
- une croissance urbaine donnant lieu à 2/3 en extension urbaine et 1/3 en réinvestissement par aménagement de terrain encore non bâti, soit par densification, soit par aménagement de bâtiment inexploité ou sous-exploité ;
- tendre vers une densité moyenne de 20 logements par hectare dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;
- favoriser la production de logements sociaux en tissu ancien comme en opérations nouvelles (tendre vers la réalisation d'environ 20% de logements sociaux dans les nouvelles opérations).

D'un point de vue économique, le DOG n'identifie pas Aujargues comme un secteur à enjeux. Néanmoins, en tant que commune voisine du pôle secondaire de Sommières (cf. *carte page suivante*), la commune d'Aujargues devra « *veiller à satisfaire les besoins en matière d'économie résidentielle (commerces, services, artisanat) dans le cadre d'opérations bien intégrées aux sites et à l'environnement* ».

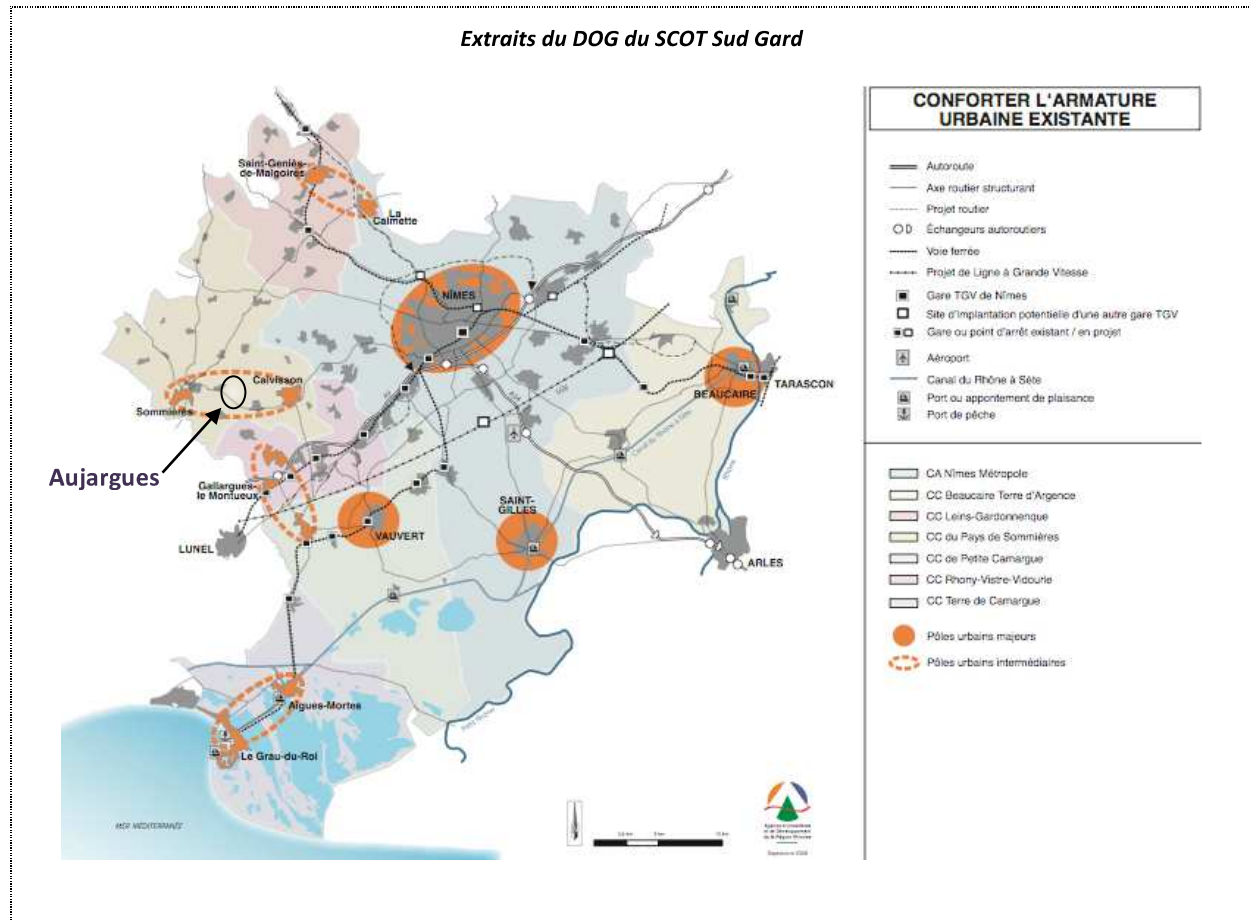
Concernant les espaces agricoles (cf. *carte page suivante*), la commune est positionnée à l'interface entre :

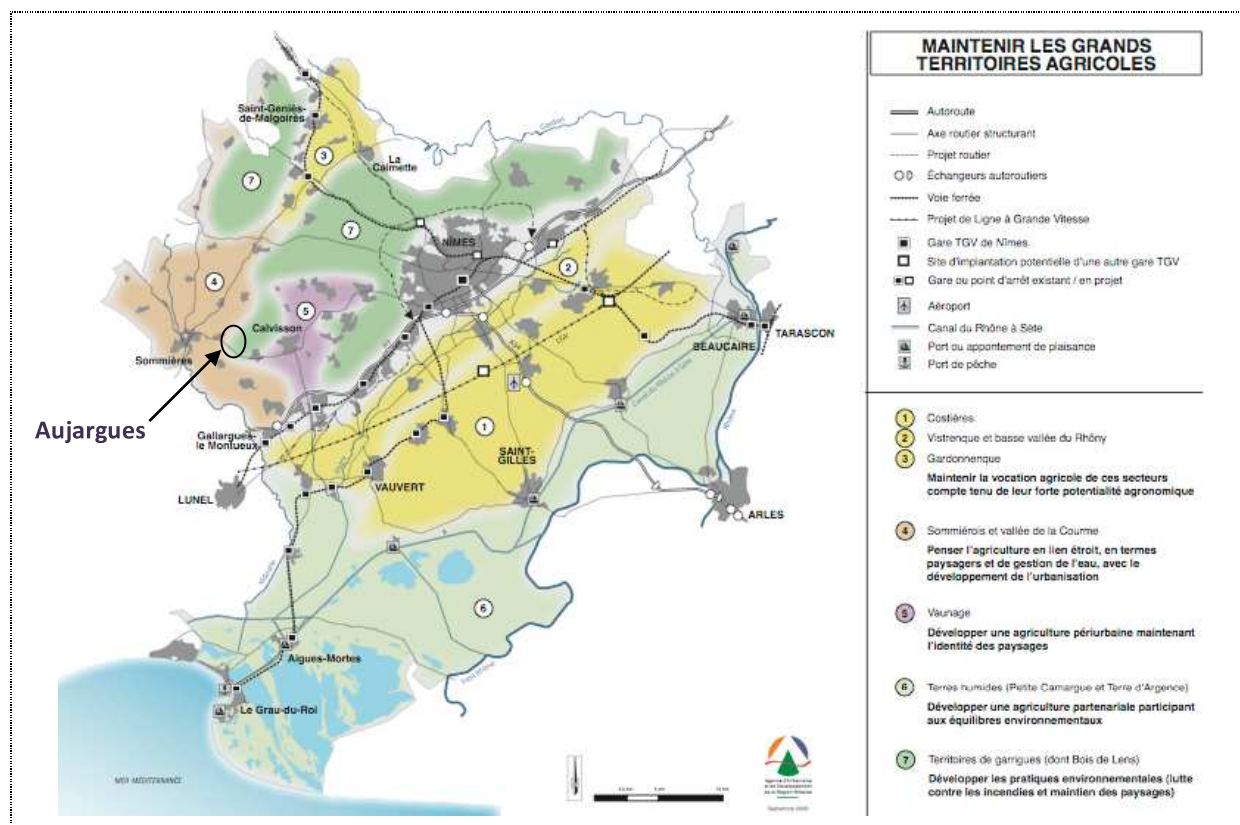
- le « *Sommiérois et de la Vallée de la Courme* », entité où l'agriculture doit être pensée en lien étroit, en termes paysagers et de gestion de l'eau, avec le développement de l'urbanisation.
- Les « *Territoires de Garrigues* », sur la frange Est de la commune, entité où doivent être développées les pratiques environnementales (notamment de lutte contre les incendies et de maintien des paysages).

Enfin, en ce qui concerne les **entités paysagères** à respecter, la commune d'Aujargues est à nouveau à l'interface de deux entités :

- « *Le Sommiérois et la Vallée de la Courme* » sur la majeure partie de son territoire.
- « *Les garrigues de Nîmes* » sur sa frange Est (ce qui concerne essentiellement la marge orientale des boisements situés à l'Est du Puech de Reboul);

Le SCOT Sud Gard a une influence directe sur le développement futur de la commune d'Aujargues. Une croissance urbaine qui reste à maîtriser au vu de l'arrivée de nouvelles populations et une production de logements favorisant la mixité sociale sont d'autant d'enjeux que le PLU devra intégrer.





I.1.4.2 Le Programme Local Intercommunale (PLHI) de la Communauté du Pays de Sommières

Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est le document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat à l'échelle du territoire d'une intercommunalité. Outil de planification et de programmation, il définit pour 6 ans le programme d'intervention de l'intercommunalité. Il doit traduire les enjeux et les objectifs précis déclinés dans un programme d'actions détaillé et par secteur géographique.

La loi renforce la portée juridique du PLH, il s'inscrit désormais dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification, compatibilité du PLH avec le SCoT et compatibilité du PLU avec le programme d'actions du PLH.

Le PLH fixe l'objectif de réalisation des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune, il précise l'échéancier et les conditions de réalisation ainsi que la répartition équilibrée de la taille des logements sociaux soit par des constructions neuves soit par l'acquisition de bâtiments existants par période triennale.

Le **PLHI** est un **outil de planification et de définition d'une stratégie d'action en matière de politique de l'habitat** qui se décline à l'échelle des **18 communes** de la Communauté de Communes du Pays de Sommières. Approuvé en conseil communautaire le 27 septembre 2012, le programme local de l'habitat (2012- 2017) détaille les actions à mettre en œuvre pour produire 175 logements par an sur l'ensemble du territoire intercommunal, dont 20 % auront une vocation sociale.

Dans un contexte de forte pression foncière de par un positionnement géographique proche de deux pôles urbains majeurs, que sont Montpellier et Nîmes, le **PLH a pour objectifs de :**

- **Mieux répondre aux aspirations résidentielles des ménages locaux et aussi extérieurs au territoire** par la promotion d'une nouvelle offre en logement plus diversifiée (locatif social, accession abordable) et mieux répartie sur le territoire, modifier également le mode de développement résidentiel très centré jusque là sur le lotissement individuel et l'accèsion à la propriété ;
- **Traduire en terme opérationnelle les grandes orientations définies en amont par le SCOT Sud-Gard** : prise en compte du réinvestissement urbain dans la production, privilégier les nouvelles zones d'extension bien desservies avec une densité minimale de construction, introduire dans les futurs programmes des logements locatifs sociaux;
- **Mettre en place sur la durée une politique communautaire de l'habitat** reposant sur la définition d'un ensemble de moyens réglementaires, opérationnels et financiers.

Pour la commune d'Aujargues, voici les orientations du développement urbain et de la politique de l'habitat qui ont été définis :

La commune d'Aujargues se fixe un objectif de production de 6 logements par an, soit au total 36 logements sur la durée du PLH (6 ans, période 2012-2017). Parmi ces 36 logements, on distingue :

- **9 logements locatifs sociaux publics ou privés, se répartissant entre 7 sociaux (PLUS/ ANAH social) et 2 très social (PST/PLAI),**
- **7 logements en accession abordable (dont PSLA, PASS Foncier).**

Pendant la durée du PLH, la production en logement se réalisera :

- **par la mobilisation des dents creuses (potentiel 20 logements environ) situées dans le tissu existant et du parc immobilier vacant (rare), ceci au titre du renouvellement urbain,**
- **et principalement par l'ouverture progressive à l'urbanisation de (nouvelles) zones d'extension potentielles, ceci dans le respect des objectifs de mixité sociale de la production et des règles de densité du SCoT.**

I.1.4.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) « Rhône-Méditerranée 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau et des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux, sauf exemptions (reports de délai, objectifs moins stricts) ou procédures particulières (masses d'eau artificielles ou fortement modifiées, projets répondant à des motifs d'intérêt général) dûment motivées dans le SDAGE.

Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs environnementaux, ainsi que les sous- bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé (Source : EauFrance.fr)

La commune d'Aujargues est concernée par les dispositions du SDAGE « Rhône-Méditerranée 2016-2021 » **approuvé le 21 décembre 2015**. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

1. **s'adapter aux effets du changement climatique ;**
2. **privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;**
3. **concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;**
4. **prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;**
5. **renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;**
6. **lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;**
7. **préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;**
8. **atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;**
9. **augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.**

Bilan des objectifs du SDAGE 2010-2015 :

- 52% des masses d'eau superficielles comparables ont atteint le bon état écologique (objectif 66% en 2015) ;
- 85% des masses d'eau souterraines avec référentiel inchangé ont atteint l'objectif d'état chimique (objectif 87% en 2015).

Il faut cependant tenir compte du fait que le référentiel des masses d'eau a évolué depuis 2009, ceci rendant moins « robustes » les résultats de l'analyse.

De nouveaux objectifs environnementaux concernant les états chimiques, quantitatifs et écologiques sont prévus à échéance 2021. Dans certains cas, lorsque l'objectif de bon état ne peut être atteint en 2021 pour des raisons techniques ou économiques, le délai est alors reporté à 2027.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

I.1.5 PLAN ET PROGRAMMES SUPRA-COMMUNAUX QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

I.1.5.1 Le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) du Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional d'Aménagement et de développement Durable du Territoire (SRADDT)

Sans être opposable aux particuliers, basé sur un état des lieux partagé, évaluant la demande et les besoins présents et futurs, et non seulement l'offre, il définit pour les aménageurs partenaires des régions et de l'État les principaux objectifs relatifs à une localisation plus cohérente des grands équipements, des infrastructures et des services d'intérêt général, afin que ceux-ci concourent mieux à l'efficacité des services publics.

Il doit prendre en compte les « zones en difficulté » et encourager les projets économiques permettant un développement plus harmonieux des territoires urbains, périurbains et ruraux.

Le SRADDT est élaboré pour cinq ans par le Conseil Régional sous l'égide de la Préfecture de région.

Face au potentiel de développement de la région Languedoc-Roussillon et pour répondre aux enjeux du XXIème siècle, le 25 avril 2006, l'Assemblée Régionale a décidé, en application de la loi du 4 février 1995 qui dote les régions d'une véritable compétence en aménagement du territoire, de lancer la réalisation du SRADDT. Celui-ci a été adopté par le Conseil Régional du 25 septembre 2009.

La région se donne ainsi trois paris d'avenir à l'horizon 2030 :

1. Le pari de l'accueil démographique

Le Languedoc-Roussillon doit continuer d'accueillir de nouvelles populations. L'objectif de population est de 500 000 à 800 000 habitants supplémentaires d'ici 2030.

Pour cela, elle doit :

- Rester durablement attractive pour les actifs ;
- Construire un modèle d'organisation durable de l'espace pour accueillir dans de meilleures conditions ;
- Promouvoir une répartition spatiale plus équilibrée de la population et de l'emploi.

2. Le pari de la mobilité

- Assurer un meilleur accès aux ressources de formation, emploi, culture, loisirs, ...
- Favoriser les mobilités physiques et virtuelles (armature ferroviaire fluide, aménagement numérique régional, mobilités de proximité durables).

3. Le pari de l'ouverture

- Tirer parti du dynamisme des régions voisines ;
- Engager de nouvelles coopérations à l'échelle Sud de France ;
- Prendre sa place à l'échelle méditerranéenne avec de nouveaux échanges.

I.1.5.2 Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD)

Créés en 2010 par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, les plans régionaux d'agriculture durable (PRAD) ont été confortés par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt. Ils doivent être le lieu d'intégration de l'agro-écologie dans les politiques publiques désormais définies au niveau régional.

Placés sous gouvernance conjointe du préfet et du président du conseil régional, ils ont vocation à s'insérer dans le paysage institutionnel établi par la loi NOTRe et dans la déclinaison régionalisée des nouveaux programmes de développement rural.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) du Languedoc-Roussillon a été approuvé par **arrêté signé par le Préfet de Région le 12 mars 2012**. Le PRAD a été institué par l'article 51 de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.

Ce plan doit être pris en compte dans les documents de planification et, en particulier, dans les documents d'urbanisme. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Il doit contribuer au triple défi de l'agriculture française, à savoir le défi alimentaire, le défi territorial et le défi environnemental.

Les cinq axes stratégiques pour une agriculture durable sont les suivants :

1. Conforter une agriculture dynamique, attractive pour les jeunes, compétitive et respectueuse de l'environnement
2. Disposer d'une ressource en eau accessible pour l'agriculture, préserver la qualité de l'eau et anticiper le changement climatique
3. Pour des terres agricoles préservées, des territoires entretenus et vivants
4. Pour une alimentation de qualité, des produits locaux reconnus, gage de confiance entre consommateurs et producteurs
5. S'appuyer sur l'exceptionnel potentiel de recherche et de formation agronomiques disponible en région pour préparer aujourd'hui l'agriculture de demain.

1.1.5.3 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc-Roussillon

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été mis en place dans le cadre de la démarche concertée du Grenelle de l'environnement, dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, principalement à travers l'identification de la Trame Verte et Bleue (TVB). La TVB constitue ainsi l'un des engagements phares du Grenelle de l'environnement.

Le SRCE a été initié par la loi portant engagement national pour l'environnement (dite grenelle II) de juillet 2010. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région, mis à jour tous les 6 ans et suivi conjointement par le Conseil régional et l'État en association avec un Comité régional trame verte et bleue (CRTVB).

Elaboré de manière concertée avec les acteurs du territoire, le SRCE est constitué :

d'un diagnostic et d'une analyse des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques,

de la cartographie de la trame verte et bleue régionale,

d'un plan d'actions stratégiques comprenant des mesures contractuelles mobilisables pour assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques et un dispositif d'accompagnement à la mise en œuvre locale du schéma.

Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015. Les enjeux du SRCE en Languedoc-Roussillon sont :

- Enjeu 1 : Intégration des continuités écologiques dans les politiques publiques
- Enjeu 2 : Ménager le territoire par l'intégration de la trame verte et bleue dans les décisions d'aménagement
- Enjeu 3 : Transparence des infrastructures pour le maintien et la restauration des continuités écologiques
- Enjeu 4 : Des pratiques agricoles et forestières favorables au bon fonctionnement écologique du territoire

- Enjeu 5 : Les continuités écologiques des cours d'eau et des milieux humides
- Enjeu 6 : Des milieux littoraux uniques et vulnérables

La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les SRCE ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire et contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

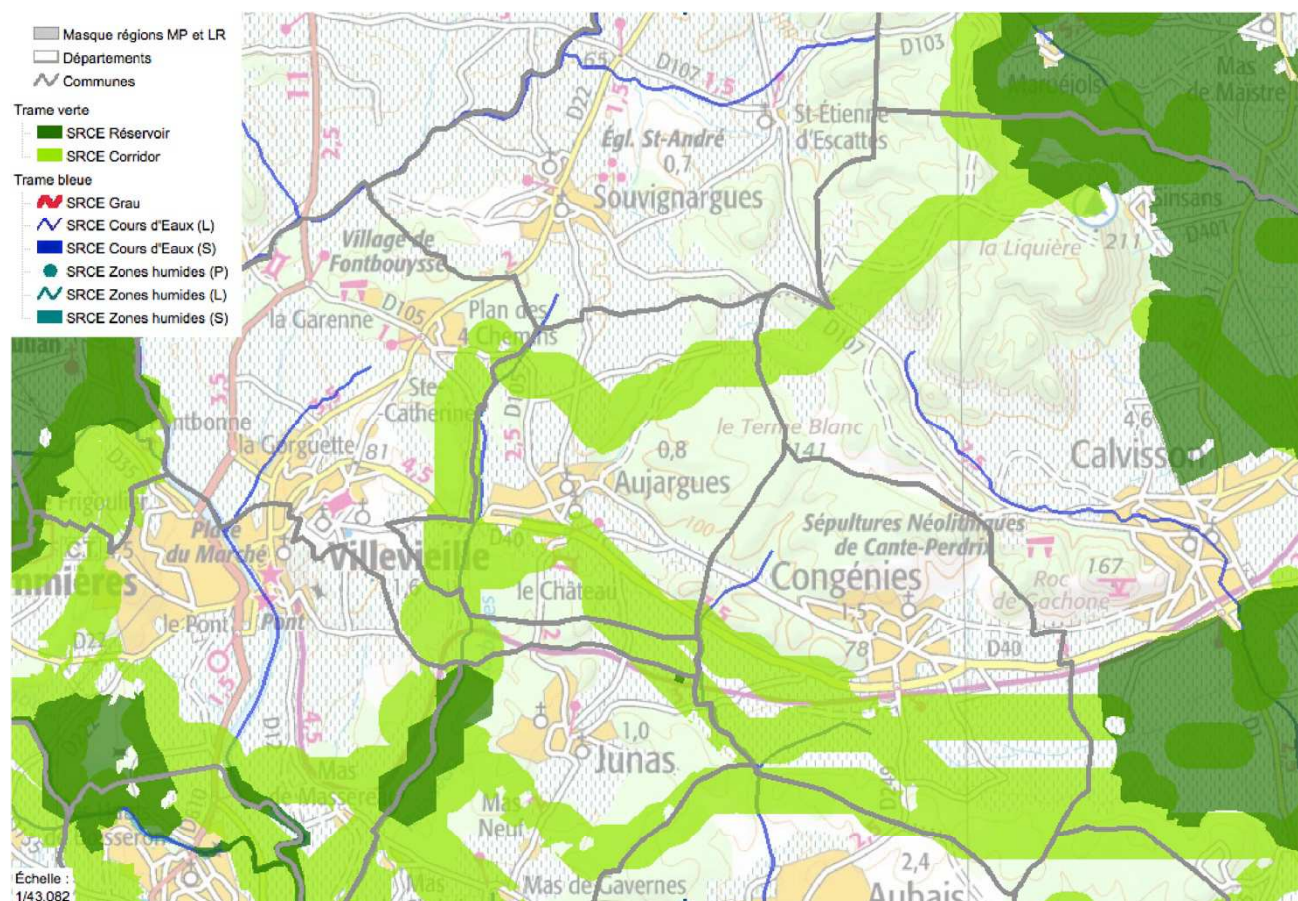
La trame verte et bleue doit contribuer à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- Atteindre ou conserver le bon état écologique ou le bon potentiel des eaux de surface et des écosystèmes aquatiques et préserver les zones humides
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La TVB vise l'identification d'un réseau écologique cohérent de l'échelle nationale à l'échelle locale et passe par un dispositif de mise en œuvre reposant sur trois niveaux imbriqués : national, régional et local. Au niveau local, les documents de planification et les projets de l'Etat et des collectivités territoriales (SCoT et PLU) prennent en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

Au sens du SRCE, la commune d'Auijargues est traversée par deux principaux corridors écologiques terrestres au nord et au sud du territoire. Ces derniers participent à la liaison entre plusieurs réservoirs de biodiversité visibles au sud ouest et à l'est de la commune. Il sera donc indispensable de veiller au maintien de ces corridors écologiques dans le cadre du PLU au risque de compromettre les continuités écologiques à une échelle plus large.

Concernant la Trame Bleue, un corridor écologique aquatique est présent sur l'extrémité ouest du territoire communal.



La Trame Verte et Bleue (TVB) sur la commune d'Aujargues et son environnement

I.1.5.4 Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE sert de cadre stratégique régional pour faciliter et coordonner les actions menées localement en faveur du climat, de l'air et de l'énergie, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux dans ces domaines.

Il est co-élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil Régional en application de la Loi Grenelle 2 et définit des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 pour :

maîtriser les émissions de polluants atmosphériques et améliorer la qualité de l'air,

réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter au changement climatique,

maîtriser les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables.

Après validation du conseil Régional le 19 avril 2013, le SRCAE Languedoc-Roussillon a été approuvé par arrêté préfectoral le 24 avril 2013. Il développe les 12 orientations suivantes :

1. Préserver les ressources et milieux naturels dans un contexte d'évolution climatique.
2. Promouvoir un urbanisme durable intégrant les enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.
3. Renforcer les alternatives à la voiture individuelle pour le transport des personnes.
4. Favoriser le report modal vers la mer, le rail et le fluvial pour le transport de marchandises.
5. Adapter les bâtiments aux enjeux énergétiques et climatiques de demain.
6. Développer les énergies renouvelables en tenant compte de l'environnement et des territoires.
7. La transition climatique et énergétique : une opportunité pour la compétitivité des entreprises et des territoires.
8. Préserver la santé de la population et lutter contre la précarité énergétique.
9. Favoriser la mobilisation citoyenne face aux enjeux énergétiques, climatiques et de qualité de l'air.
10. Vers une exemplarité de l'État et des collectivités territoriales.
11. Développer la recherche et l'innovation dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie.
12. Animer, communiquer et informer pour une prise de conscience collective et partagée.

Le SRCAE sert aussi de référence pour l'élaboration des Plans Climat Énergie territoriaux (PCET) qui doivent être compatibles avec celui-ci et à leur tour pris en compte par les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Conformément à la Loi Grenelle 2, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Languedoc-Roussillon (PRQA) a été remplacé par le volet "air" du SRCAE approuvé.

I.1.5.5 Le Plan Régional Santé Environnement du Languedoc-Roussillon

Le troisième Plan Régional Santé Environnement (PRSE3), approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 2014, décline les orientations figurant dans le deuxième Plan National Santé Environnement (PNSE3). Il n'a pas pour objectif d'intégrer l'ensemble des mesures prises dans le domaine de la santé-environnement ni à se substituer aux différents plans sectoriels existants. Il a pour ambition de donner une vision globale pour la région Languedoc-Roussillon des principaux enjeux de santé-environnement et de définir les actions à mener pour la période 2017-2021.

Le PRSE3 est articulé autour de 4 grands axes :-

- Renforcer l'appropriation de la santé environnementale pour les citoyens ;
- Promouvoir un urbanisme, un aménagement du territoire et des mobilités favorables à la santé ;
- Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les milieux extérieurs ;
- Prévenir ou limiter les risques sanitaires : les espaces clos.

Ces 4 grands axes se déclinent ensuite en 14 actions.

Il est disponible sur le site de la région Occitanie : www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

I.1.5.6 Le Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) 2010-2015

La réalisation tous les 5 ans par AIR LR d'un Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air (PSQA) est une obligation réglementaire. Le 1^{er} PSQA de Languedoc-Roussillon portait sur la période 2005-2009. Le second, réalisé en 2010 porte sur la période 2010-2015.

Il constitue la feuille de route d'AIR LR et permet de définir les actions à mettre en place pour répondre aux enjeux régionaux Air/Climat/Energie/Santé.

I.1.5.7 Le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Conseil Départemental du Gard

Le Plan Climat Energie Territoire (PCET)

Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle II, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Les PCET sont aujourd'hui obligatoires pour les collectivités de plus de 50 000 habitants.

Il vise deux principaux objectifs dans un délai donné :

- Atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;
- Adapter le territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

La commune d'Aujargues est concernée par le Plan Climat Energie Territorial du Conseil Départemental du Gard **adopté le 20 décembre 2012.**

Il présente un plan d'actions envisagé pour la période 2013-2017 qui doit permettre de relever les 11 défis identifiés à l'issue du diagnostic :

1. Intégrer les enjeux du changement climatique dans la stratégie d'aménagement du territoire ;
2. Encourager le développement des énergies propres et réduire les consommations énergétiques dans le Gard ;
3. Encourager les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle ;
4. Maintenir et développer les services de proximité ;
5. Garantir un approvisionnement quantitatif et qualitatif en eau ;
6. Orienter et développer des filières économiques adaptées au changement climatique ;

7. Prévenir la précarité énergétique ;
8. Prévenir les risques sanitaires liés aux phénomènes de canicule et à l'évolution du climat ;
9. Intégrer les risques liés au changement climatique dans la construction et la localisation des nouvelles infrastructures et sécuriser l'existant ;
10. Sensibiliser au changement climatique ;
11. Appuyer la recherche sur le changement climatique, la vulnérabilité du territoire et de nouvelles technologies moins énergivores.

Le Conseil Général du Gard procèdera à la mise en place d'un suivi évaluatif qui visera à déterminer l'efficacité des dispositions à l'œuvre en se concentrant sur les résultats immédiatement produits suite à une réalisation.

Il sera également activé la mise en place d'un Comité de suivi citoyen des engagements. L'objectif de cette instance, pérennisée sur la durée du Plan, est de mobiliser l'expertise citoyenne à la fois dans la mise en œuvre des dispositifs prévus au plan climat 2013-2017 et d'être force de propositions pour compléter l'action départementale dans le respect des défis adoptés.

I.1.5.8 Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard

Le Département a pour compétence la mise en œuvre d'une politique de préservation et de valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS).

Le Gard étant le premier département de France en matière de protection de la Biodiversité et particulièrement exposé aux risques naturels, la démarche d'élaboration du Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles s'inscrit dans une démarche partenariale et a pour but de valoriser et préserver les espaces naturels pour un développement équilibré du territoire.

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles du Gard est actuellement en cours d'élaboration.

Il aura pour objectifs :

- D'actualiser les objectifs et les priorités dans le cadre de la stratégie ENS,
- D'intégrer à cette politique les enjeux du développement durable,
- D'engager une démarche partagée autour de la connaissance pour une meilleure intégration dans les politiques,
- D'intégrer les changements climatiques,
- De veiller à l'équilibre des territoires et au développement des territoires.

La commune d'Aujargues est concernée par les Espaces naturels Sensibles 30-127 « Garrigues de Nîmes » et 30-139 « Vallée du Vidourle » (cf chapitre II.2.1.5).

I.1.5.9 Les Orientations d'Aménagement et d'Urbanisme du Gard

Le Département exerce des compétences en matière d'aménagement du territoire : routes, transports, aménagement rural, espaces agricoles et naturels péri-urbains, ENS, collèges, solidarité... Il contribue donc à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux et, conformément à la réglementation, formule un avis sur le document approuvé.

Le Conseil Départemental a souhaité définir ses propres orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme dans un document pour donner aux communes et à leurs élus les prescriptions et préconisations résultant de compétences obligatoires, qui doivent être prises en compte dans les documents du PLU.

Le document se décline autour de **trois axes** :

- **L'organisation territoriale** avec l'objectif de rechercher une cohérence à l'échelle des territoires organisés et de mobiliser les partenariats nécessaires à la réalisation des projets de territoire ;
- **La maîtrise de l'espace** avec la prise en compte des risques majeurs, la protection du cadre de vie, de l'environnement et de la biodiversité, la bonne gestion de la consommation de l'espace et la mise en place d'outils de gestion de l'espace ;
- **L'équilibre du développement** avec la recherche d'un développement en lien avec les capacités des infrastructures et des équipements publics, un juste équilibre entre emploi, habitat et services dans l'utilisation de l'espace et enfin la satisfaction des besoins en logement et de la mixité sociale.

I.1.5.10 Le Schéma Départemental d'Aménagement Durable « Gard 2030 »

« Gard 2030 » est le schéma d'aménagement durable du territoire voté le 17 novembre 2011 par l'Assemblée départementale et adopté en 2014.

Il est le fruit d'un travail de diagnostic, de concertation et de réflexion sur cinq enjeux majeurs pour l'avenir du territoire : partage de l'espace et des ressources, précarité et solidarité, villes et mobilité, compétitivité économique, coopération des territoires.

Huit défis ont été dégagés :

1. Maîtriser et reconquérir le potentiel foncier gardois ;
2. Concevoir et construire une mobilité globale ;
3. Accroître (démultiplier) la production de logements durables ;
4. Soutenir les différentes strates de l'économie entrepreneuriale,
5. Innover dans les politiques de solidarités ;
6. Garantir l'approvisionnement en eau et diversifier celui en énergie ;
7. Conforter l'agriculture en amont comme en aval ;
8. Vivre et se développer durablement avec le risque.

De cette démarche sont issus les Plans locaux d'Urbanismes « Gard Durable ». A travers ce projet, le Département, personne publique associée dans l'élaboration des documents d'urbanisme, souhaite ainsi contribuer à un aménagement durable du territoire, qui intègre la protection de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique. L'objectif du projet PLU « Gard Durable » est la création d'un label délivré par le Conseil départemental à partir des différents constats établis conjointement avec les partenaires institutionnels ou politiques associés à la planification urbaine : Etat, Régions, SCoT, ADEME, CAUE, en s'appuyant sur une démarche de concertation et de participation des habitants.

I.1.5.11 Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard a été approuvé par arrêté départemental n°2013316-0004 le 12 novembre 2013. Il a pour rôle d'informer les citoyens de l'ensemble des risques naturels majeurs présents sur le territoire du département du Gard, il présente les actions préventives mises en oeuvre dans le Gard et l'organisation des secours.

Il est consultable sur le site du département : www.gard.gouv.fr.

I.1.5.12 Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) du Gard

Le PPBE des infrastructures de transports terrestres nationales routières et ferroviaires de l'Etat a été approuvé le 6 juillet 2015. Il est relatif aux infrastructures routières nationales supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an, et ferroviaire supportant un trafic supérieur à 30 000 trains par an.

Il permet de définir les mesures préventives ou curatives pour traiter les situations des bâtiments sensibles recensés sur les infrastructures de transport terrestre, nécessaires suite aux constats de nuisances issus notamment des cartes de bruit stratégiques. Ces cartes ont permis d'identifier les bâtiments dits « sensibles » (d'habitation, de santé, d'environnement) exposés à un niveau de bruit supérieur aux valeurs limites définies par la loi.

I.1.5.13 Le contrat de rivière du bassin du Vidourle 2013-2018

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle a engagé une politique volontaire pour la protection et la mise en valeur du fleuve.

Le contrat de rivière concerne le bassin versant du vidourle et comporte 5 volets, eux-mêmes déclinés en sous-volets.

- A- Amélioration de la qualité des eaux et diminution de l'impact des rejets ;
- B- Optimisation de la gestion des ressources en eau ;
- C- Aménagement et gestion du lit et des berges et valorisation du milieu naturel ;
- D- Gestion du risque inondation ;
- E- Animation et suivi évaluation du contrat.

Le programme d'actions comporte 145 opérations, chacune pouvant rassembler plusieurs actions.

Le volet D du contrat correspond au programme d'actions du PAPI 2 Vidourle. Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle a présenté fin 2002 un programme d'actions de prévention des inondations qui a été retenu comme projet pilote national courant 2003 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Avertissement :

Les chiffres et les résultats présentés ci-dessous, relatifs à la population, au logement, et à l'économie sont basés sur les données fournies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Dans le présent dossier, les analyses issues de l'INSEE ont été effectuées sur des périodes qui ne vont pas au-delà de l'année 2014, hormis la population légale qui date de 2015.

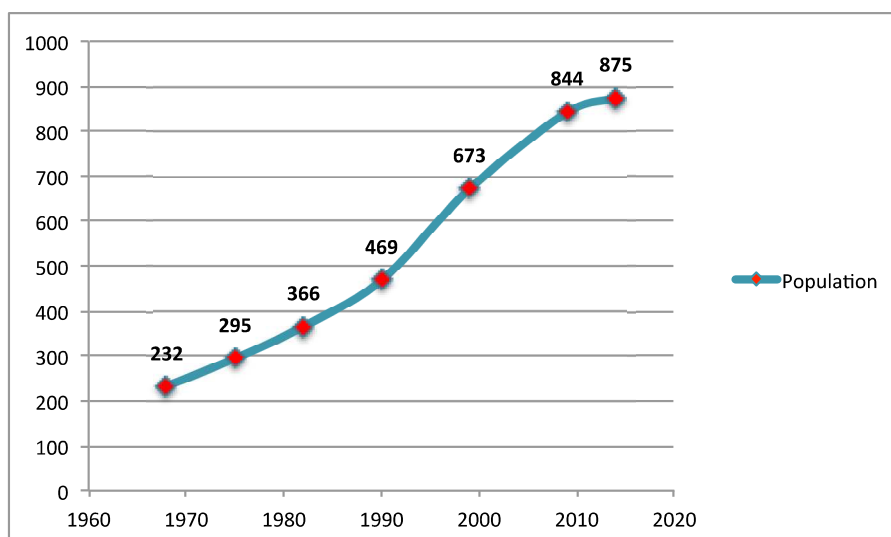
I.2. DÉMOGRAPHIE

I.2.1 EVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Une croissance démographique affirmée mais qui fléchit depuis 1999

D'après le dernier recensement réalisé par l'INSEE, la population légale totale de la commune d'Aujargues s'élève à **875 habitants en 2014**.

Evolution démographique sur Aujargues depuis 1968

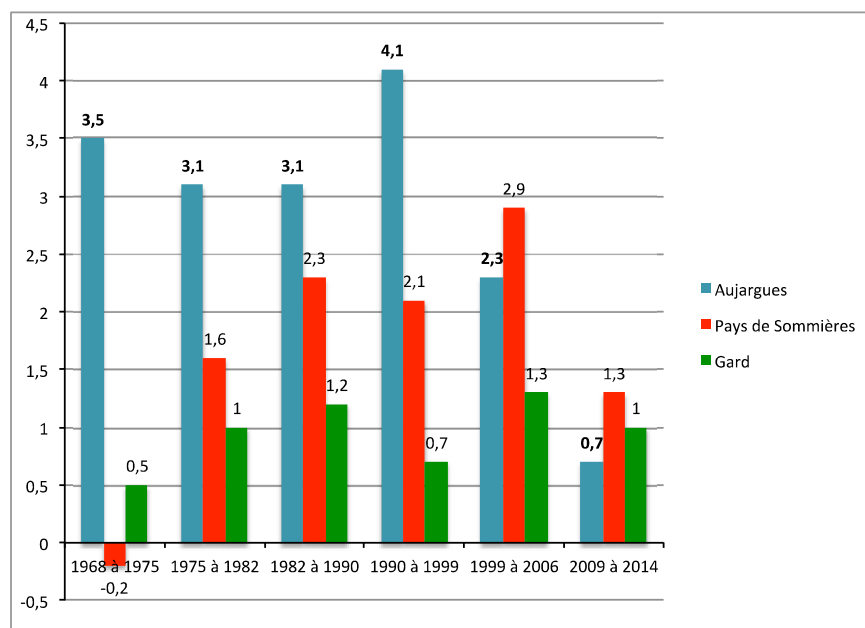


Source : INSEE, RP1967 à 1999 dénombremments, RP2009 et RP2014 exploitations principales

L'évolution de la population depuis 1968 s'organise en **quatre phases principales** :

- Entre 1968 et 1990 : la croissance démographique d'Aujargues est régulière avec une variation annuelle comprise entre +3,1% et +3,5%, nettement plus élevée que celle de la communauté de communes du pays de Sommières (-0,2%) et celle du département du Gard (+0,5%).
- Entre 1990 et 1999 : la dynamique démographique s'est accentuée et la variation annuelle moyenne augmente à +4,1%.
- Entre 1999 et 2009 : la croissance démographique d'Aujargues est en baisse par rapport à la période précédente avec une variation annuelle de +2,3%.
- Entre 2009 et 2014 : cette période montre un affaiblissement de la croissance de la population. La moyenne annuelle est descendue à +0,7%. Elle est plus faible que celle de la communauté de communes du Pays de Sommières (1,3%) et celle du département du Gard (1%).

Variation annuelle moyenne de la population d'Aujargues en comparaison avec celle du pays de Sommières et du département du Gard.



1.2.1.1 Un solde migratoire élevé, qui porte la croissance démographique

La croissance démographique d'Aujargues est portée par un **solde migratoire très positif** depuis 1968, puisque pour chaque période intercensitaire celui-ci est compris entre 3% et 4%. Toutefois, un ralentissement est à observer sur la période 2009 – 2014 où celui-ci s'est abaissé à 0,7% par an.

Le solde naturel reste déficitaire voire quasi nul depuis 1968.

I.2.1.2 Une population globalement moins jeune

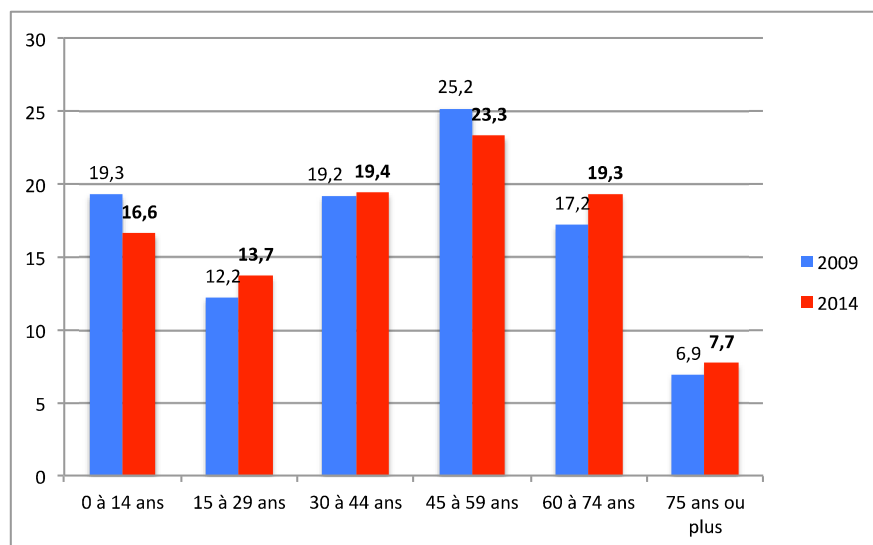
Entre 2009 et 2014, malgré une augmentation de 12% du nombre d'habitants âgés de 15 à 29 ans on assiste globalement à **un vieillissement de la population**.

En effet, nous pouvons observer durant cette période :

- Une forte régression, de presque 14%, de la part des 0-14 ans.
- Une stagnation de la part des 30-44ans.
- Une diminution d'environ 8% des 45-59 ans au profit de la part des 60-74 ans qui passe de 17,2% de la population totale à 19,3% entre 2009 et 2014.
- Une légère hausse de la part des 75 ans ou plus, qui accentue la dynamique de vieillissement de la population.

Ce vieillissement s'explique donc par une augmentation significative de la tranche d'âge des 60 ans et plus, qui représentent 27% de la population totale. La moitié de la population d'Aujargues correspond désormais à des tranches d'âge de plus de 45 ans.

Evolution de la population par âge en 2014 sur Aujargues



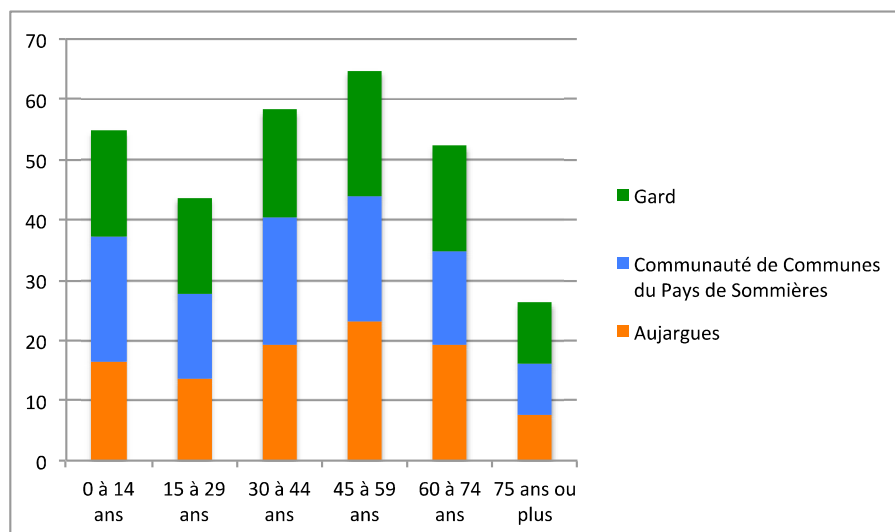
Source : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales

Toutefois, la structure de la population d'Aujargues reste assez similaire à celle observée à l'échelle du Département du Gard ou de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS).

- les parts des 45 à 59 ans et des 60 à 74 ans de la commune (23% et 19%) sont nettement supérieures à celles de la CCPS (20% et 15%) et du Gard (20% et 17%).
- la part des 0-14 ans (17%) est plus faible par rapport à celles de la CCPS (20%) et du Gard (18%).

Ces chiffres nous montrent que le vieillissement de la population est plus marqué sur Aujargues que dans sa communauté de communes ou son département.

Comparaison de l'évolution de la population par âge en 2014 sur Aujargues, Communauté de communes et le Département



Source : INSEE, RP2009 et RP2014 exploitations principales

I.2.1.3 La taille des ménages

En 2014, la commune d'Aujargues compte un nombre moyen de 2,4 occupants par résidence principale. La taille des ménages a baissée de manière conséquente depuis 1968 où elle s'élevait à 2,7 personnes par ménage, de façon identique à la Communauté de Communes du Pays de Sommières qui voit son nombre moyen d'occupants par résidence principale passé de 3,1 à 2,4 entre 1968 et 2014.

La baisse de la taille des ménages est une tendance nationale et que l'on retrouve à l'échelle départementale. Ainsi entre 1968 et 2014 la taille des ménages est passée de 3 à 2,2 pour le département du Gard.

Toutefois, si à l'échelle nationale ou intercommunale, la taille des ménages diminue de façon continue depuis plusieurs dizaines d'années, la commune d'Aujargues présente une situation différente. En effet, elle a connu une hausse de la taille moyenne des ménages lors du recensement de 1999.

Globalement, la baisse générale du nombre de personnes par ménage depuis 1968 s'explique par deux principaux facteurs :

- **des générations nombreuses du baby-boom**, nées entre 1945 et 1965, qui arrivent maintenant aux âges où leurs enfants quittent la maison familiale, ce qui fait baisser la moyenne du nombre de personnes par ménage.
- des modes « traditionnels » de cohabitation (vie en couple avec ou sans enfant) qui sont en relative désaffection du fait de **l'évolution des modes de vie** (personnes vivant seules, familles monoparentales, taux de divorce en augmentation, etc...)

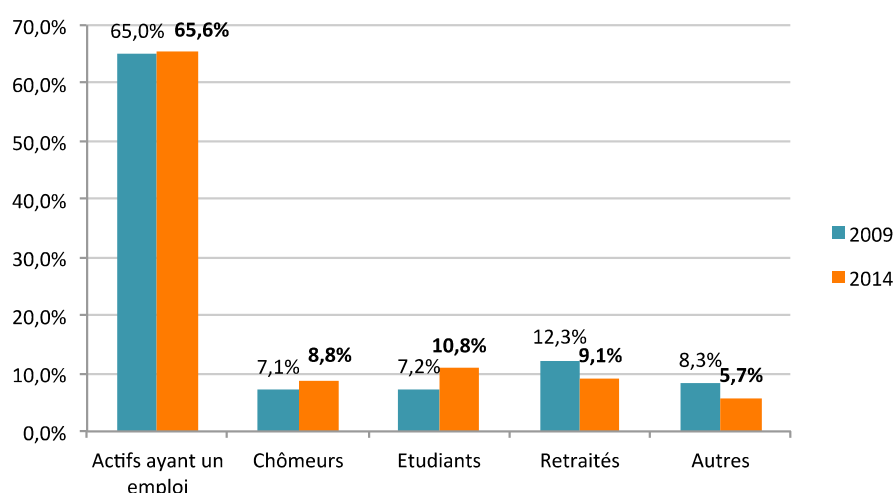
I.2.2 POPULATION ACTIVE

I.2.2.1 Structure de la population de 15 à 64 ans

Selon l'INSEE, la population en âge de travailler représente 558 personnes sur Aujargues en 2014, soit 64% de la population totale.

La population active (actifs ayant ou étant à la recherche d'un emploi) représente 74,4% des habitants de 15 à 64 ans en 2014. Cette part d'actifs est légèrement supérieure à celle de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (73,7%) mais place la commune d'Aujargues devant la moyenne départementale (70,5%).

Population de 15 à 64 ans par type d'activité



Source : INSEE RP 2009 et RP 2014

La part des actifs a augmenté de plus de 2 points depuis 2009, ce qui représente 18 personnes supplémentaires.

Mais la principale évolution parmi la population active réside dans la **hausse du taux de chômage** qui représente désormais 8,8% de la population des 15 à 64 ans, contre 7,1% en 2009. Cette augmentation de 1,7% s'effectue au profit d'une relative stagnation de la part des actifs ayant un emploi qui passe seulement de 65% à 65,6% entre 2009 et 2014.

On observe le même phénomène à l'échelle du département du Gard où la part des chômeurs est passée de 10,7% en 2009 à 12,3% en 2014.

En 2014, les inactifs représentent quant à eux 25,6% des habitants de 15-64 ans et leur part est restée stable depuis 2009 (27,9%). Par contre, on observe des évolutions par type d'activité au sein même de la population inactive. En effet, la part d'étudiants a progressé de près de 4% entre 2009 et 2014, au profit des retraités et autres inactifs qui ont régressé respectivement de 3,2% et 2,6% durant cette dernière période.

C'est sûrement sa situation à équidistance entre deux pôles accueillant la majorité des établissements d'enseignement supérieur des départements du Gard et de l'Hérault (Nîmes et Montpellier) qui explique cette hausse du nombre d'étudiants au sein de la commune d'Aujargues.

I.2.2.2 Revenu des ménages

La situation fiscale des foyers sur Aujargues est supérieure à celles de la CCPS et du département du Gard.

Aujargues compte 366 ménages fiscaux en 2014. Leur revenu disponible moyen est de 20 539 euros. Il est nettement supérieur à celui de la CCRVV (19 835 euros) et du département (18 603 euros).

I.2.3 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS	FAIBLESSES
Une croissance démographique constante essentiellement dû à l'apport migratoire, mais qui ralentit depuis 1999. Une augmentation du nombre d'étudiants et de la tranche d'âge de 15-29 ans résidant à Aujargues. Cette évolution permet alors de compenser la croissance significative des 60 ans et plus, et donc de redynamiser la commune.	Une évolution de la structure de la population qui peut entraîner des écarts importants entre l'offre en services, équipements, commerces, ou encore en logements et les besoins de la population. Une population qui vieillit assez rapidement, avec désormais la moitié de la population à plus de 45 ans.
ENJEUX	
– Soutenir la croissance démographique pour entretenir la dynamique aujarguoise et maintenir les équipements en place (école, terrains d'activités sportives et de loisirs, etc.) – Assurer un développement urbain encadré et raisonné et respecter les préconisations fixées par le SCot Sud Gard qui prévoyait une évolution entre 8 et 12% de la population à l'horizon 2015, soit un total d'environ 900 habitants sur Aujargues en 2015. A noter que si l'on reconduit les « taux SCOT » jusqu'à l'horizon 2030, Aujargues comptabiliserait environ 1100 habitants (avec un taux annuel moyen de 1,4 %). – Adapter l'offre en logements selon cet objectif mais aussi répondre à certaines évolutions démographiques constatées depuis une dizaine d'années et notamment le vieillissement généralisé de la population et la diminution de la taille des ménages. – Maintenir l'accueil des 15-29 ans pour assurer un renouvellement de la population et pour maintenir la dynamique de la commune.	

I.3. HABITAT / LOGEMENTS

I.3.1 UNE CROISSANCE DU PARC DE LOGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LE SCoT SUD GARD ET LE PLHI DE LA CCPS

Le SCoT et le PLHI imposent à la commune des objectifs chiffrés en matière de production de logements :

Rappel des orientations du SCoT (cf. chapitre I.1.4.3) :

En termes d'accueil de population et d'habitat, les intentions issues du DOG, à l'horizon 2015 sont donc, schématiquement, les suivantes :

- *une augmentation de 8 à 12% de sa population soit pour Aujargues une prévision d'environ 900 habitants à l'horizon 2015 ;*
- *une croissance urbaine donnant lieu à 2/3 en extension urbaine et 1/3 en réinvestissement par aménagement de terrain encore non bâti, soit par densification, soit par aménagement de bâtiment inexploité ou sous-exploité ;*
- *tendre vers une densité moyenne de 20 logements par hectare dans les surfaces ouvertes à l'urbanisation ;*
- *favoriser la production de logements sociaux en tissu ancien comme en opérations nouvelles (tendre vers la réalisation d'environ 20% de logements sociaux dans les nouvelles opérations).*

Rappel des orientations du PLHI (cf. chapitre I.1.4.3) :

La commune d'Aujargues se fixe un objectif de production de 6 logements par an, soit au total 36 logements sur la durée du PLH (6 ans, période 2012 – 2017).

Parmi ces 36 logements, on distingue :

- *9 logements locatifs sociaux publics ou privés, se répartissant entre 7 sociaux (PLUS/ ANAH social) et 2 très social (PST/PLAI),*
- *7 logements en accession abordable (dont PSLA, PASS Foncier).*

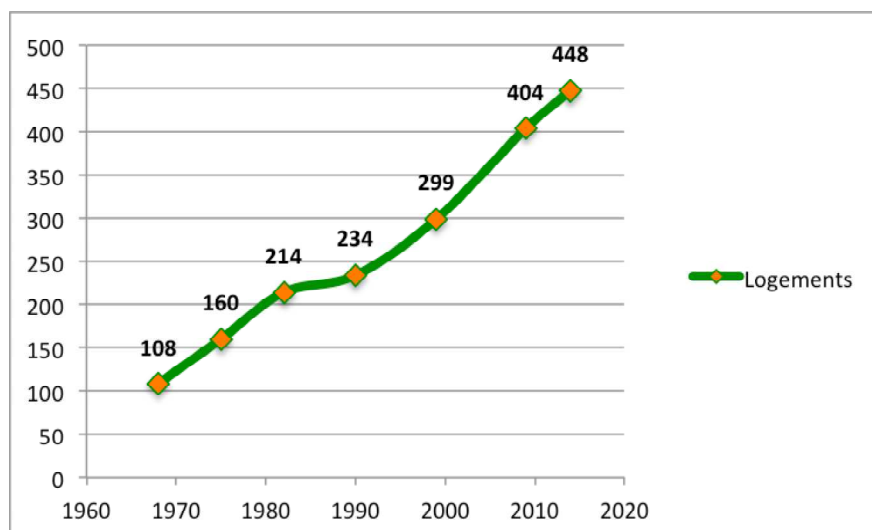
Pendant la durée du PLH, la production en logement se réalisera :

- *par la mobilisation des dents creuses (potentiel 20 logements environ) situées dans le tissu existant et du parc immobilier vacant (rare), ceci au tire du renouvellement urbain,*
- *et principalement par l'ouverture progressive à l'urbanisation de (nouvelles) zones d'extension potentielles, ceci dans le respect des objectifs de mixité sociale de la production et des règles de densité du SCOT.*

I.3.2 UN PARC IMMOBILIER EN CROISSANCE

Le parc immobilier d'Aujargues s'étoffe progressivement et régulièrement : en 2014, il compte 448 logements, soit 44 logements de plus par rapport à 2009, et 340 logements de plus par rapport à 1968. Le parc de logements a ainsi été multiplié par 4,14 entre 1968 et 2014.

Evolution du parc immobilier sur Aujargues depuis 1968



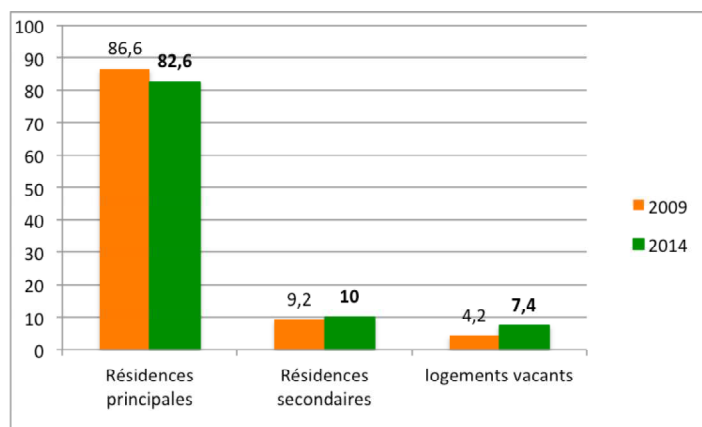
Source : INSEE RP 2009 et RP 2014 exploitations principales

I.3.3 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

I.3.3.1 Un parc de résidences principales

En 2014, sur les **448 logements** que compte Aujargues on recense :

- **370 résidences principales**, soit 82,6% du parc de logements
- **45 résidences secondaires**, soit 10% du parc de logements
- **33 logements vacants**, soit 7,4% du parc de logements

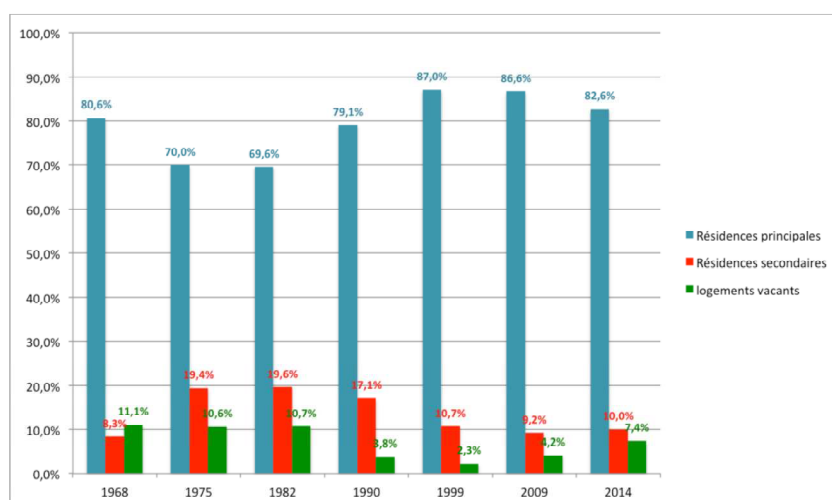


Source : INSEE RP 2009 et RP 2014 exploitations principales

Évolution détaillée de la part des catégories de logements entre 1968 et 2014 :

Aujargues se caractérise essentiellement par une population résidente à l'année, l'évolution de la structure du parc depuis 1968 peut se décomposer en trois principales phases :

- entre 1968 et 1982 : la part des résidences principales diminue au profit de celle des résidences secondaires. Cela peut s'expliquer par son contexte paysager et son cadre de vie favorable pour l'accueil de personnes venant sur la commune, en vue de se détendre, de manière plus ou moins occasionnelle.
- entre 1982 et 1999 : inversement à la période précédente, le taux de résidences secondaires régresse au profit de la part de résidences principales qui augmente. Les logements vacants quant à eux diminuent véritablement pour la première fois depuis 1968, passant de 10,7% en 1982 à 2,3% en 1999.
- entre 1999 et 2014 : la part de résidences principales reste relativement stable et les résidences secondaires poursuivent leur régression. Toutefois, on observe une augmentation assez conséquente du nombre de logements vacants qui a largement triplé entre 1999 et 2012 (7 à 26 logements vacants, soit +3,8%).



Source : INSEE RP 2009 et RP 2014 exploitations principales

I.3.3.2 Un taux de vacances qui s'accroît

Ce sont 33 logements qui sont comptabilisés comme vacants en 2014, soit un **taux de vacance de 7,4%**. Il faut préciser qu'une vacance de 5% est nécessaire pour permettre la rotation ainsi que la fluidité du parc de logements. La commune d'Aujargues dispose donc d'un taux légèrement supérieur à cette moyenne.

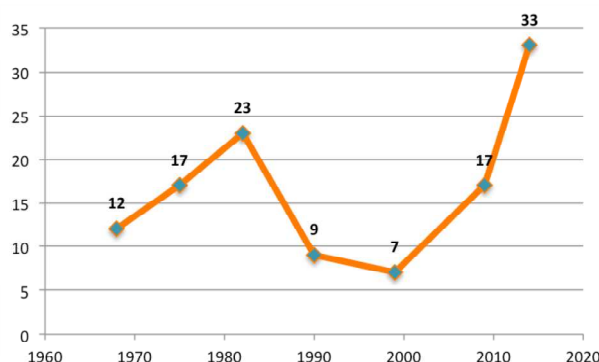
Ainsi, on remarque que le taux de vacances aujarguais est pratiquement au même niveau que celui de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (7,6%) mais bien inférieur à celui du Département (8,2%).

Si le taux de vacance avoisinait les 11% jusqu'en 1982, celui-ci s'est fortement abaissé lors des années 80 pour atteindre 3,8% du parc en 1990, signe d'une tension nouvelle sur l'offre en logements.

Depuis, le taux a continué de baisser jusqu'en 1999, soit 2,3% du parc, avant de remonter pour atteindre 7,4% de logements vacants en 2014. Cette tendance est principalement due à la croissance régulière de l'offre en logements ces dernières années, permettant d'améliorer le marché potentiellement tendu qu'a pu connaître la commune antérieurement. De plus, le taux de vacances résulte de successions non réglées et dont les héritiers n'occupent pas les lieux et ne souhaitent ni céder ni louer leurs logements.

Il est tout de même indispensable de veiller à maintenir un taux raisonnable de vacance, pouvant détériorer le parc de logements et entraîner des effets économiques et sociaux majeurs.

Selon le Porter à Connaissance du 10 février 2017, 23 % des résidences principales sont du bâti ancien et 7% des logements sont en mauvais état (RPPPI). Depuis 2010, 4 logements en situation d'indécence ont été signalés.



Source : INSEE RP 2009 et RP 2014 exploitations principales

I.3.4 CARACTÉRISTIQUES DU PARC DE RÉSIDENCES PRINCIPALES

I.3.4.1 Des logements de moins en moins grands

La grande majorité des résidences principales sont des maisons, elles représentent 93,3% des logements du parc en 2014.

Parmi celles-ci, leur taille moyenne semble adaptée aux ménages qui les occupent puisqu'on compte en moyenne 4,5 pièces/logement pour environ 2,4 personnes par logement en 2014.

En 2009, le nombre moyen de pièces par résidence principale était légèrement plus élevé (4,6). En effet, l'espace par logement est réduit, ce qui est le reflet de la décohabitation des ménages suivi d'une adaptation de la taille des logements en conséquence. Entre 2009 et 2014, la part des résidences ayant 5 pièces ou plus passe de 48,6% à 44,3%, la part de celles qui ont 4 pièces augmente de 1,5% et concernant celles de 3 pièces, leur part progresse de 2,8% dans la parc de logements.

La typologie dominante correspond aux résidences avec 4 pièces ou plus, elles représentent 82% du parc en 2014.

Parallèlement, il est à noter un nombre très réduit de petits logements : on ne compte que trois logements de 1 pièce et sept de 2 pièces. Les 1 et 2 pièces représentent uniquement 2,7% du parc de résidences principales.

Résidences principales selon le nombre de pièces entre 2009 et 2014

	2009		2014	
Ensemble	350	100 %	370	100 %
1 pièce	1	0,3%	3	0,8%
2 pièces	9	2,6%	7	1,9%
3 pièces	43	12,3%	56	15,1%
4 pièces	127	36,3%	140	37,8%
5 pièces ou plus	170	48,6%	166	44,3%

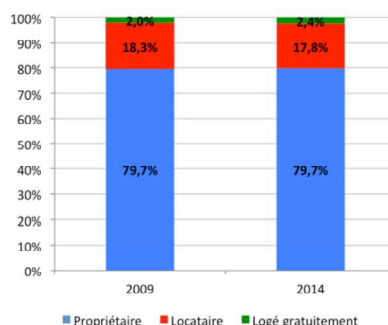
Sources : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

I.3.4.2 Une majorité de propriétaires

Les résidences principales sont majoritairement occupées par des propriétaires en 2014, c'est le cas pour 79,7% de celles-ci, soit 295 habitations. Cinq ans plus tôt, ce sont 279 résidences principales qui étaient occupées par leur propriétaire.

Bien qu'assez faible, la part des locataires diminue légèrement entre 2009 et 2014 : elle est de 17,8% en 2014, contre 18,3% en 2009, signe d'une raréfaction de l'offre en logements locatifs et d'une uniformisation du parc qui tend largement vers l'accession à la propriété. Quant à la part de la catégorie « logé gratuitement », on observe une augmentation de 0,4 % entre 2009 et 2014.

Évolution de la répartition des résidences principales par statut d'occupation



Source : Insee, RP2009 et RP2014 exploitations principales.

I.3.5 UN PARC LOCATIF SOCIAL À CRÉER

La commune d'Aujargues ne dispose à ce jour d'aucun logement locatif social, au sens du code de la construction et de l'habitat, signe d'un parc de logements peu diversifié.

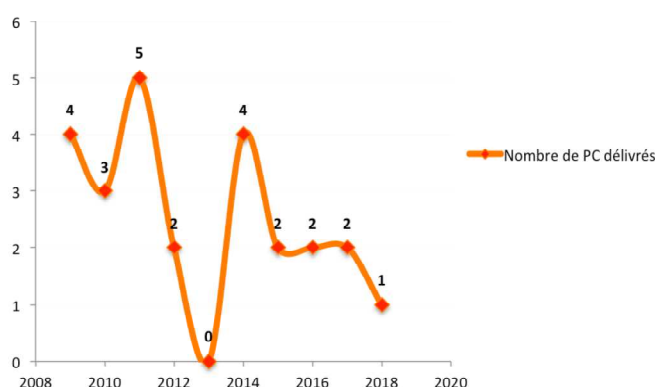
A l'heure actuelle, aucun projet spécifique, ni programme de construction ne sont en cours.

Toutefois, même si la commune n'est pas soumise à la loi SRU, elle souhaite proposer cette offre sur son territoire, notamment au travers des futures zones d'urbanisation, afin d'assurer sa participation à l'équilibre social du territoire.

I.3.6 ÉVOLUTION DE LA CONSTRUCTION DEPUIS 2009

I.3.6.1 Les autorisations de logements depuis 2009

Sur les 9 dernières années (période 2009-2018), la commune a délivré des permis pour la construction, ou la réhabilitation, de 25 logements (selon les données fournies par la commune d'Aujargues). La commune compte ainsi une moyenne de 2,7 logements délivrés par an avec une stabilisation depuis 2015.



Selon les chiffres de la DREAL Languedoc-Roussillon (base Sit@del2), depuis 2009 31 logements ont été autorisés sur la commune, dont 23 logements individuels ont été autorisés, 6 logements individuels groupés et 2 logements collectifs.



Source : Sit@del: DREAL LR

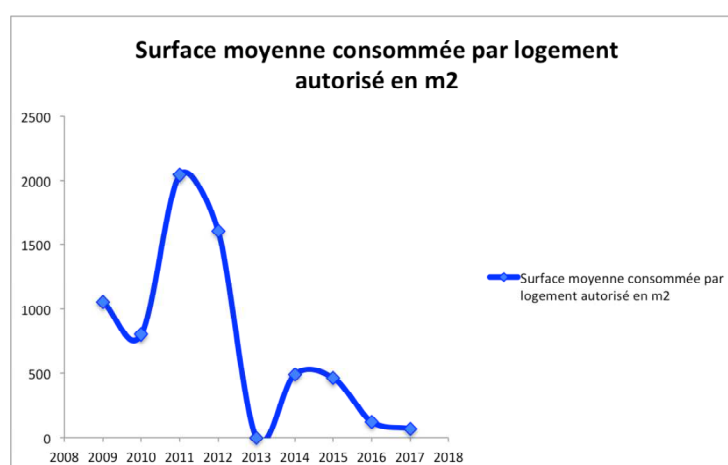
On observe globalement une diminution des autorisations concernant les logements individuels purs avec l'apparition à partir de 2010 d'autorisations relatives aux logements individuels groupés et collectifs. **La commune doit donc poursuivre et accentuer ses efforts afin de diversifier son parc de logements et d'éviter son uniformisation totale.**

I.3.6.2 Évolution de la consommation foncière par parcelle

Entre 2009 et 2017, la consommation foncière liée aux logements autorisés se caractérise principalement par **deux phases** :

- entre 2009 et 2012 : la taille moyenne des parcelles liées aux logements autorisés est stable, les constructions occupent de grandes parcelles.
- entre 2013 et 2017 : la surface parcellaire moyenne par logement autorisé est moins élevée. Elle diminue progressivement, du fait de la construction de logements collectifs et individuels groupés.

Années	Nombre de permis délivrés	Nombre de logements réalisés	Surface parcellaire totale des logements autorisés (en m ²)	Surface parcellaire moyenne par logement autorisé (en m ²)
2009	4	2	2100	1050
2010	3	5	4010	800
2011	5	4	8160	2040
2012	2	3	4818	1606
2013	0	0	0	0
2014	4	5	2463	490
2015	2	4	1840	460
2016	2	3	377	125
2017	2	5	354	70



L'importance de la surface moyenne consommée par parcelle de 2009 à 2012 peut s'expliquer par la construction de terrains en zone NB dans l'ancien POS. Les zones classées UA, UCa, UC et IINA à cette période étaient presque intégralement urbanisées alors que la zone NB disposait quant à elle encore des parcelles pouvant accueillir de nouvelles constructions, avec des superficies généralement supérieures à 1200 m².

Après 2013 et avec l'approbation du PLU en février 2014, supprimant les zones NB consommatrices d'espaces, les nouvelles constructions s'effectuent uniquement à l'intérieur des zones U. Déjà urbanisées en grande majorité, les logements se réalisent sur des parcelles beaucoup plus réduites par le biais de dents creuses ou de divisions parcellaires. **Ainsi, cette tendance participe à la densification du tissu urbain de la commune d'Aujargues et influence sur la réduction de la surface parcellaire moyenne par logement autorisé.**

I.3.7 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS	FAIBLESSES
Un parc de logements progressant rapidement, à hauteur des exigences du SCoT du Sud-Gard. Un parc de logements en voie de diversification : avec 2 logements collectifs et 6 logements individuels groupés construits depuis 2010. Un taux de vacances qui a triplé entre 1999 et 2014 (7 à 33 logements vacants) signe d'un marché moins tendu, facilitant ainsi la rotation et la fluidité du parc de logements.	Une croissance du nombre de logements qui ralentit légèrement ces dernières années (entre 2007 et 2012). Bien qu'assez faible, une part de locataires qui diminue légèrement durant la période 2009 - 2014 et confirme la raréfaction de l'offre en logements locatifs et une uniformisation du parc qui tend largement vers l'accession à la propriété. Un parc locatif social absent. Un parc de logements encore trop « mono-type » qui ne favorise pas la mixité sociale : 93% du parc sont des maisons et on compte 82% de logements de 4 pièces et plus. Seulement 3 logements de 1 pièce et 7 logements de 2 pièces sont recensés sur la commune en 2014.
ENJEUX	
Assurer la diversification sociale du parc de logements afin de répondre aux besoins des ménages les plus modestes. Promouvoir de nouvelles formes urbaines (individuel, petit collectif, maison mitoyenne,...) et typologies d'habitat (accession, location, logement social, ...) pour proposer des logements pouvant répondre aux besoins générationnels actuels.	

I.4. ANALYSE URBAINE ET FONCIÈRE

I.4.1 SITE ET LIMITES À L'URBANISATION

I.4.1.1 Un site entre vignes et collines

A l'origine, le village d'Aujargues est édifié sur un petit relief prolongeant la colline du Puech de Reboul (à l'Est du village) au dessus d'une plaine cultivée.



Cette implantation valorise la situation de carrefour entre un axe Est-Ouest, reliant Sommières à Nîmes, et un second plus local d'orientation Nord-Sud reliant Junas à Souvignargues.

Deux ruisseaux bordent et cadrent le village :

- à l'Ouest : le ruisseau de Font Gaillarde
- à l'Est et au Sud : le ruisseau de Font de l'Aube.

Le reste du territoire communal est ainsi marqué de reliefs composés de garrigues et de pinèdes ainsi que de plaines essentiellement viticoles.



I.4.1.2 Un développement pavillonnaire classique autour du noyau ancien

Par son implantation géographique, la configuration urbaine d'Aujargues reste indifférente d'une morphologie type que l'on rencontre dans de nombreuses communes périurbaines.

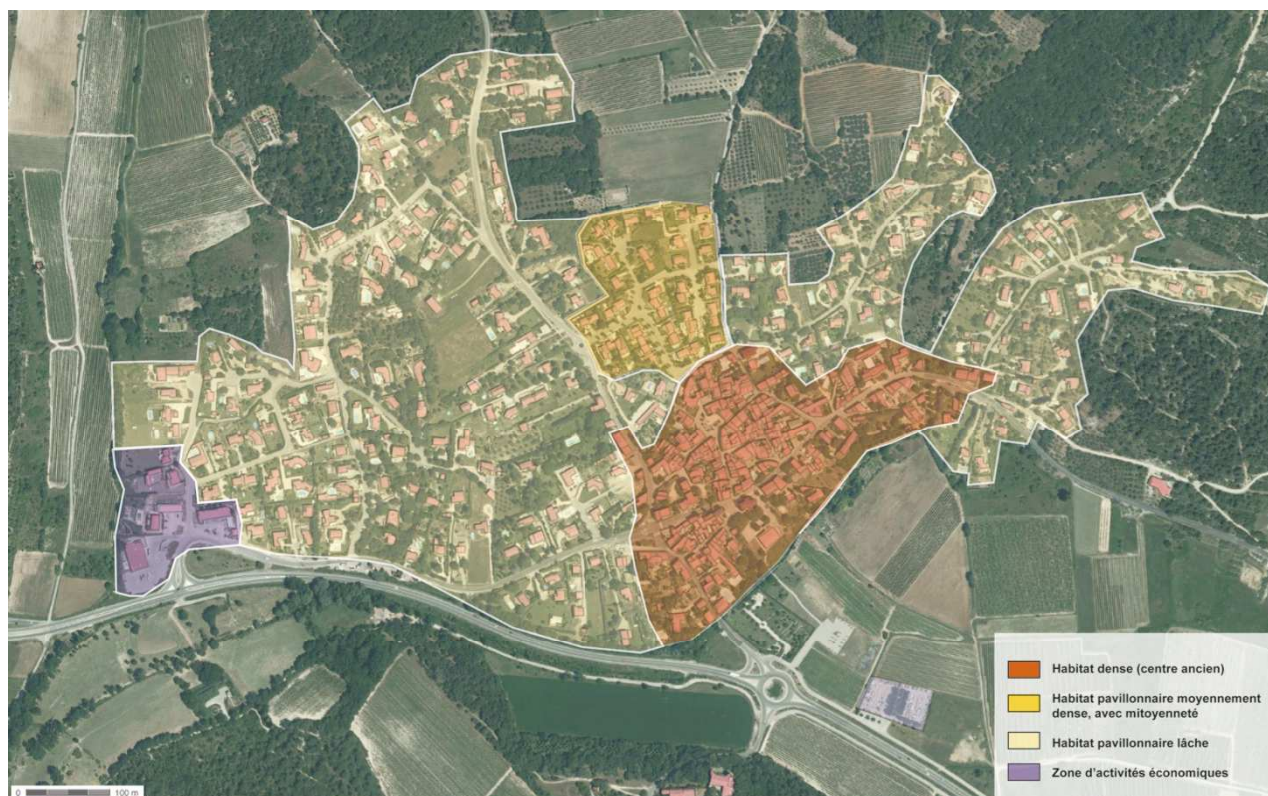
De ce fait, elle est composée d'un noyau central ancien où les constructions ont été réalisées en ordre continu très dense.

Le village s'est ensuite étendu progressivement par périurbanisation en provenance de Sommières et de Nîmes, avec la prolifération d'un habitat pavillonnaire peu dense et discontinu autour du centre ancien sur la plaine.

Néanmoins, deux types d'urbanisation se sont produits :

- une urbanisation au coup par coup, le long des chemins ruraux préexistants, sur de grandes parcelles, créant un tissu lâche où la végétation est préservée ;
- une urbanisation par petits lotissements, créant un tissu plus dense.

Typologies d'occupation du sol dans le village d'Aujargues



Source : ADELE SFI

Une partie de ce développement s'explique principalement par le fait que beaucoup de ces secteurs étaient classés en zone NB du POS correspondant à une zone peu raccordée au réseau d'assainissement collectif et où le COS n'était que de 0,10. L'engouement des lotissements pavillonnaires, phénomène national dans les années 1980 et 1990, a également concerné Aujargues.

Une zone d'activités commerciales et artisanales s'est positionnée à l'entrée du village par la RD40 afin de contenir les éventuelles nuisances, profiter de cette situation stratégique et tirer profit des nombreux passages qu'elle engendre.

Par ailleurs, le risque inondation en partie sud et ouest du village, la qualité paysagère et naturelle des boisements à l'est, la présence patrimoniale des abords du château et la maîtrise de l'étirement urbain le long de la RD40 ne permettent d'envisager l'expansion urbaine que d'une façon limitée en direction du nord.

I.4.2 MORPHOLOGIES DU TISSU URBAIN

Le village est composé de secteurs aux paysages différents, offrant des tailles de parcelle diverses. Globalement, on peut distinguer :

- **le centre ancien** : paysage minéral, rythmé par les façades des maisons alignées sur la rue, les hauts portails et la végétation des cours ou de l'espace public (glycines) ;
- **les quartiers pavillonnaires** : paysage qui dépend de la taille des parcelles (entre 550 m² et 1200m², de l'implantation des logements, avec mitoyenneté ou non (souvent la maison est au milieu), du traitement de l'espace public, planté ou non, et de celui des clôtures ; parfois la végétation préexistante marque le paysage ;
- la zone d'activités.

I.4.2.1 Le centre ancien

SITUATION

- Le centre ancien d'Aujargues se localise à l'articulation d'une plaine viticole et de collines de garrigues et de pinèdes, et à proximité du carrefour de deux voies perpendiculaires.
- C'est à partir de ce noyau que s'est développée progressivement l'urbanisation.



MORPHOLOGIE URBAINE

- Le centre ancien d'Aujargues possède un découpage caractéristique d'un tissu urbain dense : la trame viaire est sinueuse et de largeur variable, dessinant parfois de petites places. Les parcelles sont étroites et de formes très variables.
- Les habitations sont implantées à l'alignement et accolées les unes aux autres. Elles occupent généralement l'ensemble de la parcelle et ne disposent donc que très rarement de jardins privés ou de courettes.
- Suivant les caractéristiques traditionnelles languedociennes, la plupart sont de type R+2.



AMBIANCES

Des ruelles étroites et sinueuses...



Plusieurs places/placettes, mais des espaces publics globalement réduits à la voirie



Un tissu urbain dense et difficilement évolutif



ENJEUX

- Pérenniser la qualité patrimoniale du centre ancien,
- Favoriser la réhabilitation des logements insalubres,
- Préserver les espaces publics comme lieux de vie et de rencontre.

I.4.2.2 Les zones d'habitat pavillonnaire

On remarque deux formes distinctes au sein du tissu urbain d'Aujargues :

- un quartier pavillonnaire structuré car issu d'une opération d'ensemble
- les quartiers pavillonnaires formant un tissu urbain lâche

• Le quartier d'habitat pavillonnaire avec mitoyenneté

SITUATION

Localisé en bordure du centre ancien, un quartier d'habitat pavillonnaire peu dense s'est développé grâce à une emprise foncière assez vaste directement connectée sur l'avenue des Cévennes.



MORPHOLOGIE URBAINE



Ce quartier dessine un tissu peu dense sur des parcelles avoisinant au maximum les 800m².

La trame viaire y est dimensionnée de manière large. Elle est à la fois connectée directement sur l'avenue des Cévennes et sur le réseau viaire du centre ancien, et constitue également une voie en impasse.

Les constructions sont de plein pied (voire en R+1) et ont chacune un petit jardin car elles occupent le centre de leur parcelle. Elles sont fréquemment mitoyennes par un côté.

L'espace public est uniquement composé par la voirie et les trottoirs.

AMBIANCE	ENJEUX
	Réaménager les voies de circulation principales (notamment sur la RD 105) pour assurer dans la mesure du possible un partage équilibré entre les différents usagers : automobilistes, piétons et cyclistes.

• Les quartiers pavillonnaires lâches

SITUATION

Comme précisé précédemment, l'habitat pavillonnaire lâche s'est développé à l'écart du centre ancien du fait des conditions associées à l'ouverture de zones NB au POS, donnant la possibilité d'urbaniser de grandes parcelles avec des règles d'implantation peu restrictives (dont COS de 0,10 au POS).

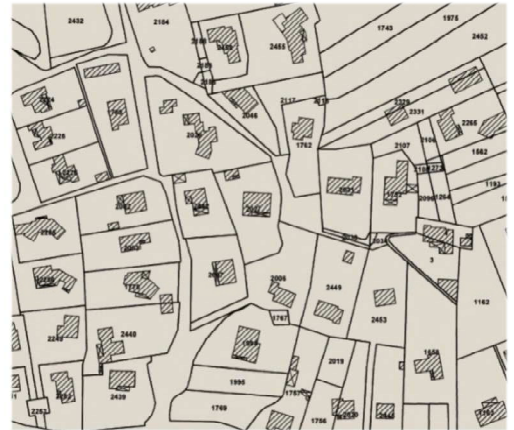
Ces quartiers sont souvent caractérisés par leur désorganisation. Ils se sont constitués progressivement sous forme de lotissements ou sous l'action du comblement progressif de parcelles libres.

Ces quartiers sont également fortement consommateurs d'espaces car peu denses : en quelques années, il a été artificialisé plusieurs fois une surface équivalente à celle du centre ancien, qui lui-même avait été urbanisé en plus d'un siècle et pour une population plus importante.



MORPHOLOGIE URBAINE

- Tissu urbain peu dense, consommateur d'espaces
- Découpage foncier homogène et en damier.
- Tissu urbain assez dense.
- Trame viaire formée à partir d'une artère principale sur laquelle sont greffées de nombreuses impasses.
- Maisons individuelles implantées au milieu d'un jardin.
- Constructions souvent homogènes en termes d'aspect extérieur.



AMBIANCES

Des implantations bâties aléatoires



Des systèmes de clôture qui limitent les regards depuis l'espace public



ENJEUX

- Mobiliser les potentiels de densification de ce tissu urbain, consommateur de foncier.
- Réaménager dans la mesure du possible les principales voies de circulation pour assurer un partage équilibré entre les différents usagers : automobilistes, piétons et cyclistes.

1.4.2.3 La zone d'activités économiques

SITUATION	MORPHOLOGIE URBAINE
Les activités économiques sont concentrées à l'entrée Sud-Ouest du village, en bordure de la RD 40 au sein d'un secteur qui leur est dédié. Elles profitent de « l'effet vitrine » de la RD 40.	– Découpage foncier non homogène. – Tissu urbain peu dense. – Trame viaire constituée de grandes voies de circulations desservant l'ensemble des bâtiments. – Bâtiments occupant le centre de la parcelle.

AMBIANCES



ENJEUX

- **Affirmer et pérenniser la vocation économique de la zone existante.**
- **Maintenir le traitement paysager des abords de la zone d'activités pour pérenniser une image de qualité.**

I.4.3 ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS ENTRE 2002 ET 2015

La loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle II » s'est notamment fixée comme objectif la lutte contre l'étalement urbain et la réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers. Conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 qui a modifié le code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit présenter « *une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.* »

Le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers a été calculé à partir de la superposition de la photo aérienne de 2002 et du cadastre 2015. Ainsi, il a été repéré le bâti nouveau qui a été réalisé pendant près de 10 ans et qui a engendré une artificialisation des parcelles.

Toutefois, il est nécessaire de distinguer :

- **la consommation foncière** par comblement de l'enveloppe urbaine existante : c'est-à-dire les constructions par densification au sein des différentes dents creuses présentes entre 2002 et 2015.
- **l'évolution de l'enveloppe urbaine**, caractérisée par les nouvelles constructions en extension du tissu urbain durant la période 2002-2015, qui prend en compte de manière plus large l'évolution du périmètre de ce qui relève du caractère urbain ou villageois.

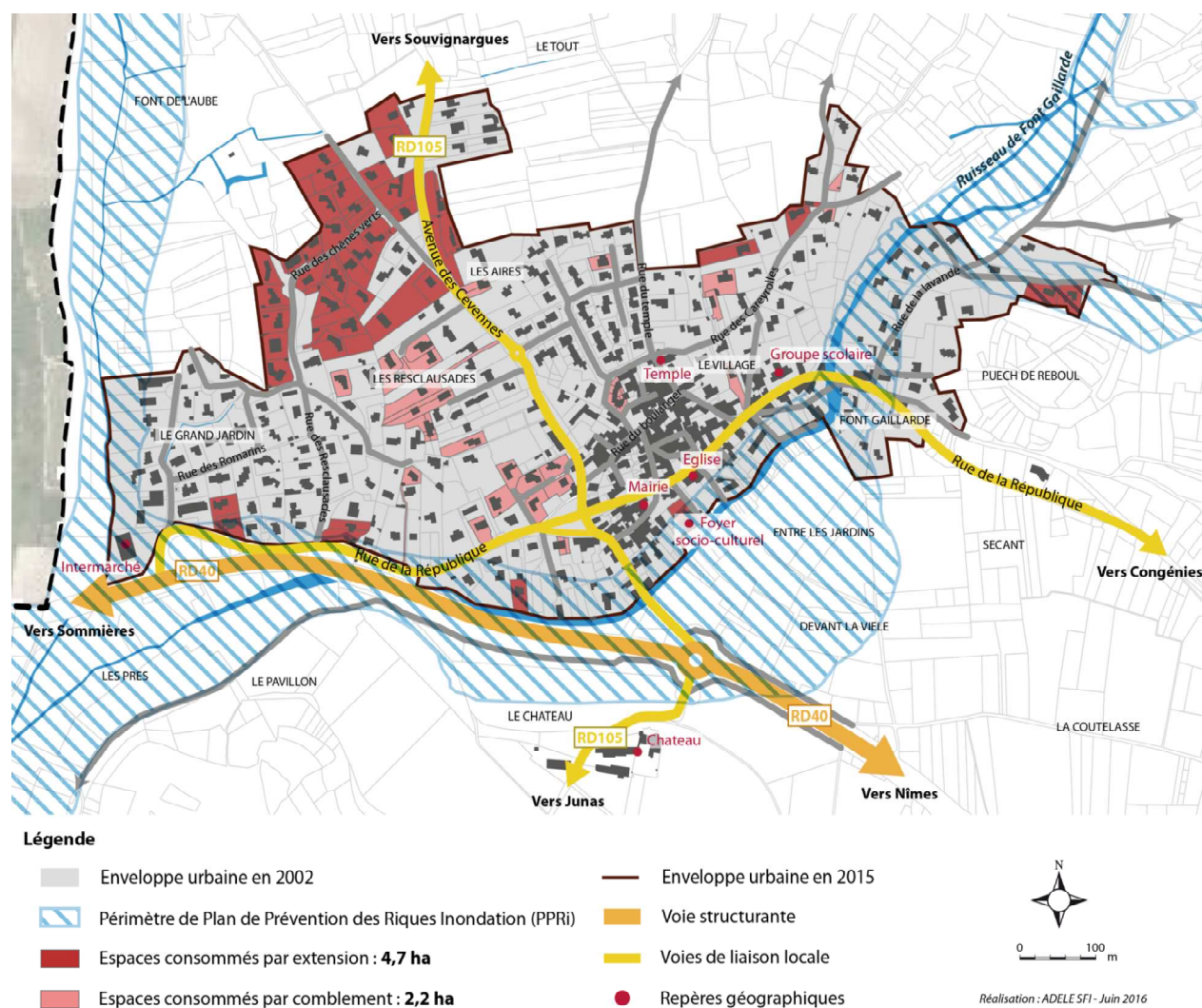
Sur la période 2002-2015, la consommation foncière totale s'élève à environ 7 ha, dont la majorité s'est effectuée par extension de l'enveloppe urbaine existante de 2002.

En effet, elle s'est agrandie d'environ 5 ha, principalement au nord-ouest du village, où se sont bâties la majorité des nouvelles constructions. Inscrit en zone NB à l'ancien POS, ce secteur a constitué des possibilités de développement urbain nouveau avec de ce fait une extension de l'enveloppe urbaine. La zone NB étant définie comme une « *zone partiellement équipée où sont admises des constructions individuelles à usage d'habitation en ordre dispersé et peu dense pour lesquelles la commune n'assurera aucun équipement ou services nouveaux* ». Ce sont ainsi près de 30 logements construits ponctuellement dans ce secteur entre 2002 et 2015 : l'évolution de la tâche urbaine vers le nord-ouest est donc représentative du développement villageois d'Aujargues.

De façon plus sporadique, de nouvelles constructions au nord-est et au sud sont également venues redessiner les contours de l'enveloppe villageoise.

Parallèlement aux nouvelles habitations développées dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, la commune a connu un réinvestissement urbain non négligeable. En effet, près d'une trentaine de nouvelles habitations ont été le produit de comblement de dents creuses sur une surface parcellaire d'environ 2 hectares.

L'artificialisation totale de terres agricoles et naturelles a donc été d'environ 7 ha, dont 30% par comblement et 70% par extension. Cette consommation foncière s'est réalisée autant sur des espaces naturels, notamment forestiers, que des espaces agricoles.



Les cartes ci-après présentent les espaces consommés (périmètres rouges) par quartiers entre 2002 et 2015. Il est ainsi possible d'avoir un aperçu de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers au cours des dix dernières années.

Quartier Font de l'Aube et Le Tout

2002



2012



Quartier Puech de Reboul

2002



2015



Quartier Le Grand Jardin, Les Resclausades et Le Village Ouest

2002



2015



Quartier Le Village Est

2002



2015



I.4.4 ANALYSE DES DISPONIBILITÉS FONCIERES

I.4.4.1 Rappel du zonage réglementaire du PLU

Le développement urbain de la commune d'Aujargues est actuellement régi par un PLU approuvé le 28 février 2014 et ayant subi une première modification simplifiée quelques mois après. Les prescriptions du zonage réglementaire relatives au document actuellement en vigueur ont donc conditionné le développement urbain du territoire communal qui s'est poursuivi ces dernières années. C'est ainsi que l'urbanisation au cours du temps prend différentes formes selon les secteurs.

Le PLU de 2014 définit les zones à caractère constructible à vocation d'habitat suivantes :

Les zones urbaines (U) :

	Zone UA	Zone UC, UCa et UCb
Caractère de la zone	Centre ancien du village accueillant majoritairement de l'habitat dense	Zones d'urbanisation récentes sous forme pavillonnaire UCa : densité légèrement supérieure UCb : densité légèrement inférieure
Article 5 : Caractéristiques des terrains	Non réglementé	Non réglementé
Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Sauf exception, les constructions doivent être implantées à la limite du domaine public	Les constructions (à l'exception des piscines) doivent être implantées à une distance minimale de : 35 mètres de l'axe de la RD40 15 mètres de l'axe de la RD105 4 mètres de l'emprise des autres voies (excepté les voies de desserte interne des opérations d'ensemble)
Article 9 : Emprise au sol	Non réglementé	Non réglementé
Article 10 : Hauteur maximale des constructions	Max 10m au faîtage (R+1)	Max 9m au faîtage (R+1)

Les zones à urbaniser (AU) :

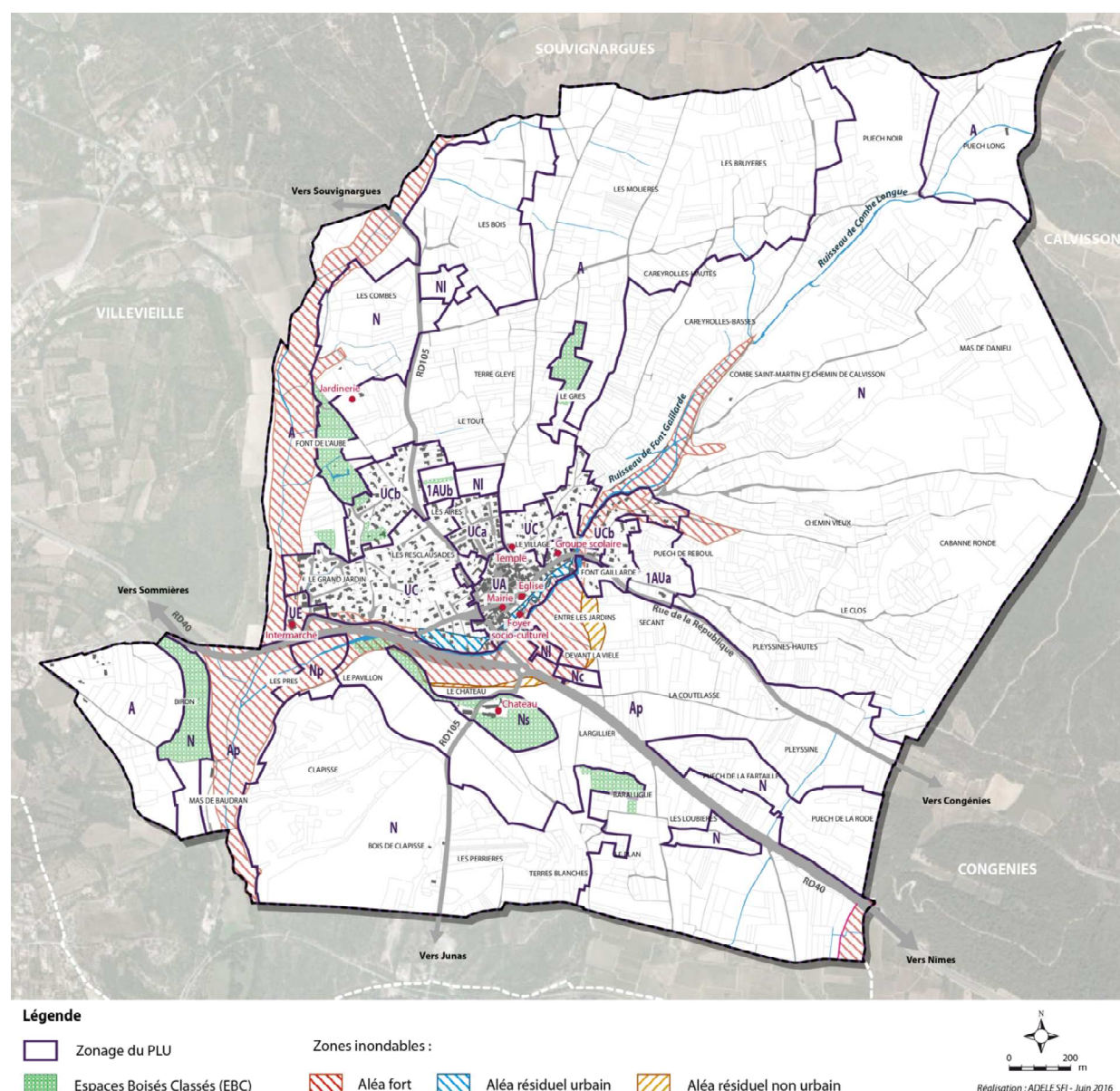
Les zones 1AU correspondent à des zones non équipées actuellement, à vocations d'habitat, dont leur ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du PLU dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble et sous réserve de la réalisation des équipements publics nécessaires.

Deux secteurs 1AU sont présents sur le territoire d'Aujargues :

- 1AUa « Puech de Reboul » dans le prolongement Est du village
- 1AUb « Les Aires » au nord du village

Seuls les deux premiers articles sont règlementés, l'article 2 impose que toute opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au minimum 20% de logements aidés par l'Etat.

Zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Aujargues (avant révision)



I.4.4.2 Les disponibilités foncières dans l'enveloppe urbaine existante

Les disponibilités foncières correspondent aux espaces qui sont immédiatement urbanisables dans le PLU. Il s'agit donc de parcelles vierges situées dans une zone à caractère constructible à vocation d'habitat.

Au delà du zonage réglementaire, sont également pris en compte la configuration, la taille, la topographie et les conditions d'accès des parcelles. L'objectif étant de déterminer si le terrain est constructible ou non à l'heure actuelle et si ce dernier est en capacité d'accueillir de nouveaux logements.

A la carte des disponibilités foncières a été superposée la zone inondable. Ainsi, les dents creuses situées en zones inondables d'aléa fort n'ont pas été comptabilisées du fait qu'elles sont régies par un principe d'inconstructibilité. En zones inondables d'aléa résiduel urbain, les constructions nouvelles à vocation d'habitat sont admises sous certaines conditions mais permettent toutefois la création de nouveaux logements dans le respect des règles imposées.

En 2015, les disponibilités foncières du PLU d'Aujargues sont assez faibles, en raison de la volonté ancienne de limiter l'étalement urbain cumulée à une croissance démographique soutenue. Ceci s'est traduit par un comblement des dents creuses et une densification du tissu urbain existant. Ainsi, **les disponibilités foncières restantes sont présentes sous forme de dents creuses réparties de manière ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine, en zones UC principalement.** En effet la zone UA correspond au centre ancien dense et présente peu de foncier résiduel.

Les secteurs de dents creuses ont été identifiés sur la carte suivante. Le tableau ci-après présente le bilan de ce potentiel par zone du PLU et met en évidence une estimation du nombre de logements constructibles ainsi que du nombre d'habitants supplémentaires qu'il est possible d'accueillir.

Tableau des disponibilités foncières dans les zones U du PLU d'Aujargues (juin 2016)

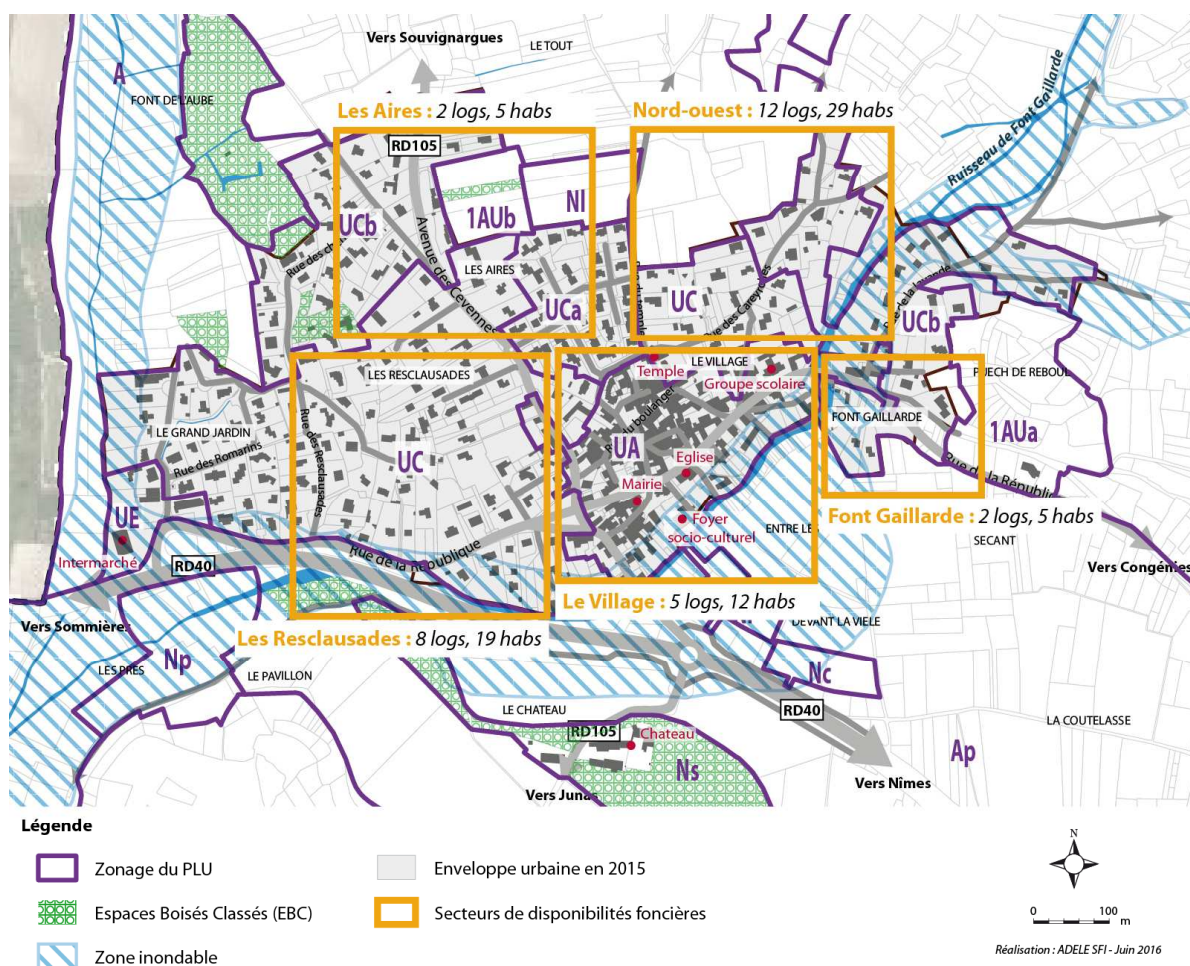
Zone	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants potentiels
UC	14	34
UCa	1	2
UCb	10	24
UA	4	10
TOTAL	30	70
Projections à horizon 2030 en prenant en compte 30% des disponibilités constructibles	10 (arrondi)	25 (arrondi)

Concernant les disponibilités foncières pouvant faire l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble, les préconisations du SCOT Sud Gard ont été appliquées, soit une densité de 20 logements à l'hectare.

Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'habitants est celui qui a été utilisé dans le cadre du SCOT Sud Gard, soit un ratio de 2,4 personnes par logement.

Les disponibilités foncières dans les zones U du PLU représentent un potentiel d'environ 30 logements supplémentaires, soit l'accueil d'environ 70 habitants. **Il n'est cependant pas envisageable que tous ces terrains soient mis en vente et construits à court terme. Si l'on applique une vision plus réaliste, en projetant que 30% des terrains identifiés comme dents creuses soient urbanisés à l'horizon 2030, la commune dispose alors un potentiel d'environ 10 logements, soit l'accueil d'environ 25 habitants supplémentaires.**

Le potentiel maximal des disponibilités foncières dans les zones du PLU d'Aujargues

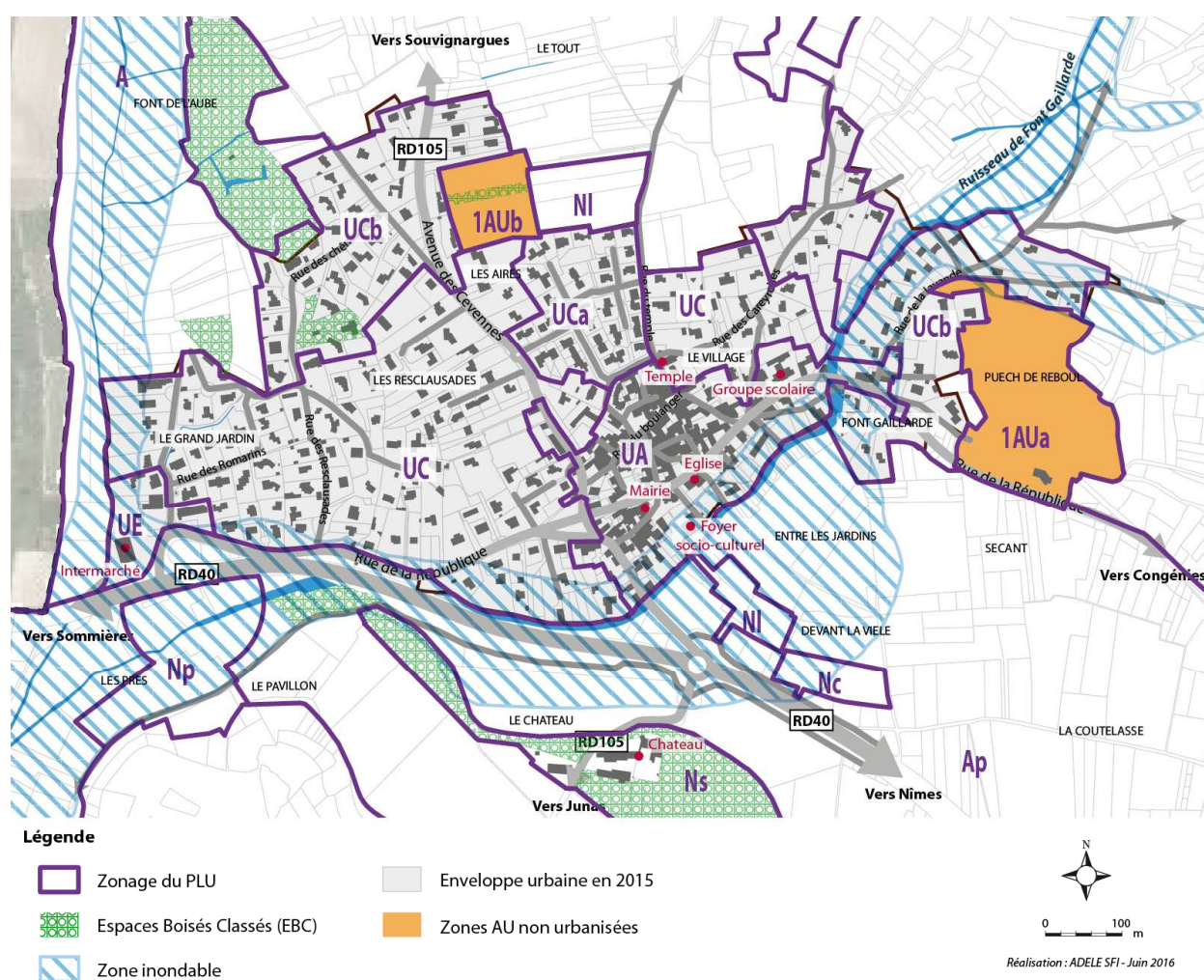


I.4.4.3 Les réserves foncières des zones à urbaniser

Les réserves foncières correspondent à des zones actuellement non équipées, à vocation principale d'habitat, dont l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à la réalisation des équipements nécessaires dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Deux zones sont identifiées dans le PLU d'Aujargues : la zone 1AUb au nord de l'enveloppe urbaine et la zone 1AUa du Puech de Reboul. Elles n'ont pas encore été urbanisées, à l'exception d'une habitation au sud de la zone 1AUa. Aucune opération d'aménagement d'ensemble n'est pour le moment prévue et ces réserves foncières totalisent une superficie d'environ 5,5 ha.

Les zones à urbaniser (AU) du PLU d'Aujargues



I.4.5 ANALYSE DE LA CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Les secteurs potentiellement densifiables correspondent aux parcelles pouvant subir une division afin d'accueillir de nouvelles constructions. Sont également pris en compte les bâtis susceptibles de subir une mutation (destruction ou réhabilitation) en vue de futurs logements.

En 2015, les capacités de densification des parcelles bâties se concentrent principalement en zone UC du PLU d'Aujargues. Cette zone couvre essentiellement des secteurs où l'urbanisation en ordre discontinu de moyenne densité s'est développée au cours des dernières décennies sous forme pavillonnaire. Ces espaces accueillent des parcelles pouvant parfois subir une division afin d'accueillir des logements supplémentaires, permettant ainsi de densifier le tissu urbain existant. Ce sont principalement des parcelles de taille assez grande dont leur configuration, leur topographie et également leur condition d'accès vont déterminer une possible division.

Les résultats sont identifiés sur la carte suivante. Le tableau ci-après présente le bilan de ce potentiel par zone du PLU et expose également une estimation des logements et du nombre d'habitants supplémentaires.

Tableau des capacités de densification dans les zones constructibles à vocation d'habitat du PLU d'Aujargues (juin 2016) :

Zone	Nombre de logements potentiels	Nombre d'habitants potentiels
UC	21	50
UCb	2	5
UA	2	5
TOTAL	25	60
Projections à horizon 2030 en prenant en compte 30% de disponibilités construites	10 (arrondi)	25 (arrondi)

Le nombre de logements a été calculé en fonction du contexte dans lequel se situe la parcelle. Le ratio appliqué pour le calcul du nombre d'habitants s'élève à 2,4 personnes par logement (préconisation du SCOT Sud Gard).

La capacité de densification dans l'enveloppe urbaine est estimée à environ 25 logements supplémentaires, soit l'accueil d'environ 60 habitants. **Par ailleurs, il n'est pas envisageable que tous ces terrains soient redécoupés, mis en vente et construits à court terme. Si l'on applique une vision plus réaliste, en projetant que 30% des terrains identifiés soient urbanisés à l'horizon 2030, on a alors un potentiel d'environ 10 logements et 25 habitants supplémentaires.**

Le potentiel maximal de densification dans les zones du PLU d'Aujargues

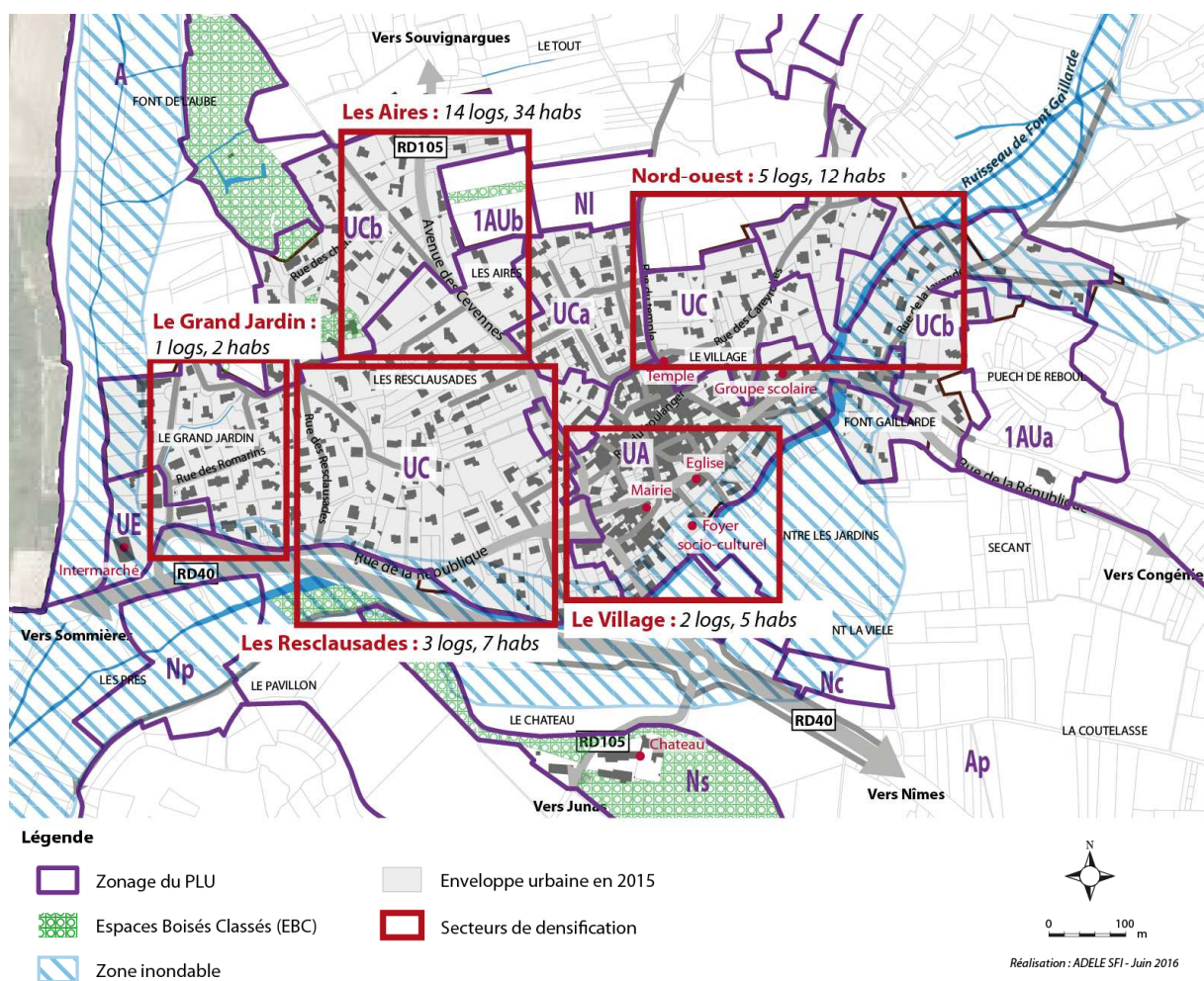


Tableau de synthèse des capacités en logements dans l'enveloppe urbaine existante d'Aujargues (juin 2016) :

	Nombre de logements	Nombre d'habitants
Dents creuses	10	25
Densification et mutation	10	25
TOTAL	20	50

Ce sont ainsi près de 20 logements potentiels qui pourraient renforcer le tissu urbain et affiner les contours de l'enveloppe villageoise, soit environ 50 habitants supplémentaires qui pourraient être accueillis au sein des espaces déjà urbanisés.

I.4.6 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS	FAIBLESSES
Une silhouette urbaine valorisante pour la commune Une zone d'activités stratégiquement positionnée, profitant de « l'effet vitrine » de la RD 40. Un potentiel foncier constructible dans l'enveloppe urbaine existante pouvant être mobilisé afin de maîtriser le besoin d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones.	Un tissu essentiellement pavillonnaire difficile à réinvestir et présentant une homogénéité dans la typologie de l'habitat.
ENJEUX	
Prendre en compte les capacités résiduelles pour dimensionner les nouvelles ouvertures à l'urbanisation. Respecter le caractère villageois identitaire de la commune. Organiser le développement urbain par rapport aux besoins réels et en veillant à limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.	

I.5. ACTIVITÉ / EMPLOI

I.5.1 LE CONTEXTE ECONOMIQUE

I.5.1.1 Données générales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Sommières

- **Population** : 21 642 en 2014
- **Taux d'actifs** : 73,7% dont ayant un emploi : 64%
- Taux de chômage : 9,8%
- Nombre d'emplois dans la zone : 4880
- Indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone) : 56,6
- **Catégorie socio-professionnelle la plus représentée** : employés avec 29% (suivi des professions intermédiaires avec 22,4%)
- **Secteur proposant le plus d'emplois** : Commerce, transports et services divers avec 43,1%
- Création d'entreprises en 2016 : 254 dont 176 entreprises individuelles (soit 69,3%)
- **Nombre d'entreprises au 31 décembre 2015** : 1660 dont 462 dans le secteur commerce, transports et services divers (soit 27,8%) et 400 dans les services aux particuliers (soit 24,1%).

I.5.1.2 Le projet du parc d'activité du bois de Minteu

Identifié stratégiquement dans le DOG du SCoT du Sud Gard, le projet du parc d'activités du Bois de Minteu sur la commune de Calvisson, représente un enjeu majeur pour le territoire local tant au niveau économique que social.

Il a pour objectif de renforcer la place économique de la région Languedoc-Roussillon dans l'arc méditerranéen en misant sur sa situation géostratégique en bordure de l'A9 et de la voie ferrée Nîmes-Montpellier. Le projet a pour ambition de créer un quartier durable, un parc d'activités destiné pour 40% à l'économie, pour 30% aux espaces naturels et pour 30% à l'habitat et aux équipements publics. Il permettra de créer près de 5000 nouveaux emplois sur 10 ans.



À échelle locale, ce projet vise à structurer un territoire économique entre Nîmes, Montpellier et Alès capable d'affirmer son identité et d'orienter son développement.

I.5.2 CHIFFRES CLÉS DE L'ÉCONOMIE

I.5.2.1 Emploi sur Aujargues

La commune possède une population active de 415 habitants en 2014, soit un taux d'activité de 74,4%.

Les actifs ayant un emploi sont au nombre de 368 (soit 65,6%), le taux d'emploi a très légèrement augmenté depuis 2009 avec 65,6% contre 65%.

La commune enregistre un « déficit d'emploi » avec **103 emplois recensés dans la commune** en 2014 (soit une diminution de 7,2% par rapport à 2009). L'indice de concentration d'emploi (nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi et résidant dans la zone) a ainsi baissé il est de l'ordre de 28 en 2014 alors qu'il était de 30,6 en 2009. Le nombre d'emplois proposé est ainsi largement inférieur au nombre d'actifs ayant un emploi. Ce phénomène oblige donc les habitants d'Aujargues à se déplacer vers les principaux bassins d'emplois les plus proches (Sommières, Lunel et à une échelle plus large Nîmes et Montpellier) pour exercer leur profession.

Le taux de chômage s'élève à 11,8% en 2014, soit une augmentation de 20% par rapport à 2009. Il est ainsi plus important que celui de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (9,8%).

Emploi et activité sur Aujargues

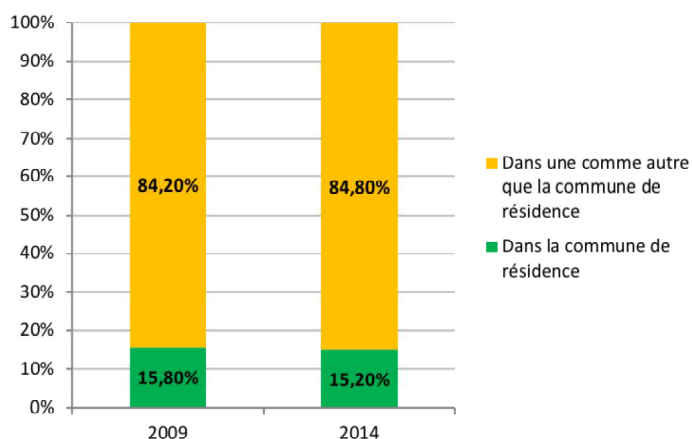
	2014	2009
Nombre d'emplois sur Aujargues	103	111
Actifs ayant un emploi	368	362
Indicateur de concentration d'emploi	28	30,6
Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %	57,1%	58,7%

Source : Insee, RP2009 et RP2014

I.5.2.2 Lieu de travail des actifs et migrations pendulaires

15,2% des actifs travaillent dans la commune de résidence et 84,8% travaillent en dehors.

L'importance de ce nombre d'actifs qui travaillent en dehors d'Aujargues est caractéristique des espaces ruraux sous influence urbaine. Cette baisse est due à la poursuite des phénomènes liés à la périurbanisation où l'arrivée de nouveaux habitants qui font le choix de résider à Aujargues, en combinant cadre de vie et distance raisonnable des lieux de travail. La plupart d'entre eux font le déplacement vers les bassins d'emplois les plus proches : à savoir les pôles de Sommières, de Nîmes ou encore de Montpellier.



I.5.2.3 Démographie des entreprises

Au 31 décembre 2015, l'INSEE recensait **62 entreprises sur Aujargues** dont :

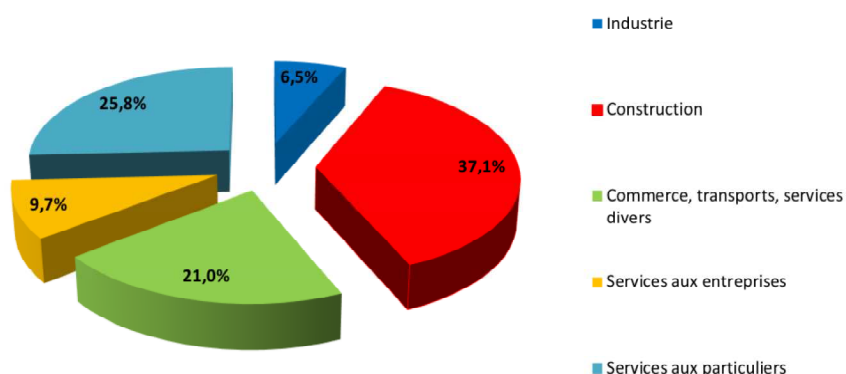
- **23 entreprises du secteur de la construction (soit 37,1%),**
- 16 entreprises de services aux particuliers (soit 25,8%),
- 13 entreprises du secteur commerce, transports et services divers (soit 21%),
- 6 entreprises de services aux entreprises (soit 9,7%),
- 4 entreprises du secteur industriel (soit 6,5%).

Au 31 décembre 2015, **la commune compte 62 entreprises avec une majorité dans le secteur de la construction avec 23 (soit 37,1%),** 16 dans les services aux particuliers (25,8%), 13 dans le secteur commerce, transports et services divers (soit 21%).

En 2013, la majorité des établissements actifs se concentraient dans le secteur du commerce et des services divers avec une part représentative de 41,5%, soit 27 établissements. Ils représentaient près de la moitié des établissements actifs totaux. Malgré une nette diminution des établissements dans ce secteur d'activités (de 50%), ils participent encore fortement à l'économie locale de la commune. Le secteur de la construction se situait notamment en deuxième position.

La dynamique de création d'entreprises se poursuit durant ces dernières années avec 11 entreprises créées en 2016 dont 6 dans le secteur du commerce, transport, hébergement et restauration. Cette tendance joue un rôle important pour l'attractivité et l'économie de la commune.

Etablissements actifs par secteur d'activité au 31 décembre 2015 (en %)



I.5.3 LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

I.5.3.1 L'activité économique à l'échelle du bassin de vie

La Communauté de Communes du Pays de Sommières intervient sur l'aménagement, la création et la gestion des zones d'activités économiques.

Il y a actuellement sur le territoire de la communauté de commune, 7 zones d'activités :

- **La zone du Vigné sur Calvisson**, commercialisée depuis 2006, la communauté de communes a décidé l'extension de la première tranche de la ZAE afin de développer l'artisanat, ainsi 26 lots sont proposés d'une superficie moyenne de 2000m².
- **La zone de Corata de Galargues à Sommières**, réhabilitée et étendue sur environ 5ha en bordure de la RD22 et reliant Galargues à Sommières. La zone accueille des PME et TPE artisanales du secteur du bâtiment et des habitations particulières. L'urbanisation s'est faite sous forme d'un lotissement.
- **La zone d'activités d'Aspère ;**
- **La zone d'activités de Tourel à Congénies** regroupant des activités artisanales et des industries ;
- **La zone d'activités de la Croix des Malades à Sommières ;**
- **La zone d'activités de l'Arnède à Sommières** qui regroupe des commerces, des artisans, des professionnels de santé ;
- **La zone d'activités du Grand Jardin d'Aujargues.**

Un projet de zone économique sur la commune de Calvisson (« Bois de Minteau ») sur une zone de 100 hectares est en cours de réalisation. Le syndicat mixte du Bois de Minteau pour l'étude et la réalisation de l'aménagement du Bois de Minteau a été créé. Ce parc a pour objectif d'accueillir à la fois des activités de haute technologie et de l'habitat. Une large part doit également être dévolue aux espaces naturels. En effet, le syndicat mixte souhaite faire du Bois de Minteau un parc « exemplaire au niveau européen ». En 2018, le dossier de création de la ZAC est en cours.

Zones d'activités dans la Communauté de Communes du Pays de Sommières



I.5.3.2 La zone d'activités communautaire du Grand Jardin sur Aujargues



Le Grand Jardin en entrée Ouest du village : le pôle commercial et de services

La zone d'activités du Grand Jardin est une zone économique d'intérêt communautaire. Elle concentre quelques activités artisanales et commerciales, ainsi que les services privés ou publics nécessaires à la vie quotidienne de la commune.

Les principaux commerces de proximité de la commune sont regroupés dans cette zone, on y recense :

- des commerces alimentaires (boulangerie et petit supermarché),
- des commerces d'hygiène (coiffeur)
- des activités d'hôtellerie-restauration.

Par ailleurs, la commune accueille une jardinerie / pépinière « La terre qui chante » au Nord-Ouest du village emploie 8 personnes. Elle dispose d'une vocation économique par la vente de produits et d'une vocation agricole avec un espace consacré à la production. Son fonctionnement semble attirer de nombreux clients, provenant d'Aujargues et des villages alentour. C'est donc un atout pour l'attractivité et l'économie locale de la commune.

De plus, quelques services sont également disponibles sur la commune : kinésithérapeutes, coiffeurs, artisans peintres, artisans maçons, architecte...

Aujargues fait également partie de la zone de chalandise du pôle commercial de Sommières, qui constitue un des trois pôles commerciaux d'ordre secondaire du Gard, avec Aigues-mortes et Uzès. Elle dispose d'un atout supplémentaire majeur d'attractivité : son marché hebdomadaire et son marché nocturne l'été. La commune de Sommières présente un dynamisme commercial qui s'explique par le poids du commerce traditionnel générant 49 % du chiffre d'affaires non alimentaire et disposant d'une armature commerciale supérieure à la moyenne des villes de même rang.

I.5.4 L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE

Le tourisme s'appréhende principalement à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS) et non de la commune.

Ainsi, elle a permis le balisage et la signalétique de plus de 200 km d'itinéraires, dans le cadre de la charte départementale des espaces naturels gardois. Il s'agit de chemins multi-activités, qui peuvent être pratiqués aussi bien à pieds, en vélo ou encore à cheval pour certains d'entre eux.

La Communauté de Communes du Pays de Sommières a également réalisé de nombreux sentiers d'interprétation autour notamment de la thématique agricole.

En outre, la voie verte de Sommières à Caveirac, aménagée sur l'ancien tracé du chemin de fer, passe près d'Aujargues. Tout au long de son parcours (21 km), elle propose des connexions à des chemins de randonnées pour multiplier les possibilités de découverte.

Le Pays Vidourle-Camargue joue également un rôle dans le développement touristique en faisant la promotion de ses communes adhérentes, et notamment d'Aujargues.

Une activité d'hébergement restauration est recensée sur Aujargues : il s'agit de l'hôtel-restaurant deux étoiles « Le Grand Jardin » qui dispose d'une capacité de 9 chambres. Un gîte est également présent sur la commune. Toutefois, de nombreux autres hébergements sont disponibles sur le territoire de la communauté de communes Pays de Sommières.

I.5.5 L'ACTIVITÉ AGRICOLE

I.5.5.1 Des activités agricoles à pérenniser

(Sont ici analysés les résultats du recensement général de l'agriculture de l'INSEE, dont le dernier date de 2010. Les tendances décrites prennent en compte les évolutions récentes. Sources: SCEES, INSEE-RGA 1979, 1988, 2000, 2010)

Généralités sur les exploitations agricoles

	1979	1988	2000	2010
SAU des exploitations	177	165	125	107
Nombre total d'exploitations	40	34	16	12
Taille moyenne des exploitations	4	5	8	/
Exploitations individuelles	39	34	15	/
Nombre d'exploitations de plus de 10ha	7	3	3	/
Exploitations de 35ha et plus	0	/	/	/

Source : Recensement Général Agricole 2010

Les plaines et les coteaux de la commune sont occupés par une activité agricole dynamique dont les unités de production sont assez peu morcelées. Avec l'évolution du contexte et des pratiques agricoles, le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 60% entre 1979 et 2010, passant de 40 à 16. Le nombre total d'actifs sur les exploitations diminue également passant de 25 UTA (unités de travail annuel) en 1988 à 15 en 2010.

Évolution des superficies agricoles

	1979	1988	2000	2010
SAU (en ha)	177	165	125	107
Superficie en cultures permanentes	/	137	112	99
Superficie en terres labourables	4	18	13	/
... dont céréales	0	0	0	0

Source : Recensement Général Agricole 2010

Parallèlement, les surfaces des exploitations augmentent légèrement et la surface agricole utile totale chute (177 ha en 1979 contre 107 ha en 2010). Celle-ci est due à l'important recul de la superficie du vignoble, non remplacé par d'autres cultures et à la disparition de la culture des légumes frais entre 1988 et 2000. **On constate donc une activité agricole sur le déclin face à une pression foncière croissante, et peut être due à la faible taille des exploitations (moins de 10 ha en moyenne).**

Évolution de la production agricole

	1979	1988	2000	2010
SAU (en ha)	177	165	125	107
Vignes	146	125	103	77
Dont vignes d'appellation	0	0	0	/
Vergers 6 espèces	0	/	0	0
Légumes frais et pomme de terre	5	6	0	0

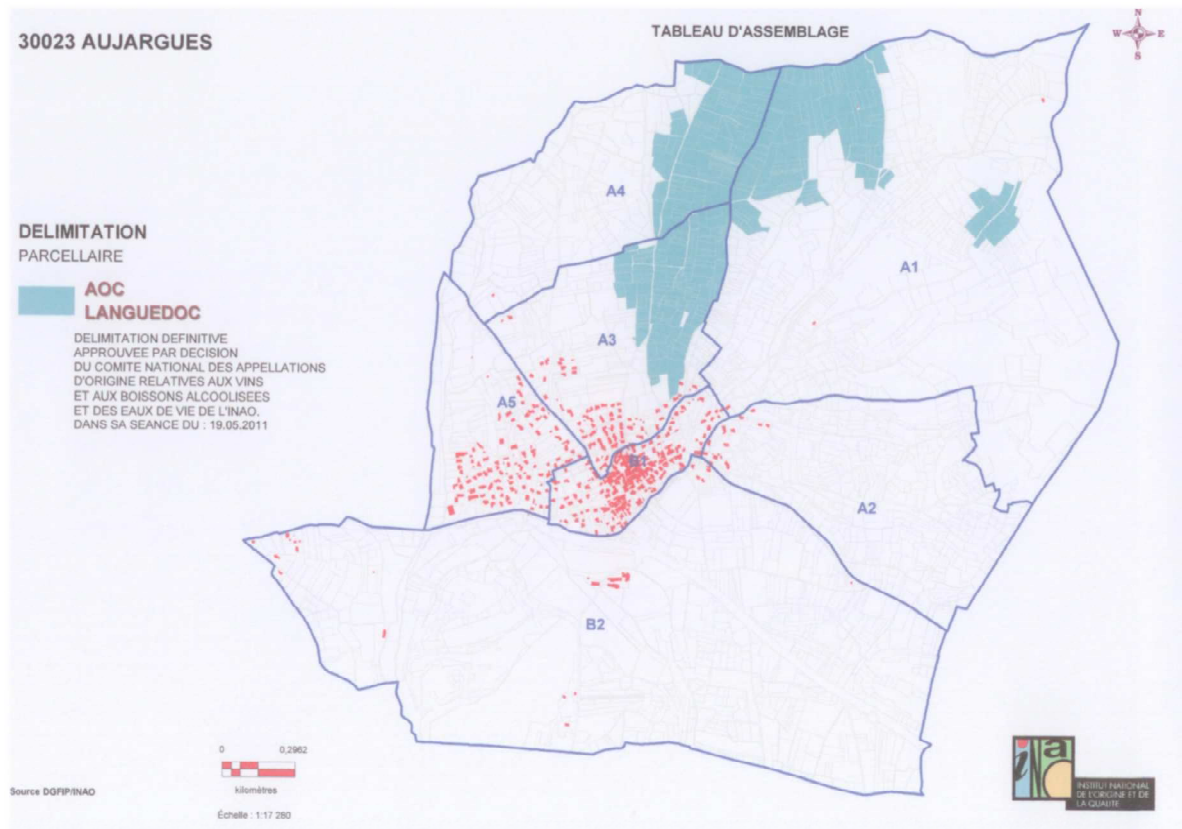
Source : Recensement Général Agricole 2010

La culture dominante reste la vigne, malgré une régression significative : de 146 ha en 1979 à 77 ha en 2010. Elle concerne toujours 72% de la SAU. On peut estimer qu'elle se stabilise sur les meilleurs terrains : **les plaines de terre Gleye, des Loubières et de la Coutelasse, ainsi qu'aux abords du ruisseau de Font de l'Aube.**

Par ailleurs, la commune se caractérise par des productions agroalimentaires de qualité, il existe plusieurs signes d'identification de la qualité et de l'origine des produits agricoles :

- **5 indications géographiques protégées (IGP) :**
 - Coteaux du Pont du Gard IGP
 - Gard IGP
 - Miel de Provence IGP
 - Pays d'Oc IGP
 - Volailles du Languedoc IGP
- **4 Appellations d'Origine Contrôlée - Protégée (AOC - AOP) :**
 - Huile d'olive de Nîmes AOC – AOP
 - Languedoc AOC – AOP
 - Olive de Nîmes AOC – AOP
 - Taureau de Camargue AOC - AOP

C'est ainsi une reconnaissance de la qualité du terroir agricole de la commune.



I.5.5.2 Une population agricole qui diminue avec peu de perspectives de renouvellement

Des chefs d'exploitation âgés

	2000	2010
Moins de 40 ans	0	0
40 à moins de 50 ans	4	0
50 ans à 60 ans	4	4
60 ans et plus	8	8
Total	16	12

Source : Recensement Général Agricole 2010

La succession des exploitations en suspense

	2000	2010
Nombre d'exploitations non concernées	/	/
Nombre d'exploitations avec successeur	/	/
Nombre d'exploitations sans successeur ou inconnu	12	7
Total	16	12

Source : Recensement Général Agricole 2010

En 2010, les 12 chefs d'exploitation ont plus de 50 ans, et les deux tiers d'entre eux ont plus de 60 ans. Parallèlement, il n'y a plus de chef d'exploitation de moins de 40 ans depuis la fin des années 1990, ce qui pose la question de la reprise des exploitations à court terme et le devenir du vignoble. En effet, sur les 12 exploitations de la commune, 7 ne connaissaient pas de successeur en 2010.



Les vignes et les oliveraies composent l'essentiel du paysage agricole aujarguais

I.5.5.3 Une Charte stratégique pour la préservation et la compensation des espaces agricoles dans le Gard

Cette charte a été signée le 9 mars 2017 par la SAFER, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Départemental, la Préfecture, le Conseil Régional Occitanie et l'Association des Maires du Gard, dans le but d'éviter et de réduire l'artificialisation des espaces nourriciers. Non opposable, ce document de référence cherche à inciter les porteurs de projets à intégrer cette nécessité de protection en amont de leur réalisation.

Le Département du Gard a perdu 1610 ha de terres agricoles de 1999 à 2010, dont la moitié concerne les meilleures terres agricoles, soit l'équivalent d'une commune en 10 ans. Les prévisions à l'horizon 2030 convergent vers une accélération du phénomène avec un chiffre annoncé de 12 130ha, soit environ l'équivalent de 7 communes.

La Charte a 5 objectifs :

- 1) Inciter à la prise de conscience des enjeux relatifs à la préservation des terres agricoles ;
- 2) Anticiper tout projet consommateur afin d'éviter, réduire, puis en dernier recours, compenser la consommation des espaces agricoles ;
- 3) Elaborer un cadre d'application de la séquence éviter, réduire, compenser en zone agricole afin d'orienter vers des comportements plus responsables, éthiques et vertueux ;
- 4) Doter le territoire d'un fonds de compensation du foncier agricole favorisant la mise en œuvre d'une politique dynamique et économe.
- 5) Initier une démarche collégiale et partagée par une large majorité des acteurs du territoire pour préserver l'avenir du foncier agricole.

I.5.6 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION

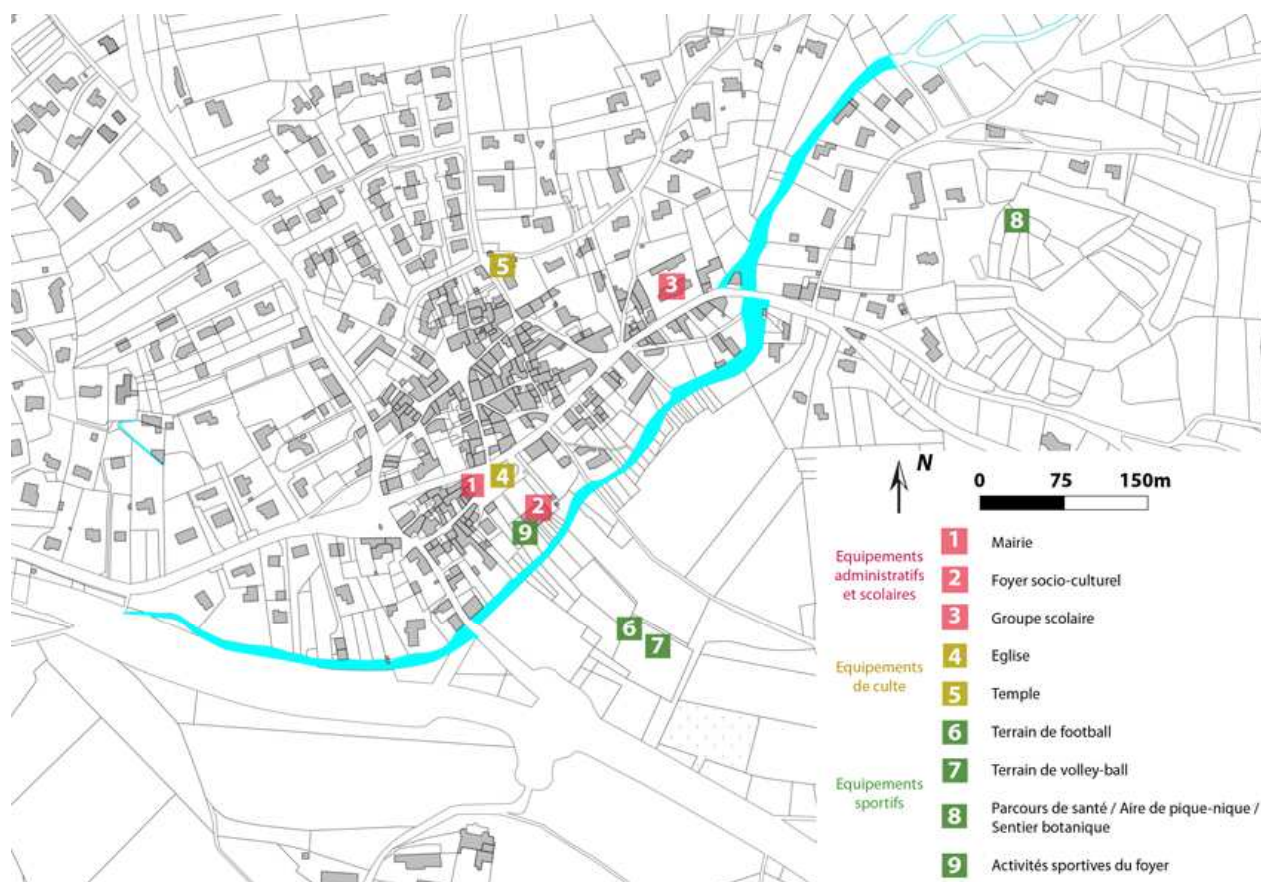
ATOUTS	FAIBLESSES
Un développement économique raisonné, structuré autour d'un pôle commercial et artisanal cohérent à l'échelle intercommunale. Une commune inscrite dans la zone de chalandise du pôle commercial de Sommières. Un potentiel touristique à revaloriser.	Une activité agricole déclinante, posant concrètement la question de sa pérennisation. Une offre commerciale de proximité développée, mais concentrée en entrée de village et quasi absente dans le centre ancien. Une forte évasion professionnelle quotidienne caractéristique de communes périurbaines.
ENJEUX	
→ Conforter la stratégie économique d'Aujargues au sein de l'intercommunalité, en faveur de son pôle artisanal et commercial. → Favoriser le soutien et la pérennisation des activités agricoles, en particulier sur les hectares de vignes qui ne sont pas protégées par une Appellation d'Origine Contrôlée, de sorte à soutenir l'économie locale ainsi que la qualité des paysages. → Au niveau de l'état initial du SCOT du Sud du Gard, l'un des principaux enjeux est la préservation de la mosaïque agricole (parcelles cultivées, friches, pâtures, murets, haies et bosquets) et la maîtrise de l'urbanisation aux abords de secteurs agricoles.	

I.6. LES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements est situé dans le centre ancien et ses abords. On retrouve la Mairie, un équipement scolaire ainsi que des équipements culturels et sportifs.

Ceux-ci sont détaillés en page suivante.

Les équipements sur Aujargues



Source : ADELE SFI – Juin 2016

I.6.1 ÉQUIPEMENT ADMINISTRATIF

La commune est équipée d'une Mairie, qui se situe au cœur du village sur la place de l'église.



Une Mairie située sur la place de l'église

I.6.2 ÉQUIPEMENT SCOLAIRE

Il existe une école sur la commune d'Aujargues qui fonctionne sous forme de Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) avec celle de Junas. Les enfants des deux communes sont scolarisés de la Petite Section (PS) au Cours Préparatoire (CP) sur Junas, et à partir du CE1 jusqu'au CM2 sur Aujargues. Ils sont principalement originaires de ces deux communes.

Le groupe scolaire d'Aujargues accueille 72 enfants et celui de Junas compte 74 enfants durant la période scolaire 2015-2016



Groupe scolaire d'Aujargues

Il existe deux collèges à Sommières, un public et un privé. En revanche, les lycéens d'Aujargues sont scolarisés à Nîmes. Le transport scolaire de ces derniers est assuré par le Conseil Départemental.

Il n'existe pas de crèche à Aujargues, les parents utilisent donc celles les plus proches de Sommières, Villevieille et Calvisson. Concernant la halte garderie, il existe une halte garderie itinérante (minibus) qui se déplace sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Sommières.

I.6.3 ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

La commune est dotée de plusieurs équipements sportifs et de loisirs. La population dispose en effet d'un terrain de football, d'un terrain de volley-ball, d'un parcours de santé sur le Puech de Reboul, d'une aire de tir-à-l'arc ainsi qu'un terrain d'activités motorisées sur l'ancien terrain de football, au Nord de la commune.



Terrain de football à proximité du centre ancien



Terrain de volley-ball



Départ du parcours sportif sur le Puech de Reboul

La commune dispose également de deux lieux de culte : une église en place centrale et un temple plus au Nord dans le village.



Église d'Aujargues



Temple d'Aujargues

En outre, plusieurs petits espaces publics structurent le village et proposent à la population des lieux de détente et de jeux pour les enfants. On recense également un foyer socioculturel ainsi qu'une bibliothèque.



Jeux pour enfants près de l'église



Foyer socioculturel communal

Par ailleurs, la commune dispose de plus d'une douzaine d'associations culturelles, sportives et récréatives.

I.6.4 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS	FAIBLESSES
La commune dispose d'un groupe scolaire et d'équipements sportifs et culturels adaptés.	La commune est dépendante en matière d'accueil de la petite enfance.
ENJEUX	
Favoriser la poursuite de la dynamique démographique pour pérenniser l'équipement scolaire. Assurer la pérennisation des équipements existants afin de conforter le lien social et favoriser les rencontres.	

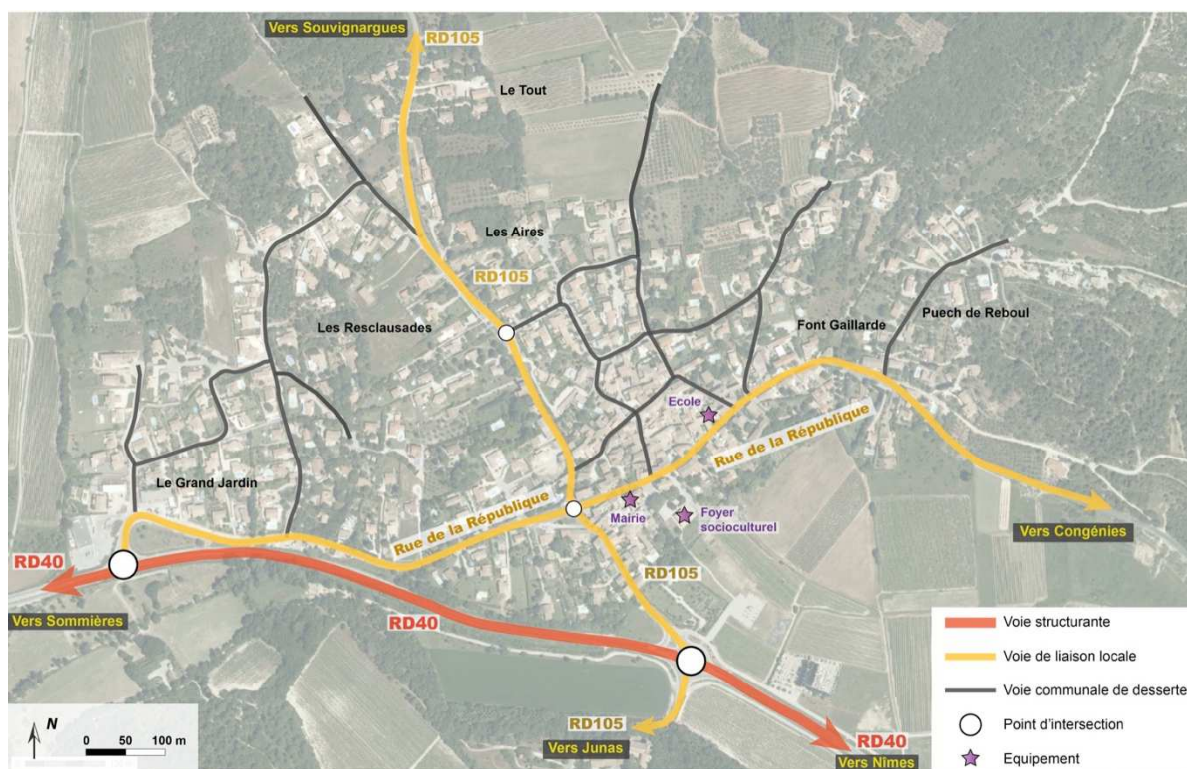
I.7. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

I.7.1 LE RÉSEAU ROUTIER

La trame viaire communale s'est structurée autour du croisement de deux routes, qui se croisent encore aujourd'hui au sein du village. Il s'agit de :

- l'ancienne route de Nîmes à Sommières (RD40), d'orientation Est-Ouest,
- la route Nord-Sud (RD105), servant de liaison entre Junas et Souvignargues.

Hiérarchisation du réseau viaire d'Aujargues



Source : ADELE SFI

I.7.1.1 La RD40 : une voie structurante entre Nîmes et Sommières

La RD40 traverse le territoire communal d'Est en Ouest et dévie le village par le sud. Elle s'y connecte en deux points : à l'Ouest, au niveau du centre commercial et artisanal, ainsi que par l'ancienne route de Junas.



La RD40 longe le village par le Sud et offre une vue sur sa silhouette

Cette route départementale est désormais l'axe structurant à l'échelle de la commune puisqu'il permet d'effectuer une liaison directe vers les pôles Sommiérois et Nîmois qui, rappelons-le, concentrent les équipements, les services et les emplois. C'est un axe fréquenté : on relève une moyenne de 9 420 véhicules/jour en 2016.

La RD40 est classée en niveau 1 au schéma départemental du réseau routier du Gard, ce qui signifie que s'appliquent des marges de recul de toute construction de 35m de part et d'autre de l'axe de la voie, hors agglomération.



Connexions avec le village par l'entrée/sortie du Grand Jardin, et la sortie du centre ancien par la route de Junas

I.7.1.2 La RD105 : une liaison locale entre Junas et Souvignargues

Complémentairement à la RD40, l'autre voie qui structure le maillage viaire communal est la RD105 qui assure la liaison entre Junas (au Sud) et Souvignargues (au Nord).

Elle croise l'avenue de la République (ancienne route de Nîmes à Sommières) juste à l'entrée ouest du centre ancien. La portion comprise entre l'avenue de la République et le carrefour giratoire au Sud présente d'ailleurs un gabarit assez étroit pouvant mettre en difficulté certains croisements.

Il est à noter que la RD105 est inscrite parmi les voies de niveau 4 au schéma départemental du réseau routier du Gard, ce qui signifie que s'appliquent des marges de recul de toute construction de 15m de part et d'autre de l'axe de la voie, hors agglomération.

La section de la RD105 au nord de la rue de la République (avenue des Cévennes) jusqu'au mini-giratoire de la rue des Acacias a été réaménagée en 2017 dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Département. Suite à ces travaux visant à lui donner un caractère plus urbain, cette section sera déclassée dans le domaine public routier communal.



La RD105 dans le centre ancien d'Auijargues



Carrefour entre la RD105 (vers Souvignargues) et la rue de la République, aux abords du centre ancien.

I.7.1.3 Les voies communales

Le réseau viaire communal s'est constitué au fur et à mesure du développement des quartiers, à l'image de ces derniers, soit par création, soit par reprise de chemins ruraux préexistants. Le maillage viaire villageois est hiérarchisé ainsi :

- **Les voies d'échanges structurantes** qui irriguent les différents quartiers : les avenues de la République et des Cévennes. Elles représentent les deux axes principaux qui traversent le cœur de village.
- **Les liaisons interquartiers** qui connectent transversalement les différents quartiers : la rue des Resclausades, la rue des Carreyroles, la rue des Acacias et le chemin des Aires.
- **Le centre ancien** est lui composé de voies étroites et sinueuses, peu adaptées à la circulation automobile et peu accessibles.
- **Les voies de desserte et les impasses** : le tissu urbain interstitiel, au sein de lotissements ou le long d'anciennes pistes forestières, comporte de nombreuses impasses ou voies en boucle.

Au delà, la trame est complétée par des chemins ruraux qui partent en étoile vers le Nord et l'Est du territoire communal. Il s'agit de routes bitumées ou de pistes en terre, servant notamment dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt.

I.7.1.4 La sécurisation du village

Des aménagements pour sécuriser les déplacements :

L'avenue de la République a fait l'objet d'aménagements pour augmenter la sécurité des personnes se déplaçant par mode doux (piétons, vélos).



Aménagements sur l'avenue de la République

Plusieurs projets de sécurisation des voies sont en cours :

- Aménagement de l'Avenue des Cévennes entre la rue de la République et le giratoire de la rue des Acacias
- Poursuite des aménagements entamés sur la moitié de la rue de la République, qui reste non aménagée dans le centre ancien et en direction de Congénies. L'objectif est de mettre en sécurité les principales rues du village et l'accès à l'école.



Des trottoirs à prolonger dans le cadre de l'aménagement de l'avenue des Cévennes



Un déficit de sécurisation le long de la Rue de la République, en particulier aux abords du groupe scolaire.

Une zone 30 étendue sur le village :

Parallèlement aux aménagements sécurisant les circulations piétonnes, le village fait l'objet d'une mesure de limitation de la vitesse par l'instauration d'une « zone 30 ».

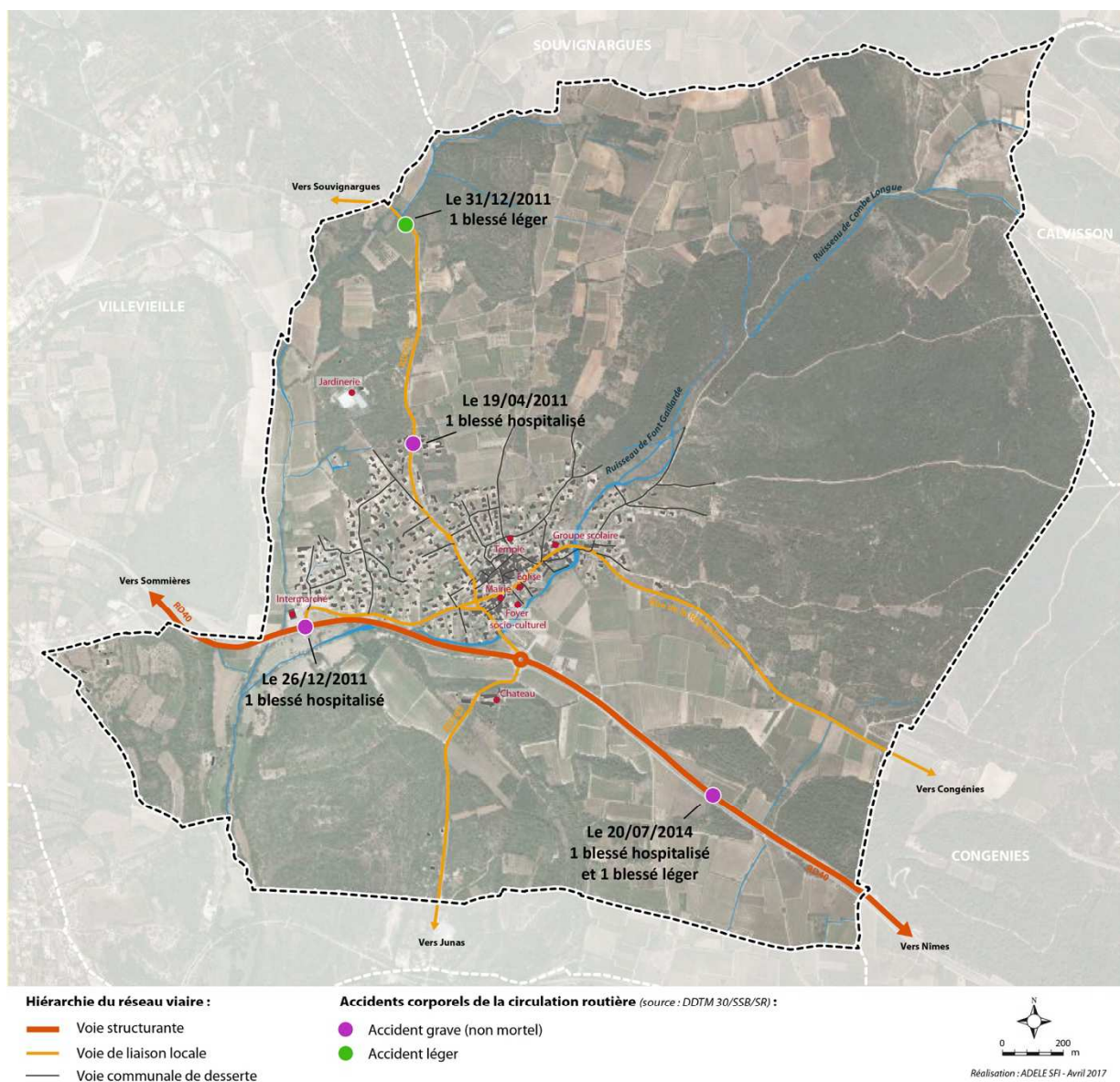
**I.7.1.5 Accidents corporels de la circulation routière**

Entre le 01/01/2011 et le 31/05/2016, on recense 4 accidents de la route sur la commune d'Aujargues, dont deux sur la départementale RD105 et deux autres sur la départementale RD40.

Ces accidents peuvent être de différentes natures, ils ont pu être provoqués par les conditions de circulation (manque de visibilité, étroitesse de certaine voie, signalétique, etc.), par le conducteur en lui-même (fatigue, inattention, alcool, etc.) où d'autres facteurs exogènes (animal traversant, obstacle, etc.). Ainsi, les situations de dangers peuvent être diverses.

Les accidents rencontrés sur les cinq dernières années ont provoqué 0 tués, 3 blessés hospitalisés et 2 blessés légers.

Hiérarchie du réseau viaire à l'échelle de la commune et répartition géographique des accidents corporels de la circulation routière



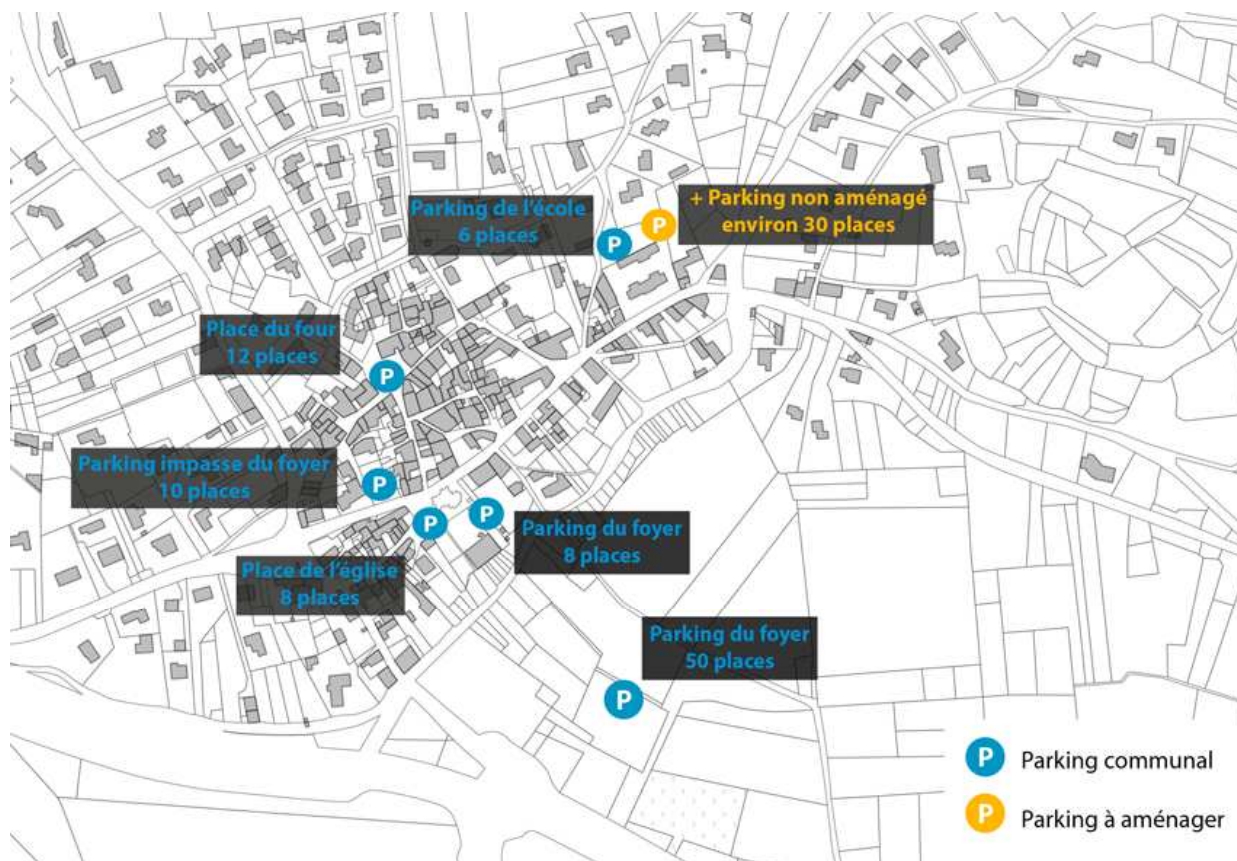
I.7.2 LE STATIONNEMENT ET MUTUALISATION

La commune dispose de plusieurs parkings pour automobiles au sein du village et ses abords :

- le parking de la place de l'église
- le parking du foyer communal
- le parking de l'école
- le parking impasse du foyer

- le parking de la place du four

Au total, nous pouvons distinguer environ 100 places de stationnement aménagées sur le territoire communal. La majorité des parkings se situent à proximité du centre ancien, seul le parking du foyer accueillant 50 places se retrouve légèrement en retrait.



Source : ADELE SFI – Juin 2016



Le parking situé devant l'église et la mairie



Le parking du foyer, directement connecté au village par la passerelle enjambant le ruisseau de Font Gaillarde.



Le parking situé juste à côté de l'école...



... et le vaste parking en retrait, non aménagé



Le parking situé place du Four



Le parking près du foyer, situé derrière l'église

Toutefois, comme de nombreuses communes, Aujargues rencontre des difficultés en termes de stationnement dans le centre ancien du village. Elles sont notamment liées à l'accroissement du nombre de véhicule par famille. De plus, ces difficultés peuvent être confortées par la division d'habitation (ne nécessitant pas forcément d'autorisation d'urbanisme) mais aussi par la création de logements dans d'anciens garages.



Stationnement sur la place du four



Des pratiques de stationnement parfois gênantes.

Stationnements de véhicules hybrides ou électriques et possibilité de mutualisation des aires de stationnement :

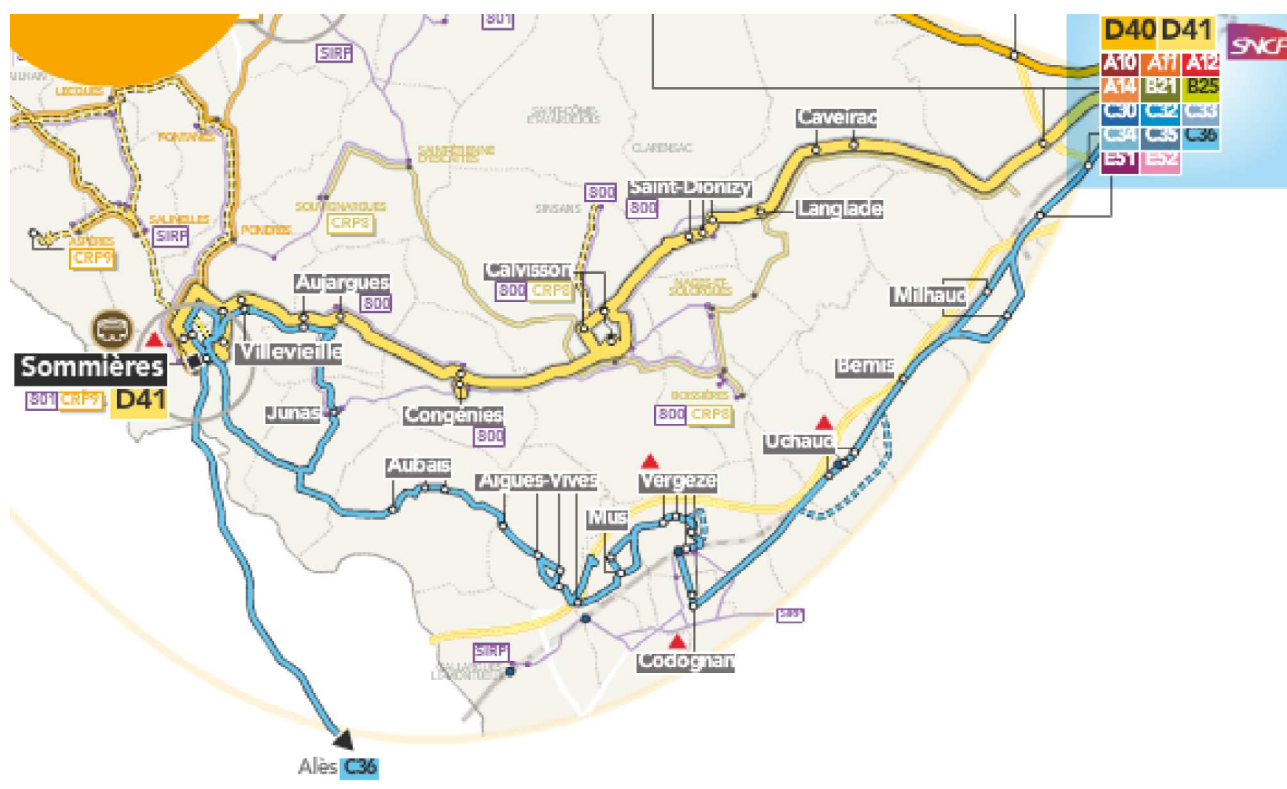
Aujargues n'a pas instauré de stationnement payant, ni de zones bleues facilitant la rotation des véhicules. En matière de mutualisation du stationnement, certains parkings publics accueillent indifféremment chalands, visiteurs, habitants, actifs, etc. Ces places de stationnement publiques permettent ainsi une rotation du stationnement entre les différents types d'usagers mais ne résolvent pas les problèmes de stationnement anarchique présent dans le centre ancien.

La commune ne propose pas de bornes de recharge pour les véhicules électriques ni de stationnements spécifiques aux vélos (aucun arceau à vélos).

I.7.3 LES TRANSPORTS EN COMMUN

La commune est desservie par le réseau de transport en commun départemental « EDGARD », qui assure le transport inter-urbain. La ligne D41 Sommières- Nîmes traverse et dessert Aujargues 10 fois par jour à destination et en provenance de Nîmes (hors desserte scolaire), selon une amplitude horaire compatible avec des horaires professionnels.

Le réseau Edgard dessert Aujargues par la ligne D41



Source : edgard-transport.fr

La ligne D41 du réseau Edgard dessert trois arrêts de bus sur Aujargues :

- « Rue du temple » : à proximité du groupe scolaire, sur la rue de la République.
- « Avenue des Cévennes » : au niveau du croisement entre la rue de la République et l'avenue des Cévennes.
- « Zone industrielle » : le long de la rue de la République, au niveau de la zone commerciale et artisanale.



Arrêt « Rue du temple»



Arrêt « Avenue des Cévennes»



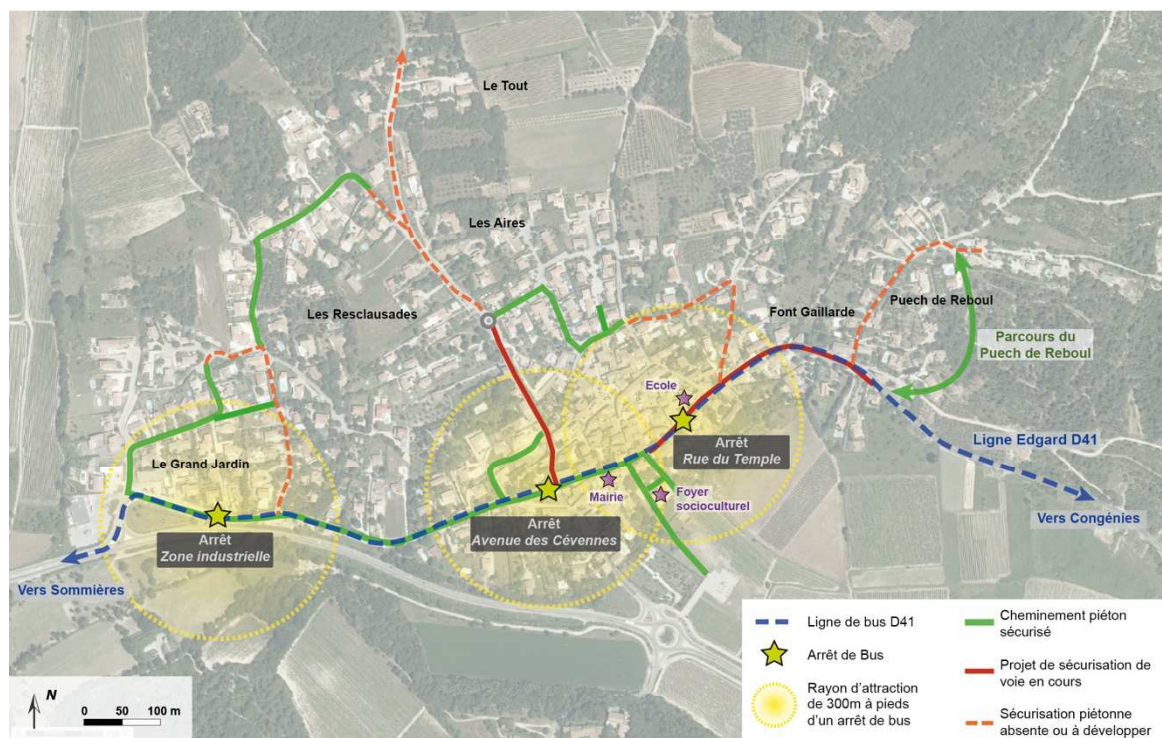
Arrêt « zone industrielle »

I.7.4 LES DÉPLACEMENTS DOUX

I.7.4.1 Un réseau de déplacements doux à poursuivre

Plusieurs cheminements doux existent sur la commune, notamment sur la rue de la République en partie, la rue des Romarins, la rue des Chênes verts, l'avenue des Cévennes en partie, mais ils ne sont pas reliés entre eux. Les aménagements sécurisant les piétons sont disposés de façon hétérogène et ainsi ne permettant pas au village de disposer d'un réel maillage. Il s'agit surtout des trottoirs, mais aussi de chemins préexistants ayant été maintenus, ou de passages préservés entre des ensembles de constructions, notamment en bout d'impasse.

Un réseau de cheminements doux à prolonger pour obtenir un véritable maillage





Cheminement doux reliant le centre ancien aux terrains de sport.

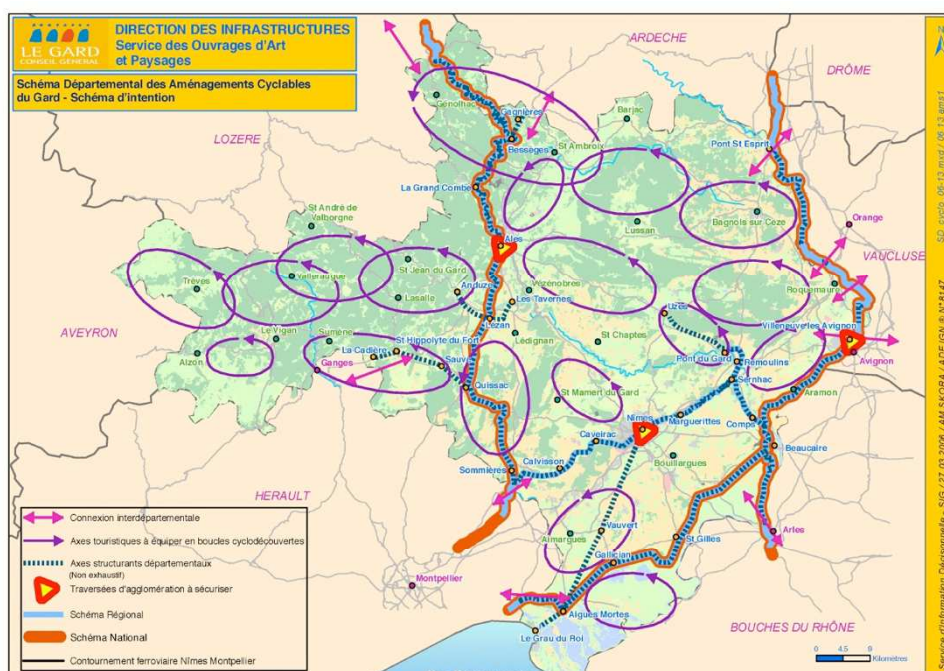


Un cheminement doux conservé, mais isolé, au sein de la zone pavillonnaire des Resclusades.

1.7.4.2 Le schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC)

Dès 2002, le Département du Gard a adopté une « politique vélo », et lancé des études et des réalisations (Voie Verte de la Vaunage). **En janvier 2006, le Schéma départemental des aménagements cyclables (SDAC) est adopté** avec comme objectif premier « le développement des véloroutes et voies vertes sur des axes structurants départementaux, afin de favoriser la pratique familiale et touristique du vélo » (source : Véloroutes et Voies Vertes-Sud).

Le SDAC définit ainsi une stratégie, présentée dans une carte « Schéma d'intention » décrivant les axes principaux prévus. La commune d'Aujargues est directement concernée par ce schéma.



Le SDAC prévoit les 5 objectifs suivants :

1. Développer les Véloroutes et les Voies Vertes dans les zones à forts enjeux.

Les principaux axes retenus sont :

- La Véloroute : Via Rhôna, du Léman à la Méditerranée ;
- La Véloroute nord-sud Sommières-Quissac-Alès- Lozère ;
- L'axe transversal Beaucaire-Pont-du-Gard-Nîmes-Sommières ;
- 4 axes départementaux complémentaires ;
- 5 connexions interdépartementales.

2. Promouvoir la pratique du vélo utilitaire auprès des collégiens

Liaisons cyclables vers les collèges, optimisation du stationnement des vélos, animations auprès des collégiens.

3. Sécuriser les entrées et sorties des zones urbaines (villes de plus de 5000 habitants)

Aménagement de continuités cyclables dans les agglomérations de Nîmes, Alès et Avignon, et dans les communes de plus de 5000 habitants.

4. Sécuriser la pratique en zone rurale

Réalisation de boucles cyclodécouvertes et la sécurisation de zones dangereuses pour la pratique sportive.

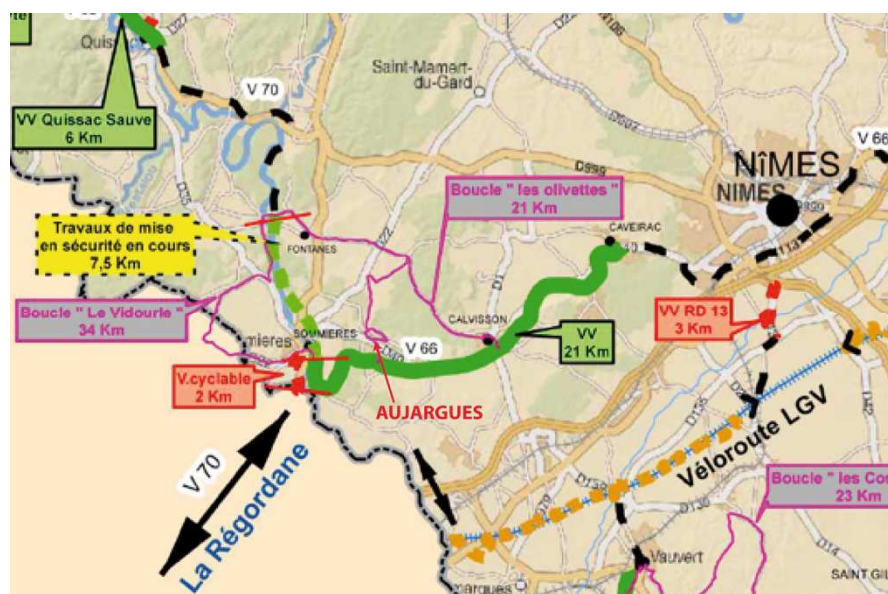
5. Sécuriser et favoriser la pratique à l'intérieur des zones urbaines (villes de plus de 5000 habitants)

Sécurisation des RD à l'intérieur des zones urbaines.

Les axes Sommières-Calvisson- Nîmes-Marguerittes-Remoulins-Pont du Gard sur lesquels se trouve Aujargues s'intègrent au Schéma National des Véloroutes et Voies Vertes au numéro Véloroute 66 « Le Pont du Gard » et l'axe national que constitue la V70 « La Régordane » en reliant l'Hérault-Sommières-Fontanès-Quissac-Alès-Lozère.

La Voie Verte de Caveirac à Sommières (21km) est un axe structurant départemental et qui s'insère dans le Schéma Régional. La boucle des Olivettes traverse également la commune

Extrait de la carte des Véloroutes et Vois vertes, réalisées en travaux et à l'étude, version juillet 2018



I.7.4.3 La voie verte de Caveirac à Sommières

La voie verte reliant Caveirac à Sommières passe juste au sud d'Aujargues et offre 21 kilomètres sécurisés et goudronnés pour les déplacements des piétons, cyclistes, rollers et personnes à mobilité réduite.

Réalisée sur l'ancienne voie ferrée Nîmes-Le Vigan, désaffectée depuis 1991, cette voie verte est la propriété du Conseil Départemental qui en a fait l'acquisition dans le cadre de sa politique de développement et de liaison des voies vertes du Gard : l'objectif affirmé tend à constituer un véritable réseau cyclable gardois.

Pour la seule voie verte Caveirac - Sommières, de nombreux investissements ont été engagés pour aménager (parkings relais, aires de pique-nique, bancs...) et sécuriser le tracé (passage souterrain pour franchir la route départementale, barrières de protection), mais également travailler à la valorisation des sites remarquables et à la mise en valeur des paysages. Le Département poursuit les travaux de mise en sécurité de l'ancienne voie ferrée (7,5 km), emprise de la future section de voie verte Sommières-Fontanès (V70).



Voie verte sur la commune de Junas, juste au Sud d'Aujargues

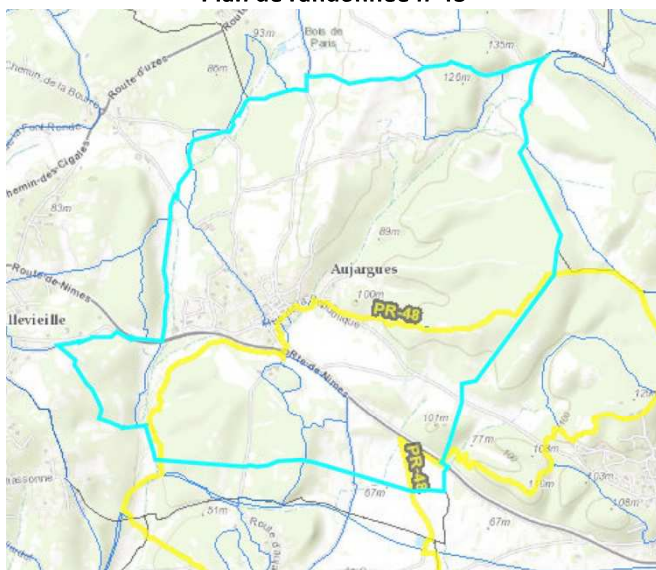
I.7.4.4 Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Sur la commune d'Aujargues, deux itinéraires de petite randonnée (PR-48 et PR-49) parcourent le Sud du territoire. Le PR48 permet de relier la voie verte au Sud avec le bourg villageois pour ensuite se diriger vers l'Est sur la commune de Congénies en passant par le Puech de Reboul.

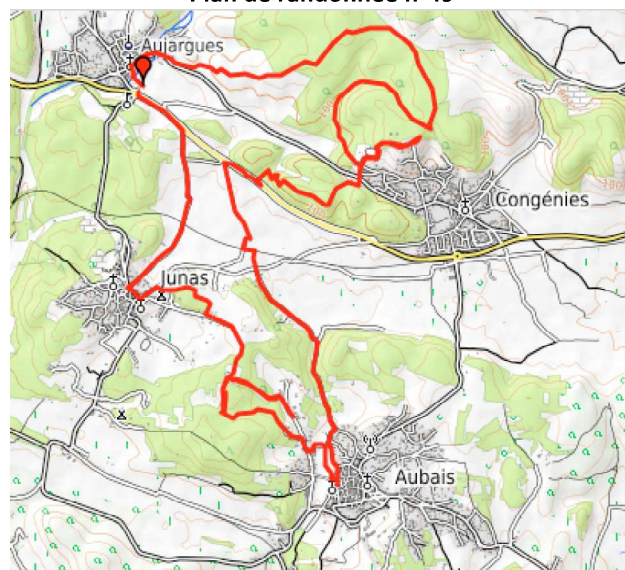
Le PR49 « Chemin des oliviers » emprunte le territoire communal au départ du centre du village et fait une boucle sur les communes de Junas et d'Aubais.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) de la commune d'Aujargues

Plan de randonnée n°48



Plan de randonnée n°49



I.7.5 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

ATOUTS	FAIBLESSES
Un positionnement stratégique du village en bordure de la RD40 avec deux points de raccordement rapide, permettant à la fois une bonne visibilité des commerces et un trafic apaisé dans le village. Une offre en stationnement conséquente aux abords du centre ancien et au niveau des commerces. Des boucles cyclistes touristiques signalisées sur la commune.	Un réseau viaire parfois mal aménagé en zones pavillonnaires. Un centre ancien souffrant d'un nombre important de véhicules stationnés. Un manque de cheminements doux traversants, en particulier dans les tissus pavillonnaires.
ENJEUX	
Développer le maillage de cheminements doux à travers le village. Maîtriser la problématique du stationnement, notamment dans le centre ancien. Anticiper la connexion des futures zones urbanisées avec le réseau viaire existant.	

II ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

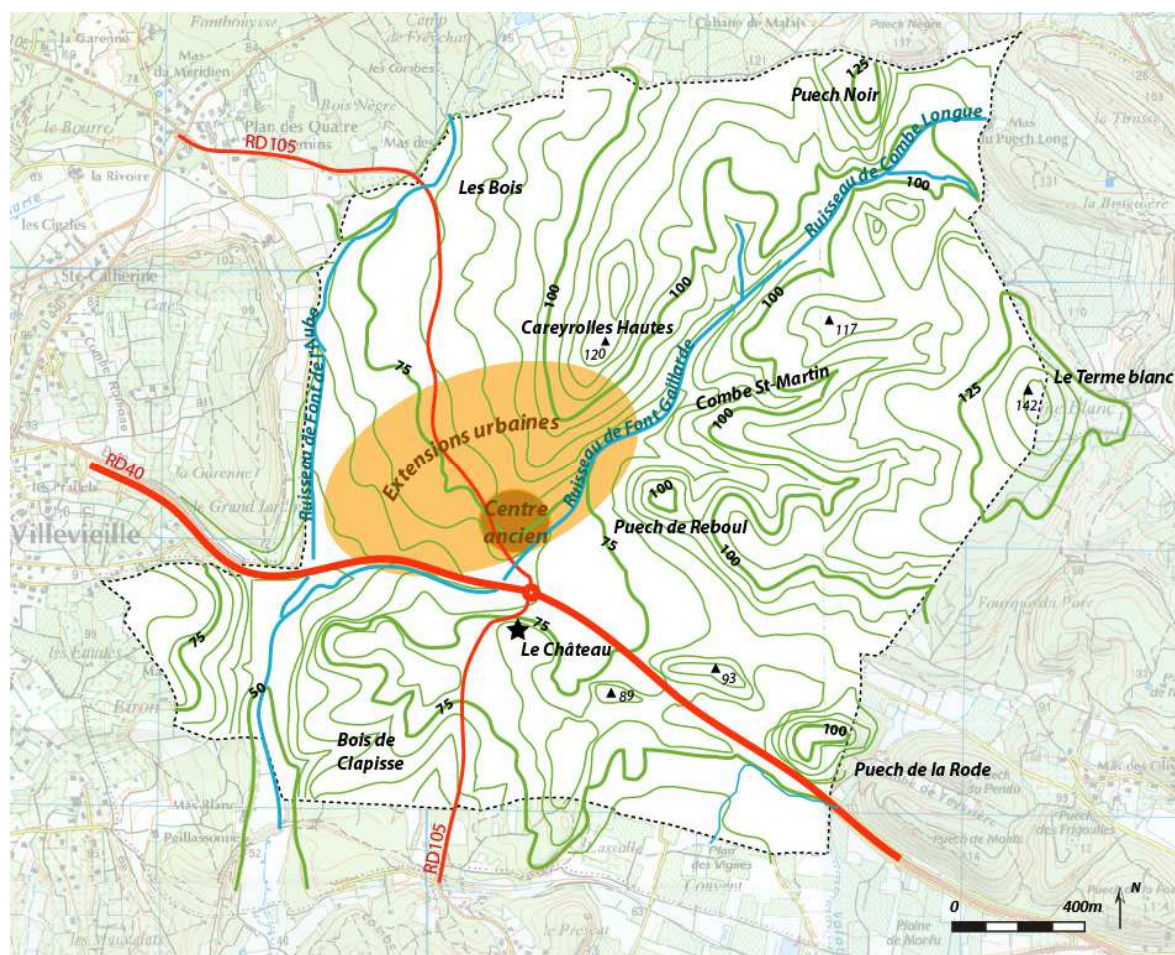
II.1. MILIEU PHYSIQUE

II.1.1 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

Dans l'ensemble, le relief de la commune d'Aujargues est constitué de petites collines (Puech de la Rode, Puech de Reboul, Careyrolles Hautes, Bois de Clapisse...) et replats oscillant entre 50 mètres et 140 mètres d'altitude. Le village d'Aujargues est implanté à une altitude d'environ 75 mètres. Seules quelques extensions urbaines à l'Est sont localisées à des altitudes plus élevées.

Le réseau hydrographique se compose de **deux principaux ruisseaux qui traversent la commune du Nord vers le Sud pour rejoindre le Vidourle par le ruisseau des Corbières. Le ruisseau de Font de l'Aube à l'Ouest du territoire et le ruisseau de Font Gaillarde qui traverse le village au Sud puis borde le Bois de Clapisse au Sud.** Ce dernier scinde le territoire communal selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest. Sur la partie supérieure de son cours, le ruisseau s'appelle « Combe Longue ». Situé dans une combe étroite et profonde, il reçoit deux affluents.

Relief et hydrographie



Source : UBAK / ADELE-SFI

II.1.3 CLIMATOLOGIE

Le climat est de type méditerranéen, caractérisé par ses nombreux excès : les hivers sont plutôt doux et les étés chauds et secs, le printemps et l'automne sont caractérisés par des orages violents. Les périodes, parfois longues, de mistral, corrigent quelque peu l'impression de douceur des hivers, qui restent cependant dans l'ensemble assez doux.

Les données sont issues de Météo France à la station de Nîmes-Courbessac.

- Températures et précipitations

Les températures annuelles sont comprises entre 3°C en décembre/janvier et 30°C au mois de juillet. La température moyenne maximale est de 19,3°C et la température moyenne minimale de 9,5°C.

La moyenne des précipitations annuelles est de 750 mm. Les pluies, concentrées au printemps et à l'automne, sont réparties sur un faible nombre de jours et tombent parfois avec violence, surtout en automne au moment de l'équinoxe, et peuvent provoquer de graves inondations.

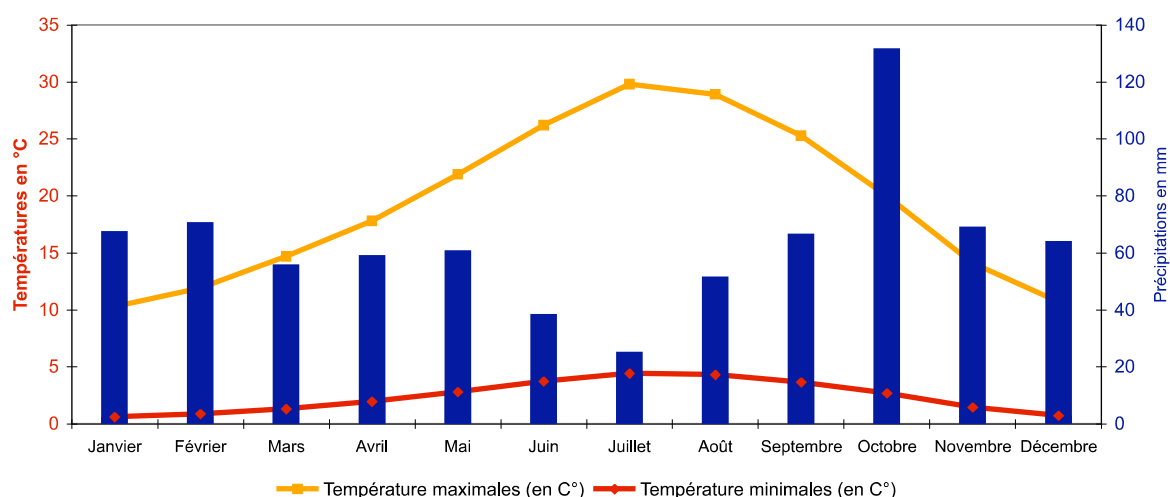
- Des vents dominés par le Mistral

La commune est très ventée avec 70 jours par an en moyenne de vents forts (supérieurs à 16 m/s).

Deux types de vents sont dominants :

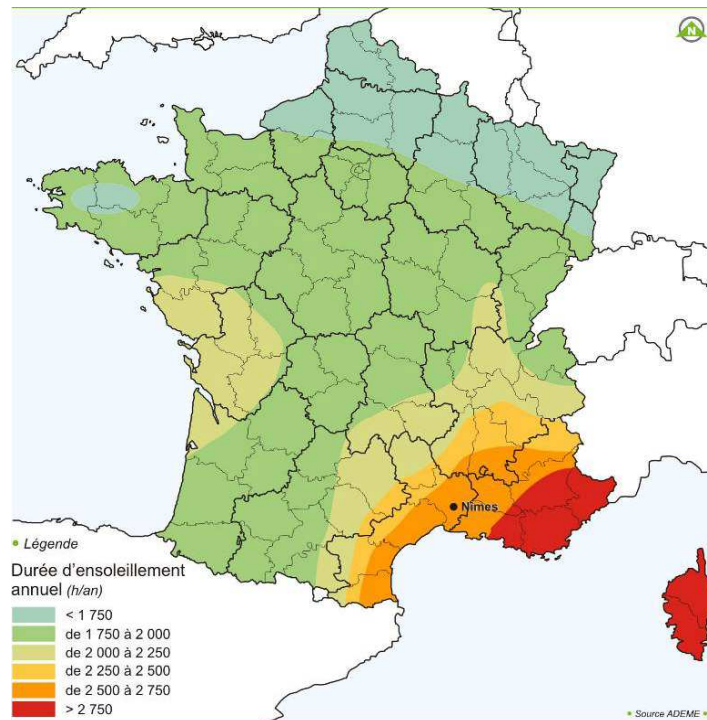
- Le Mistral de secteur Nord-Nord-est,
- Les vents marins d'Est et Sud-est amènent avec eux des pluies régulières surtout en hiver et au printemps.

Diagramme ombrothermique (Station Nîmes)

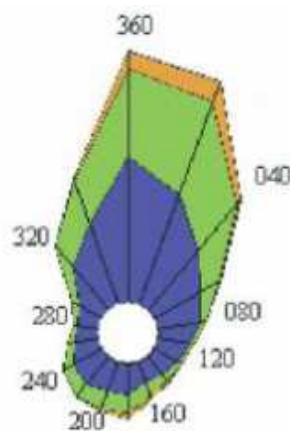


Source : meteorologic.net

Ensoleillement de la France (ADEME)



Rose des vents - Station Nîmes Garons



Station : Nîmes – Courbessac

Alt : 59 m

Lat. Lon : 43°52'N 4° 24'E

Dépt : Gard

Période : 1981-1990

Hauteur anémo : 10 m

Valeurs trihoraires entre 00 et 21 heures UTC

Groupes de Vitesses

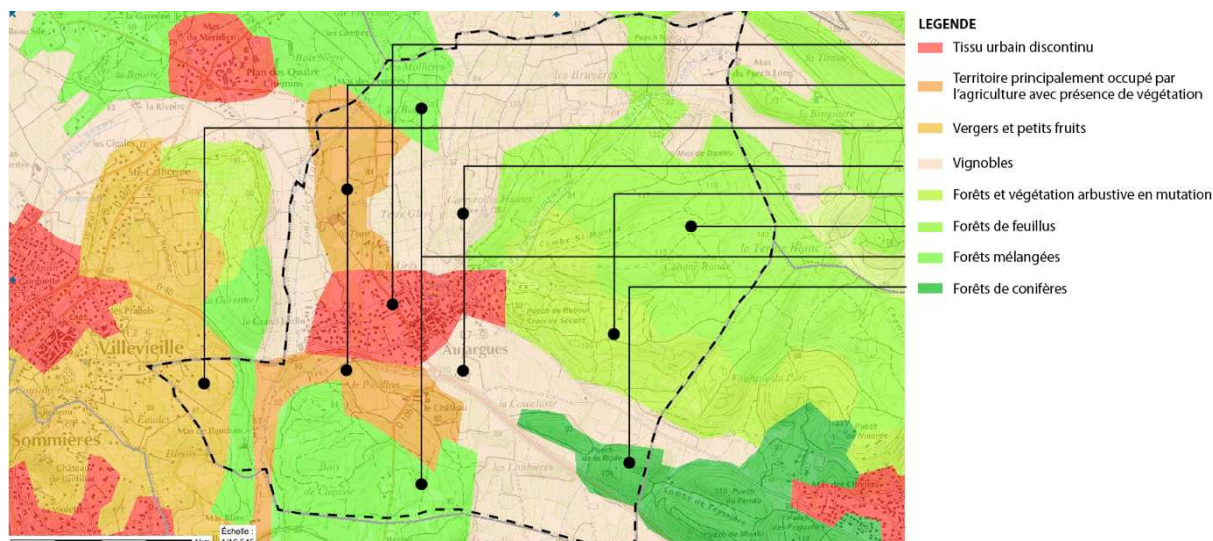
de 2 à 4 m/s de 5 à 8 m/s + de 8m/s

Source : METEO France, station : Nîmes Courbessac

II.1.4 USAGES ET OCCUPATION DU SOL

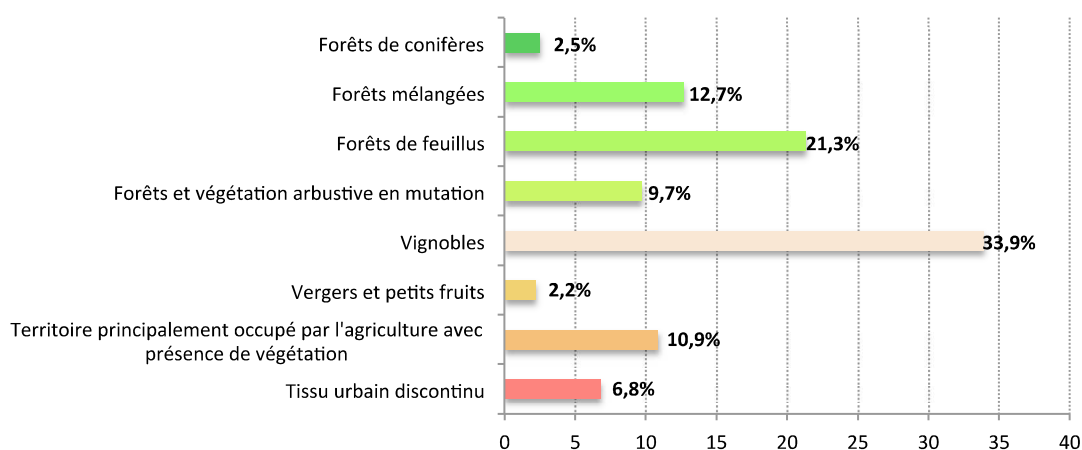
D'après le site de la DREAL LR, l'occupation du sol de la commune d'Aujargues (691,54 ha) se répartie comme suit : 5,7% de terres artificialisées (soit 39,42 ha), 48,4% d'espaces agricoles (soit 334,7 ha) et 45,9% d'espaces naturels (soit 317,42 ha).

Occupation du sol en 2006 d'après Corine Land Cover



Source : Corine Land Cover 2006, DREAL Languedoc-Roussillon

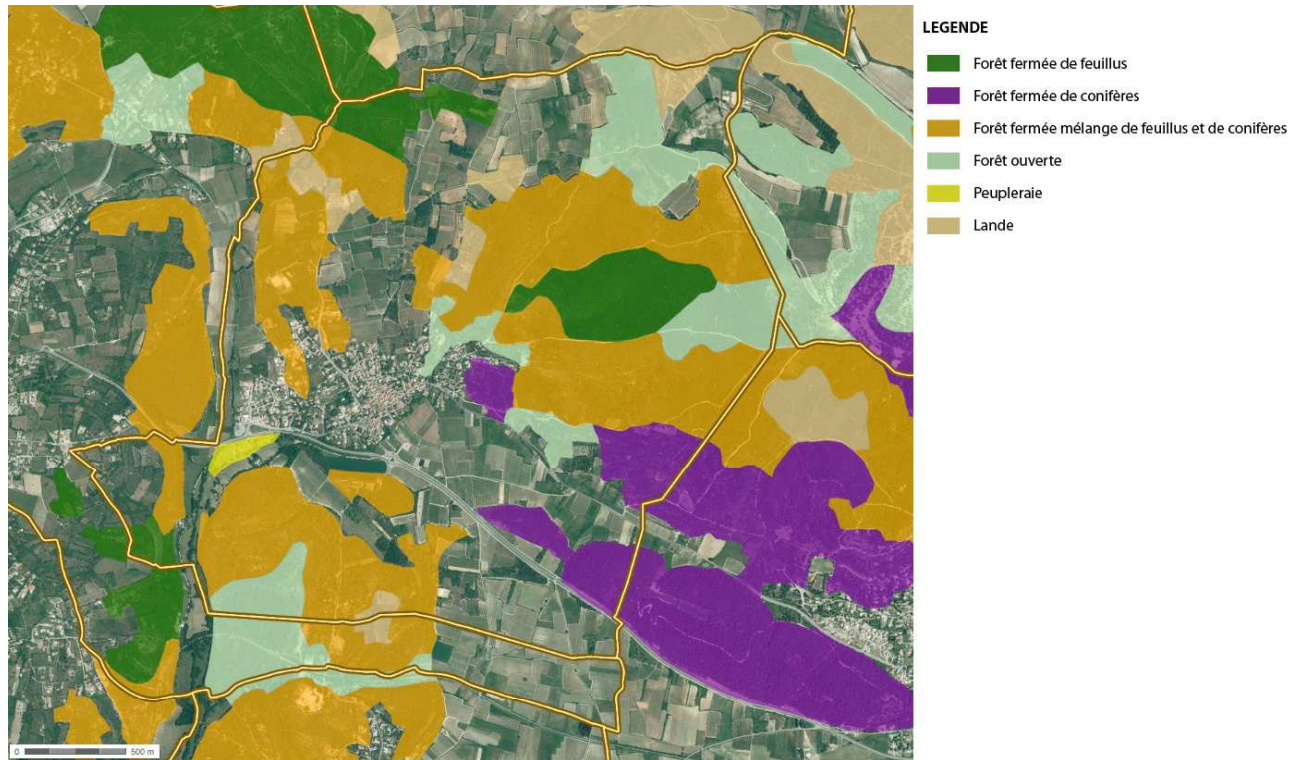
Avec la base de données Corine Land Cover, l'occupation du sol est plus détaillée. Ainsi, elle se répartie de la façon suivante sur Aujargues en 2006 :



En 2006, ce sont les vignobles qui sont les plus représentés sur la commune avec 33,9% du territoire, suivi des forêts de feuillus (21,3%) puis des forêts mélangées (12,7%). Quant au tissu urbain, il ne représente que 6,8% du territoire communal.

L'analyse de la carte forestière permet de mettre en évidence la prédominance de la formation végétale « Forêt fermée mélange de feuillus et de conifères ».

Les six types de formations végétales (1987-2004)



Source : IGN, Géoportail

II.2. MILIEU NATUREL

II.2.1 CARACTÉRISTIQUES ÉCOLOGIQUES À L'ÉCHELLE SUPRACOMMUNALE

II.2.1.1 Aujargues, au cœur de la garrigue gardoise

De manière générale, la commune d'Aujargues fait partie d'un ensemble biogéographique appelée **les garrigues languedociennes**. Dans le département du Gard, ces garrigues s'étendent sur plus de 25000 km².

La surface agricole occupe une place importante, souvent localisée dans les parties basses : le vignoble est le mieux représenté, accompagné çà et là de vergers, de cultures maraîchères et de plus en plus par des céréales. Ce sont les garrigues qui forment l'essentiel du paysage : cette formation végétale particulière groupe des "landes" et des « matorrals ». La flore est celle des séries méditerranéennes des chênes vert et pubescent.

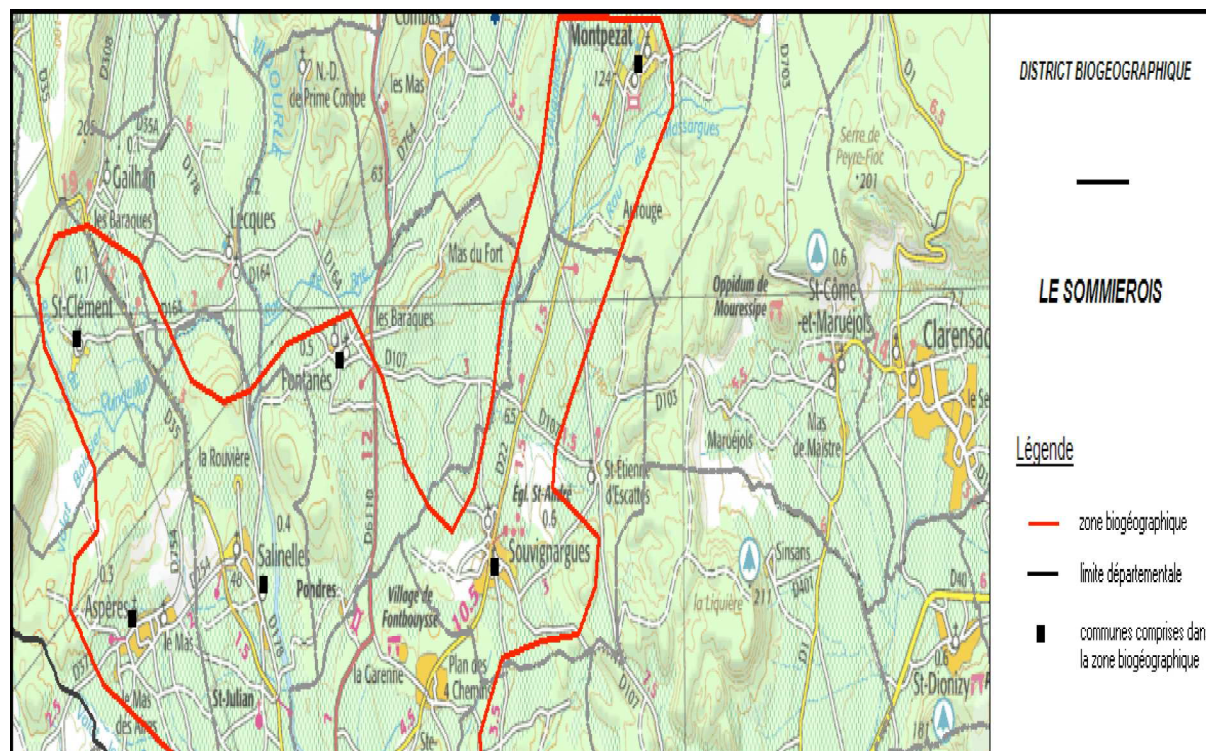
II.2.1.2 Le Sommiérois

D'une superficie de 120 km², le Sommiérois est un ancien bassin lacustre d'âge oligocène comprenant des collines marno-calcaires aux formes très arrondies de la région d'Aigues-Vives. Cette plaine, bien qu'elle soit parcourue de quelques reliefs (culminant à environ 100 mètres d'altitude), regroupe 12 communes dont Sommières et Aujargues. (voir carte ci-après).

Les peuplements forestiers sont assez diversifiés : les garrigues sont cependant les éléments les plus remarquables. Notons la présence de peuplements hygrophiles de bonne tenue dans les ripisylves qui bordent le Vidourle et ses principaux affluents, en particulier le Valat des Corbières.

Si les forêts se sont ainsi développées sur les collines, l'homme a poursuivi la culture des plaines en utilisant la nappe phréatique toute proche. Cependant depuis plus de vingt ans, le terroir agricole diminue assez légèrement et la S.A.U. ne représente encore aujourd'hui que 45% de la surface totale, contre plus de 50% autrefois. Globalement tous les secteurs reculent sauf les vergers, les cultures maraîchères et fourragères. Le vignoble reste néanmoins un élément important du paysage.

Zonage biogéographique dans le Gard



Source : COGARD

II.2.1.3 Le réseau Natura 2000

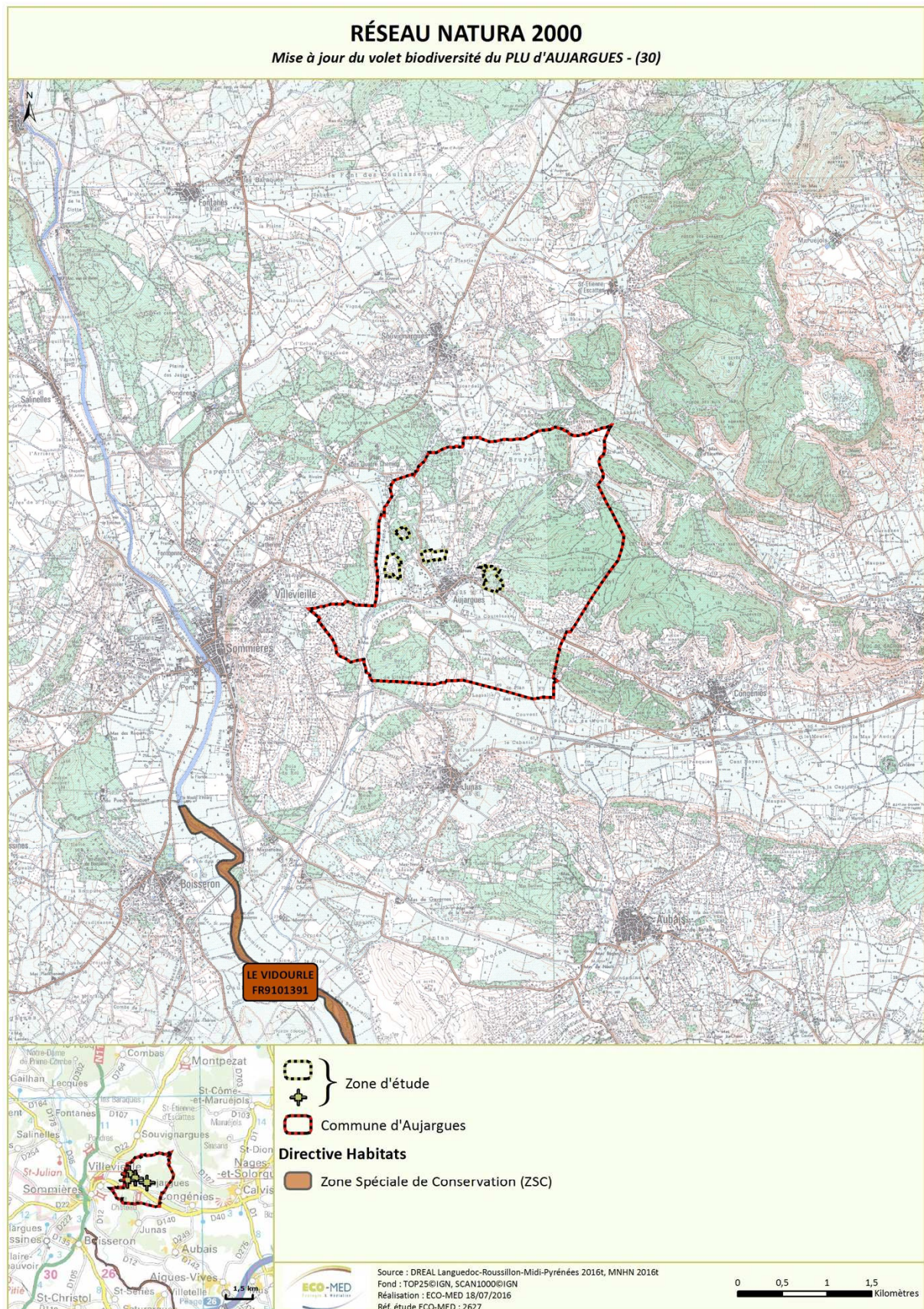
D'une superficie de 120 km², le Sommiérois est un ancien bassin lacustre d'âge oligocène. La démarche « NATURA 2000 » est une demande européenne de protection d'un ensemble de milieux naturels qui découle de deux directives :

- la Directive « Oiseaux » de 1979 qui a essentiellement pour objet la conservation des oiseaux sauvages et de leurs lieux de vie privilégiés ;
- la Directive « Habitats » de 1992 qui a essentiellement pour objet la conservation de milieux naturels et d'espèces animales et végétales rares.

L'ensemble des sites désignés forme le réseau Natura 2000. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'Environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

La commune d'Aujargues n'est concernée par aucun site Natura 2000. Le site le plus proche est la Zone de protection Spéciale (ZSC) FR9101391 « Le Vidourle » désignée au titre de la conservation d'un habitat naturel et de 4 espèces de faune affiliées au cours d'eau. Ce site est situé à environ 2 km au sud-ouest de la commune (cf. carte ci-après).

Réseau Natura 2000 local



II.2.1.4 Les inventaires ZNIEFF

Les inventaires ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) sont des outils de connaissance du patrimoine naturel. Bases de données scientifiques de la politique de protection de la nature de l'État, ces inventaires n'ont pas de portée juridique en eux-mêmes mais ils signalent néanmoins l'existence de richesses naturelles à protéger et à mettre en valeur.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local.
- Les **ZNIEFF de type II** sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

On distingue également les ZNIEFF de première et de seconde génération. La sélection des ZNIEFF dites de première génération a été achevée en 1997.

Cette sélection a été actualisée en 2004 afin de tenir compte des retours d'expérience et des avancées législatives. Cette modernisation des ZNIEFF poursuit trois objectifs principaux :

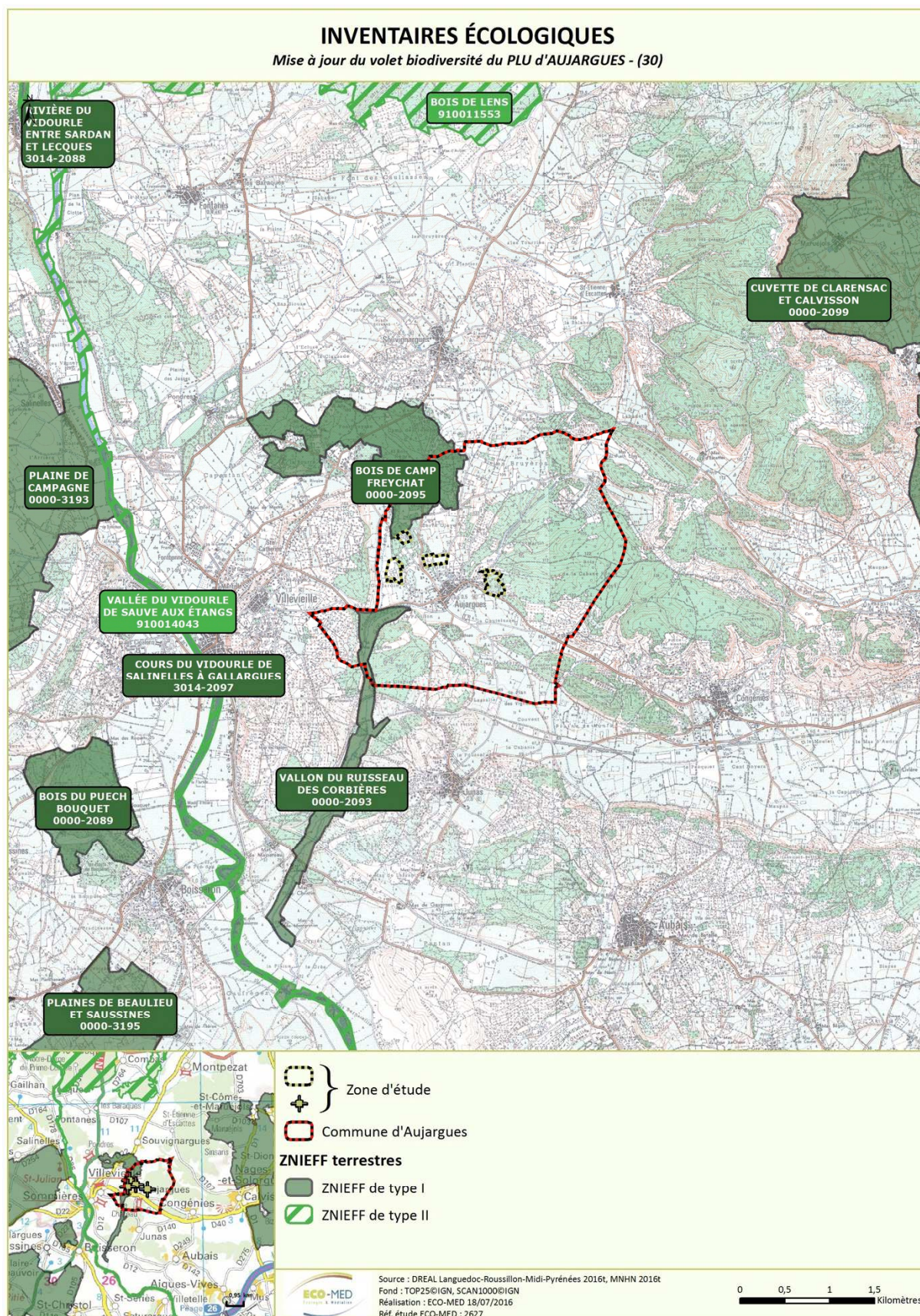
- une justification scientifique plus rigoureuse de l'identification de chaque zone et de son contour,
- une harmonisation et une standardisation de l'information permettant une plus large utilisation de l'inventaire,
- une transparence du contenu et de la réalisation de l'inventaire afin de garantir une meilleure prise en compte à tous les niveaux d'utilisation.

La région Languedoc-Roussillon a été concernée par la modernisation de l'inventaire ZNIEFF sur la période 2008-2010.

La commune d'Auijargues possède sur son territoire deux ZNIEFF de type 1 :

- « Bois de Camp Freychat », n°00002095
- « Vallon du ruisseau des Corbières », n°00002093

Localisation des ZNIEFF de type 1 sur la commune d'Aujargues



1) ZNIEFF « Bois de Camp Freychat » :

La ZNIEFF du bois de camp Freychat est située à l'Ouest du département du Gard et au Nord-est de la ville de Sommières. Elle englobe un peu plus de 160 ha de zones boisées dont l'altitude varie entre 70 et 100 mètres. La présence d'espèces végétales patrimoniales est liée aux clairières favorisées par les dalles rocheuses. Plusieurs menaces pèsent sur cette ZNIEFF :

- une extension de carrière qui entraînerait la destruction des habitats et des espèces ;
- un appauvrissement biologique du fait de la rudéralisation du site (présence de cabanons, d'anciens enclos, de grillages et vieilles clôtures, proximité de zones d'habitat diffus ;
- des dépôts de déchets (gravats, décombres) du fait de la facilité d'accès dans le massif par les pistes carrossables.
- un nettoyage du site et la clôture des accès sont nécessaires pour la préservation du patrimoine naturel de la ZNIEFF.

Espèces déterminantes :

D'un point de vue floristique, le milieu accueille des espèces déterminantes telles que le Grand Cérinthe (*Cerintho major*), la Gagée de Bohême (*Gagea bohemica*), la Gagée très feuillée (*Gagea granatelli*) et la Vélézie raide (*Velezia rigida*). D'un point de vue faunistique, on recense une espèce évaluée sur liste rouge nationale, l'Azuré du Baguenaudier (*Iolana iolas*).



Gagée de Bohême LPO-
Anjou©



Gagée de Granatelli



Vélézie raide
FloreAlpes©



Azuré du Baguenaudier

2) ZNIEFF « Vallon du ruisseau des Corbières » :

Cette ZNIEFF est située à l'Ouest du département du Gard, et à l'Est de la ville de Sommières. Elle englobe la vallée du ruisseau des Corbières sur un linéaire d'un peu plus de 4 Km, en amont de sa confluence avec le Vidourle. Elle couvre une superficie de plus de 70 hectares comprise entre 20 et 60 mètres d'altitude.

Avec la présence de quelques mas seulement, la vallée du ruisseau des Corbières n'est pas ou peu urbanisée. Les cultures et les habitations sont implantées surtout sur la colline surplombant la rive droite (banlieue de Sommières). Le ruisseau est relativement bien conservé et semble indemne de toute perturbation forte. La qualité de ce milieu doit, dans la mesure du possible, être conservée. Cela passe notamment par le maintien des prairies et ripisylves. Tout type de pollution (effluents agricoles, eaux usées des zones habitées), de modification de la dynamique de la rivière (seuil, captages, consolidation ou rectifications de berges...) ou de travaux d'entretien/d'exploitation des zones riveraines (défrichage, mise en culture, coupes dans les ripisylves...), peut constituer une menace pour la qualité du cours d'eau et le maintien des espèces qui y sont inféodées.

Espèces déterminantes :

D'un point de vue floristique, le milieu accueille des espèces déterminantes telles que le Grand Cérinthe (*Cerintho Major*), la Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*) et le Pissenlit des marais (*Taraxacum palustre*). Côté faune, on recense une espèce protégée par la Directive Oiseaux 79/409/CEE : le Rollier d'Europe (*Coracias Garrulus Linnaeus*).



Rollier d'Europe

Grand Cérinthe
FloreAlpes©

Nivéole d'été INPN©

Pissenlit des Marais
FloreAlpes©**II.2.1.5 Espaces naturels sensibles**

Les espaces naturels sensibles (ENS) sont des sites remarquables par leur biodiversité biologique, leur richesse patrimoniale ou leur rôle dans la prévention des inondations. Ce sont des zones potentiellement menacées. Dans ces espaces, le Département et les collectivités peuvent se mobiliser pour protéger les sites majeurs en les achetant pour les maintenir en l'état ou pour assurer leur ouverture au public. Cet inventaire permet d'identifier les enjeux de notre patrimoine environnemental. **Les espaces naturels départementaux** constituent le réseau de sites acquis par le Conseil départemental, à ce titre représentatif de la diversité des milieux naturels.

Le droit de préemption permet au Conseil départemental, ou communes par substitution, d'être acquéreur prioritaire de certains territoires sensibles appelés « zones de préemption ». Les parcelles acquises deviennent alors propriétés inaliénables et sont protégées de tout projet de construction.

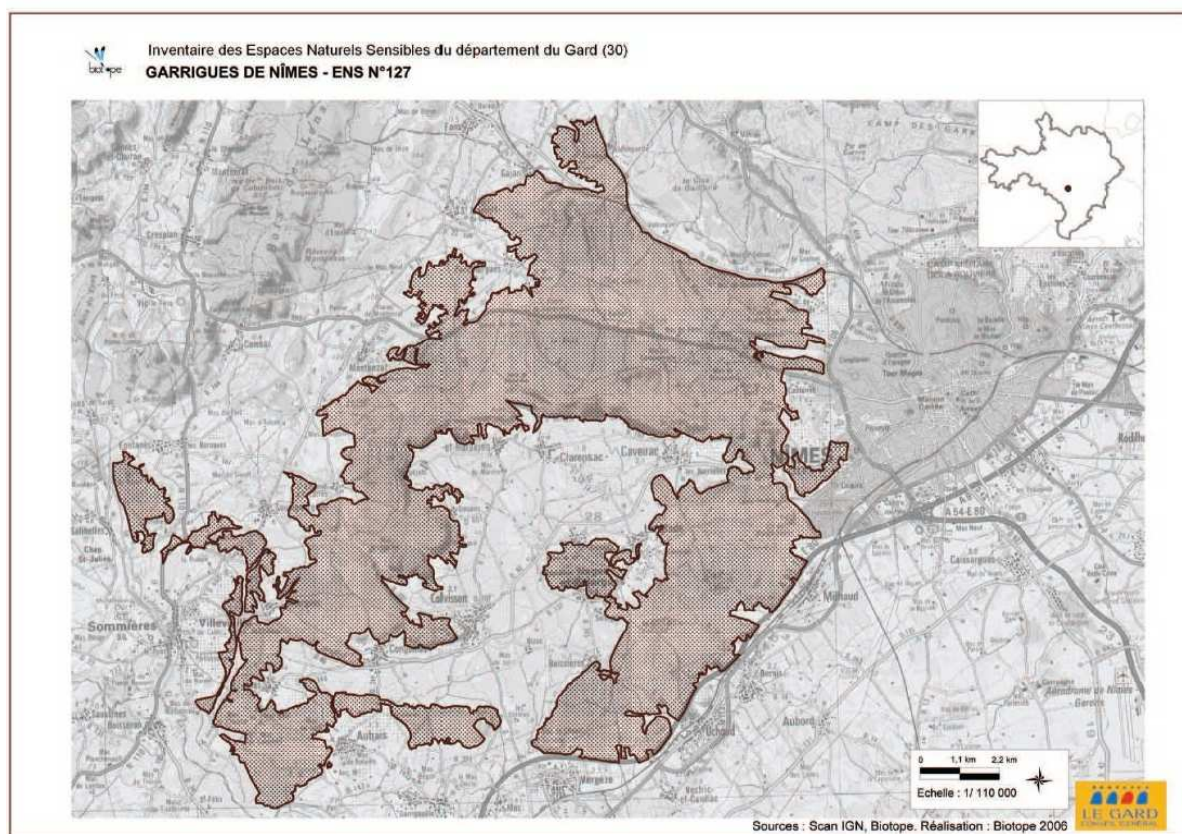
Les zones de préemption au titre des espaces naturels sensibles ne comprennent pas les espaces urbanisés et urbanisables. Sous certaines conditions, les espaces agricoles peuvent être inclus dans une zone de préemption ENS.

L'article L.142 du code de l'urbanisme précise qu'afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 110, le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non.

Présentation des ENS de la commune :**1. L'ENS « Garrigues de Nîmes » :**

Il s'agit d'un Espace Naturel Sensible de 12800 hectares dont l'intégralité se trouve dans le département du Gard. Il s'agit d'un espace écologique et paysager remarquable.

Concernant les habitats, on note la présence de zones boisées de futaie de Pin d'Alep et de zones ouvertes de garrigues et de friches intéressantes pour les espèces. A ce titre, sont citées l'Ophrys Aurélia, une petite orchidée protégée nationalement, l'Outarde canepetière, considérée comme l'un des oiseaux les plus menacés des plaines et protégée nationalement, la Pie grièche à tête rousse, également protégée sur l'ensemble du territoire national et enfin l'Oedicnème criard, dont les effectifs sont en déclin. L'ENS est également un lieu de nidification pour trois autres espèces protégées : la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-blanc et le Milan noir. En plus de sa valeur écologique, l'ENS possède une forte valeur paysagère (futaies) et archéologique (plusieurs sépultures néolithiques, oppidums et un village préhistorique).

Cartographie de l'ENS n°127 « Garrigues de Nîmes »

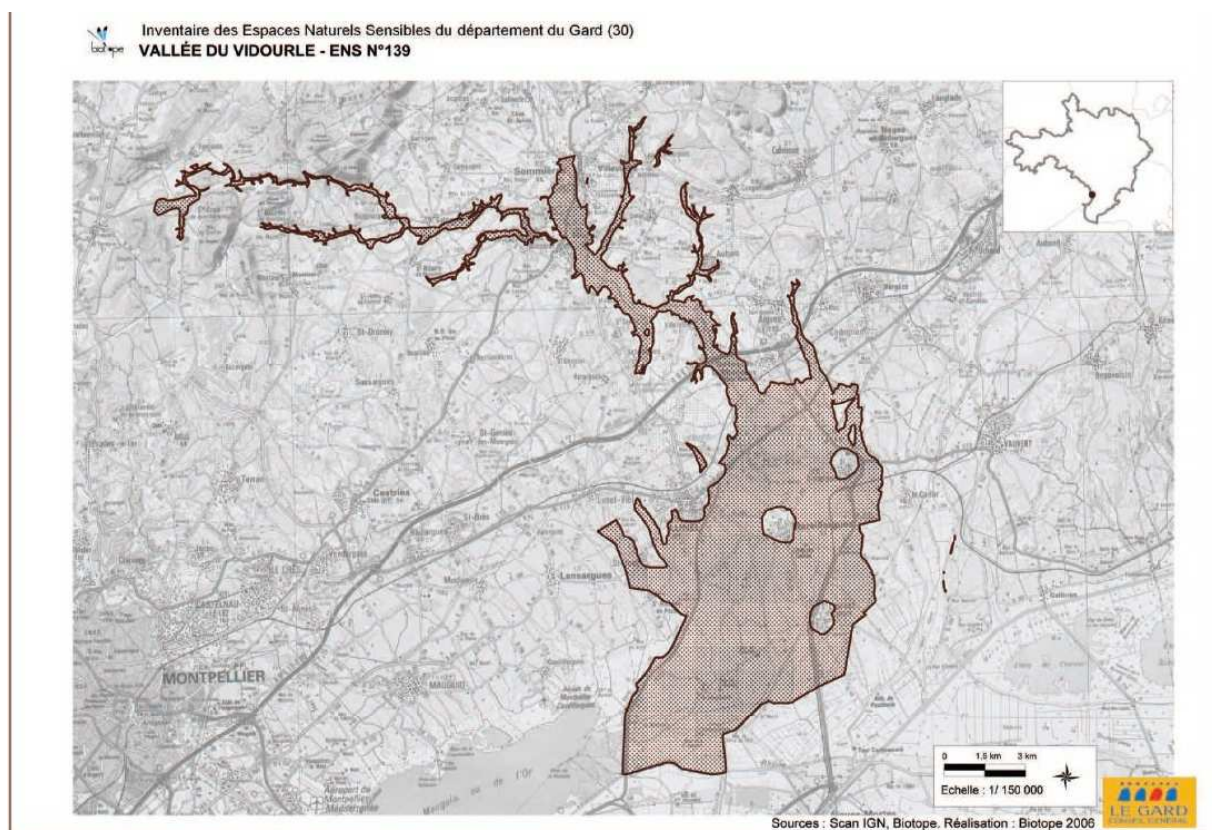
Source : Conseil départemental du Gard

2. L'ENS « Vallée du Vidourle » :

Il s'agit d'un Espace Naturel Sensible de 10813 Ha dont 4603 se situent dans le Gard. Il s'agit d'un espace paysager et écologique remarquable, comprenant qui plus est des éléments historiques, archéologiques ainsi que des formations géologiques remarquables.

Les habitats représentés comportent notamment la vallée du Vidourle, ainsi que des espaces forestiers importants. Le fleuve présente un intérêt biologique certain, notamment pour le Gomphe de Graslin, espèce Natura 2000, ayant justifié le SIC FR9101391 « Le Vidourle ». Au niveau du Vidourle, plusieurs espèces d'intérêt fréquentent le fleuve, telles que le Castor d'Eurasie, inscrit aux annexes II, IV et V de la Directive habitat et protégé nationalement, la Cistude d'Europe, inscrite aux annexes II et V de la Directive Habitat, également protégée nationalement, et l'Alose feinte, un poisson fortement menacé et inscrit aux annexes II et V de la Directive Habitat.

Cartographie de l'ENS n°139 « Vallée du Vidourle »



Source : Conseil départemental du Gard

II.2.2 HABITATS NATURELS ET ESPÈCES PRÉSENTES SUR LA COMMUNE D'AUJARGUES

II.2.2.1 Méthodologie d'étude

L'étude du patrimoine naturel d'Aujargues a été réalisée en 2 temps :

- une première étude menée en 2013 par le bureau d'études GAIADOMO, dans le cadre de la première élaboration du PLU,
- une seconde étude menée en 2016 par le bureau d'études ECO-MED, dans le cadre de la révision du PLU.

Méthodologie employée par GAIADOMO :

Le bureau d'étude GAIADOMO a réalisé les prospections sur les milieux naturels de la commune, et notamment au niveau du secteur du Puech de Reboul afin de connaître les enjeux naturalistes au niveau de cette zone à vocation urbanisable (AU) au PLU et étant un des seuls secteurs naturels intéressants dont le changement de vocation pourrait avoir une incidence sur la biodiversité. Les prospections ont été réalisées les 4 mars, 8 avril et 25 avril 2013 dans des conditions météorologiques favorables.

Ces prospections ont permis de mettre en lumière les enjeux avérés et/ou potentiels de l'aire d'étude en termes de biodiversité, et notamment le secteur du Puech de Reboul dans le cadre du zonage en « zone à urbaniser » (AU) dans le futur PLU.

Ces prospections n'ont pas été exhaustives étant donné la période d'étude, excluant l'hiver, l'été et l'automne. Les méthodes retenues ont été des prospections à vue des espèces (insectes, reptiles), des points d'écoute (oiseaux, amphibiens) et surtout, étant donné les périodes, des études de potentialités d'espèces par habitats favorables (arbres creux, arbres gîtes, pierriers, etc.).

En plus de ces prospections, des recherches bibliographiques ont été réalisées afin de faire un état initial de la zone.

Il est à noter qu'aucune espèce patrimoniale n'a été recensée sur le secteur de Puech de Reboul (d'après l'OPNG et Silène).

Méthodologie employée par ECO-MED :

Un expert naturaliste d'ECO-MED a effectué une journée de prospections, le 6 mai 2016, sur les parcelles proposées au déclassement, afin de faire ressortir les principaux enjeux avérés ou potentiels. Les parcelles retenues ont été parcourues selon un itinéraire orienté de façon à couvrir l'ensemble des différentes formations végétales présentes à l'échelle de ces parcelles.

Les prospections ont été réalisées au printemps, période favorable à l'observation d'un grand nombre d'espèces de plantes vasculaires et des principales espèces de faune locale.

Les inventaires de terrain ont été plus particulièrement ciblés sur les zones susceptibles d'accueillir des enjeux potentiels (identifiés notamment à partir de la bibliographie et des habitats d'espèces) afin d'optimiser le repérage d'éventuelles espèces protégées et/ou à enjeu local de conservation notable. D'un point de vue floristique, le passage a permis la caractérisation des habitats et l'analyse des potentialités en fonction de la qualité des habitats et des données bibliographiques pour le secteur géographique. Concernant la faune, une attention toute particulière a été portée aux habitats d'espèces permettant l'analyse des potentialités de présence d'espèces.

Les plantes hôtes de certaines espèces, en particulier de papillons, ont été recherchées et une inspection des gîtes favorables pour les reptiles a été réalisée.

Pour les chiroptères, les gîtes potentiels ont été recherchés et une analyse des fonctionnalités écologiques a été menée.

Les données présentées ci-après ne prennent en compte que les potentialités de présence pour les groupes des chauves-souris, des rapaces nocturnes et des amphibiens ; aucun inventaire nocturne n'ayant été réalisé.

La caractérisation des habitats naturels a été réalisée en même temps que les inventaires floristiques. Deux outils ont servi à délimiter les habitats : la carte topographique et la photographie aérienne de la zone d'étude.

II.2.2.2 Habitats naturels

On note sur la commune d'Aujargues la présence de **zones boisées importantes** notamment à l'entrée Est, limitrophe à la commune de Congénies.

Les forêts peuplées de Pins d'Alep et de Chênes verts et pubescents sont caractéristiques du domaine méditerranéen français, tout comme les garrigues et pelouses associées.

La **pineraie de Pin d'Alep** est la formation la plus emblématique du littoral méditerranéen. Grâce à sa capacité de régénération sur les terrains nus ou dégradés, le Pin d'Alep s'est étendu depuis un siècle aux dépens des garrigues, des pelouses et friches agricoles, pour constituer des boisements plus ou moins denses.

Cette formation est rarement stable. Elle ne constitue un "climax" très localement, sur certaines stations rocheuses littorales. Il s'agit alors d'habitats d'intérêt communautaire (*habitat d'intérêt communautaire « pinèdes méditerranéennes de Pin d'Alep endémique »*). Elle représente le plus souvent un stade d'évolution vers la chênaie verte (*habitat « pinèdes de Pin d'Alep en faciès de transition entre garrigues et chênaies »*). Ce type de pinède se régénère très bien lorsqu'il subit des incendies.

Le **Pin parasol** est également une essence particulièrement bien adaptée au milieu méditerranéen. Il n'y occupe cependant pas une grande surface et une part importante des peuplements actuels est issue de plantations plus ou moins anciennes. Son port particulier, les couleurs de son tronc et de son feuillage en font un arbre très esthétique. En situation autochtone, il constitue des peuplements à haute valeur écologique : *habitat d'intérêt communautaire « pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques : Pin pignon non dunaire »*.

La **chênaie verte** couvre également une surface très importante dans la zone méditerranéenne. Elle succède généralement à la pineraie de Pin d'Alep, sous laquelle elle s'installe progressivement, pour constituer une formation forestière dense et stable. En particulier, la yeuseraie se développe particulièrement bien dans les vallons encaissés en ubac, où les substrats constitués de blocs calcaires peuvent paraître ingrats. Il en est de même sur les substrats siliceux de Provence cristalline, qui peuvent porter de beaux peuplements. Plusieurs types d'yeuseraies anciennes, dont la composition floristique révèle un degré d'évolution poussé, sont considérés comme des milieux remarquables à protéger : *habitat d'intérêt communautaire « yeuseraies matures à Epipactis à petites feuilles »*.

La commune d'Aujargues présente une zone boisée marquée au niveau du Puech de Reboul, à l'entrée Est.

Cet espace se compose de plusieurs unités de végétation :

- Taillis de chêne vert
- Pinède à Pin d'Alep et Pins parasol

- Garrigue à Chêne kermès

De plus, de nombreux pierriers bien exposés et favorables à la présence de reptiles sont présents.

Cet espace d'une grande qualité paysagère présente également un intérêt écologique marqué. Les espaces boisés contribuent ainsi au maintien des terres sur les pentes et à la lutte contre l'érosion, à l'équilibre biologique de la région, au bien-être de la population (intérêt des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs).

Par ailleurs, cet ensemble de collines boisées est soumis au risque incendie-feux de forêt qui doit être pris en compte afin de préserver le patrimoine forestier, écologique et paysager de la commune mais aussi afin de garantir la sécurité des biens et des personnes.



Puech de Reboul Gaiadamo©



Pierriers du Puech de Reboul



Chênaie verte du Puech de Reboul

II.2.2.3 Biodiversité présente sur la commune d'Aujargues

Concernant la Flore, la bibliographie (bases SILENE et OPNG) et les relevés d'ECO-MED permettent de mettre en avant une flore globalement commune dans l'espace méditerranéen mais **particulièrement diversifiée, notamment du fait du nombre d'habitats présents**. Parmi les plantes caractéristiques des garrigues, notons la présence de l'Hélianthème violacé (*Helianthemum pilosum*), une plante déterminante ZNIEFF. Le territoire communal accueille en outre des habitats favorables aux orchidées (Céphalantères rouge, de Damas et à longues feuilles, Orchis pourpre, Epipactis sp, Anacamptis sp...) ainsi qu'aux Aristoloches clématite, à feuilles rondes et pistoloche constituant des plantes-hôtes d'espèces de papillons protégées.

Concernant la faune, les données issues de l'Observatoire du Patrimoine Naturel du Gard et de la base de données Faune Languedoc-Roussillon de la LPO sont assez fournies sur la commune. Parmi les espèces intéressantes, on note notamment la présence de :

- **Une seule espèce d'amphibien : la Grenouille rieuse** au niveau du ruisseau des Corbières. **Le Triton palmé** (*Lissotriton helveticus*) semble également présent à l'échelle communale.

En complément pour la thématique batrachologique, il est bon de signaler que le Triton marbré (espèce protégée, au même titre que toutes les espèces d'amphibien en France métropolitaine) atteint sa limite septentrionale dans l'est du Gard, dans les environs d'Aujargues (GENIEZ & CHEYLAN, 2012). Notons aussi la présence du Pélodyte ponctué et du Crapaud calamite en limite communale entre Aujargues et Congénies (J. JALABERT, comm. pers.).

- **Plusieurs espèces de mammifères** (en dehors des chiroptères) : le Ragondin, la Fouine, le Renard, l'Ecureuil roux, le Chevreuil et le Sanglier.

- **De nombreuses espèces d'oiseaux**, dont plusieurs sont protégées : La Buse variable, le Busard cendré et le Busard Saint-Martin (annexe I de la directive Oiseaux), l'Aigle de Bonelli (annexe I de la directive Oiseaux), l'Alouette lulu, également en annexe I, le Milan royal (annexe I de la directive Oiseaux), le Faucon d'Eléonore (donnée Faune LR du 05/08/2012), les Pie-grièche écorcheur et à tête rousse, le Rollier d'Europe, le Circaète Jean-le-Blanc, le Lorient d'Europe, le Petit-duc scops, le Rouge-queue à front blanc, la Chouette hulotte, le Milan noir, le Milan royal (2014) etc.
- On note également la présence de **plusieurs espèces d'insectes** (Anax empereur, Cordulégastre annelé, Grand Fourmillon, Zygène rhadamanthe etc.) dont certaines sont protégées nationalement (notamment les papillons de jours Diane et Proserpine).

La bibliographie est assez pauvre concernant les reptiles. Pour avoir une idée des espèces potentielles, il est possible de lister les espèces observées dans des milieux semblables aux alentours d'Aujargues. Pour exemple, au niveau de Congénies (commune limitrophe à l'est d'Aujargues), plusieurs espèces sont citées :

- Le Léopard ocellé *Timon lepidus lepidus*,
- Le Psammodrome d'Edwards *Psammodromus edwardsianus*,
- La Couleuvre de Montpellier *Malpolon monspessulanus monspessulanus*,
- Le Léopard vert *Lacerta bilineata*, présent en annexe IV de la directive Habitats,
- Le Léopard des murailles *Podarcis muralis*, également en annexe IV de la directive Habitats,
- La Couleuvre à échelons *Rhinechis scalaris* et la Tarentule de Maurétanie *Tarentola mauritanica*, toutes deux protégées en France.

Enfin, il est utile de mentionner la présence du Léopard catalan (*Podarcis liolepis cebennensis*) au sein des anciennes carrières de Junas, au sud de la commune d'Aujargues (J. JALABERT, comm. pers.).

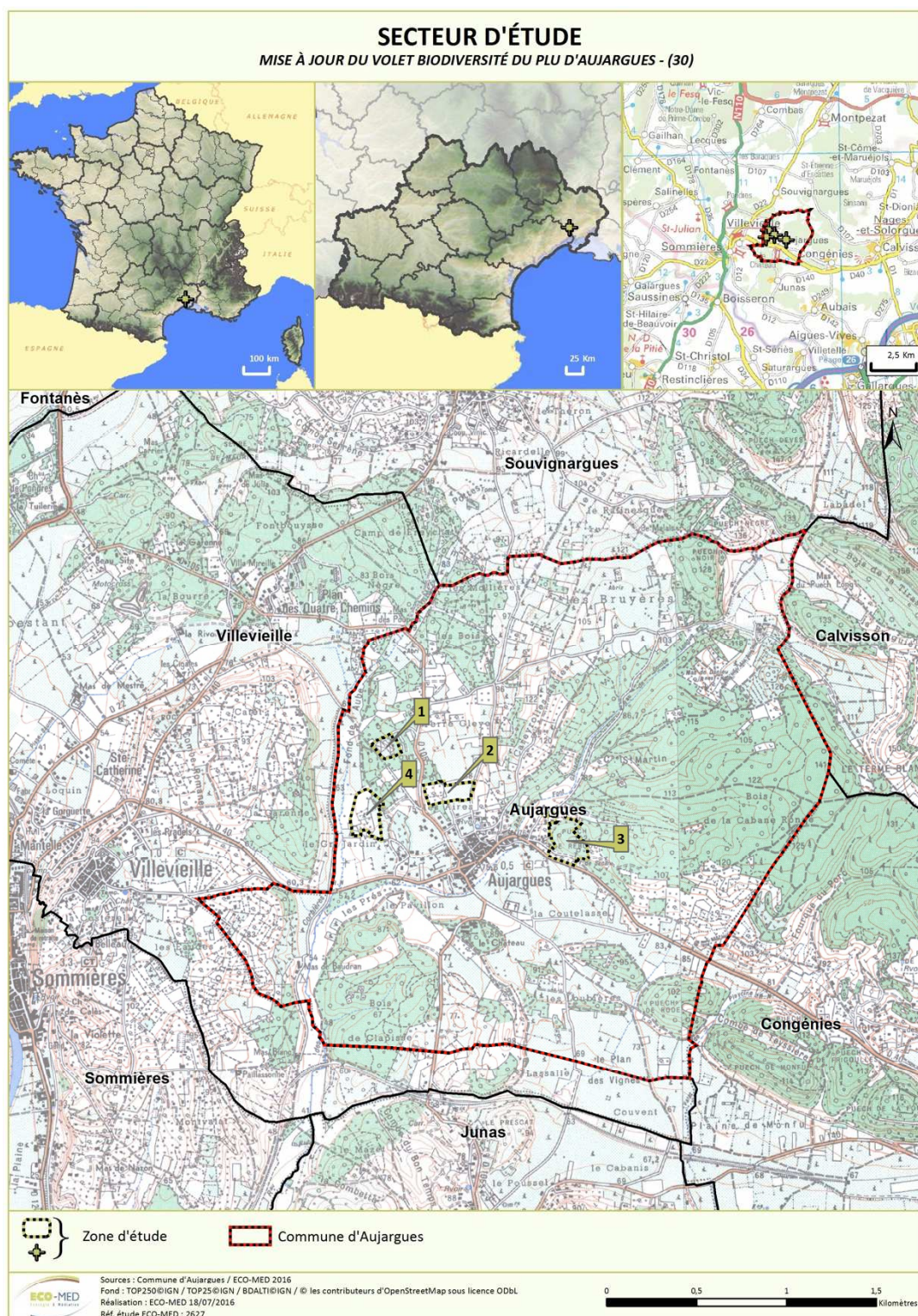
Ces espèces pourraient être présentes sur la commune d'Aujargues.

A noter cependant que, lors des prospections réalisées en 2013, le cabinet GAIADOMO n'a pas observé d'espèces protégées sur la commune. Et seul le Léopard des murailles (espèce protégée) a été observé en 2016. Ces résultats doivent toutefois être mis en relation avec les très faibles pressions de prospection engagées (une journée de terrain, par exemple en 2016) pour une surface conséquente, répartie en quatre secteurs principaux et visant l'inventaire global du patrimoine naturel et les fonctionnalités écologiques afférentes.

NB : Les enjeux relatifs à la biodiversité concernant spécifiquement le secteur de Puech de Reboul sont présentés au paragraphe III.8.3.

II.2.2.4 Biodiversité à l'échelle des parcelles initialement en projet de déclassement

Les 4 parcelles initialement concernées par un projet de déclassement et prises en compte dans le diagnostic écologique présenté ci-après, sont globalement distinctes les unes des autres, de par des structururations d'habitats différenciées et les pratiques agricoles présentes ou passées plus ou moins prononcées. Ainsi, il convient de mettre en avant leurs principales caractéristiques écologiques. A noter qu'une seule de ces 4 parcelles a finalement été retenue pour être déclassée : il s'agit du Grand Jardin (parcelle n°4).



- **Pépinière « Terre qui chante » (1) :**

Cette parcelle est, **sur ses deux tiers, artificialisée par une pépinière et une habitation connexe**. Les quelques vieux chênes font toutefois partie intégrante d'un boisement dense et âgé, susceptible d'accueillir des espèces cavicoles : Pipistrelle pygmée, Petit-duc Scops, Chouette hulotte...

La double vocation agricole et commerciale de cette parcelle n°1 sera maintenue ; elle fera l'objet d'un secteur spécifique Ae qui permettra seulement l'activité commerciale liée strictement à l'activité agricole principale déjà existante.



*Vue sur l'entrée de la pépinière d'Aujargues
J. JALABERT, 05/06/2016, Aujargues (30)*

- **Les Aires (2)**

Ces parcelles sont constituées de trois composantes écologiques distinctes **susceptibles d'abriter une diversité biologique assez développée**.

On y retrouve une parcelle agricole sans enjeux écologiques spécifiques à l'est, bien que la parcelle puisse être utilisée pour l'alimentation de nombreuses espèces localement (Faucon crécerelle, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons...).

Les parcelles les plus à l'ouest apparaissent davantage fonctionnelles : on y compte bon nombre de murets en pierres et donc probablement une densité de reptiles remarquable. Les parcelles situées à l'ouest sont plantées d'oliviers assez anciens, présentant des troncs qui offrent quelques cavités propices au gîte des reptiles locaux (à l'instar du Lézard ocellé). Les deux oliveraies présentes sont ceinturées par des boisements de chênes verts, constituant des zones de quiétude pour l'avifaune nicheuse et des corridors de transit présumés pour les chiroptères.

Cet ensemble de parcelles n°2 n'a pas été retenu pour une urbanisation à venir. Elle retrouvera au contraire une vocation agricole.



Boisement, friche, oliveraie et muret caractéristiques de l'ensemble des parcelles centrales

J. JALABERT, 05/06/2016, Aujargues (30)

- **Puech de Reboul (3)**

Il s'agit d'une grande zone semi-forestière, un mélange de pinède et chênaie verte avec en sous-étage quelques patches de pelouses à aphyllante et autres espèces herbacées méditerranéennes (Astragale, brachypodes...). Le secteur nord est utilisé comme sentier botanique et parcours de santé.

Notons que de nombreux murets et "clapas" sont présents à l'échelle globale de la parcelle, avec la diversité biologique que cela peut engendrer : cortège herpétologique diversifié, gîtes omniprésents pour les amphibiens lors de leur phase terrestre. En outre, l'extrême sud-ouest du secteur est occupé par des oliveraies relativement anciennes, qui ajoutent une structuration d'habitats favorables à plusieurs groupes biologiques (reptiles, oiseaux, mammifères).

En 2016, le Lézard des murailles, espèce protégée, y a été observé.



*Oliveraie et pierriers dans le sud de la zone
J. JALABERT, 05/06/2016, Aujargues (30)*



Pinède et milieux herbeux dans le nord de la zone

Il convient également de préciser que des naturalistes amateurs locaux ont contribué à l'amélioration des connaissances dans ce secteur précis. Ainsi, il est possible de mentionner sur le plan faunistique :

- L'abondance de lépidoptères rhopalocères (papillons de jour) : Sphinxs (Sphinx gazé, Sphinx moro, Sphinx du pin, Cuivrés, Técla, plusieurs Azuré, Vulcain, Belle-dame, Silène, Sylvain, Demi-deuil, Grand nègre des bois, Satyres, Tabac, Nacrés, Damiers et Mélitées, Diane, Proserpine, Machaon, Flambé, nombreuses Piérides (dont Citron, Soufré ou Fluoré, Gazé, Aurore, Piéride du chou...), plusieurs Zygènes (dont Rhadamanthe, Lavande, Petite Coronille...), Sésie, Hespérie, Géomètres, Bombyx, mites...
- La présence d'un cortège odonatologique : Anax empereur, Gomphes (à crochet et à pince), Cordulégastre annelé, Sympétrums (fonscolombii, striolatum, meridionale...), Agrion, Leste...
- La présence d'autres arthropodes (Mutilles, Guêpes, Abeilles, Tipules, Punaises, Scarabées, Grillons, Mollusques, Myriapodes, Empuse, Mante religieuse, Ascalaphes, Fourmillions, Chrysopes, orthoptères, arachnides) ;
- La présence certaine de mammifères terrestres dont le Chevreuil et l'Ecureuil roux, mais aussi des chiroptères non identifiés ;
- La présence de plusieurs espèces de reptiles, notamment le Lézard vert occidental et le Psammodrome d'Edwards.

De même, des précisions sur la flore peuvent être apportées pour compléter la présente description du secteur. On y retrouve une grande variété d'arbres et arbustes, en partie due au sentier botanique (plusieurs espèces de Pins, de Chênes, de Genêts, Pistachiers, Cade, Arbousier, Olivier, Figuier, Coronilles, Lauriers, Nerprun, etc.). Sont présentes également de nombreuses plantes méditerranéennes (Aristolochie pistoloche, Hélianthèmes, Badasses, Œillets, Vipérine, Scabieuse, Glaïeul, Chicorées, Chardons, Sucepin, Orobanche, Globulaire, Lamiers, Leuzée conifère, Trèfles, Trèfle étoilé, nombreuses Fabacées, Euphorbes...).

Identifié comme une zone de développement urbain dans le PLU de 2014, ce secteur n°3 a été réinscrit ici en zone naturelle.

- **Le Grand jardin (4) :**

Cette parcelle est caractérisée par **une forte hétérogénéité paysagère**. Le boisement de chênes au sud de cette parcelle est assez ancien. Il constitue un habitat forestier mûre favorable à la nidification du Petit-duc Scops ou du Rouge-queue à front blanc, ou encore à la présence d'espèces de chiroptères arboricoles et à l'expression d'un cortège de coléoptères saproxyliques.

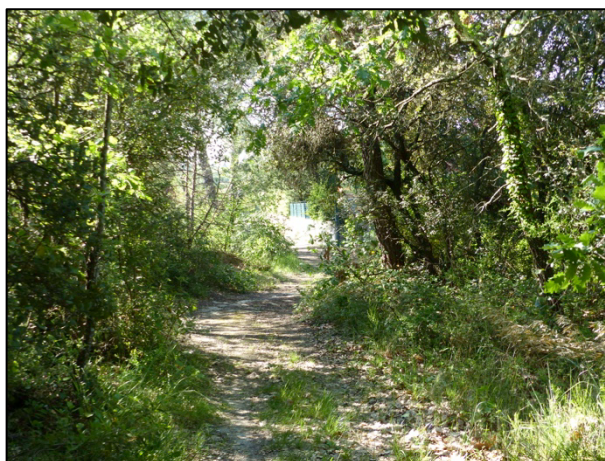
Ce boisement s'étend de manière très discontinue sur une friche post-culturelle au nord, générant un habitat semi-ouvert d'intérêt certain pour les reptiles (Couleuvre à échelons, Seps strié) et les arthropodes (lépidoptères, orthoptères, Scolopendre ceinturée...). Ce secteur, couplé aux friches anciennes adjacentes à l'est et à l'ouest, ainsi qu'à la parcelle viticole au nord, peut être exploité pour l'alimentation de certains oiseaux macro-insectivores (Huppe fasciée, Guêpier d'Europe, Rollier d'Europe...) et des chauves-souris (Murins et rhinolophes notamment).

Notons enfin qu'un bassin de rétention des eaux est présent au sud-est de la parcelle. Le bassin étant bâché, il ne présente que peu d'intérêt pour la faune, notamment les amphibiens (Pélodyte ponctué, Crapaud calamite).

En continuité du tissu urbain existant, cette parcelle n°4 a finalement été la seule retenue comme nouvelle zone de développement et d'habitat.



Bassin de rétention des eaux et friche post-culturelle
J. JALABERT, 05/06/2016, Aujargues (30)



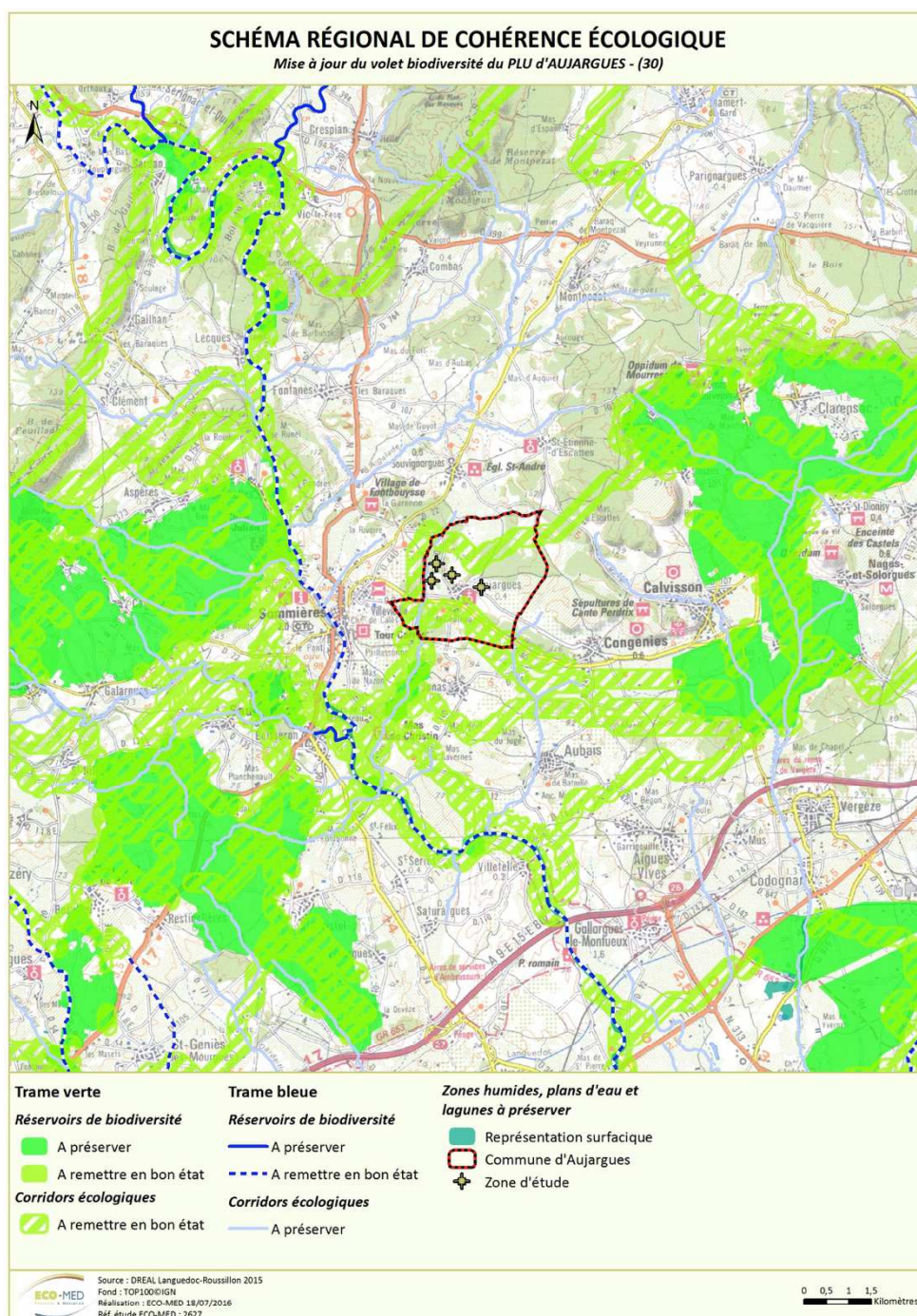
Piste traversant le boisement ancien

II.2.2.5 Réseau écologique

A l'échelle régionale, la construction de la Trame verte et bleue s'organise par l'élaboration d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE Languedoc Roussillon a été adopté le 20 novembre 2015 par arrêté du préfet de région, après approbation par le Conseil régional le 23 octobre 2015.

Sur le territoire communal, le SRCE a mis en avant la présence de 2 corridors écologiques dégradés (cf. carte ci-après) qu'il serait nécessaire de restaurer. Ces 2 corridors correspondent à des boisements fragmentés par l'agriculture et l'urbanisation.

Extrait du Schéma Régional de Cohérence Ecologique



Une analyse fine à l'échelle de l'aire d'étude doit permettre de connaître les éléments constitutifs de la trame verte et bleue de la commune. Pour ce faire, une cartographie des zones de déplacements présentes sur la commune et au niveau de la zone d'étude a été réalisée.

La méthodologie de réalisation de la cartographie de la trame verte et bleue est la suivante :

On identifie dans un premier temps les réservoirs de biodiversité, c'est-à-dire les zones les plus propices à l'accueil de la faune et de la flore. Pour ce faire, on réalise une analyse fine de la bibliographie. Par la suite, en croisant les connaissances des espèces présentes sur la commune et des zones d'inventaires, on identifie **les zones nodales, à savoir les zones les plus propices à l'accueil de la biodiversité.**

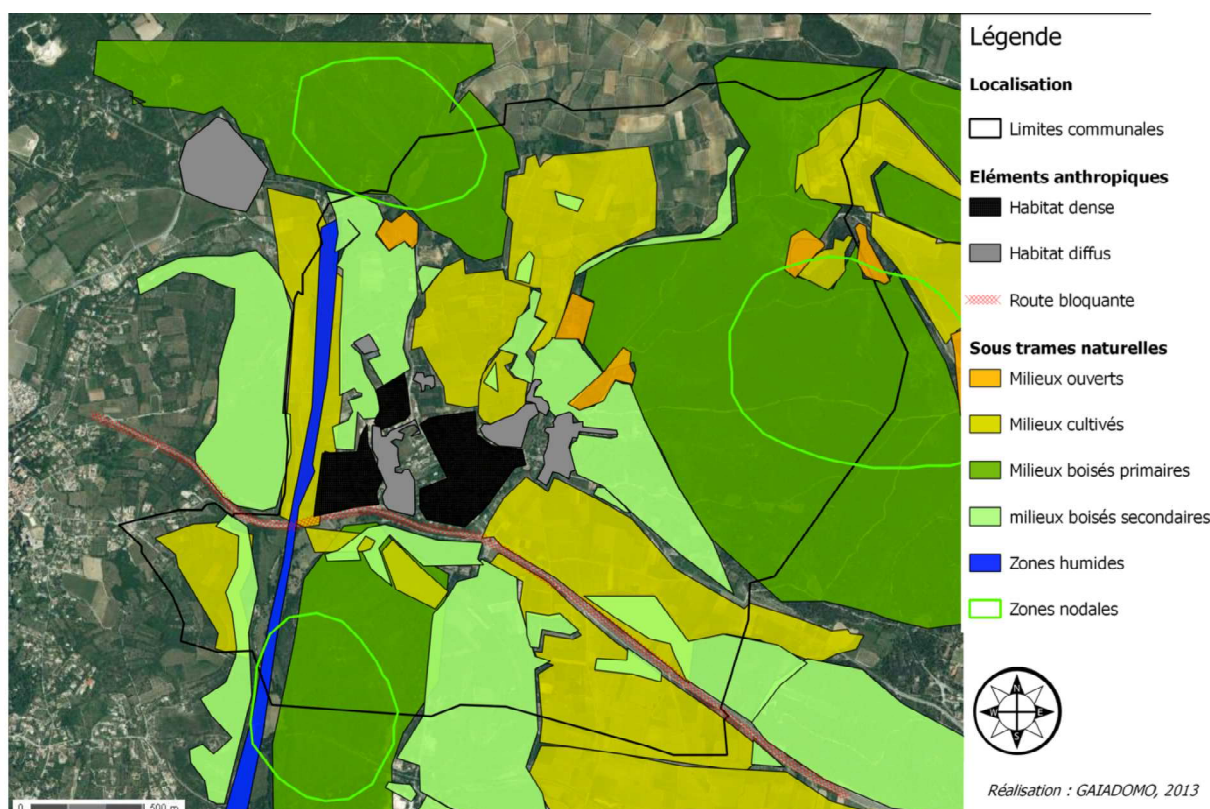
Dans le cas d'Aujargues, les principales zones nodales concernent :

- **Le bois de Camp Freychat**
- **Le Vallon du ruisseau des Corbières**
- **Le boisement à l'est de Puech de Reboul**

Par la suite, et afin d'étudier les spécificités anthropiques et naturelles présentes sur la commune, il a été menée une analyse des sous trames paysagères. Nous avons ainsi mis en avant plusieurs sous trames :

- **Des milieux boisés primaires, c'est-à-dire des bois et forêts de superficie suffisante pour un accueil optimal des espèces.**
- **Des milieux boisés secondaires, c'est-à-dire des milieux boisés ou arborés ne représentant pas un lieu de vie mais plutôt un milieu relais vers les premières zones. Ces polygones ont été choisis parce que leur surface est faible ou parce qu'ils sont à la lisière d'habitats différents.**
- **Des milieux ouverts et semi-ouverts (contenant tous les types de milieux propices aux déplacements des espèces).**
- **Des milieux cultivés pouvant représenter ponctuellement des lieux de passages.**
- **Des milieux humides et/ou aquatiques, à condition que la présence d'eau soit avérée, ou assez importante pour en faire un habitat intéressant.**

Eléments anthropiques et naturels sur Aujargues – Zones nodales



Source : GAIADOMO, 2013

Dans un second temps, on étudie les éléments bloquants.

Nous avons identifié pour cette étude deux grands types d'éléments bloquants présents sur la commune d'Aujargues :

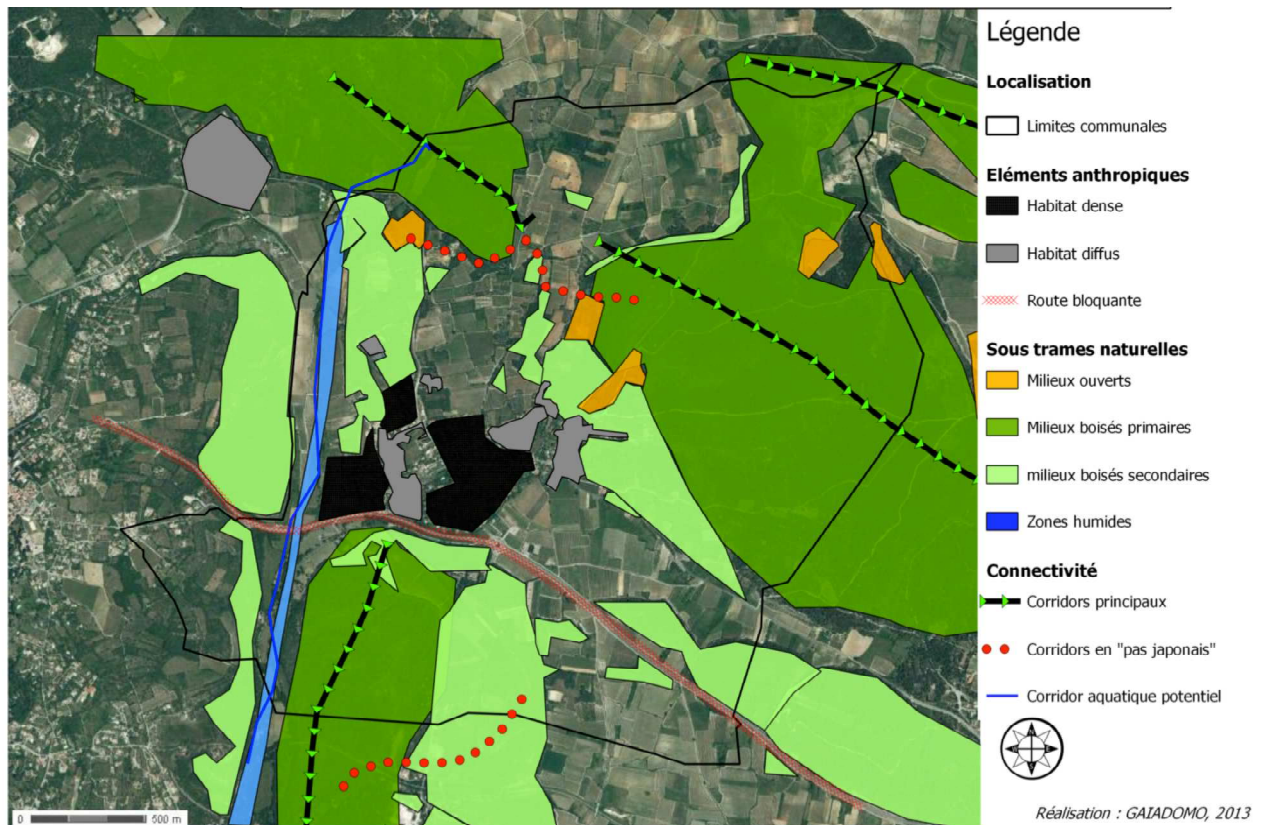
- les routes et notamment la RD40 (pouvant représenter une barrière pour la petite et grande faune) ;
- les zones à habitat densifié et diffus.

Pour ces derniers, nous avons mis en avant que les zones considérées comme peu perméables. En effet, bien que sur la commune la majorité de l'occupation du sol soit occupée par de l'habitat, celui-ci est souvent diffus, et entouré d'éléments végétaux représentant des éléments communicants.

Grâce à cette étude multicritères du territoire et aux observations du bureau ECO-MED, plusieurs corridors ont été identifiés sur le territoire communal. Ces corridors sont de trois sortes :

- Les corridors principaux continus, au niveau des trois réservoirs de biodiversité ;
- Les corridors secondaires en pas japonais, c'est-à-dire des corridors moins étendus et plus locaux, permettant le déplacement des espèces vers ces corridors principaux ou vers les réservoirs de biodiversité ;
- Le corridor aquatique du ruisseau des Corbières.

Corridors écologiques présents sur Aujargues



Source : GAIADAMO, 2013

II.3. QUALITÉ DES SOLS ET DES MASSES D'EAU

II.3.1 QUALITÉ DES SOLS

II.3.1.1 Les sites pollués

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier. La base de données BASIAS recense, quant à elle, l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passée) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

Sur la commune d'Aujargues, la base BASOL ne recense aucun site pollué et la base BASIAS ne recense aucun site industriel potentiellement polluant.

II.3.1.2 Les carrières

La commune d'Aujargues ne recense aucune carrière sur son territoire. Ses besoins sont compris dans le Schéma Départemental des Carrières du Gard approuvé par arrêté n°00-907 du 11 avril 2000.

II.3.2 QUALITÉ DE L'EAU

II.3.2.1 Les objectifs de qualité des masses d'eau au titre de la DCE et du SDAGE

La commune d'Aujargues est concernée par trois masses d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau :

- **FRDG223 « Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières et extension calcaire crétacé sous couverture »**
- **FRDG117 (Masse d'eau à l'affleurement à dominante sédimentaire) « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture »**
- **FRDG128 (Masse d'eau de profondeur 1) « Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon »**

La Directive Cadre sur l'Eau :

L'Europe a adopté en 2000 une Directive Cadre sur l'eau (DCE). Cette directive demande aux Etats membres d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des ressources en eaux. Elle introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. La transposition en droit français de cette directive est effective depuis le 4 avril 2004.

L'objectif global de bon état résulte, pour une masse d'eau donnée, de la prise en compte de l'échéance la moins favorable retenue pour l'objectif d'état écologique (ou objectif d'état quantitatif pour les eaux souterraines) ou pour l'objectif d'état chimique (élaboré pour les eaux superficielles en application de la circulaire du 7 mai 2007 relative à l'état chimique des masses d'eau). Cet objectif se traduit par une échéance, date à laquelle la masse devrait atteindre le bon état global. La première échéance fixée est 2015. Des reports d'échéances ont été identifiés (2021 ou 2027). Le premier cycle de gestion de la DCE a pris fin et de nouvelles mesures ont été définies et seront mis en œuvre sur la période 2016-2021, c'est à dire pour le deuxième cycle de gestion de la DCE.

Pour chaque masse d'eau, le SDAGE a repris ces objectifs d'état (chimique et écologique pour les eaux de surface).

Masse d'eau souterraines						
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état quantitatif		Objectif chimique		Objectif global de bon état
		Etat	Echéance	Etat	Echéance	Echéance
FRDG223	Calcaires, marnes et molasses oligo-miocènes du bassin de Castrie-Sommières et extension calcaires crétacé sous couverture	Bon état	2021	Bon état	2021	2021
FRDG117 (Masse d'eau à l'affleurement à dominante sédimentaire)	Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture	Bon état	2021	Bon état	2021	2021
FRDG128 (Masse d'eau de profondeur 1)	Calcaires urgoniens des garrigues du Gard BV du Gardon	Bon état	2021	Bon état	2021	2021
Masse d'eau superficielles						
Code de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état écologique		Objectif d'état chimique	Objectif de bon état	
		Etat	Echéance	Echéance	Echéance	
FRDR11860	Ruisseau des Corbières	Bon état	2027	2027	2027	

Source : rhone-mediterranee.eaufrance.fr ; carmen.carmencarto.fr

II.3.2.2 Qualité des eaux superficielles

Aucune station de mesure de la qualité des eaux superficielles n'est présente sur le territoire communal.

II.3.2.3 Qualité des eaux souterraines

Aucune station de mesure de la qualité et de la quantité des eaux souterraines n'est présente sur le territoire communal. La station de mesure la plus proche se situe sur la commune de Sommières. Il s'agit du **forage nouveau de Saint-Laze (code station : 09646X0058/FP2)**.

Années	Nitrates	Pesticides	Métaux	Solvants chlorés	Autres	État chimique
2014	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2013	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2012	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2011	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2010	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2009	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2008	BE	BE	BE	BE	BE	BE
2007	BE	BE	BE	BE	BE	BE

Légende

BE	Bon état
MED	État médiocre
IND	Etat indéterminé : données insuffisantes pour déterminer un état chimique
	Absence ou insuffisance de données

Source : eaurmc.fr

La qualité des eaux souterraines du forage nouveau de Saint-Laze est qualifiée de « bon état » entre 2007 et 2014.

II.3.3 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS

- Aucun site pollué ou potentiellement pollué présent
- Aucune carrière
- Une qualité des eaux souterraines et superficielles en bon état

ENJEUX

- ➔ Limiter les implantations éventuelles d'activités polluantes pour préserver la qualité des sols ainsi que la qualité des eaux souterraines et superficielles.

II.4. RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES

II.4.1 LES RISQUES

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Gard, le site internet Prim.net et le Porter à Connaissance de l'Etat identifient sur la commune d'Aujargues, les risques suivants :

- le risque inondation,
- le risque feu de forêt,
- le risque sismique,
- le risque mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

II.4.1.1 Le risque inondation

1) Etat de la connaissance du risque inondation sur Aujargues :

Source : Porter à connaissance de l'Etat pour la révision du PLU du 10 février 2017, Atlas des zones inondables du Gard, Analyse hydrogéomorphologique (2004, Carex environnement), Etude hydraulique de la Font Gaillarde (2005 - ENTECH Ingénieurs Conseil), Schéma directeur et zonage d'assainissement pluvial de la commune d'Aujargues (2006, ENTECH Ingénieurs Conseil), Etude préalable à la réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti liée aux inondations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières (2012, GINGER).

Le village d'Aujargues est traversé par les ruisseaux de « Font Gaillarde » et de « Font de l'Aube » qui rejoignent le Vidourle par le ruisseau des Corbières. Les bassins versants de ces deux cours d'eau ont une superficie de 3 à 4 km². Malgré leur dimension relativement faible, ceux-ci peuvent concentrer d'importantes quantités d'eau dans des délais très courts, **des débordements sont à redouter lors de fortes précipitations.**

L'urbanisation qui s'est développée au nord du pont de l'ancienne RD40, en empiétant dans le lit majeur du ruisseau de « Font Gaillarde » a réduit les champs d'expansion naturels d'écoulement et d'expansion des crues. L'ensemble des terrains situés entre le chemin communal et le cours d'eau paraît vulnérable. A l'aval du Pont, le cours d'eau est encaissé. Toutefois, ce lit mineur ne peut contenir les crues rares ou exceptionnelles. En rive droite, le niveau des terres s'élève assez rapidement par une succession de terrasses. Les constructions et murs de soutènement forment des digues et contiennent les eaux, mais les terres basses sont submersibles. En rive gauche, les pentes, très faibles, favorisent un large étalement des crues importantes.

Les précipitations exceptionnelles des 8 et 9 septembre 2002 ont engendré des crues, notamment du ruisseau de la Font Gaillarde, particulièrement violentes. Plusieurs quartiers ont été touchés par les inondations, qui sont les plus fortes que les habitants aient vécues.

Les arrêtés interministériels du 7 octobre 1988 et du 19 septembre 2002 ont constaté l'état de catastrophe naturelle sur la commune d'Aujargues pour les dommages dus aux inondations, coulées de boues et mouvements de terrains survenus le 3 octobre 1988 et pour les inondations et coulées de boue du 8 au 10 septembre 2002.

Pour la crue du 8 septembre 2002, les débordements étaient généralisés sur la rive gauche le long de la rue des Lavandes, pratiquement jusqu'au pont de la rue de la République, ainsi qu'en aval du passage à gué, avec notamment un débordement conséquent qui s'est produit entre le secteur de l'ancien lavoir et la RD40. En rive droite, les écoulements étaient contenus par les murs ou talus en terre, entre le ruisseau et les habitations, sauf sur le secteur du pont de l'ancienne route de Nîmes. En aval de la RD40, le ruisseau débordait aussi mais avec de faibles hauteurs d'eau.

Une cartographie de cette crue (qui a dépassé la crue centennale modélisée) a été réalisée par ENTECH dans le cadre du schéma pluvial de la commune en 2006.

En 2004, une analyse hydrogéomorphologique est élaboré par CAREX Environnement et constitue la seule véritable source d'information disponible en matière de risque inondation sur Aujargues.

Dans ce contexte, le Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement et de mise en valeur du Vidourle et de ses affluents a réalisé en 2005 une **étude hydraulique sur le ruisseau de Font Gaillarde** qui concerne le plus d'habitations. Cette étude a permis d'analyser la situation actuelle et de proposer des dispositifs de protection des lieux habités. La recherche de dispositifs de protection contre les inondations a concerné des crues très fortes à rares voire exceptionnelles. Les propositions d'aménagement suivantes ont ainsi été faites :

- **Assurer un bon état d'écoulement pour éviter la formation d'embâcle et ne pas aggraver le niveau de risque actuel, entretien adapté de la végétation du lit et des berges et arasement périodique de l'atterrissement pouvant se former sur le secteur du pont de la rue de la République ;**
- **Limiter tout nouvel aménagement en zone inondable de manière à ne pas aggraver la vulnérabilité et ne pas augmenter le risque dans les secteurs vulnérables ;**
- **Mettre en place des dispositifs permettant de maintenir les écoulements dans le lit du ruisseau en amont de la rue de la République ;**
- **Restaurer la capacité d'évacuation sur le secteur de la RD40 par création d'un ouvrage de décharge au niveau de l'ouvrage de franchissement du ruisseau par cette voie ;**
- **Aménager un dispositif de déversement des eaux en forte ou très forte crue vers la plaine en rive gauche au droit du village, de manière à limiter des hauteurs d'eau importantes au niveau des habitations et aménager un déversoir latéral prolongé par un chenal de débordement entre le secteur de l'ancien lavoir et l'ancienne route de Nîmes.**

Il avait été proposé de restaurer ou conforter les digues, remblais et murets existants endommagés, fragiles ou insuffisants, car ces dispositifs sont très hétérogènes et se situent tous en propriété privée (le long de la rue des Lavandes). De plus, les confortements opérés pourraient conduire à une aggravation du risque en cas de rupture brusque avec formation d'une « vague » en cas de forte crue. Ce programme d'intervention a été adopté par la collectivité et ses partenaires. Des dispositions concernant les riverains visant à limiter fortement les dégâts potentiels en cas de crue ont également été préconisés.

Le ruisseau de « **Font de l'Aube** », dans sa partie aval, présente quant à lui un profil en « V » avec un lit mineur peu marqué et des pentes très faibles qui favorisent l'étalement des crues. Une étude sommaire de débit et une analyse du site, menée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), a conduit à imposer une marge de recul de part et d'autres des berges dans le cadre du POS (sans attendre l'élaboration du PLU).

Après la réalisation de l'étude hydraulique sur le ruisseau de la Font Gaillarde, la commune d'Aujargues s'est lancée en 2006 dans la réalisation **d'un schéma directeur et d'un zonage d'assainissement pluvial**, réalisé par le même cabinet. Dans le cadre de ce schéma, les objectifs suivants ont été déterminés :

- Renforcer les mesures de prévention applicables dans les zones inondables ;
- Mettre le document en compatibilité avec les nouveaux textes législatifs et avec 4 grands principes :
 - **Interdire toute construction nouvelle et encadrer la réalisation des extensions ;**
 - **Préserver les champs d'expansion de crues ;**
 - **Interdire tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés ;**
 - **Réduire les risques par l'adaptation des constructions existantes aux risques inondation, ce que le PLU doit permettre.**

Une « étude préalable à la réduction de la vulnérabilité du patrimoine bâti liée aux inondations sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Sommières » a ensuite été réalisée en 2012 par GINGER. Sur Aujargues, seul le foyer a été identifié parmi les établissements publics.

2) La prise en compte du risque inondation dans le PLU :

La commune n'étant couverte par aucun Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) et afin de prendre en compte le risque inondation dans le PLU, les services de l'Etat imposent, par principe de précaution, de suivre les préconisations fixées par la Doctrine du Gard.

Le PLU, approuvé le 28 février 2014, ne prenait pas en compte toutes les études hydrauliques disponibles pour déterminer les zones inondables. De ce fait, toutes les zones déterminées par l'analyse hydrogéomorphologique en 2004 par Carex Environnement, étaient soumises à un règlement type d'aléa fort conformément à la doctrine départementale.

Or, il existe une étude hydraulique sur le ruisseau de Font Gaillarde qui a été élaborée en 2005 par le cabinet ENTECH et qui détermine deux types d'aléa : **un aléa indéterminé (aléa fort) et un aléa résiduel**. Cette étude ayant été suivie et validée par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et Mise en Valeur du Vidourle (SIAMVV), a été par la suite intégrée dans le PLU par le biais d'une première modification simplifiée approuvée le 19 janvier 2015. Les données et méthodes utilisées sont conformes avec les préconisations de la DDTM. L'emprise des zones inondables est ainsi modifiée sur les documents graphiques du PLU, d'après l'étude hydraulique de 2005.

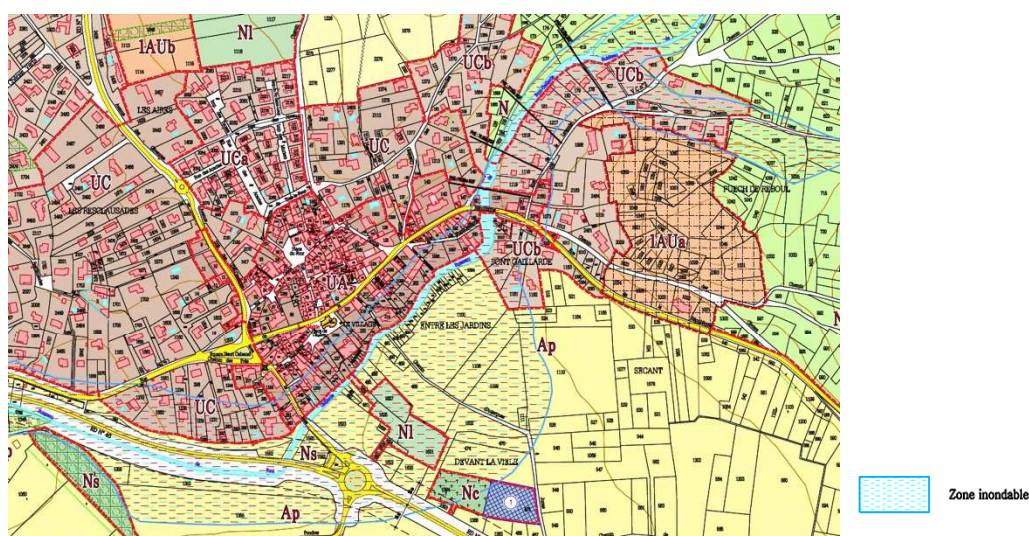
En accord avec la DDTM et en référence à la doctrine départementale, l'aléas indéterminé sera qualifié d'aléa fort et l'aléa résiduel sera qualifié de « urbain » dans les zones urbanisées (UA et UC) et de « non urbain » dans les zones non urbanisées (A). Dans le cadre de cette première modification simplifiée, il a été ajouté les francs bords de 10 mètres de part et d'autre des berges de cours d'eau sous forme de zone non constructible, afin de permettre l'entretien des ruisseaux et prévenir les risques d'érosion.

En résumé, l'enveloppe des zones inondables reportée sur les plans de zonage du PLU provient :

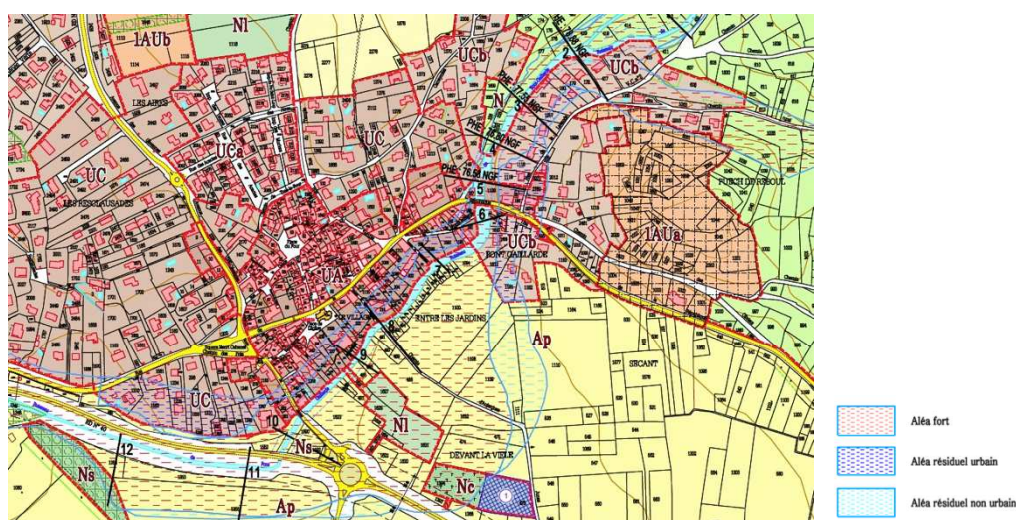
- de l'atlas des zones inondables du Gard réalisé par les services de l'Etat et plus précisément de l'analyse hydrogéomorphologique élaborée en juillet 2004 par CAREX Environnement
- de l'étude hydraulique du ruisseau de Font Gaillarde réalisée en 2005 par le bureau d'étude ENTECH qui définit l'emprise de la crue de référence (septembre 2002).

Ainsi, toutes les zones appartenant à cette enveloppe sont soumises à un règlement « type » aléa fort excepté au niveau de la zone d'étude ENTECH où, par déduction, les terrains au-delà de la crue de référence, mais dans l'enveloppe hydrogéomorphologique, sont à classer en aléa résiduel (urbain et non urbain).

Extrait du plan de zonage avant la modification simplifiée n°1 du PLU :



Extrait du plan de zonage après la modification simplifiée n°1 du PLU :



II.4.1.2 Le risque feu de forêt

Les feux de forêts représentent :

- une menace pour la sécurité des personnes et des biens ;
- une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager ;
- une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Plusieurs secteurs de la commune sont concernés par une sensibilité aux feux de forêt. Le risque s'étend de l'aléa modéré à très élevé en fonction des secteurs (cf. carte « sensibilité aux feux de forêt »).

Les **facteurs de prédisposition** sont la végétation méditerranéenne (taillis, pinèdes, garrigues, landes) inflammable et combustible.

Les **facteurs déclencheurs** sont l'imprudence et les activités humaines : 98% des feux démarrent le long des axes routiers et à proximité des zones habitées).

Enfin, les facteurs aggravants sont :

- Les conditions météorologiques estivales et, en particulier, les épisodes venteux et la sécheresse ;
- Une forte croissance de la population et une extension de l'urbanisation au contact des zones boisées ;
- L'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et la déprise agricole augmentant la continuité des espaces ;
- L'accroissement de l'urbanisation qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens au détriment des surfaces boisées.

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- La biomasse combustible est en accroissement constant ;
- Les zones urbaines au contact des zones boisées progressent ;
- Le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion ;
- Les espaces naturels sont vulnérables tout comme les zones urbaines.

Le zonage de feux de forêts est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- Sensibilité de la végétation (inflammabilité et combustibilité) ;
- Conditions météorologiques de référence ;
- Exposition au vent (relief).

Il permet de déterminer 4 niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé, très élevé. Ainsi, la connaissance de l'aléa participe à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

En lisière de zone boisée, il convient de contrôler strictement le développement urbain. L'installation de nouvelles zones n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées.

- **En zone d'aléa très élevé et élevé** : les nouvelles installations sont à proscrire ;
- **En zone d'aléa modéré** : nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine ;
- **En zone d'aléa faible** : les nouvelles installations sont possibles avec le respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

L'installation de nouvelles zones urbanisées en lisière de massifs boisés doit faire l'objet d'une conception globale et ne pas favoriser le développement de formes urbaines diffuses.

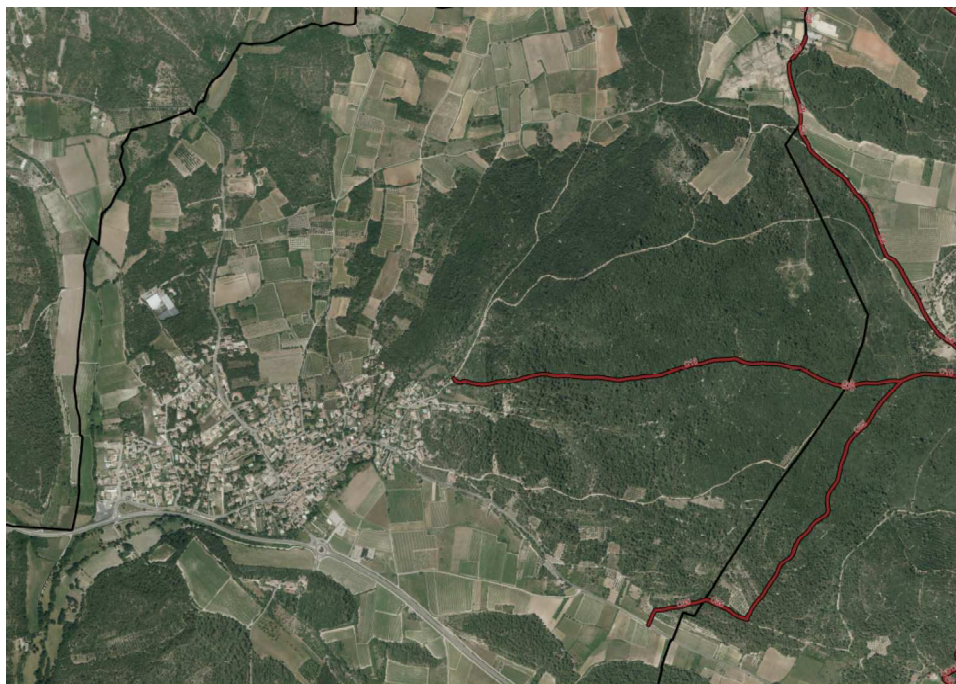
La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques Incendie (PPRif). Elle est concernée par un risque qui s'étend d'un aléa nul à très élevé. Les nouvelles zones constructibles situées en bordure des boisements devront prévoir une zone de rupture de combustible (cf. « Schéma d'interface à aménager » ci-après).

Aléa feu de forêt



Source : DREAL, Carmen application, 2013

Une seule piste DFCI (C10) est présente à l'Est de la commune depuis la sortie du village jusqu'au Bois de la Cabane ronde qualifiée de Lutte contre l'incendie. Cette piste retenue pour la PFCI bénéficie d'une remise aux normes subventionnée par l'Etat.



Source : Vérémap

Afin d'améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées et de sauvegarder les espaces boisés méditerranéens, divers principes permettent de réduire l'aléa :

- **Le débroussaillage**

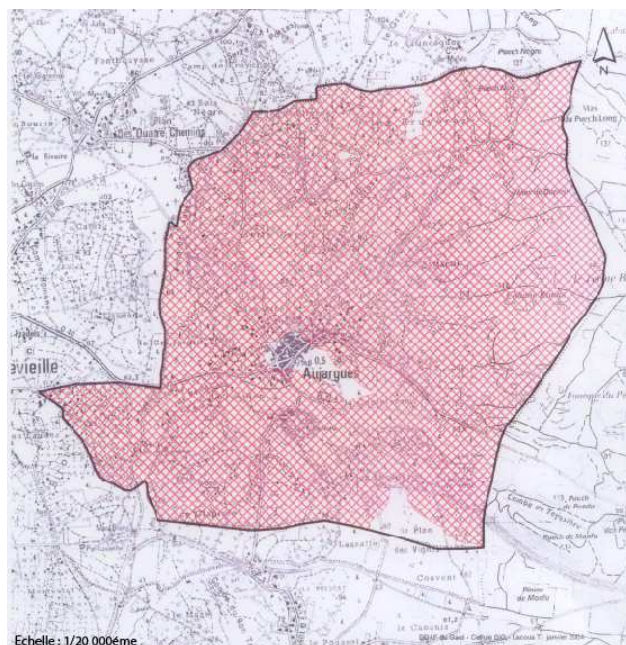
L'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010, relatif au débroussaillage réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation classe en zone exposée aux incendies conformément à l'article L321-6 du code forestier, tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature. **Le maire peut porter par arrêté municipal l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

- **Le défrichement**

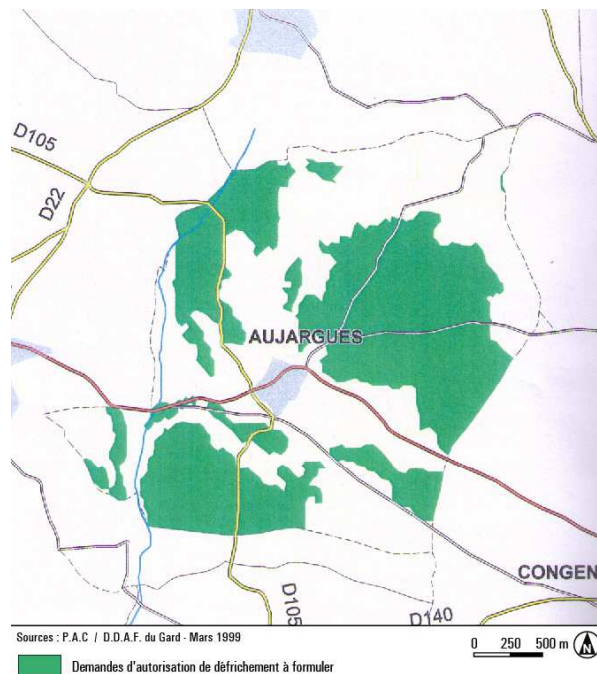
Les secteurs identifiés comme étant « boisés » ou « landes et friches » sont soumis à une demande d'autorisation de défrichement préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols. Ces mêmes secteurs devront être classés en N dans le PLU. La carte ci-après présente les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est nécessaire.

Champ d'application de la réglementation pour la protection des forêts contre l'incendie

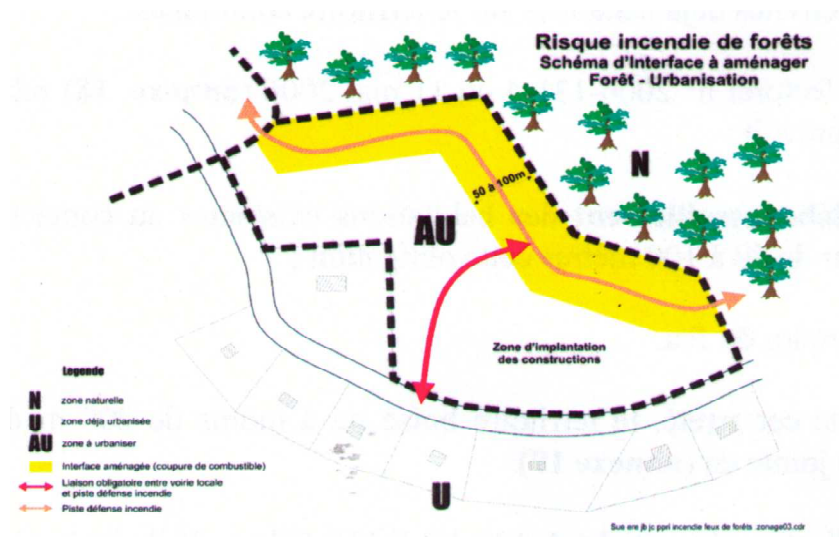


Source IFN 1992

Zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est éventuellement nécessaire pour un permis de construire



La gestion des interfaces entre l'urbanisation et les espaces naturels



Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés au risque incendie et définis par la circulaire ministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut-être satisfait par :

- Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000 L/mn sous une pression dynamique de 1 bar ;
- L'aménagement de points d'eau naturels ;
- La création de réserves artificielles.

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) :

La commune d'Aujargues est concernée par le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) approuvé le 5 juillet 2013 pour la période 2012-2018.

La stratégie adoptée dans le Gard pour la protection des forêts contre l'incendie est déclinée selon quatre grands objectifs stratégiques :

- Connaître le risque et en informer le public ;
- Préparer le terrain pour la surveillance et la lutte ;
- Réduire la vulnérabilité ;
- Organiser le dispositif préventif-curatif.

Pour chacun de ces axes stratégiques des objectifs opérationnels ont été définis et ensuite déclinés en actions précises au nombre de 26.

La commune d'Aujargues est également concernée en totalité par le Plan de Massif pour la Protection des Forêts contre les Incendie (PMPFCI) du massif du Sommiérois.

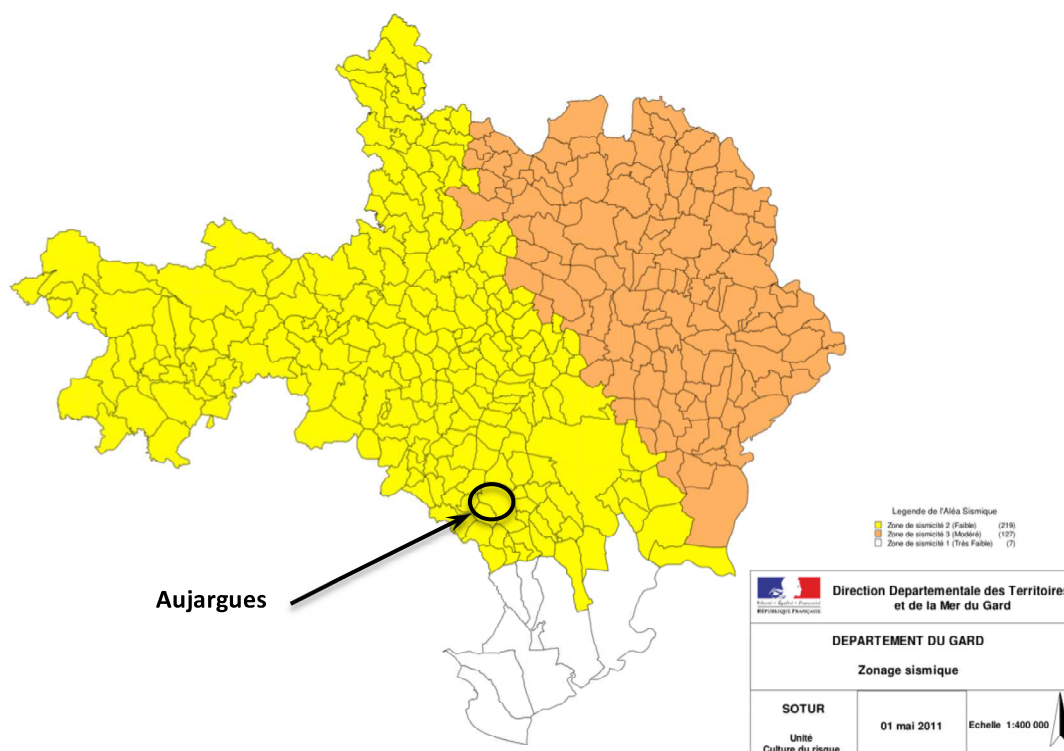
Ce document détermine, à l'échelle d'un massif forestier, et selon ses caractéristiques, les actions nécessaires pour atteindre les objectifs fixés dans le plan départemental. Il reprend les grandes lignes du plan départemental en termes d'analyse du risque, de stratégie de prévention et de prévision, d'actions à engager pour informer et sensibiliser les acteurs, de stratégie générale de lutte sur le massif.

II.4.1.3 Le risque sismique

Les décrets du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité classent **la commune d'Aujargues en zone de sismicité 2** qui correspond à une zone où **l'aléa sismique est considéré comme faible**. Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011. Ce classement implique l'application de dispositions constructives sur le territoire (cf. annexes PLU).

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux et, l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » viennent poser les conditions spéciales applicables en matière de construction.

Le zonage sismique



II.4.1.4 Le risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol. Il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Il est dû à des processus lents de dissolution ou d'érosion favorisés par l'action de l'eau et de l'homme. Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol.

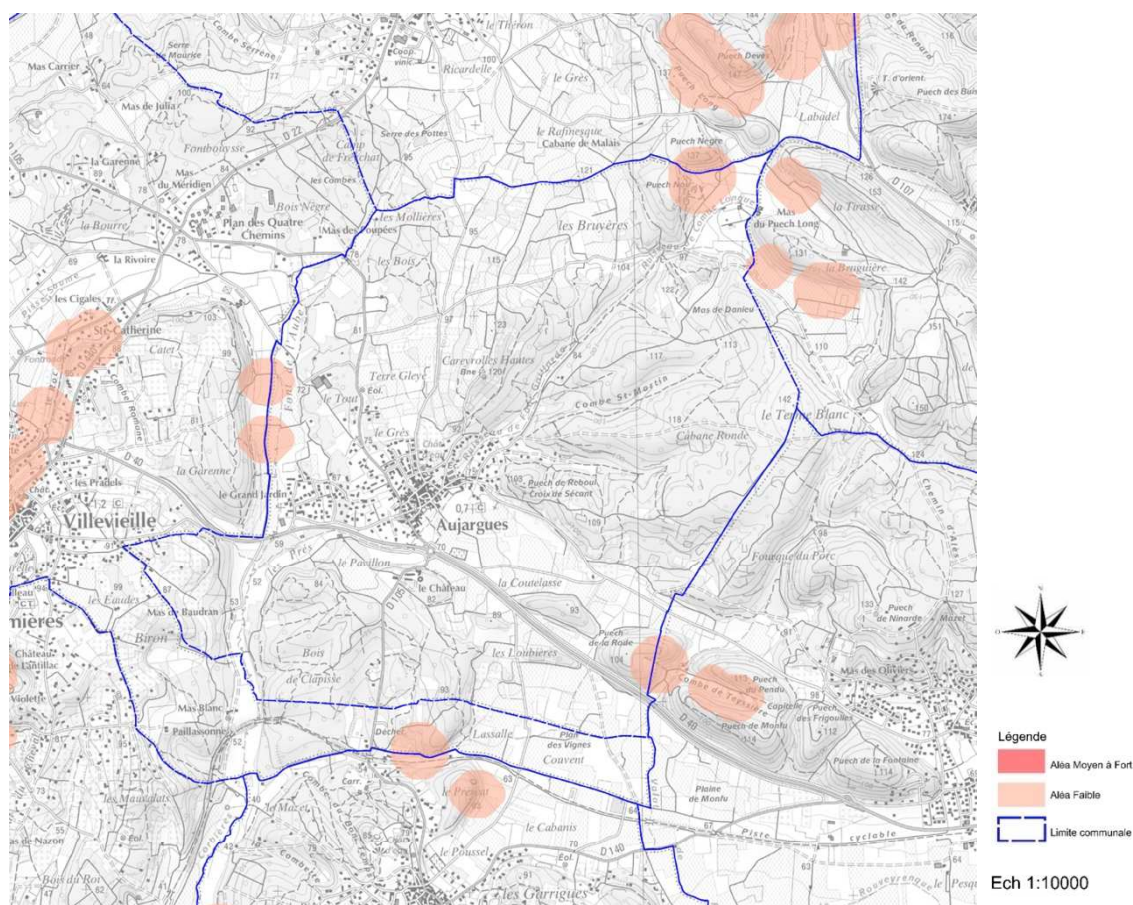
La commune est soumise au risque de mouvement de terrain.

Les glissements de terrain :

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié des phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

La commune est très peu concernée par ce type de risque, uniquement quelques secteurs sont impactés par un aléa faible en limite communale. Les zones urbaines ne sont pas affectées par des glissements de terrain qui pourraient avoir des répercussions sur la sécurité et la vulnérabilité des habitants.

Carte des glissements de terrain sur la commune d'Aujargues



Source : Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat du 10 février 2017

Retrait-gonflement des argiles :

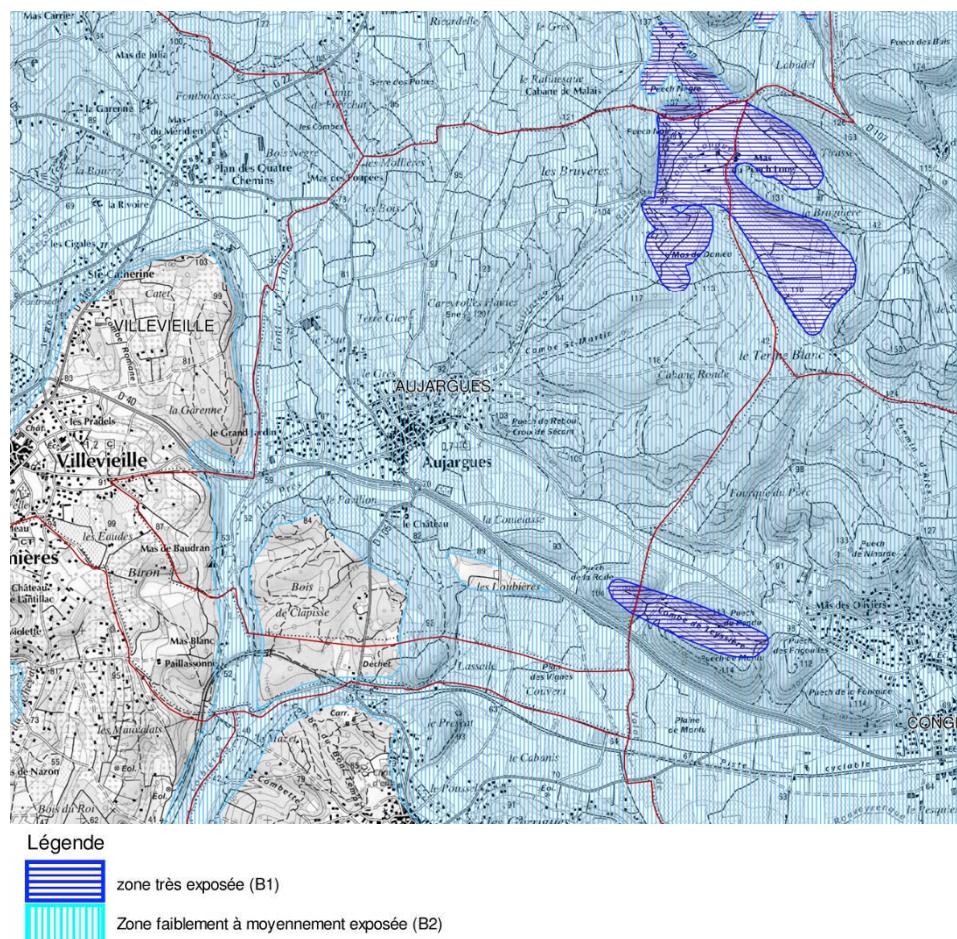
Le phénomène se manifeste dans les sols argileux et est lié aux variations en eau du terrain. Lors des périodes de sécheresse, le manque d'eau entraîne un tassement irrégulier du sol en surface. A l'inverse, un nouvel apport d'eau dans ces terrains produit un phénomène de gonflement. Des tassements peuvent également être observés dans d'autres types de sols lors des variations de leur teneur en eau.

La commune d'Aujargues est concernée par :

- un aléa très exposé (B1) au niveau du Puech de la Rode au Sud Est du territoire communal ainsi qu'au niveau du Puech Noir et du Mas de Donieu au Nord Est.
- un aléa faible à moyen (B2) sur le reste de son territoire excepté au niveau des Loubières et du Bois de Clapisse

Il existe de mesures constructives (fondations profondes, rigidification de la structure par chaînage) qui limitent les dommages sur les bâtiments (cf. annexes PLU). La maîtrise des rejets d'eau dans les sols (eaux pluviales et eaux usées) réduit également les variations et les concentrations d'eau et donc l'intensité du phénomène. Le contrôle de la végétation arborescente permet lui aussi de diminuer les risques.

Carte d'aléa Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles



Source : Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat du 10 février 2017

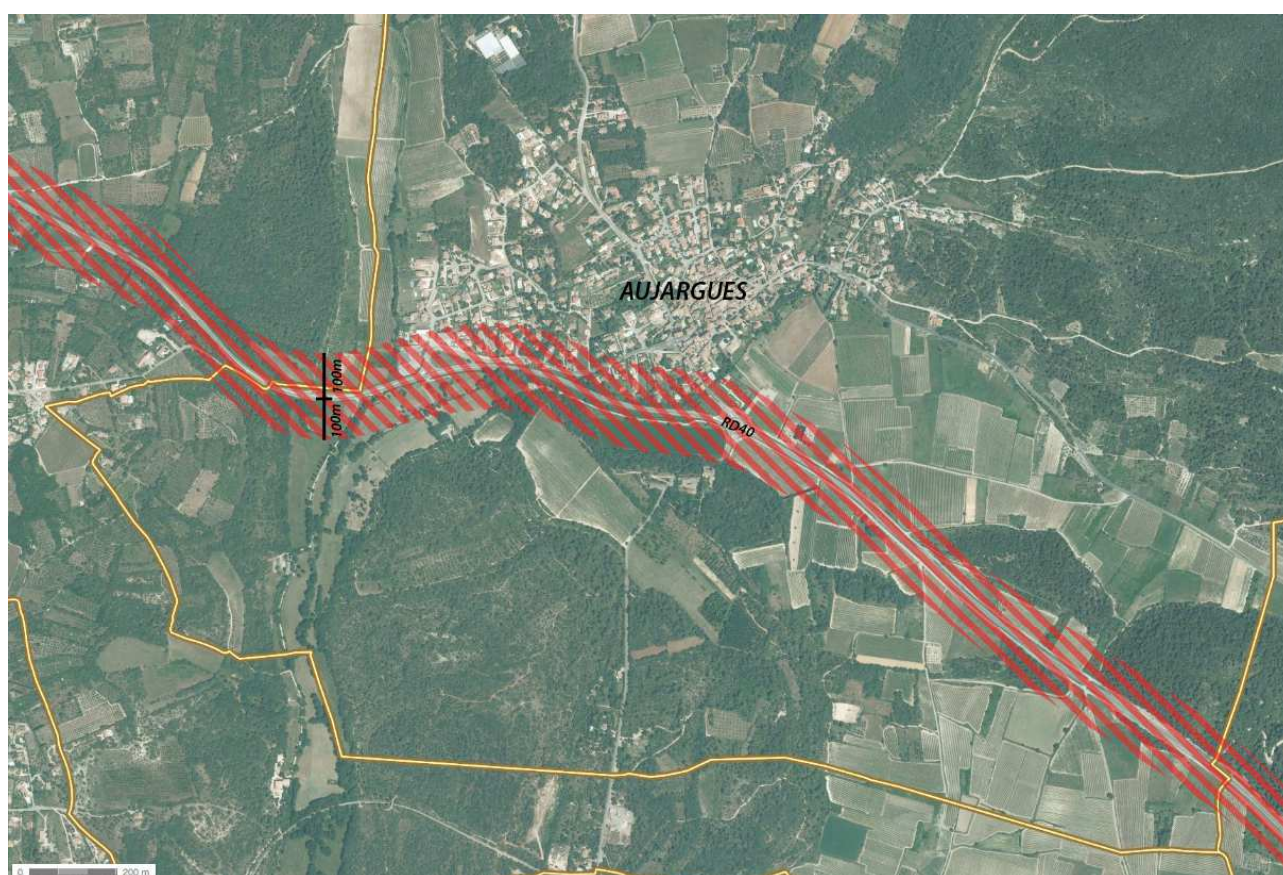
II.4.2 LES NUISANCES

II.4.2.1 Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

La **RD40** est concernée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2014 portant approbation du classement sonore du réseau routier départemental du Gard.

Cette voie est classée en **catégorie de bruit 3** ce qui signifie que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure est de **100 mètres**. Ce recul ne vise pas à interdire les constructions futures mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées (cf annexe n°6.4.3 du PLU, arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Bande de 100 mètres affectée par le bruit de part et d'autre de la RD40



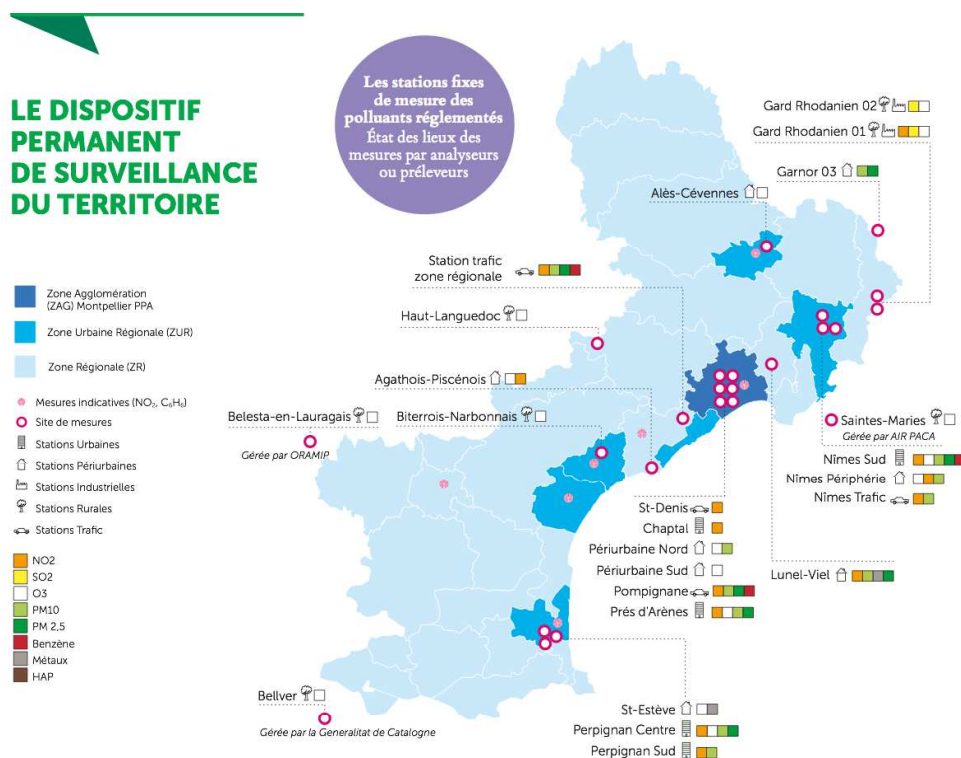
Source : Géoportail, ADELE-SFI, 2013

Sur la commune, **la cave particulière du Château d'Aujargues** est concernée par l'arrêté préfectoral n°2003-352-10 du 18 décembre 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique 2251 : Vin (Préparation, conditionnement de). La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure à 20 000 hl/an.

II.4.2.3 Qualité de l'air

Air LR s'appuie sur différents découpages géographiques afin d'orienter ses actions et établir le bilan de la qualité de l'air. La région se trouve divisée en 3 Zones Administratives de Surveillance (ZAS) : une zone agglomération (Montpellier), une zone urbaine régionale (Alès, Béziers, Narbonne, Nîmes, Perpignan, Sète) et une zone régionale couvrant le reste du territoire. **La commune d'Aujargues se situe dans la zone régionale et plus particulièrement dans l'Unité Territoriale d'Evaluation (UTE) de « Sommières et Lunellois »** (environnement de l'incinérateur de Lunel-Viel).

La couverture du territoire régional

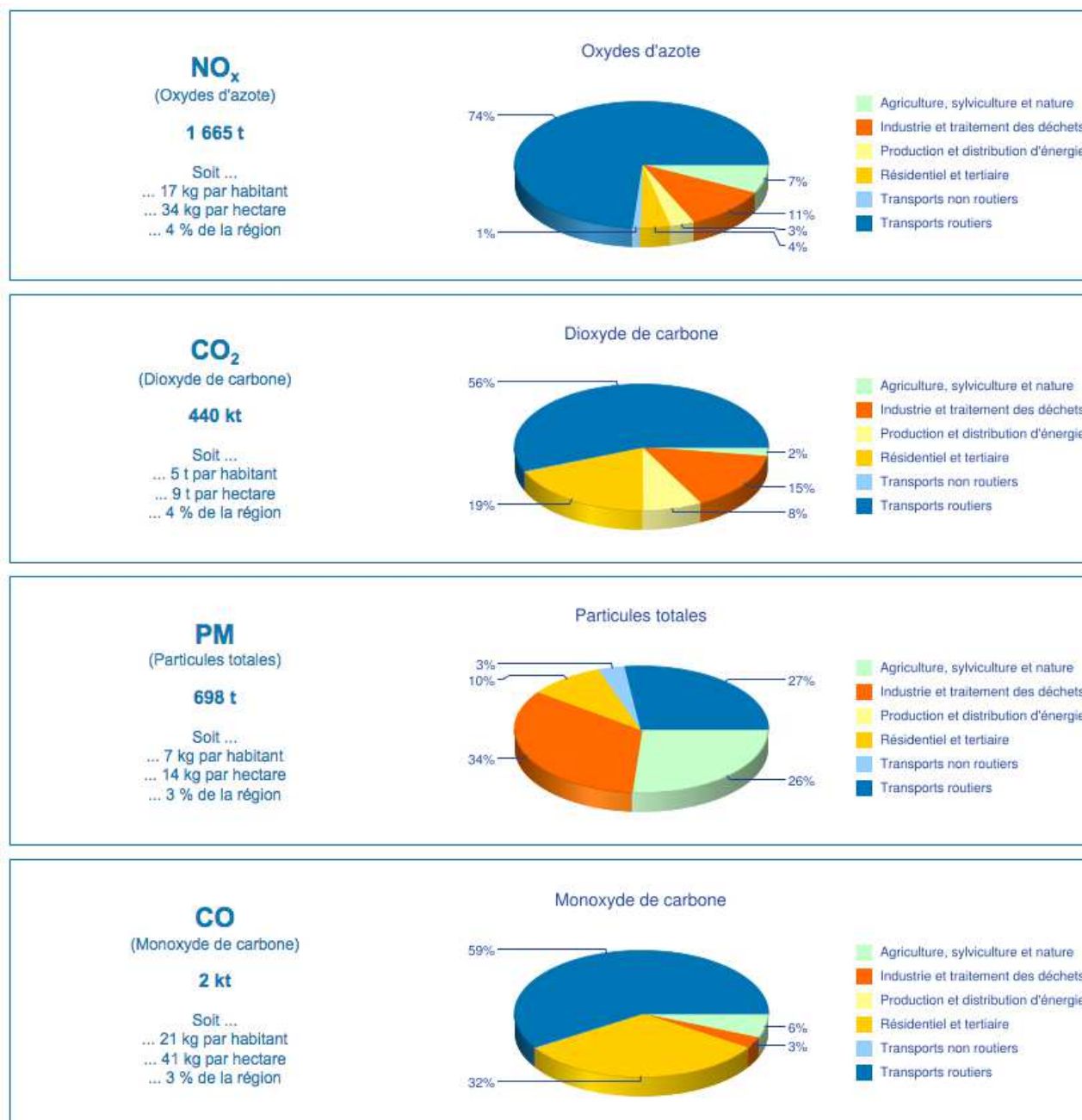


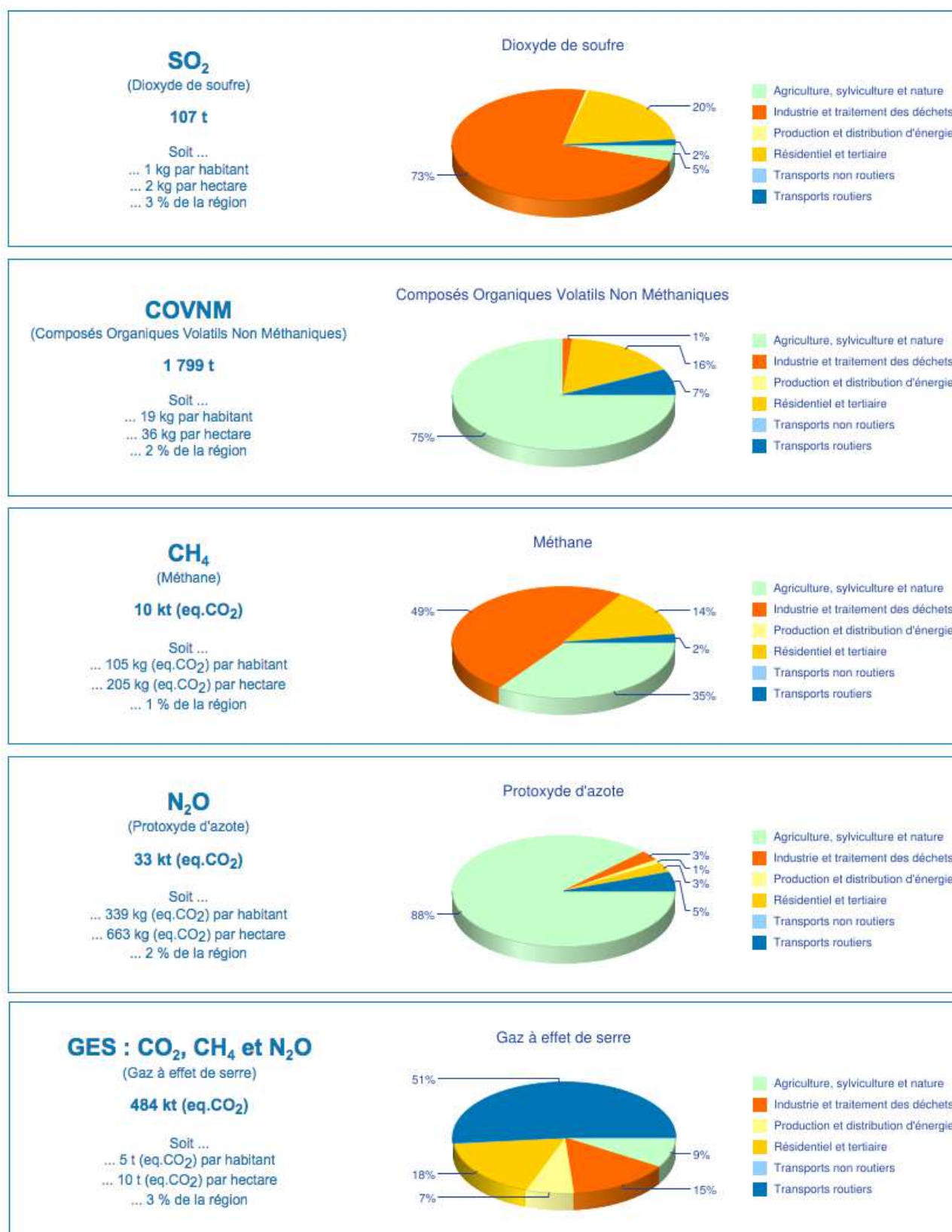
ADELE ●●●
SFI
LIBRANISME

Le bilan du rapport d'activité Air Languedoc-Roussillon de 2014 présente une approche par polluant, réalisée à l'échelle régionale. Il met en évidence les évolutions de leur concentration et définit les origines des différentes émissions. Concernant les découpages géographiques, le rapport d'activité Air Languedoc-Roussillon 2014 renseigne sur le respect ou non des objectifs de qualité et des valeurs limites.

Il n'a pas été observé de dépassement des objectifs de qualité et des valeurs limites en 2014 pour l'UTE de « Sommières et Lunellois ».

Inventaire des émissions de la zone Sommières et Lunellois (année de référence 2010)





D'après l'inventaire des émissions, les rejets polluants dans l'UTE de Sommières et Lunellois sont principalement émis par les transports routiers, l'industrie et le traitement des déchets, le résidentiel et tertiaire ainsi que par l'agriculture.

Le PLU est un outil structurel de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre liées aux activités humaines.

Les orientations et les prescriptions concernant l'organisation du territoire communal peuvent permettre :

- de réduire les besoins en transports et déplacements motorisés : positionnement des activités, densité des aménagements et notamment du tissu urbain, mixité des fonctions, développement des déplacements doux sur les courts-trajets... ;
- d'identifier les opportunités de développement des énergies alternatives faiblement émettrices de GES : potentialité d'implantation d'équipements photovoltaïques et éoliens, recommandations d'équipement pour l'habitat (photovoltaïque et thermique, performances énergétiques, besoins en réhabilitations).

L'intégration des énergies renouvelables dans les projets de développement communaux est mise en avant par les recommandations des projets de loi « Grenelle » et « Grenelle 2 ». Il est donc nécessaire pour le PLU de se doter de dispositions permettant leurs mises œuvre.

II.4.3 LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune d'Aujargues est concernée par plusieurs Servitudes d'Utilité Publique :

- **deux servitudes AC1 relatives aux monuments historiques** : périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits.

L'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques le 28 décembre 1984.

Une nouvelle servitude AC1 a été créée sur la commune par l'arrêté préfectoral du Préfet de région n°2014-184-0001 en date du 3 juillet 2014, et dans le cadre de la première révision simplifiée du PLU. **Elle concerne l'inscription de certaines parties du château d'Aujargues au titre des Monuments Historiques. Ainsi, sont inscrits : les façades et toitures du château et de la ferme, le pigeonnier en totalité, la cour de château et le parc (avec leurs murs de clôture et les portails), la glacière et l'ancien jardin (avec ses murs de clôture), le sol de la terrasse, les pavillons et le réservoir du château.**

Le plan des SUP a été complété avec le report des périmètres de protection autour des parties du château d'Aujargues concernées par l'inscription au titre des Monuments Historiques, à savoir, le château en lui-même, le pigeonnier, l'ancien jardin et la glacière.

- **la servitude AC2 relative aux sites et monuments naturels concerne le château d'Aujargues et ses abords**, section B2 N°418 à 441 (685 ha).
- **La servitude AS1 relative à la conservation des eaux concerne le champ captant de « Saint-Laze »** situé sur la commune de Sommières par arrêté préfectoral portant DUP n°2007-285-4 du 12/10/2007. Est concerné
- **La servitude A2 relative à l'eau et l'assainissement pour le passage des conduites d'irrigation du canton de Sommières traverse la commune d'Aujargues.**

II.4.4 SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

ATOUTS	FAIBLESSES
Un risque sismique faible Un risque mouvement de terrain faible sur la quasi totalité du territoire communal Une qualité de l'air relativement bonne.	Aucun Plan de Prévention des Risques Inondation et Incendie Un risque inondation qui touche la partie Sud du village et la limite Ouest de la commune (débordement des ruisseaux de Font de l'Aube et de Font Gaillarde) Un risque feu de forêt qui touche principalement les massifs boisés situés au Sud, au Nord-Ouest et au Nord-Est du village.
ENJEUX	
➔ Prendre en compte les risques naturels (inondation et incendie) dans l'organisation du développement urbain et limiter l'exposition des biens et des personnes dans les secteurs où l'aléa est qualifié de fort. ➔ Maintenir voire améliorer la qualité de l'air, en favorisant notamment l'usage des modes de déplacements doux (cycles et piétons) sur les courts trajets.	

II.5. PAYSAGES ET PATRIMOINE

II.5.1 CARACTÉRISTIQUES DU PAYSAGE AUJARGUOIS

II.5.1.1 Les unités de paysage

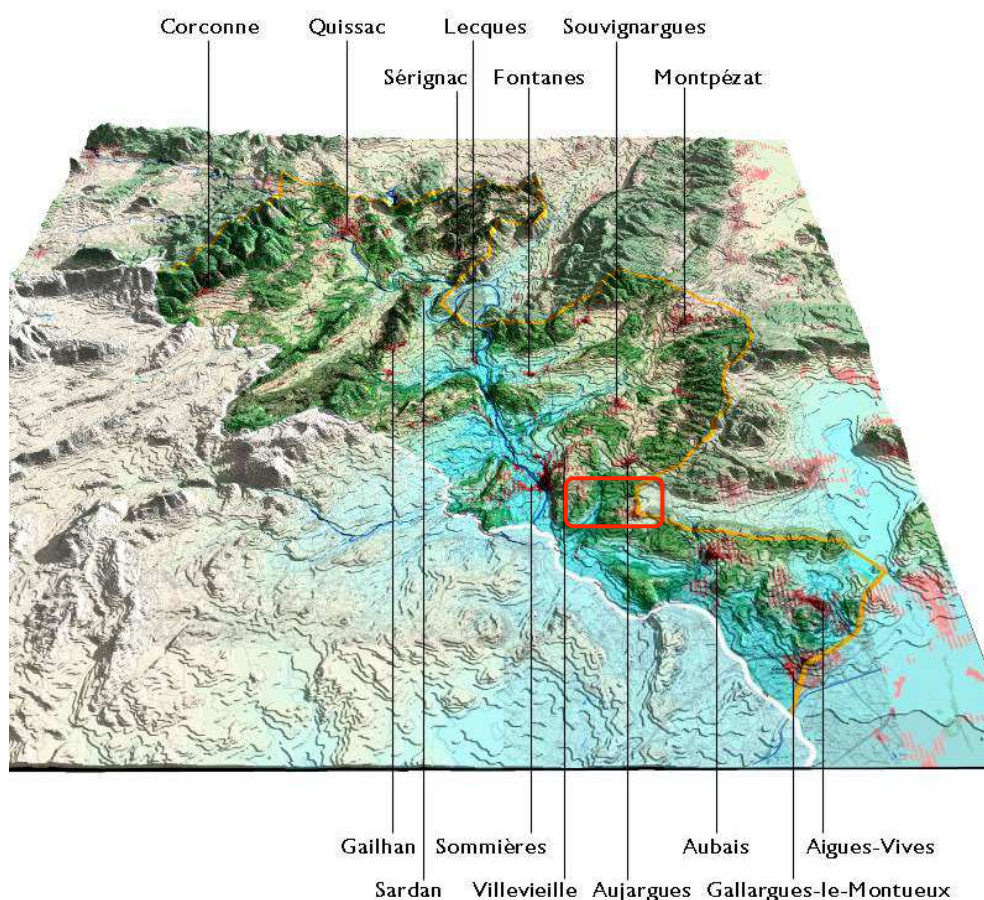
D'après l'Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon, la commune d'Aujargues se situe dans le **grand paysage des Garrigues** qui occupe le cœur du territoire gardois en contrebas des pentes Cévenoles et en amont des grandes plaines fluviales et maritimes.

A échelle plus locale, Aujargues fait partie de deux unités de paysage :

1. « Les petites plaines et vallons du Vidourle ».

Avant de déboucher dans la plaine large et plate de Vauvert/Lunel, qui préfigure la Camargue, le Vidourle ne compose pas une vallée en soi. Avec ses affluents, il découpe les reliefs calcaires de façon complexe, composant plutôt un patchwork de petites plaines et de vallons cadrés par des collines boisées qui referment les horizons. L'ensemble forme une sorte de dédale de paysages successifs harmonieux et le plus souvent intimes, d'ambiance dominante boisée, qui s'égrènent autour du Vidourle, de Quissac jusqu'à l'aval de Sommières, sur 25 kilomètres environ.

L'unité de paysage « Les petites plaines et vallons du Vidourle »



Source : Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon

Les plaines et collines d'Aigues-Vives, Aubais, Junas et Aujargues, situées entre Sommières et l'autoroute A9 sur la rive gauche du Vidourle, sont marquées par la pression du développement de l'urbanisation.

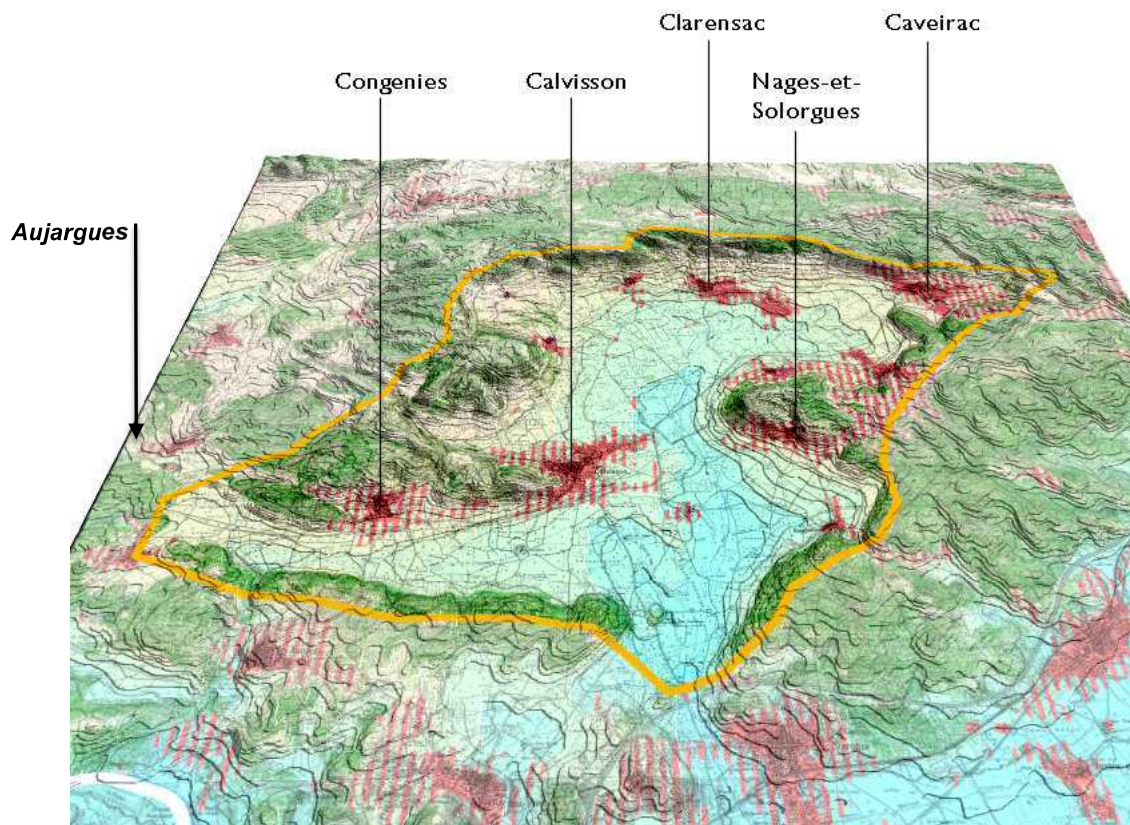
Les paysages agricoles sont dominés par la vigne et complétés de quelques champs de céréales et d'oliviers. Leur échelle le plus souvent restreinte et la qualité de leur préservation permettent de composer de paysages attrayants.

Toutefois, la pression de l'urbanisation est sensible dans la partie sud de l'unité de paysage, de Lecques/Salinelles à Gallargues, autour de Sommières. Elle est liée à la proximité des deux pôles urbains de Nîmes et de Montpellier, et à la bonne desserte offerte par l'autoroute A9 et les échangeurs de Lunel et de Gallargues-le-Montueux. Elle se traduit par une urbanisation diffuse très marquée et par l'abandon de terres agricoles enfrichées.

2. « La Vaunage ».

La plaine de la Vaunage forme un étonnant bassin en creux, incisé dans le massif calcaire de la garrigue à l'ouest de Nîmes. Elle est l'équivalent, en plus vaste, de la plaine de Lussan incisée dans le massif calcaire du même nom au nord d'Uzès. Elle est drainée par le Rhône, qui "s'échappe" de la Vaunage par un étroit pertuis vers Vergèze pour déboucher dans la plaine beaucoup plus ouverte du Vistre. La Vaunage prend grossièrement la forme d'un parallélogramme d'une dizaine de kilomètres de longueur du nord au sud pour sept de large.

L'unité de paysage de La Vaunage



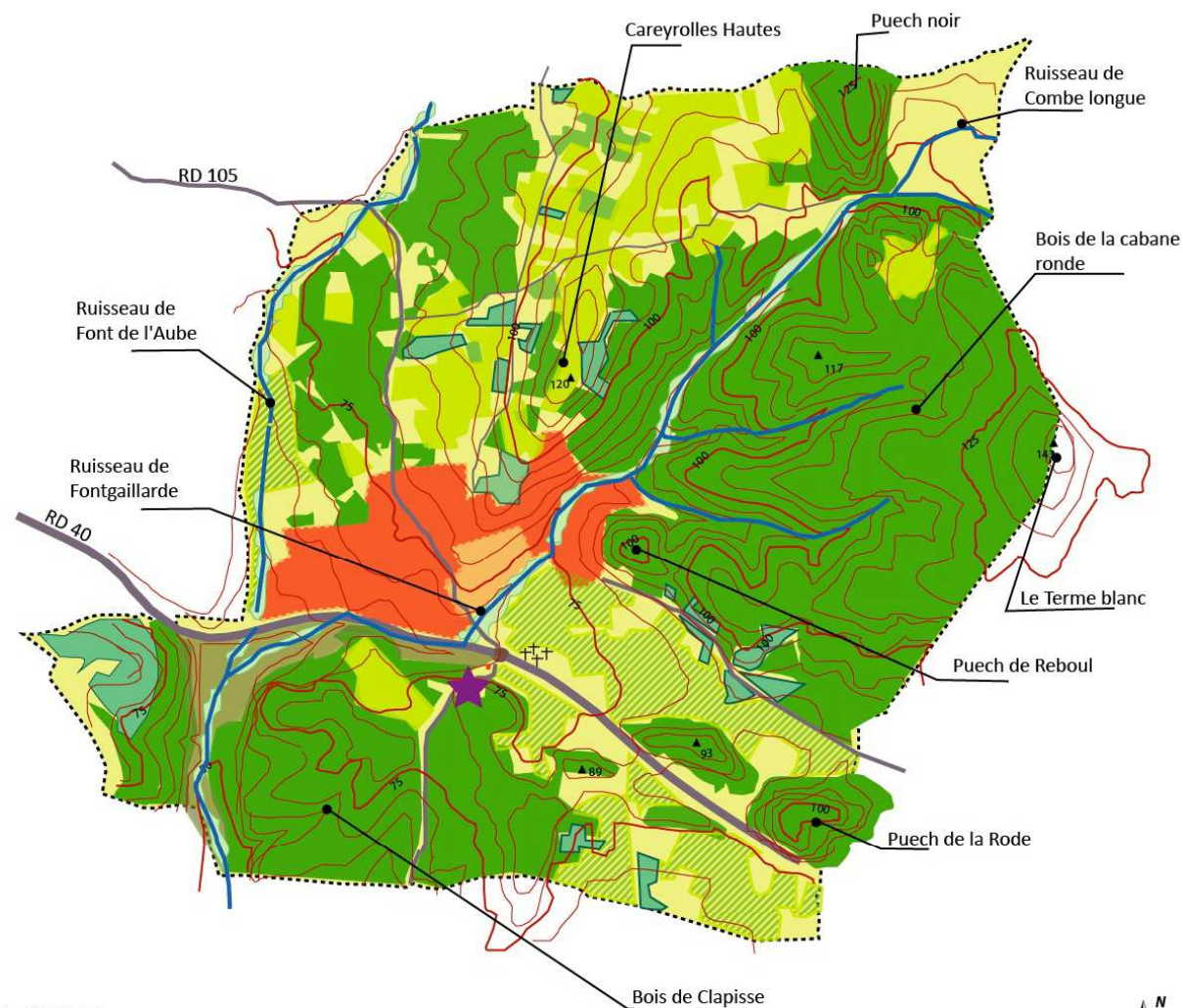
Source : Atlas des Paysages du Languedoc-Roussillon

Les villages, nombreux, se sont généralement logés en pied de pente, composant des sites particuliers et de qualité : Congénies, Junas, Aujargues, Boissière, Nages, Solorgues, Calvisson, Saint-Dionisy, Langlade, Sinsans et Maruéjols.

II.5.1.2 Les composantes paysagères d'Aujargues

La commune d'Aujargues présente des paysages variés et des vues remarquables sur les horizons lointains : les Cévennes, le pic Saint Loup, la montagne de l'Hortus, le Mont Lozère et l'Ardèche.

Les entités paysagères



LEGENDE

Les entités paysagères

- Centre ancien et ses extensions
- Collines boisées : garrigue, chênaie, pinède
- Plaine cultivée à dominante viticole
- Collines et replats cultivés

Sous entité

- Prés pâturés, paysage de bocage

Les éléments linéaires et points focaux

- Ruisseau et ripisylve
- Route principale
- Château
- Cimetière
- Ligne principale du relief
- 209 m. Altitude



Source : UBAK

4 entités paysagères majeures se distinguent sur le territoire :

1. Les collines boisées et en garrigue :

Elles correspondent aux formations de calcaires et marnes d'époque secondaire à l'Est, le bois de la Cabane Ronde et tertiaire au Sud, le bois de Clapisse. Elles ont une altitude variant entre 60m et 140m et forment le cadre boisé de la commune. Couvertes d'une végétation à dominante persistante (pins d'Alep, chêne vert...), elles contrastent avec les paysages cultivés des plaines et replats. Elles sont parcourues par des chemins dont une piste DFCl au Nord du Puech de Reboul qui parcourt le boisement jusqu'au bois de la Cabane Ronde.

Enjeux :

- La préservation de certains boisements d'essences de qualité ou qui participent au cadre paysager d'Aujargues.
- L'entretien et la gestion de ces espaces à proximité des espaces bâtis au regard du risque incendie et des enjeux paysagers.

2. Les collines et replats : une mosaïque de cultures en terrasse

Elles sont situées en grande partie sur la formation gréseuse avec une altitude variant de 75m à 120m. Elles offrent un paysage cultivé varié et composé de petites parcelles d'oliviers, de vignes, de prés et de friches. Ce paysage est structuré par des murets de pierres sèches qui délimitent les routes, forment des terrasses ou constituent des petits canaux, petits cours d'eau à sec. Depuis certains sites, cette entité présente des vues lointaines remarquables sur le grand paysage.

Enjeux : le maintien de la diversité paysagère, l'entretien du petit patrimoine bâti.

3. La plaine de la Vaunage : un paysage viticole

Elle constitue une petite entité paysagère sur la commune d'Aujargues, bordée par les reliefs boisés au Nord et au Sud et ponctuée par des Puech isolés dont le Puech de la Rode en entrée Est. Les oliveraies inscrites sur les piémonts forment une transition paysagère entre les vignes et les boisements. Cet espace cultivé, paysage ouvert, permet de mettre en scène la silhouette du village depuis l'entrée Est de la commune.

Enjeux :

- le maintien des petites plaines agricoles sans urbanisation
- l'entretien et/ou la restauration des ripisylves des ruisseaux de Font Gaillarde et de Font de l'Aube
- la mise en valeur des entrées de ville par la RD40

A noter deux sous-entités paysagères :

- la petite plaine traversée par le ruisseau de Font de l'Aube à dominante agricole avec une ripisylve de haut sujets (chêne blanc, chêne vert, peuplier...) contre laquelle sont venus s'accoler le parking et le bâtiment du supermarché : au Nord de la RD 40, une entrée de village dévalorisée par la RD40.
- les pâturages traversés par le ruisseau de Font Gaillarde qui a une ripisylve bien constituée (peuplier, saule, frêne...) : au Sud de la RD40, un paysage de bocage et pâturage préservé.

4. Le village et ses extensions

L'ensemble urbanisé forme une entité avec une limite définie à l'Est et à l'Ouest (le ruisseau de Font Gaillarde et le piémont du Puech de Reboul) et au Sud (RD40). Au Nord, la limite est floue et l'entité diffuse est peu lisible.

II.5.2 LES ENTRÉES DE VILLE

Le village d'Aujargues est accessible par quatre entrées de ville.

II.5.2.1 Rue de la République (depuis la RD40)

C'est l'entrée de ville principale de la commune d'Aujargues. Elle est marquée par la présence de la zone d'activités d'Aujargues et permet de rejoindre le centre du village.

Son accès reste sécurisé depuis la RD40 avec la présence d'un carrefour aménagé (panneaux stop, voies d'insertion depuis Sommières). Un espace vert planté entre l'avenue de la République et la RD40 permet d'apporter un côté « végétal » à cette entrée de ville.



Entrée de village par le secteur du Grand Jardin, à partir de la RD40

II.5.2.2 Avenue des Cévennes (D105 depuis Villevieille)

Cette entrée de ville, depuis Souvignargues, se fait en amont par la traversée de collines boisées ponctuées de replats cultivés (oliviers, vignes). A l'approche du village, un habitat diffus est présent de part et d'autre de l'avenue des Cévennes. Malgré son emprise viaire assez large, elle reste peu aménagée notamment pour les circulations douces (piétons et cycles). Cette entrée de ville débouche ensuite sur un giratoire desservant les zones d'habitat au Nord du village.



Entrée de village depuis Souvignargues

II.5.2.3 Rue de la République (depuis Congénies)

L'entrée de ville par la rue de la République depuis Congénies est entourée, de part et d'autre, par des cultures d'oliviers qui prennent place sur le massif boisé sur Puech de Reboul à l'Est puis par replats cultivés à l'Ouest. Située à environ 100 mètres d'altitude, elle offre un panorama sur la plaine agricole Sud d'Aujargues ainsi que sur le château et le bois de Clapisse.

Cette entrée par la rue de la République présente un réseau viaire étroit et difficilement accessible par les piétons et cycles. Elle débouche directement sur le cœur du village d'Aujargues.



Entrée de village depuis la route de Congénies

II.5.2.4 Route de Junas (depuis la RD40)

Cette entrée de ville, au sud par la route de Junas, est accessible depuis un carrefour giratoire aménagé sur la RD40.

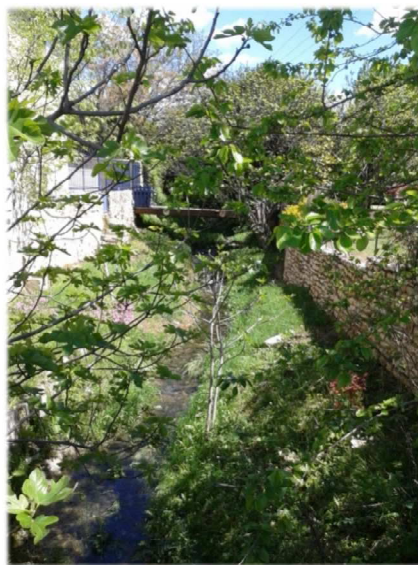
Située en contrebas, le centre ancien d'Auijargues est d'ailleurs perceptible. Cette entrée de ville reste peu aménagée, notamment en termes de qualité paysagère et de circulations douces.

Elle présente un réseau viaire étroit et débouche directement sur le cœur du village, caractérisé par un cadre bâti dense, laissant parfois peu de place à la circulation.

II.5.3 LES FRANGES DU TISSU URBAIN

Les collines de garrigues et de pinèdes à l'Est et au Nord-Est du village représentent des barrières physiques naturelles limitant significativement le développement de l'urbanisation. De par sa position, la RD40 a aussi permis de contenir de façon nette l'urbanisation en direction du Sud. Ces limites confortent l'enveloppe villageoise de sorte à ne pas consommer d'espaces sur les espaces boisés et agricoles.

- La frange Sud : Le ruisseau de Font gaillarde et la RD 40 en tant que limite au centre ancien



Le ruisseau de Font Gaillarde : une limite naturelle à l'urbanisation traditionnelle du village, qui toutefois s'en approche de près par endroits, de plus des extensions de l'urbanisation sont allées au-delà vers l'Est.



Vue d'ensemble du village depuis la plaine située au sud : une limite claire est créée par la ripisylve et les jardins distinguant nettement zones urbanisées et zones cultivées.

La RD 40 vient appuyer cette limite en longeant le ruisseau et le village par le Sud.

- **La frange Ouest : le ruisseau de Font de l'Aube**



Le ruisseau de Font de l'Aube limite l'extension du village, au delà des surfaces commerciales (à droite).

Au croisement avec la RD 40, le ruisseau est enterré.

- **La frange Est : le Puech de Reboul**



Le Puech de Reboul est un petit relief boisé prolongeant le village à l'Est, au pied duquel viennent s'appuyer quelques maisons récentes. Ce massif est visible depuis la plaine et contribue à la qualité paysagère de la silhouette villageoise.

- **La frange Nord : des boisements et des espaces agricoles**



Les espaces agricoles du Nord : entre tissu urbain et cultures

II.5.4 LE PATRIMOINE

II.5.4.1 Le patrimoine monumental / bâti

- **L'église Saint-Martin d'Aujargues**

L'église de Saint-Martin d'Aujargues a été édifiée à la fin du XVII^{ème} siècle (entre 1686 et 1689) en lieu et place d'une ancienne église ruinée par les guerres de religion. C'est le maître maçon nîmois Vidal Bosse qui, pour 1000 livres, a été chargé de la bâtir.

Cet édifice remarquable est inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques depuis le 28 décembre 1984 (cf. annexe Servitude d'Utilité Publique).

Entièrement réalisée en pierres de taille tendre (Aujargues ou Pondres) en forme de croix latine, la façade a été exécutée dans le style classique très en vogue à la fin du XVII^{ème} siècle. Elle est couronnée à ses extrémités par deux pyramidions cannelés suivis de deux flammes sculptées qui encadrent un clocher sur le pignon central. L'intérieur de l'église est de registre différent avec une voûte sur croisée d'ogives. Le chœur de l'église est occupé par trois chapelles abritant chacune un autel.

- **Le château d'Aujargues et son pigeonier**

Le château d'Aujargues est inscrit au titre des Monuments Historiques depuis le 3 juillet 2014. Autrefois château fort situé hors du village, il a appartenu vers 1150 à la famille Bernard Aton (chevaliers des Arènes). En 1306, Philippe le Bel donne le château à Guillaume de Nogaret pour le remercier de son rôle dans le conflit qui l'opposait au pape Boniface VIII (attentat d'Anagni). Le château ainsi que le domaine appartiendront pendant environ 500 ans à la famille des Nogaret (jusqu'en 1800). Sous le château est présente une glacière d'époque Louis XIV. De l'autre côté de la petite route qui mène à Junas se dresse un pigeonier remarquable appartenant au château d'Aujargues. Il a été bâti en 1699.

- **Le pont du Curé**

L'ancien Pont de la Cure permettait au curé de rejoindre son jardin depuis le presbytère. Sous Napoléon III, les services des Ponts et Chaussées ont creusé une tranchée pour permettre une circulation plus facile sur la Départementale 10 de cette époque en direction de Sommières. Le curé a demandé la construction d'un pont. C'est ce qui a été fait. En 1866, la route était ouverte à la circulation.

En 1993, un camion a détruit ce pont. Il a été reconstruit à l'identique mais entièrement en pierre tendre contrairement au modèle original qui comportait des éléments en calcaire de roquemallière, plus dur. De nombreux peintres ont fait des tableaux à partir de ce site particulièrement pittoresque.



Source : site internet de la commune d'Aujargues

- **Le temple de l'Eglise réformée**

Le temple de l'Eglise, réformée de France vers 1840, a été construit sur l'emplacement de l'ancienne église.

- **Le monument aux morts**

Le monument aux morts d'Aujargues, inscrit sur la liste de la base Mérimée, a été dessiné et sculpté par Marlé, sculpteur à Nîmes et inauguré le 3 juin 1923. Entouré de huit obus, il est constitué d'un socle de plan rectangulaire supportant une stèle avec un haut relief sur la face principale. Il représente un soldat casqué tenant un drapeau et déposant une branche de laurier sur un parchemin sur lequel figurent les noms des soldats tués.

II.5.4.2 Les éléments de petit patrimoine

- **La Rascasse**

La Rascasse est un aménagement hydraulique (retenue d'eau) situé dans le lit du ruisseau de la Font Gaillarde en bas de la rue de la Rascasse (d'où son nom). Il est constitué de deux bassins symétriques en forme de L de part et d'autre du ruisseau. Ils pouvaient également être utilisés comme fontaine-abreuvoir voire comme lavoir.

- **Les cabanes de pierre sèche (capitelles)**

De nombreuses et remarquables capitelles sont présentes à travers la garrigue.

- **Les anciens lavoirs**



Les anciens lavoirs, le long du ruisseau de Font Gaillarde

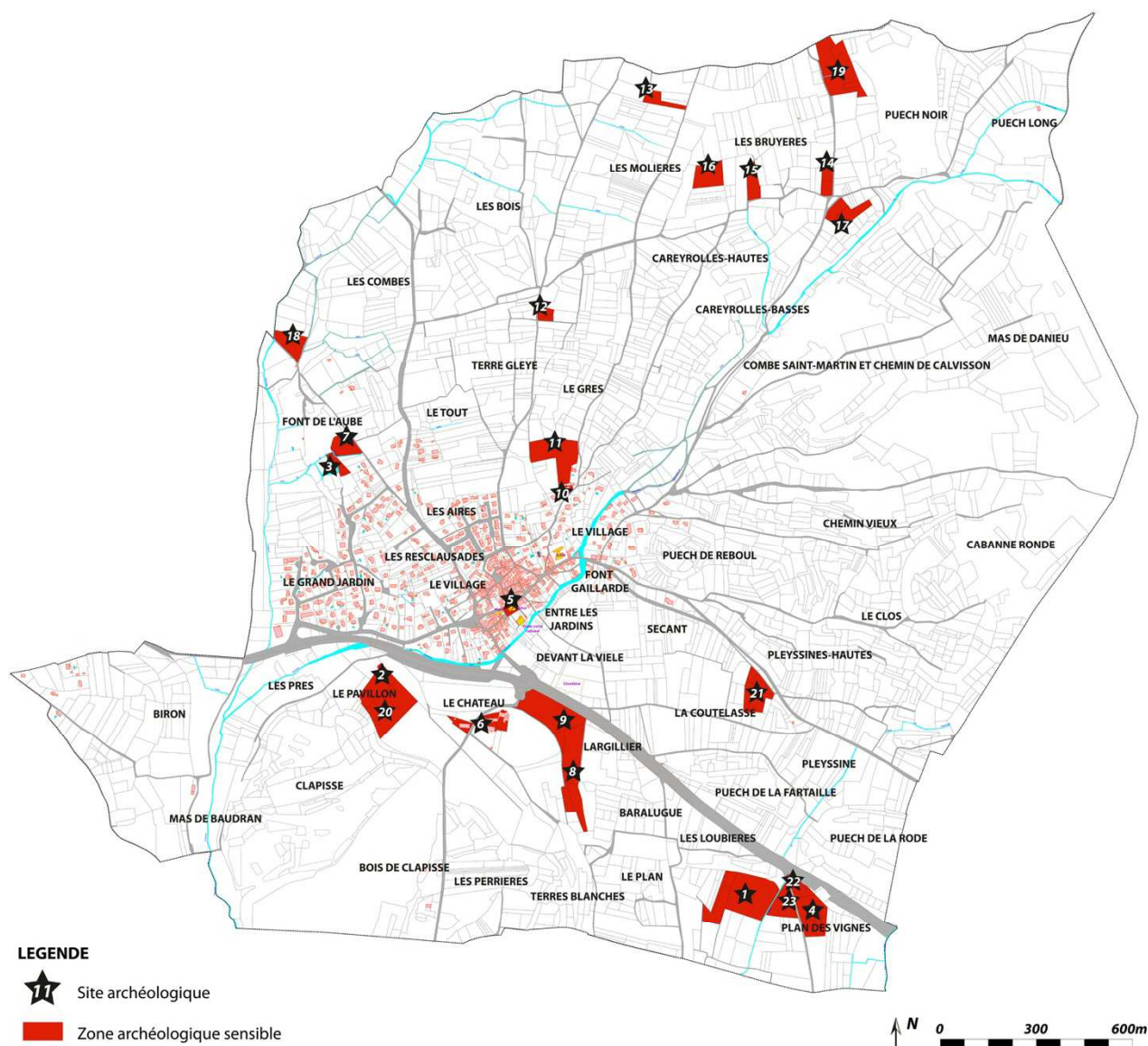
II.5.4.3 Le patrimoine archéologique

D'après l'avis du conservateur régional de l'archéologie, il est recensé **23 sites archéologiques** sur la commune d'Aujargues.

N° site	Secteur	Chronologies / Structures
1	Plan des Vignes	Haut Empire / établissement rural
2	Le pavillon	Gallo romain / site nature indéterminée ; Néolithique ou chalcolithique / site nature indéterminée
3	Font de l'Aube	Romain république / établissement rural ; Haut Empire / établissement rural
4	Puech de Rode	Haut Empire / Etablissement rural
5	Eglise paroissiale	Moyen-Age / église ; Moderne / église
6	Le Château	Moderne / demeure
7	Capitelle de la Font de l'Aube	Moderne Contemporain / capitelle
8	Largillier I	Haut Empire / site ponctuel nature indéterminée
9	Largillier II	Médiéval / site nature indéterminée
10	Le Grès I	Néolithique récent – Chalcolithique / Habitat
11	Le Grès II	Néolithique récent – Chalcolithique / site nature indéterminée
12	Le Grès III	Haut Empire / site ponctuel nature indéterminée
13	Les Molières I	Gallo romain / site nature indéterminée
14	Les Bruyères I	Paléolithique moyen / site nature indéterminée
15	Les Bruyères II	Néolithique récent – Chalcolithique / site nature indéterminée
16	Les Bruyères IV	Gallo romain / site nature indéterminée
17	Combes de Saint-Martin	Paléolithique moyen / site nature indéterminée
18	Les Combes II	Néolithique récent – Chalcolithique / site nature indéterminée
19	Puech Noir I	Paléolithique moyen / site nature indéterminée
20	Le Château II	Haut empire / site nature indéterminée ; Bas empire / habitat ; Haut Moyen-Age / habitat ; Néolithique récent – Chalcolithique / site nature indéterminée
21	Secant I	Gallo romain / site nature indéterminée
22	Plan des Vignes VI	Néolithique récent – Chalcolithique / site nature indéterminée
23	Plan des Vignes III et V	Haut Empire / établissement rural ; Bas Empire / établissement rural

Voir cartographie en page suivante.

Sites et zones archéologiques sensibles



Source : ADELE-SFI, 2013

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue. De plus, la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est à prendre à compte.

II.6. ASSAINISSEMENT, EAU, DÉCHETS ET TÉLÉCOMMUNICATION

II.6.1 ASSAINISSEMENT

II.6.1.1 L'assainissement collectif

(Source : Zonage d'assainissement réalisé par OTEIS mars 2018 et rapport annuel sur la qualité du service public – Assainissement Collectif, 2016)

Fonctionnement général :

La commune d'Aujargues exerce par elle-même la compétence assainissement collectif. Elle est propriétaire de tous les ouvrages du service : canalisations, postes de relèvement, station d'épuration, etc...

Elle définit elle-même sa politique d'investissement en vue de l'amélioration du service : nouveaux ouvrages, extensions de réseau, etc ...

La gestion des ouvrages est assurée, dans le cadre de la procédure de délégation de service public, par la société SAUR. Le contrat d'affermage en date du 1^{er} janvier 2014 a été signé pour une durée de 12 ans.

La commune prend en charge le renouvellement des branchements, des canalisations (tronçons de plus de 3m) et du génie civil des ouvrages.

La station d'épuration :

La station d'épuration des eaux usées d'Aujargues est située en bordure du ruisseau de Font Gaillarde au Sud-Ouest du village.

En 2005 la commune a construit **une nouvelle station d'épuration d'une capacité de 1300 Equivalents-Habitants**. Elle remplace, sur le même emplacement, l'ancienne station d'une capacité de 500 Equivalents-Habitants.

La nouvelle station comporte des lits rhizophytes, un local technique, un poste de prétraitement, un bassin d'aération et un clarificateur. Après traitement de type boues activées et aération prolongée, les rejets passent par un fossé d'infiltration planté d'essences choisies avant de rejoindre le ruisseau de Font Gaillarde. La qualité des rejets est ainsi améliorée.

Station d'épuration - Aujargues	
Type	Boues Activées
Année de réalisation	2005
Capacité	1300 équivalents habitants <u>Charges Hydrauliques</u> Débit nominal : 200 m ³ /j <u>Charges polluantes</u> 78 kg DBO ₅ /j (60 g/hab/j)
Exploitation	Délégation de Service Public (SAUR)

Milieu récepteur	Ruisseau de Font Gaillarde affluent du Ruisseau des Corbières puis du Vidourle
Niveau de rejet	<i>Arrêté d'Autorisation du 01/06/2005</i> DBO ₅ = 25 mg/l DCO = 125 mg/l MES = 30 mg/l NTK = 40 mg/l
Traitement des Boues	Lits de rhizophytes Valorisation sur le site de compostage de Bellegarde
Fonctionnement général	Station d'épuration sensible aux eaux parasites pluviales (débit en entrée de 450 m ³ /jour en octobre 2016) Réalisation d'une étude diagnostic du réseau d'assainissement recommandée

Le volume d'eau consommé (facturé aux abonnés assainissement) s'élève à 35 205m³ en 2016, soit environ 96m³/jour en moyenne (évolution de 6,6% par rapport à l'année 2015 avec 33019m³).

Le volume traité par la station d'épuration en 2016 s'élève à 39 214m³ (environ 11 %d'eau parasites en moyenne annuelle).

66,7% des bilans réalisés sont conformes. Des évolutions réglementaires récentes, basées sur la capacité de traitement de l'installation et les conditions de fonctionnement, peuvent expliquer des évolutions de conformité par rapport à l'année 2015, avec 100% de conformité.

Capacité résiduelle de la station d'épuration :

La station d'épuration actuelle a une capacité nominale de **1 300 Equivalent-Habitants**.

- Débit = 200 m³/jour
- DBO₅ = 78 kg/jour

Les bilans d'autosurveillance réalisés par SAUR indiquent les taux de remplissage moyens suivants :

- Charge hydraulique moyenne de temps secs (2012-2016) : 60 % en période de temps sec
- Charge polluante DBO5 (2012-2016) : 50 %

Les projets communaux définis dans le présent PLU (accueil d'environ 170 habitants permanents supplémentaire et réalisation d'environ 70 logements supplémentaires) représentent une charge supplémentaire de 170 Equivalent-Habitants à traiter par la station d'épuration.

La station d'épuration actuelle est en mesure de traiter les flux supplémentaires prévus à l'horizon du PLU 2030, correspondant à une charge de 170 Equivalent-Habitants, avec :

- Une charge hydraulique supplémentaire : 26,25 m³/jour
- Une charge polluante supplémentaire : 10,5 kg DBO5/jour

Il conviendra de poursuivre la réduction des eaux parasites permanentes et pluviales de façon à améliorer le fonctionnement de la station d'épuration par nappe haute et/ou temps de pluie.

Le réseau d'assainissement :

Le réseau d'assainissement de la commune d'Aujargues est de type séparatif. En 2018, il possède un linéaire de 6100 ml de canalisations pour la collecte des eaux usées et quatre postes de refoulement sur le réseau :

- Poste de refoulement « Le Lavoir » (mise en service en 2006 / 2 pompes de 18,3 m³/h)
- Poste de refoulement « Le Lotissement Le Grand Jardin » (mise en service en 2009 / 18 m³/h)
- Poste de refoulement « Intermarché » (mise en service en 2005)
- Poste de refoulement « Foyer » (mise en service en 2005)

Le réseau collectif d'assainissement des eaux usées dessert la quasi-totalité du village.

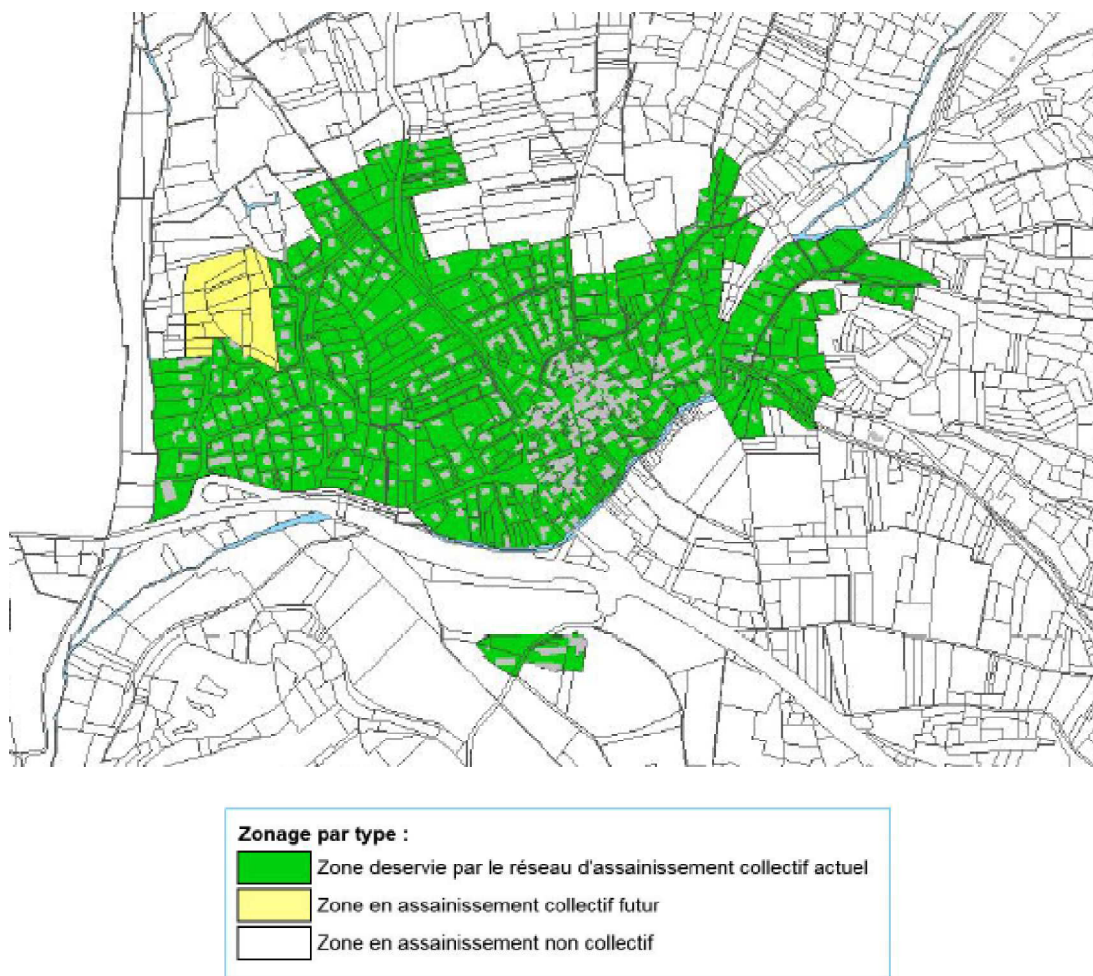
Le nombre de branchements s'élève à 383 en 2016 contre 379 en 2015, soit une variation de 1% par rapport à 2015. Aucune autorisation de déversements d'eaux usées non domestiques n'a été accordée par la collectivité.

En 2018, le réseau d'assainissement collectif dessert environ 850 habitants, représentant environ 60 % de la capacité totale de la station (avec 1300 équivalents-habitants). La capacité résiduelle de la station est d'environ 500 personnes qui peuvent encore être raccordées.

À l'issue du zonage d'assainissement, les solutions suivantes ont été retenues pour la commune d'Aujargues :

- **Assainissement collectif existant** : Village d'Aujargues actuellement desservi et le secteur Ns correspondant au Château et ses abords
- **Assainissement collectif futur** : extensions de la zone de desserte du Village (secteurs 2AU)
- **Assainissement non collectif** : reste du territoire communal

Extrait du zonage d'assainissement, OTEIS mars 2018



II.6.1.2 L'assainissement non collectif

Depuis 2005, la Communauté de communes du Pays de Sommières a la compétence en matière d'assainissement non collectif (Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Sommières).

En 2018, 27 habitations relèvent de l'assainissement non collectif sur la commune d'Aujargues, soit environ 6,5% du parc d'habitations.

26 contrôles ont été réalisés par le Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes de Sommières entre 2011 et 2017 dont les résultats sont présentés ci-après :

- 9 installations conformes
- 16 installations non conformes sans risque sanitaire (priorité 2 de réhabilitation)
- 1 installation avec avis défavorable non conforme et présentant un risque sanitaire ou absence d'installation (priorité 1 de réhabilitation)
- 1 dispositif en attente de diagnostic.

Suite aux choix des élus concernant le zonage d'assainissement, les zones en assainissement non collectif ne peuvent pas concerner celles situées dans le village actuel, et déjà desservies, ainsi que les parcelles situées dans les zones de développement urbain (zones AU du PLU).

Les seules zones concernées sont en effet situées route de Junas et chemin de la Cabane Ronde et ne sont pas constructibles.

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration. La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a pour objectif de donner une orientation générale et globale sur les filières d'assainissement à mettre en oeuvre en fonction de la nature des sols rencontrés. En effet, compte tenu du nombre d'investigations de terrain réalisées et de la diversité des sols dans certains secteurs, il est fortement conseillé aux particuliers désirant construire ou rénover une habitation de faire réaliser une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner leur dispositif d'assainissement non collectif.

II.6.2 EAUX

II.6.2.1 Eau potable

NB : les informations qui suivent sont issues du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de Villevieille, SIEE avril 2007, et du rapport annuel du délégataire sur la Qualité du Service Public – Adduction d'Eau Potable, datant de 2016. Il a été établi par AF Conseil pour le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de Villevieille.

Compétence eau potable :

La compétence pour l'alimentation en eau potable de la population appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille composé des communes d'Aujargues, Junas, Souvignargues et Villevieille. Le service est donc géré au niveau intercommunal.

L'exploitation est déléguée à la société SAUR.

Caractéristiques de la ressource :

La ressource unique du Syndicat est assurée par le captage de Moulin de Villevieille, comprenant deux forages dont la capacité de leur pompe est de 60m³/h chacune, et en provenance de la zone d'alluvions du Vidourle.

L'autorisation de prélèvement prévoit une capacité maximale journalière de 2400 m³ et une capacité maximale annuelle de 510 000 m³.

La commune d'Aujargues possède un réservoir d'eau potable d'une capacité de 500 m³, alimenté par le château d'eau de la commune.

Le service public d'eau potable dessert environ 4370 habitants en 2016 sur le syndicat avec 2054 branchements dont **415 branchements sur la commune d'Aujargues**. La consommation d'eau sur le syndicat s'élève à 215 557 m³ d'eau dont **42 105 m³ sur la commune d'Aujargues sur l'année 2016**, soit une augmentation de 12,56% depuis 2015.

Le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel en 2016 s'élève à 319 683 m³ et l'indice linéaire des pertes est de 3,51m³/j/km en 2016.

Le réseau s'étend sur un linéaire d'environ 58 km. Le taux de rendement sur le syndicat est de 75,26%.

Les besoins :

Le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable de Villevieille, datant de 2007 fait l'étude des besoins.

En août 2004, le volume de pointe distribué est de 1300m³ par jour. Il se décompose de la façon suivante :

- 250 m³ par jour de pertes d'eau ;
- 50 m³ par jour d'usages communaux ;
- 1000 m³ par jour d'usages domestiques ;
- 5000 habitants en période de pointe
- un besoin par habitant de 200 litres par jour.

Il fait une estimation des besoins en conservant un ratio de 200 litres par jour et par habitant.

Concernant les pertes d'eau, le débit moyen actuel est de 10 m³ par heure, porté à 15m³ par heure à l'horizon 2025 afin de tenir compte du vieillissement des réseaux. Concernant les usages communaux, le besoin sera augmenté progressivement pour tenir compte de l'entretien de nouvelles surfaces habitées.

A l'horizon 2025, le schéma directeur estime la population du syndicat à 7040 habitants, et un besoin total de 1830m³ par jour.

Qualité de l'eau desservie :

Concernant l'unité de distribution Villevieille et syndicat, l'eau est de bonne qualité bactériologique. Elle est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

Cependant, la présence de pesticides et turbidité est à surveiller, la limite de qualité de 0,1 µg/l par substance pesticide est dépassée aux points suivants sans atteindre des valeurs présentant un risque pour la santé :

Lieu de prélèvement	Pesticide	Maximum
Station de Villevieille	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,25 µg/l
Forage Moulin de Villevieille	Atrazine déséthyl déisopropyl	0,28 µg/l

Source : Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat du 10 février 2017

Configuration des ouvrages :

Les deux forages de Villevieille prélèvent l'eau dans la nappe alluviale du Vidourle. Ils alimentent ensuite une station de reprise qui refoule l'eau potable vers les châteaux d'eau de Villevieille et Souvignargues. Le château d'eau de Villevieille alimente par gravité le réseau qui dessert la commune de Villevieille, ainsi que les châteaux d'eau de Junas et Aujargues.

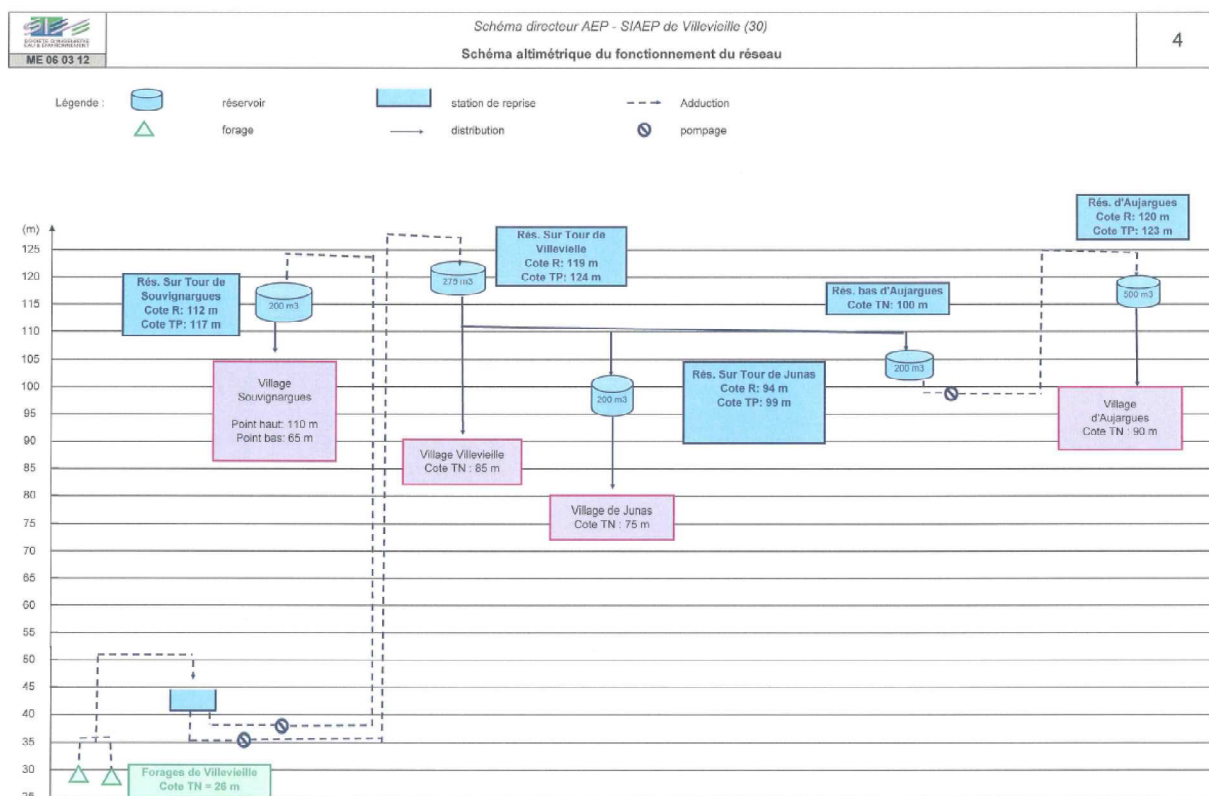
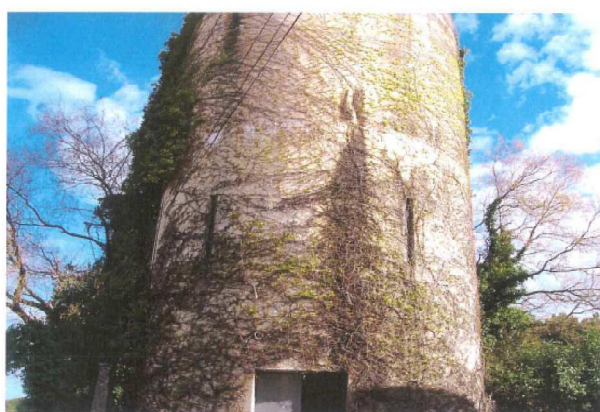


Schéma de fonctionnement du réseau, source : SDAEP Villevieille, avril 2007



Château d'eau d'Aujargues



Réservoir d'Aujargues

La proximité des forages avec le Vidourle rend le site très vulnérable aux inondations.

Les ouvrages de captage sont en bon état, les aménagements prévus par le SDAEP de Villevieille porteront surtout sur la protection de la ressource par rapport aux risques de crue du Vidourle (mise hors d'eau des têtes de forage et des équipements électriques).

Les ouvrages de distribution sont également en bon état.

Programmation des travaux :

Le SDAEP présente différentes problématiques à résoudre pour satisfaire le besoin futur et sécuriser la distribution d'eau :

- Sécuriser la production d'eau potable car actuellement le syndicat ne dispose que d'une ressource. Une nouvelle ressource et une interconnexion avec une collectivité extérieure devrait donc être envisagée.
- Adapter le volume de stockage à l'évolution des besoins
- Renforcer les interconnexions syndicales pour assurer le transfert des volumes entre chaque zone d'habitat.

Sur la commune de Villevieille, la zone du hameau du Plan des Quatre Chemins a été identifiée comme une zone **présentant des aquifères d'un potentiel intéressant en termes de production d'eau potable.**

Afin d'assurer une sécurisation satisfaisante du syndicat, cette ressource devrait permettre de couvrir l'ensemble du besoin à long terme du syndicat.

II.6.2.2 Eaux pluviales

Un Schéma d'assainissement pluvial a été réalisé en juillet 2006 par le bureau d'études ENTECH.

Le centre ancien d'Auijargues possède un réseau pluvial majoritairement superficiel et gravitaire composé de caniveaux bétonnés de part et d'autre des ruelles et des axes de circulation. **Ces caniveaux recueillent les eaux de voiries et de gouttières de l'ensemble du parc bâti, et le dirigent vers le ruisseau de Font Gaillarde.** Seule la rue du Four a été équipée d'un collecteur central de diamètre 200mm qui récupère les eaux de ruissellement de la voirie et celles des eaux de toitures.

Plusieurs secteurs présentent des problématiques en matière d'évacuation des eaux pluviales :

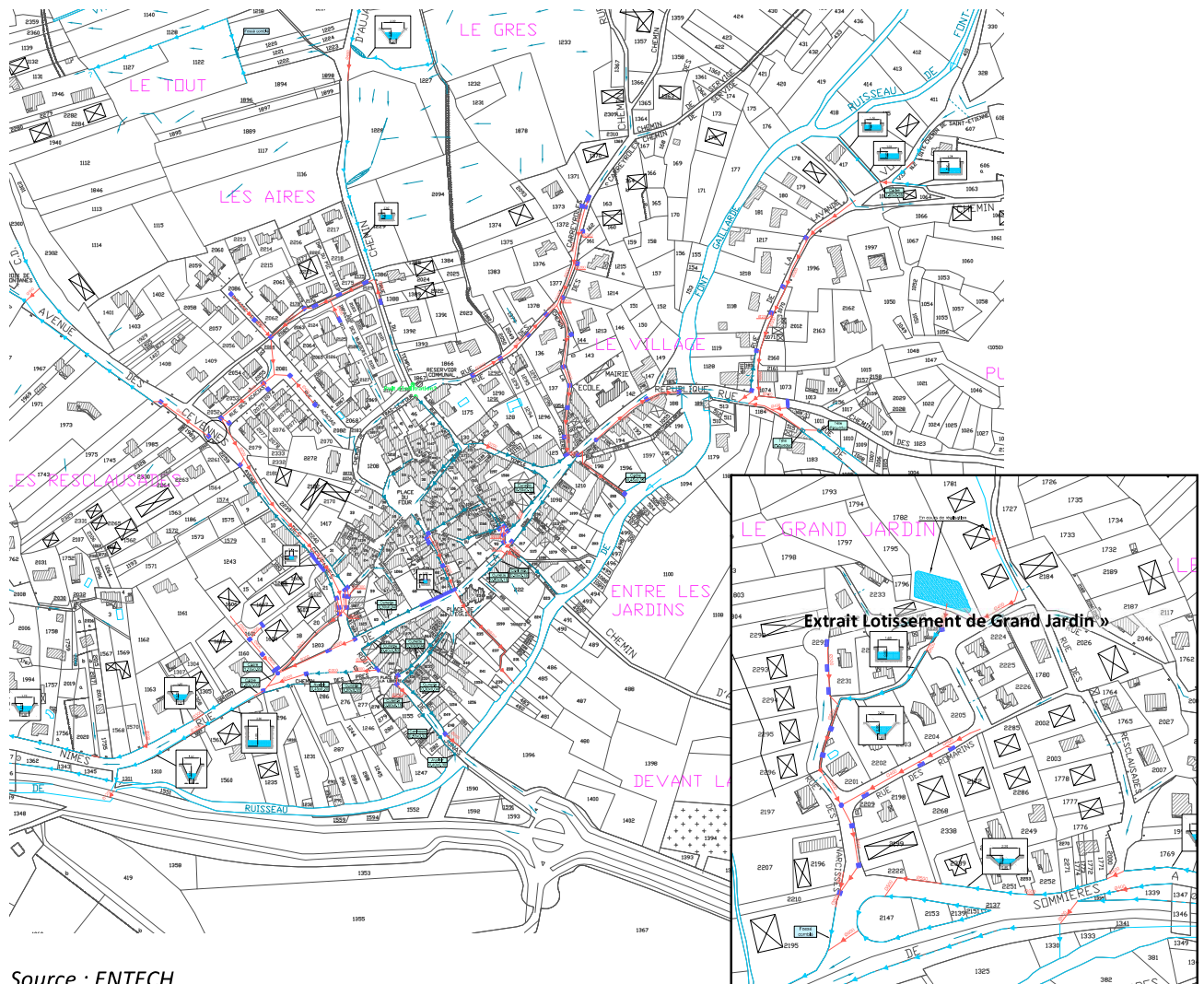
- **Au chemin de Tras-le-Four** où une dépression locale de la voirie provoque la stagnation des eaux de ruissellement qui rentrent dans une propriété bordant la route.
- **Au Nord du village**, on note la présence d'importantes traces d'érosion dans les parcelles du **lieu-dit Les Aires**. Les eaux se rejettent ensuite directement sur la route descendant vers la rue du Temple. Le fossé bordant la route recueille les eaux mais il est insuffisant en cas de fortes pluies. Les ruissellements débordent alors sur la rue du Temple et vers l'entrée du lotissement Les Careyrolles.
- **Au lieu-dit Les Resclausades**, où l'urbanisation s'est réalisée au fur et à mesure, la problématique pluviale n'a pas été prise en compte ce qui a provoqué quelques problèmes de gestion des ruissellements. On note notamment une accumulation d'eau dans la parcelle n°1750. Les eaux de ruissellement étant bloquées par le rehaussement de deux chemins ne permettant pas la continuité hydraulique. Ces eaux proviennent des ruissellements, en cas de fortes pluies (supérieure à la décennale), dans le lotissement les Careyrolles. Au centre des Resclausades, un talweg naturel reçoit les eaux des parcelles situées en amont et crée ainsi un écoulement concentré à la traversée des parcelles situées en aval.
- Enfin, **la rue de la République** (ancienne toute RD40) reçoit les eaux d'une grande partie de la zone urbanisée. Les fossés de part et d'autre ne suffisaient pas en cas de fortes pluies. Ces difficultés ont été réglées dans le cadre de l'aménagement de la rue entre 2009 et 2010. Ainsi le côté droit de la rue de la République a été busé et les fossés sont davantage entretenus. De même le fossé longeant le supermarché en bord du cours d'eau de Font de l'Aube recueille un grand bassin versant et a une faible capacité d'évacuation, due à une faible pente et à un manque d'entretien important.

Tous ces débordements ne se produisent que pour des épisodes pluvieux intenses (période de retour supérieures à 10 ans), les réseaux pluviaux étant généralement dimensionnés pour une pluie décennale. En revanche, la gestion des ruissellements en cas de pluies plus importantes devrait permettre de ne pas toucher des zones à enjeux (ruissellement sur les voiries à privilégier avec construction de voirie en contrebas des parcelles).

Globalement, les difficultés constatées concernent donc :

- **le centre ancien (réseau superficiel et gravitaire qui dirigent les eaux vers le ruisseau de Font Gaillarde),**
- **le Nord du village (eaux qui se rejettent directement sur la rue du Temple)**
- **les Resclausades (accumulation d'eaux de ruissellement à certains endroits)**
- **la rue de la République où le gabarit des fossés est insuffisant en cas de forte pluie.**

Le réseau pluvial d'Aujargues



Source : ENTECH

II.6.3 DÉCHETS

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Sommières, laquelle est adhérente du Syndicat mixte « Entre Pic et Etang » chargé du traitement des déchets ménagers sur les 9 communautés de communes adhérentes (soit 88 communes). C'est le syndicat mixte qui a fait construire l'unité de traitement et de valorisation énergétiques des déchets de Lunel Viel, OCREAL.

La commune ne dispose pas de déchetterie sur son territoire, mais, s'agissant d'une compétence communautaire, les aujarguois ont accès aux deux déchetteries (Sommières et Villevieille) sur présentation de la carte d'accès. Il est à noter que la déchetterie localisée sur la commune de Calvisson est provisoirement fermée.

Les dépôts autorisés sont : bois, ferrailles, gravats, cartons, déchets verts, huile de vidange, tout-venant, verres, papiers, piles, batteries et déchets électroniques.

Les déchets des professionnels sont exclusivement acceptés à la déchetterie de Villevieille.

Deux points d'apports volontaires verre et papier sont implantés à Aujargues.

II.6.4 TÉLÉCOMMUNICATION

Concernant **le réseau haut débit** : la commune est couverte actuellement à 96,4% en ADSL 2Mbps/s et n'a pas fait l'objet du projet régional haut débit.

Concernant **le réseau très haut débit** : la commune ne fait pas partie des zones AMII (Appel à manifestation d'intention d'investissement). Aujargues ne sera donc pas couverte en très haut débit par les opérateurs. Il reviendra aux collectivités de traiter cette problématique.

Concernant **les réseaux de téléphonie mobile** : aucun problème particulier n'est à signaler, ils fonctionnent normalement.

III CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES, LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET LE REGLEMENT

III.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

III.1.1 PRÉAMBULE : RAPPEL DU CONTEXTE

III.1.1.1 Rappel des principaux objectifs de la révision n°1 du PLU

La commune a décidé de prescrire la révision générale n°1 du PLU par délibération du Conseil Municipal du 4 novembre 2015 et pour laquelle les principaux objectifs sont notamment les suivants :

- Prévoir une zone de développement urbain de taille limitée pour conserver l'identité du village,
- Préserver l'environnement écologique de la commune, notamment en requalifiant le secteur du Puech de Reboul en zone naturelle,
- Prendre en compte la problématique des eaux pluviales dans la détermination d'une nouvelle zone d'urbanisation et dans le règlement de cette zone,
- Au vu de son importance économique, mettre en cohérence le règlement du PLU avec l'existence de la pépinière/jardinerie « La Terre qui chante » qui a une double vocation agricole et commerciale,
- Préserver la qualité paysagère de la commune,
- Intégrer les évolutions du contexte législatif de ces dernières années, et notamment avec l'apparition de la loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR ».

L'ensemble de ces objectifs ont nécessité la mise en révision générale du PLU dans la mesure où ils sont de nature à porter atteinte aux orientations définies dans le PADD du PLU approuvé en février 2014.

III.1.1.2 Les nouvelles orientations du PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'Urbanisme, « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ».

Le PADD d'Aujargues a été débattu en Conseil Municipal, le 30 juillet 2017.

Il s'articule autour de trois grandes orientations :

1. Assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois

L'objectif de la commune avec la révision du PLU est de maintenir une croissance modérée à l'horizon 2030 et d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Grand Jardin. Elle souhaite également modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et développer, diversifier et requalifier l'offre en logements.

2. Valoriser la qualité de vie des habitants

La valorisation de la qualité de vie des habitants passe par le maintien des services, équipements et activités. La commune a pour objectif d'améliorer les déplacements et les transports au sein du village et également de prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire.

3. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire.

La qualité du cadre de vie environnemental et paysager tient notamment à la préservation des espaces agricoles, des ressources environnementales et des éléments structurants du paysage de la commune.

III.1.2 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS EN MATIERE DE CROISSANCE DEMOGRAPHIQUE ET D'HABITAT

III.1.2.1 Justification des perspectives démographiques à l'horizon 2030: "Maintenir une croissance démographique modérée à l'horizon 2030"

Aujargues compte **875 habitants en 2014** (source INSEE). Elle a connu de fortes dynamiques démographiques, notamment sur la période 1990-1999 avec une croissance annuelle de 4,1%, mais le rythme de croissance ralentit depuis 2008 pour atteindre environ 1% en 2014.

Les perspectives démographiques ont été établies en prenant en compte les orientations du SCOT Sud Gard qui n'identifient pas la commune comme faisant partie d'un pôle urbain. Le document en vigueur est établi pour la période 2007-2015 et est actuellement en cours de révision. Son approbation est prévue courant 2019, ainsi, les intentions du SCOT prévues à l'horizon 2015 sont prolongées à l'horizon 2030.

En termes d'accueil de population, le DOG (Document d'Orientations Générales) du SCOT estimait une augmentation de 8 à 12% de la population sur Aujargues, soit une population maximale de 900 habitants à l'horizon 2015 (en se basant sur une population de 800 habitants en 2007, soit environ +1,4%/an). En prolongeant les intentions du DOG à l'horizon 2030, Aujargues pourrait compter une population maximale de 1110 habitants. Toutefois, **la commune a souhaité réduire son évolution démographique** en tablant sur un rythme de croissance réaliste et acceptable afin de préserver l'ambiance villageoise et d'assurer un développement urbain progressif, en accord avec les capacités et possibilités d'accueil futur. Aussi, la commune a la volonté de modérer sa consommation d'espaces et ainsi préserver ses espaces agricoles et naturels.

De plus, il est aujourd'hui nécessaire de prendre en considération la capacité des équipements publics (scolaires notamment), du réseau viaire mais aussi des réseaux techniques (eau, électricité, station d'épuration...).

Ainsi, les perspectives démographiques sont estimées à **environ 1050 habitants à l'horizon 2030**, ce qui représente un accueil d'environ 170 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2014. Le taux de croissance sera alors de 1,1% par an, dans la continuité de celui observé sur la période 2008-2014.

III.1.2.2 Justification des besoins en logements et du développement urbain à l'horizon 2030

Les capacités de production de logements, dans le tissu urbain existant et en extension de celui-ci, sont estimées à environ **70 nouveaux logements**, ce qui permettra d'accueillir environ 170 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

Les besoins en logements ont été appréciés en considérant une occupation de 2,4 personnes par logement. Ce ratio est issu des chiffres de l'INSEE de 2014 qui montrent que, depuis 2009, le nombre d'occupants moyen par résidence principale a très peu évolué avec 2,4 occupants en 1990 puis 2,5 occupants en 1999 pour se stabiliser à 2,4 occupants sur la période 2009-2014. De plus, si l'on compare les résidences principales selon le nombre de pièces sur la période 2009-2014 (toujours d'après les données INSEE), on constate que les logements de 5 pièces et plus sont encore bien représentés, ce qui laisse donc percevoir que ce sont principalement des familles avec enfants qui résident et s'installent sur Aujargues. Les logements de petites tailles n'ont que peu évolué.

A. L'organisation du développement urbain

Le développement urbain se réalisera, d'une part, en poursuivant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante avec notamment la mobilisation du foncier encore disponible, et d'autre part, en extension de cette enveloppe urbaine avec l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation.

1) Le développement urbain par comblement de l'enveloppe urbaine existante

L'urbanisation de la commune se fera par la mobilisation du foncier encore disponible, identifié à travers l'analyse des capacités de production en logements maximales au sein du tissu urbain existant (cf phase diagnostic chapitre I.4.4). Ce foncier correspond à des parcelles encore non bâties mais aussi à des espaces déjà bâtis pour lesquels une densification est éventuellement envisageable (après notamment la division des grandes parcelles déjà occupées qui permet la réalisation de nouveaux bâtis). **La part maximale de logements pouvant être raisonnablement mobilisée à l'horizon 2030 est estimée à environ 10 logements dans les « dents creuses » et environ 10 logements par « densification » des espaces bâtis.**

Le nombre de logements a notamment été estimé d'après les projets envisagés, la configuration et la topographie des parcelles, les contraintes en matière de réseaux, les zones inondables ou encore les conditions d'accès et les caractéristiques paysagères. Les dents creuses situées en zones inondables d'aléa fort n'ont pas été comptabilisées du fait qu'elles sont régies par un principe d'inconstructibilité. En zones inondables d'aléa résiduel urbain, les constructions nouvelles à vocation d'habitat sont admises sous certaines conditions mais permettent toutefois la création de nouveaux logements dans le respect des règles imposées.

Les disponibilités foncières du PLU d'Aujargues sont assez faibles, **réparties de manière ponctuelle au sein de l'enveloppe urbaine, en zones UC principalement**. Ceci fait suite à une volonté ancienne de limiter l'étalement urbain, cumulée à une croissance démographique soutenue, qui s'est traduit par un comblement des dents creuses et une densification du tissu urbain existant. La zone UA, quant à elle, correspond au centre ancien dense et présente peu de foncier résiduel.

Enfin, comme il n'est pas envisageable que la totalité des terrains répertoriés soit bâtis à l'horizon 2030 compte tenu qu'ils sont détenus par des propriétaires privés souhaitant, pour la plupart, conserver notamment leur jardin et un cadre de vie de qualité, **il n'a été retenu que 30% du potentiel de logements (taux de rétention de l'ordre de 70%)**. La mobilisation de ce potentiel reste donc très aléatoire.

2) Le développement urbain par extension de l'enveloppe urbaine existante

a) « Ouvrir à l'urbanisation le secteur du Grand Jardin »

Le développement urbain de la commune se fera ensuite en extension de l'enveloppe urbaine existante, afin de répondre aux besoins futurs en matière d'habitat, avec l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation de taille limitée. Il s'agit du secteur du Grand Jardin (2AU), situé en limite Ouest du tissu urbain existant et qui est directement accessible depuis la zone d'activités économiques (UE).

Le choix de cette nouvelle zone de développement est motivé par sa facilité d'accès depuis le réseau viaire actuel (notamment depuis la RD40, axe structurant du village) et par sa proximité avec les commerces et activités existantes (zone d'activités au Sud du secteur). De plus, ce nouveau quartier sera facilement raccordable avec les cheminements piétons sécurisés en direction du village (rue de la République). La volonté de la commune est ainsi de faire **émerger un véritable quartier, directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain, qui proposera un programme d'habitat mixte**.

Par ailleurs, en corrélant les nombreux enjeux et contraintes présents sur le territoire (risque inondation en partie Sud et Ouest du village, enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, agricoles, etc.), il ressort que le secteur du Grand Jardin est le site le plus stratégique pour accueillir de nouveaux logements.

Au vu de ces enjeux, ce secteur fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce n°3 du PLU). L'urbanisation de cette zone est notamment conditionnée à la réalisation des équipements publics nécessaires (voiries, ouvrages d'assainissement, eau potable, etc.) et à la définition d'une opération d'aménagement d'ensemble.

b) Le déclassement des secteurs du Puech de Reboul et des Aires

Dans le PLU de 2014, deux secteurs 1AU étaient identifiés comme zones d'urbanisation futures, il s'agissait du Puech de Reboul (1AUa) et des Aires (1AUb). La commune souhaite déclasser ses secteurs en leur redonnant une vocation naturelle et agricole et ainsi les préserver de toute urbanisation.

- **Le secteur 1AUa du « Puech de Reboul »**, situé dans le prolongement Est du village.

Il s'agit d'un espace boisé présentant une grande qualité paysagère car il est visible depuis la plaine de la Coutelasse et la RD40, axe de transit principal de la commune offrant un cône de vue intéressant sur le village.

Ce secteur présente également un intérêt écologique marqué au regard des continuités écologiques (secteur compris dans l'ENS « Garrigues de Nîmes ») et est soumis au risque feux de forêt.

Ainsi au regard des motifs écologiques et paysagers mis en avant, la commune souhaite préserver le patrimoine forestier, écologique et paysager du Puech de Reboul, en réaffirmant sa vocation naturelle et en permettant son ouverture au public. Ce secteur participe notamment au bien-être de la population avec la présence d'un parcours de santé et d'un sentier botanique. La préservation du site permettra aussi de limiter l'exposition et la vulnérabilité de la population aux éventuels incendies.

- **Le secteur 1Aub « Les Aires »**, situé au nord du village.

Le secteur correspondait à une ancienne zone NB au POS et identifiée dans le PLU de 2014 comme une réserve foncière potentielle (1Aub). Il ressort du diagnostic écologique que ce site ne présente pas d'enjeux écologiques significatifs, mais il est susceptible d'abriter une diversité biologique assez développée. Il est notamment occupé par quelques boisements et est planté d'oliviers.

Par ailleurs, il est concerné par des **problématiques d'accès et de ruissellement des eaux pluviales**. Son urbanisation nécessiterait d'ouvrir à l'urbanisation une plus grande surface afin de créer des accès suffisants qui accentuerait les écoulements dans le village, situé en aval du site.

Ainsi, afin de préserver les composantes agricoles de son territoire et limiter le ruissellement pluvial, la commune a choisi de **redonner au secteur une vocation agricole**. Pour ces mêmes raisons, la zone qui était prévue pour l'accueil éventuel d'équipements et d'activités de loisirs (NI) est également abandonnée sur ce secteur.



Puech de Reboul



Parcours de santé au puech de Reboul



Les Aires

Synthèse de la production de logements prévus dans le PLU à l'horizon 2030 (nombres arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon les cas)			
	Nombre de logements potentiels	Nombre de logements mobilisables*	Nombre d'habitants***
Potentiel de logements par comblement de l'enveloppe urbaine existante			
Dans les dents creuses	30	10*	25
Par densification des espaces bâtis	25	10*	25
Sous-total de production de logements dans l'enveloppe urbaine existante	55	20	50
Production de logements en extension de l'enveloppe urbaine existante			
Le Grand Jardin (2AU)	50	50*	120
sous-total de production de logements en extension de l'enveloppe urbaine	50	50*	120
TOTAL GENERAL de la production de logements à l'horizon 2030		70	170

* Rétention de 70% appliquée soit une prise en compte de 30% des logements

**Prise en compte de 20 logements par ha

***Estimation de 2,4 personnes par logement

Il convient de noter que ces perspectives de production de logements représentent seulement des estimations qui peuvent évoluer notamment en fonction du nombre de personnes par logement. En effet, le SCoT Sud Gard actuellement en vigueur s'est fixé sur une occupation moyenne de 2,4 personnes par logement, cependant avec l'évolution de la société (phénomène de desserrement des ménages), ce ratio tend à diminuer. Ainsi, avec une estimation de 70 logements constructibles, le nombre d'habitants pourrait varier.

B. Développer, diversifier et requalifier l'offre en logements

Aujargues souhaite diversifier l'offre en logements afin de permettre aux habitants de pouvoir réaliser leur parcours résidentiel sur la commune.

La commune prévoit de **produire des logements aux modes d'occupation diversifiés**, à travers notamment l'opération du Grand Jardin, qui prévoit un programme d'habitat mixte **favorisant la mixité sociale**. Elle s'attache à répondre à une demande de plus en plus large en matière d'habitat, notamment en favorisant l'implantation de logements locatifs sociaux (à hauteur d'au moins 20% sur le Grand Jardin), ou encore de logements en accession abordable.

La commune souhaite également **promouvoir de nouvelles formes d'habitat**, respectueuses du cadre environnemental et paysager. Simultanément aux objectifs de mixité sociale, le projet **encourage la mixité urbaine** afin de pallier au contexte très homogène des formes d'habitat sur le territoire (maisons pavillonnaires). L'objectif est de favoriser la diversification du parc de logements en termes de typologies (petit collectif, habitat groupé, maisons individuelles) et de tailles. De plus, l'implantation et la qualité architecturale des constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants et ne pas nuire à l'ambiance villageoise d'Aujargues.

Dans les espaces bâtis déjà existants, la commune entend maîtriser les incidences des futures constructions en permettant des densités cohérentes avec le contexte urbain actuel (densités existantes, aspect paysager, etc.) et en adéquation avec la capacité des réseaux et des accès (évacuation des eaux pluviales, possibilités de desserte, etc.), tout en prenant en compte les spécificités des différents secteurs du village.

- **Favoriser le réinvestissement urbain** : outre l'ouverture à l'urbanisation du secteur du Grand Jardin, une partie de la production de logements sera assurée par la mobilisation des disponibilités foncières au sein du tissu urbain existant, notamment par l'urbanisation de certaines parcelles constructibles encore disponibles dans le village.

III.1.4 JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIÈRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE LOISIRS

La présence de services, d'équipements publics et d'activités reste primordiale pour favoriser et tisser des liens sociaux, et maintenir notamment la jeunesse, source de dynamisme d'un territoire. L'arrivée dans les années à venir d'habitants supplémentaires va engendrer de nouveaux besoins en termes d'équipements. L'enjeu est alors d'améliorer ceux qui sont existants et d'en programmer de nouveaux. Aussi, la commune d'Auijargues souhaite :

- **Pérenniser les équipements et services actuels** indispensables au maintien de la vie sociale, tels que l'école, le foyer socioculturel, les terrains de sport,... Dans cette optique, le projet d'urbanisation du secteur du Grand Jardin (2AU) devrait permettre d'en conforter une certaine vitalité avec l'accueil d'une nouvelle population.
- **Maintenir la double vocation agricole et commerciale de la jardinerie pépinière « La Terre qui chante »**. Située au Nord du village (secteur « Le Tout ») cette entreprise propose la vente de produits mais détient aussi une partie en exploitation. Elle est créatrice d'attractivité pour la commune, que ce soit en matière de fréquentation ou d'économie locale. A ce titre, elle fait l'objet d'un secteur spécifique Ae qui permet seulement l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.
- **Conforter la zone d'activités du Grand Jardin (UE)**, essentielle pour répondre aux besoins locaux de la population. Cette zone d'activités concentre plusieurs activités artisanales et commerciales de proximité (commerces alimentaires, coiffeur, pizzeria...).
- **Permettre le développement des communications numériques**, notamment dans le cadre de l'aménagement de nouveaux quartiers.

III.1.5 JUSTIFICATION DES CHOIX EN MATIÈRE DE RESSOURCES ET DE RÉSEAUX

S'agissant de la ressource en eau, l'alimentation en eau potable de la commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Villevieille, le service est donc géré au niveau intercommunal.

La ressource unique du Syndicat est assurée par le captage de Moulin de Villevieille, comprenant deux forages dont la capacité de leur pompe est de 60m³/h chacune, et en provenance de la zone d'alluvions du Vidourle. La commune d'Auijargues possède un réservoir d'eau potable d'une capacité de 500 m³, alimenté par le château d'eau de la commune.

L'autorisation de prélèvement du syndicat du Vidourle prévoit une capacité maximale journalière de 4 800 m³ (2 pompes de 120 m³/h X 20 heures de pompage).

D'après le rapport annuel du délégataire, la production de pointe estivale se situe au mois d'Août pour un volume moyen de 1 225 m³/j. La production moyenne par abonné en période de pointe est de 600 l/j/abonné.

Le projet de PLU prévoit la construction de 70 logements supplémentaires soit un besoin supplémentaire estimé à 42 m³/j en période de pointe. Les besoins du syndicat en période de pointe estivale à l'horizon 2030 en intégrant uniquement l'évolution de la commune d'Auijargues sont évalués à 1 270 m³/j soit un taux d'utilisation de la ressource de 26%. Ainsi, l'évolution attendue sur la commune est évaluée à moins de 1%, soit une augmentation négligeable au vu de la capacité restante des ouvrages de production, la ressource actuelle est en capacité d'accepter le développement prévu dans le cadre du PLU.

La commune d'Auijargues poursuit ainsi les tendances estimées par le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable estimant un besoin total à l'échelle du syndicat de 1830m³ par jour à l'horizon 2025.

S'agissant des réseaux d'assainissement des eaux usées, la capacité de la station d'épuration doit être cohérente avec les futurs besoins. Une nouvelle station d'épuration a été construite sur la commune en 2016 d'une capacité de 1300 Equivalents-Habitants. Il ressort du zonage d'assainissement actualisé parallèlement à la présente révision du PLU, que **la station d'épuration sera en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon 2030, soit environ 1050 habitants.**

III.1.6 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE RÉSEAUX D'ÉNERGIE ET DE DÉVELOPPEMENT

DES COMMUNICATIONS NUMÉRIQUES

La commune souhaite permettre le développement des réseaux d'énergies renouvelables et des communications numériques, notamment dans le cadre de l'aménagement de nouveaux quartiers.

En matière d'énergies renouvelables, la commune souhaite **encourager les habitants à développer des techniques de production d'énergies renouvelables** (panneaux photovoltaïques, matériaux durables, chaudière bois, électricité et eau chaude sanitaire solaires, pompe à chaleur ...).

III.1.7 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE TRANSPORT, DE DÉPLACEMENTS ET DE

STATIONNEMENT

Globalement, les orientations en matière de transport, déplacements et de stationnement visent à davantage structurer les déplacements automobiles et les déplacements doux (piétons et cycles), en particulier dans le centre du village et autour dans les quartiers pavillonnaires. Pour cela, deux orientations ont été fixées par la commune :

- **Conforter la hiérarchisation actuelle de son système de voiries** qui repose sur la RD40, l'avenue des Cévennes et la rue de la République.

Les nouvelles opérations devront s'appuyer sur le réseau existant, tout en évitant d'augmenter les circulations dans le centre du village.

- **Favoriser les liaisons douces inter-quartiers**, en particulier sur les axes structurants de la commune, tel que l'avenue des Cévennes et la rue de la République.

Plusieurs cheminements doux existent sur la commune mais ne sont pas reliés entre eux. L'objectif de la commune est de mettre en sécurité, à court terme, les principales rues du village et notamment l'accès à l'école. Des actions ont déjà été menées sur l'avenue de la République afin d'augmenter la sécurité des déplacements piétons.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « Le maillage doux du centre » traduisent cette volonté, en créant un véritable maillage, sous forme de parcours accessible aux piétons et aux cycles, à travers l'ensemble du centre urbain. Il permettra de relier les différents équipements publics et services, entre eux, et jusqu'aux arrêts de bus et parkings.

De même, le développement du secteur du Grand Jardin, au travers des OAP, devra intégrer des connections avec les cheminements doux existants, afin de relier le nouveau quartier aux principaux équipements et services de la commune.



Aménagements sur l'avenue de la République

III.1.8 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

La commune attache une grande importance au maintien des commerces et services de proximité présents au sein du village qui garantissent non seulement aux habitants une offre locale de proximité pour les besoins quotidiens mais sont également créateurs d'emplois et de richesse sur le territoire.

La zone d'activités du Grand Jardin, d'intérêt communautaire, regroupe l'essentiel des activités artisanales et commerciales de proximité. Comme c'est déjà le cas au PLU de 2014, la zone d'activités fait l'objet d'un zonage UE permettant l'accueil d'activités économiques à caractère commercial, artisanal et touristique.

De plus, **la jardinerie pépinière « La Terre qui chante » a une double vocation commerciale et agricole** car elle propose la vente de produits et possède une partie exploitation. Elle est non seulement créatrice d'emplois (8 emplois) et jouit d'une attractivité non négligeable pour le dynamisme du territoire. Elle fait l'objet d'un zonage spécifique Ae qui permet l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.

Par ailleurs, les activités agricoles sont en déclin sur la commune, même si les zones agricoles tiennent une grande place au sein du territoire car elles **favorisent aussi le développement de l'économie locale**. Pour ne pas perdre cet atout économique, mais également patrimonial et paysager, la commune souhaite voir perdurer la tradition agricole en préservant ces espaces. Pour ce faire, il s'agira de préserver les terres agricoles de qualité afin d'y maintenir l'activité, en particulier celles situées au nord du village (les Molières, les Bruyères, Puech Long), ainsi qu'au sud de la commune sur la plaine de la Coutelasse et le long du ruisseau des Corbières. Sur ces secteurs, un zonage Ap est mis en place afin d'afficher clairement la volonté de ne pas permettre de nouvelles constructions et empêcher toute dérive.

Les nouvelles constructions agricoles ne seront autorisées dans des secteurs peu visibles, au Nord du village (secteurs Le Tout, Terre Gleye, le Grès et Pont de l'Aube) et au Sud-ouest (secteur du Biron), afin de permettre l'installation des agriculteurs porteurs de projet tout en limitant le mitage des espaces agricoles.

La commune d'Aujargues possède également **un patrimoine bâti historique intéressant pour le développement du tourisme** et participer à la dynamique intercommunale (voie verte au Sud de la commune, circuits pédestres...). L'église Saint Martin d'Aujargues et le château sont inscrits monuments historiques. La protection du château et ses abords est pris compte, au travers un secteur spécifique Ns, afin de préserver leur qualité architecturale et l'intérêt des aménagements du domaine du château.

III.1.9 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT, DE PAYSAGE ET DE RISQUES

Les milieux naturels et agricoles représentent de forts atouts pour le territoire notamment au regard de la biodiversité en participant à la trame verte et bleue et en préservant la qualité des cadres de vie et paysager de la commune.

III.1.9.1 « Pérenniser les espaces agricoles »

La pérennité des activités agricoles revête un triple objectif économique, environnemental et paysager. En effet, l'agriculture est aussi bien garante d'une biodiversité diversifiée, notamment en conservant des habitat naturels ou semi-naturels, pour l'alimentation et les niches de nombreuses espèces, de la qualité des paysages, en valorisant le potentiel de la commune, qu'économique avec sa fonction première d'exploitation.

Les espaces agricoles s'étendent sur près de la moitié de la surface communale. Malgré une déclinaison du nombre d'exploitations au cours du temps, la commune souhaite préserver les terres agricoles, notamment celles présentant une véritable qualité (plaine de la Coutelasse et les parcelles du terroir des collines et replats cultivés faisant l'objet d'un classement AOC).

De plus, le secteur des Aires, inscrit en zone 1AUB et NI dans le PLU de 2014, retrouve une vocation agricole dans la continuité des espaces agricoles environnants (secteur Le Tout et Le Grès).

La commune a également la volonté de **limiter les possibilités de mitages des espaces agricoles et souhaite encadrer l'évolution du bâti en zone agricole**, même si le territoire communal est peu impacté par le phénomène de mitage. Ainsi, comme c'était déjà prévu au PLU 2014, un zonage Ap est mis en place pour afficher clairement la volonté de ne pas permettre de nouvelles constructions et d'empêcher toute dérive. Ce zonage est désormais étendu aux secteurs Les Molières, Les Bruyères et Puech Long. Les nouvelles constructions liées à la vocation agricole seront autorisées sur les zones agricoles A, moins impactées par la préservation des paysages.

Par ailleurs, quelques habitations sont présentes, à l'extrémité Ouest de la commune, issues du développement urbain des quartiers périphériques de Villevielle. Ces habitations sont inscrites dans un secteur spécifique Ah, permettant seulement des extensions encadrées, notamment afin de ne pas développer un secteur déconnecté du centre ancien du village et non raccordé au réseau d'assainissement collectif et dans le but également de limiter les impacts paysagers.

III.1.9.2 « Préserver les ressources environnementales »

Le territoire d'Aujargues est partagé entre des zones boisées importantes, notamment à l'entrée Est de la commune. Deux principaux cours d'eau, le ruisseau des Corbières et le ruisseau de Font Gaillarde, parcourent et structurent le territoire. L'ensemble des milieux naturels abrite une faune et une flore particulièrement diversifiées et participe fortement aux **continuités écologiques terrestres et aquatiques**.

La commune s'engage donc à préserver ces réservoirs de biodiversité et les mettre en valeur avec :

- **le maintien du zonage N et des espaces boisés classés.** Le secteur du vallon du ruisseau des Corbières, les bois de Camp Freychat, de Clapisse ainsi que les boisements à l'Est du village constituent des zones nodales, à préserver de toute urbanisation. Par leur rôle de niche écologique, ces boisements situés en limite communale, représentent le poumon vert de la commune et ont, de plus, une grande qualité paysagère.
- **L'affirmation du Puech de Reboul comme zone naturelle.** Identifié comme une zone de développement urbain dans le PLU de 2014, ce secteur est réinscrit en zone naturelle car il correspond à un espace boisé présentant une grande qualité paysagère et un intérêt écologique marqué avec la présence de nombreuses espèces.
- **Le maintien des espaces agricoles et la protection des espaces de qualité en évitant tout mitage par l'urbanisation.** Ces espaces sont notamment susceptibles d'abriter une diversité biologique.
- **La préservation du ruisseau des Corbières et ses ripisylves** en tant que corridors écologiques aquatiques. Un zonage A est maintenu tout le long du ruisseau du Font de l'Aube qui ne permet pas de constructions en raison de la présence du risque inondation d'aléa fort et un zonage Ap le long du ruisseau des Corbières. Le Font de Gaillarde quant à lui est entouré de zones naturelles. Il traverse également le village, le règlement impose une bande inconstructible 10m minimum à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés.
- Les articles 13 du règlement du PLU, traitant des espaces non bâtis, participe également à maintenir des espaces non imperméabilisés qui participent au maillage écologique du territoire. En zone UC, UE et 2AU notamment, les nouvelles constructions doivent posséder **au moins 10% d'espaces libres, 50% de ces espaces libres devront être laissés en pleine terre.**

III.1.9.3 « Préserver les éléments structurants du paysage de la commune »

La commune d'Aujargues présente des paysages variés qui marquent l'identité du territoire (caractère villageois, collines boisées, plaines cultivées, etc.) et offre à ses habitants une qualité de vie favorable et appréciée.

Le projet communal s'attache donc à :

- **Valoriser et affirmer la silhouette villageoise** marquée par des limites naturelles, le ruisseau de Font Gaillarde, le ruisseau des Corbières, les grandes masses et la RD40.
- **Eviter l'étalement urbain et conforter l'interface espaces urbanisés / espaces non urbanisés.** Dans cet objectif, le PLU prévoit une seule zone de développement urbain (2AU) et définit une franche Nord dans laquelle les espaces agricoles devront être protégés de toute urbanisation.

De même, les constructions admises en zone agricole ne devront pas porter atteinte au paysage et s'inséreront au mieux dans l'environnement.

En plus des éléments naturels, Aujargues possède **un patrimoine bâti historique** dont il est intéressant de tirer parti pour développer notamment le tourisme et les loisirs mais également pour participer à la dynamique intercommunale (voie verte au Sud de la commune, circuits pédestres...).

- **Le caractère historique traditionnel du centre-ancien est préservé** en affirmant sa qualité patrimoniale et architecturale, source d'attractivité et qui compose un cadre de vie recherché.

De plus, la protection du château et ses abords est pris compte, au travers un secteur spécifique Ns, afin de préserver leur qualité architecturale et l'intérêt des aménagements du domaine du château. Il existe d'ailleurs aujourd'hui deux servitudes d'utilité publique qui concernent l'inscription de certaines parties du château et de l'église au titre des Monuments Historiques.

III.1.9.4 La prise en compte des risques

La commune d'Aujargues est concernée par plusieurs risques naturels identifiés sur son territoire, notamment le risque inondation et le risque feu de forêt.

Elle s'attache tout particulièrement à :

- **Limiter les facteurs aggravant le risque inondation.**

Aucun PPRI n'est prescrit sur le périmètre de la commune, néanmoins, elle est impactée par un risque inondation en lisière Sud et Ouest du village, lié au débordement des ruisseaux de Font Gaillarde et Font de l'Aube. La commune veille à ce que le développement urbain se fasse en dehors des zones à risque et que les aménagements n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes et des biens. Une modification simplifiée du PLU, en janvier 2015, avait déjà eu pour objet d'intégrer le risque inondation, identifié dans une étude hydraulique. Ainsi, dans toutes les zones concernées par le risque identifié sur le plan de zonage, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques, rapportées dans un titre 1^{er} au règlement..

- **Ne pas aggraver la situation concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement.**

La commune présente également des problématiques de ruissellement pluvial. Un des objectifs de la révision du PLU était justement de prendre en compte ces contraintes dans la détermination des zones de développement. C'est notamment pour cette raison que la zone des Aires, identifiée au PLU de 2014 comme une future zone de développement urbain (1AUb), a été reclassée en zone agricole. Son ouverture à l'urbanisation aurait eu pour effet d'aggraver le ruissellement pluvial dans le centre de la commune.

De même, ces contraintes ont motivé la différenciation des densités dans la zone UC avec la création du secteur UCb présentant des problématiques fortes de ruissellement pluvial et qui ainsi se voit appliquer une densité moins élevée par rapport à la zone UC et le secteur UCa.

Le règlement du PLU révisé définit des mesures compensatoires à l'imperméabilisation dans toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU. Les aménagements d'ensemble devront ainsi être conçus en envisageant, dès leur conception, des dispositifs spécifiques permettant de limiter le risque d'inondation à des pluies fortes à exceptionnelles.

De plus, la commune favorise la présence d'éléments végétaux pour permettre notamment de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le ruissellement.

- **Eviter d'accroître les risques liés aux incendies de forêt**, la commune a pour objectif de réduire les risques encourus par la population et le territoire naturel. En ce sens, le PLU ne prévoit plus d'extension de l'urbanisation dans les secteurs impactés par ce risque, le secteur du Puech de Reboul, correspondant à une zone boisée, est notamment inscrit en zone naturelle.

III.2. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) résultent de l'application des articles L.151-6 et L.151-7 du code de l'urbanisme.

Elles constituent une pièce à part entière du PLU (pièce n°3) au même titre que le présent rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et les documents graphiques. Elles sont opposables dans les conditions de l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, dans un rapport de compatibilité.

L'objet du présent chapitre est de rappeler les principaux choix qui ont été retenus pour définir ces OAP.

III.2.1 PRÉSENTATION DES SECTEURS FAISANT L'OBJET D'ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Deux secteurs ont été identifiés pour faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- **Le secteur du Grand Jardin (zone 2AU)**

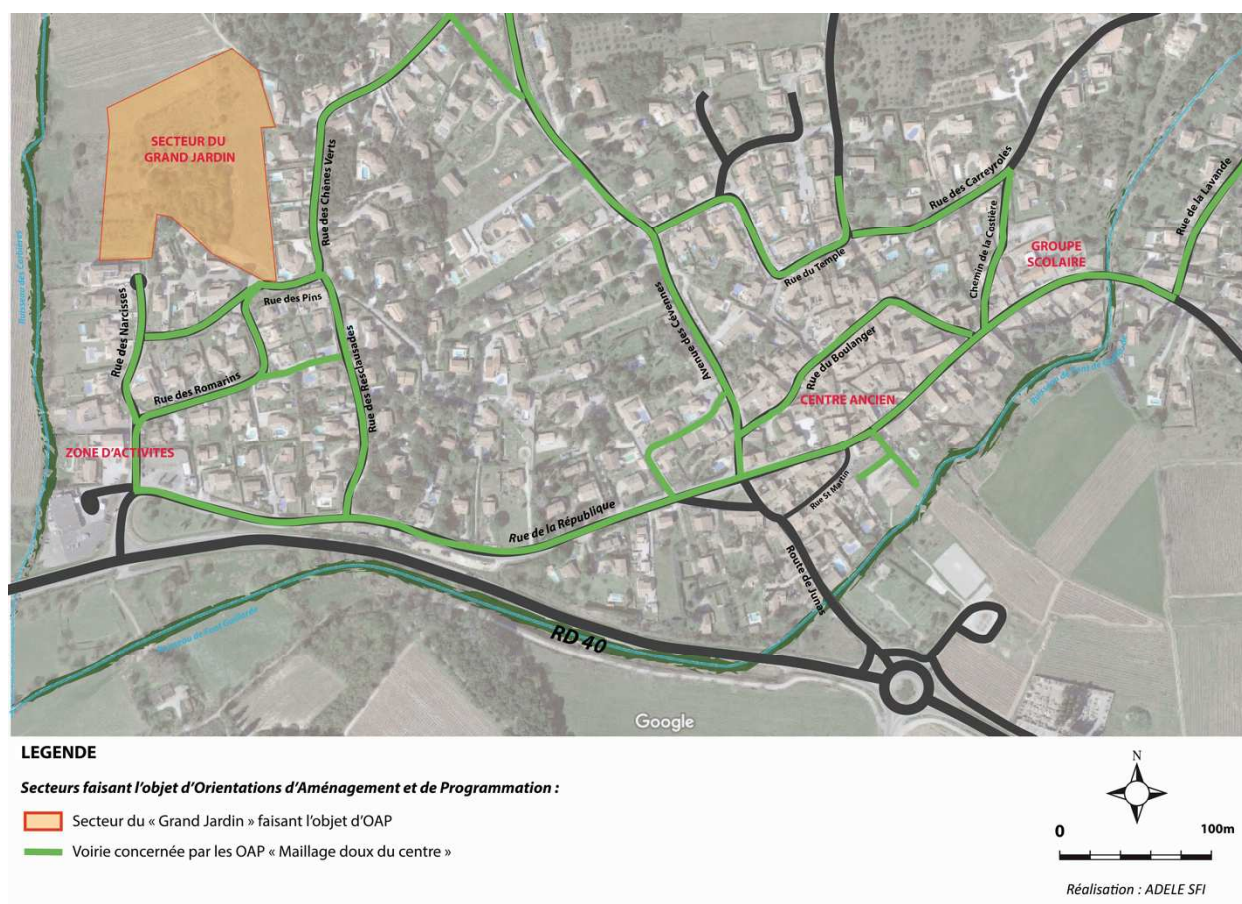
En continuité du tissu urbain existant et de la zone d'activités, cette nouvelle zone de développement permettra de proposer un programme d'habitat mixte, répondant aux enjeux de diversité de formes urbaines et de mixité sociale, afin d'accueillir les nouveaux habitants de la commune. La volonté de la commune est de faire **émerger un véritable quartier directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain.**

- **Le secteur du centre-ville (UA, UC, UE et 2AU)**

Plusieurs cheminements doux existent sur la commune mais ne sont pas reliés entre eux.

La commune souhaite **réaliser un véritable maillage doux**, sous forme de parcours accessible aux piétons et aux cycles, à travers l'ensemble du centre urbain. Il permettra de mettre en sécurité plusieurs rues du centre-ville et également de relier les différents équipements publics et services, entre eux, et jusqu'aux arrêts de bus et parkings.

Localisation des secteurs faisant l'objet d'OAP



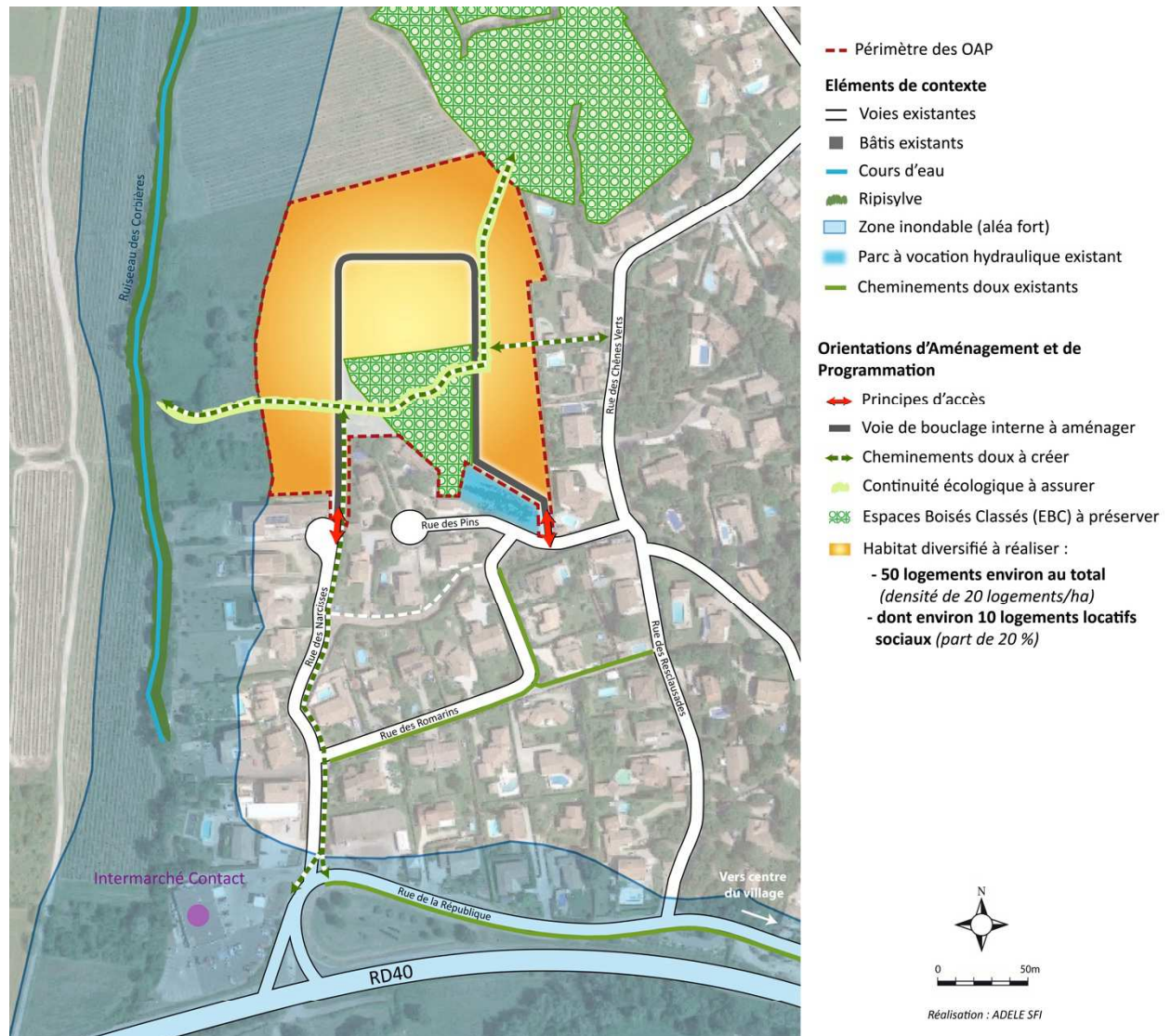
III.2.2 JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION PAR SECTEUR

III.2.2.1 Secteur du Grand Jardin

Ce secteur correspond à la seule zone de développement urbain, située en extension de l'enveloppe urbaine existante, permettant de répondre aux besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Ce secteur présente une situation stratégique pour accueillir de nouveaux logements en raison de sa facilité d'accès, depuis le réseau viaire actuel, et sa proximité avec les commerces et activités existantes. De plus, ce site est parmi les moins impactés par les contraintes présentes sur le territoire (risque inondation en partie Sud et Ouest du village, enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, agricoles, etc.).

La commune a pour ambition d'en faire un véritable quartier en continuité du tissu urbain existant. Elle a ainsi mené une réflexion avancée quant aux aménagements voulus sur le site, en faisant notamment un effort de précision dans la définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



OAP DU GRAND JARDIN		
THÉMATIQUES	ÉTAT DES LIEUX / ENJEUX	ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
AMÉNAGEMENT : HABITAT	L'OAP correspond à une zone de développement urbain qui répond aux besoins en logements de la commune, avec notamment une mixité sociale et une diversité de formes urbaines. --> Enjeux : Répondre à la demande et aux besoins en logements pour accueillir les jeunes ménages et les ménages plus modestes ; Proposer une mixité de logements (petits collectifs, habitat groupé et habitat pavillonnaire) ; Encourager la diversité des formes urbaines.	L'opération fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir une conception globale maîtrisée. Elle prévoit la réalisation d'environ 50 logements dont au moins 20% de logements locatifs sociaux, ce qui représente environ 10 logements. Comme les orientations du SCOT Sud Gard actuellement en vigueur le prévoient, la densité est de l'ordre de 20 logements par ha. De plus, afin de répondre aux besoins de tous et à toutes les générations, le programme d'habitat proposera une mixité sociale avec la réalisation d'environ 10 macro-lots, environ 8 lots en primo-accession et au moins 10 logements locatifs sociaux. L'opération permettra également de répondre à un objectif de mixité urbaine avec une offre résidentielle diversifiée (logements individuels, logements intermédiaires). On distingue une construction selon son caractère individuel (maison) ou collectif. La maison correspond à un bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. On distingue la maison individuelle pure résultant d'une opération de construction ne comportant qu'un seul logement et la maison individuelle groupée résultant d'une opération de construction comportant plusieurs logements individuels ou un seul logement individuel avec des locaux. Le terme « collectif » correspond à des logements faisant parties d'un bâtiment de deux logements ou plus.
EQUIPEMENTS NUMÉRIQUES	La commune d'Auijargues est retenue dans le projet WiGard du Département et bénéficiera de la technologie Fibre optique jusqu'à l'abonné. -> Enjeux : permettre les futurs logements d'être raccordés aux équipements destinés à recevoir la fibre optique.	Les aménagements devront permettre le raccordement aux communications numériques.
ACCESSIBILITÉ ET DÉPLACEMENTS	Le site est directement accessible depuis la rue des Narcisses et la zone d'activités économiques. Il bénéficie de la desserte par transport en commune de la zone d'activités. --> Enjeux : connecter le nouveau quartier d'habitat au tissu viaire existant.	Une voie de desserte interne sera aménagée afin de réaliser un bouclage sur la rue des Narcisses et la rue des Pins. Deux accès permettront de desservir le secteur et seront réalisés sur ces deux rues. De plus, les OAP permettront de compléter le dispositif de déplacements par un maillage doux. Il sera notamment créée rue des Narcisses, dans la continuité de ceux déjà existants au niveau de la rue des Romarins, la rue de la République et la rue des Resclausades. Un cheminement doux sera également créée entre la voie de desserte interne et la rue des Chênes Verts, à l'est du secteur.

PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT	Le site s'insère dans la continuité du tissu urbain existant, en limite Ouest de l'enveloppe urbaine existante. → Enjeux : permettre une bonne insertion du nouveau quartier dans son environnement et limiter les impacts visuels depuis les résidences voisines	L'opération d'aménagement d'ensemble permet notamment de garantir une cohérence dans l'aménagement du site et de maîtriser l'insertion dans l'environnement. Le boisement existant à l'intérieur du site sera intégralement préservé en tant qu' Espace Boisé Classé. Sa préservation et son maintien permettront d'assurer une continuité écologique avec le ruisseau des Corbières et le boisement situé au nord-est de l'opération. En ce sens, une promenade nature sous forme de piste vélo et pour piétons accompagnera le corridor écologique. De plus, afin de créer « un effet tampon » avec les zones agricoles environnantes contre les produits de traitement et de réduire l'impact sur les zones d'habitat, les clôtures devront être doublées d'une haie vive.
-------------------------------------	--	---

OAP LE MAILLAGE DOUX DU CENTRE		
THÉMATIQUES	ÉTAT DES LIEUX / ENJEUX	ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
DÉPLACEMENTS	L'OAP englobe les principales rues du centre nécessitant une continuité douce et permettant de sécuriser les trajets aussi bien pour les piétons que pour les cycles. --> Enjeux : Proposer une continuité douce avec les aménagements existants et sécuriser les trajets.	Plusieurs cheminements doux réservés aux piétons et aux cycles seront créés, dans la continuité de ceux déjà existants. Les voies identifiées pour recevoir les aménagements doux relient les différents espaces publics de la commune. Il s'agit de : - la rue des Narcisses et la rue des Resclausades qui forment un bouclage sur la rue de la République et permettant de relier le secteur du Grand Jardin aux commerces et au centre ville ; - l'avenue des Cévennes reliant les quartiers pavillonnaires au centre ville et à l'arrêt de bus ; - le tronçon situé sur la rue de la République, entre la Mairie et la rue des Lavandes permettant de créer une liaison avec le groupe scolaire. D'autres cheminements doux seront créés en voirie partagée permettant aux véhicules, piétons et cycles de co-circuler en toute sécurité. Il s'agit de : - la rue du Boulanger reliant les places de stationnement située sur la place du Four au centre ancien et aux arrêts de bus de la rue de la République ; - le chemin de la Costière et la rue des Carreyroles permettant de créer un bouclage dans le tissu pavillonnaire et reliant le Temple, la place du Four et le parking de l'école. - la rue des Lavandes pour relier les habitations situées à l'Est du tissu urbain avec le groupe scolaire et le centre ancien.

III.3. EXPLICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES REGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article L.151-8 du code de l'urbanisme :

« Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 ».

Article L151-9 du code de l'Urbanisme :

« Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ».

Rappel de la nomenclature des grandes zones du PLU

La nomenclature des zones du PLU est la suivante :

➔ Les zones urbaines (article R.151-18 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

➔ Les zones à urbaniser (article R.151-20 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

➔ Les zones agricoles (articles R.151-22 et R.151-23 du code de l'urbanisme)

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

« Peuvent être autorisées en zone A :

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci. »

➔ Les zones naturelles (article R.151-24 du code de l'urbanisme) :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

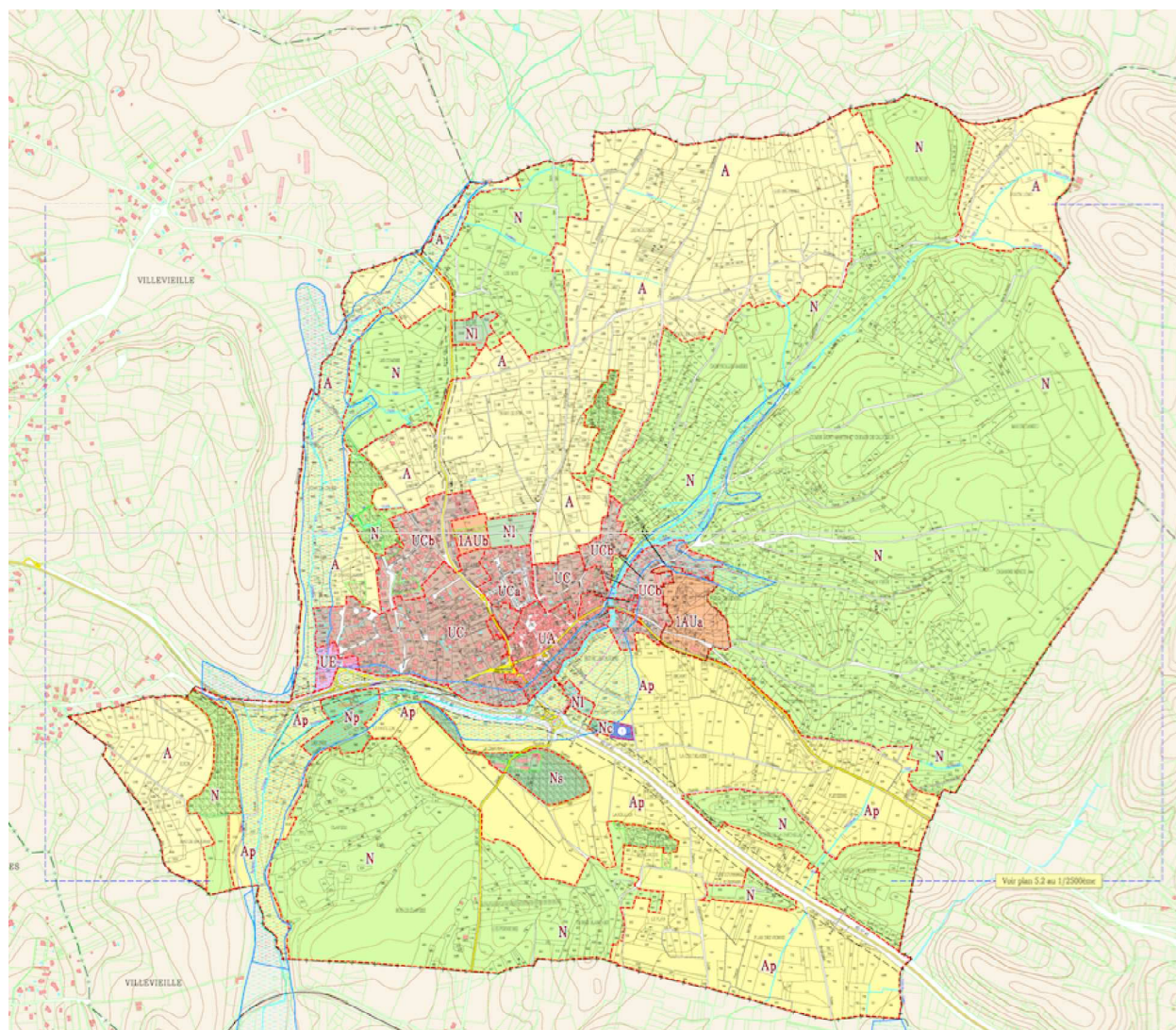
- 1. Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- 2. Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- 3. Soit de leur caractère d'espaces naturels ;*
- 4. Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;*
- 5. Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.*

III.3.2 LES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE AVEC LA RÉVISION DU PLU

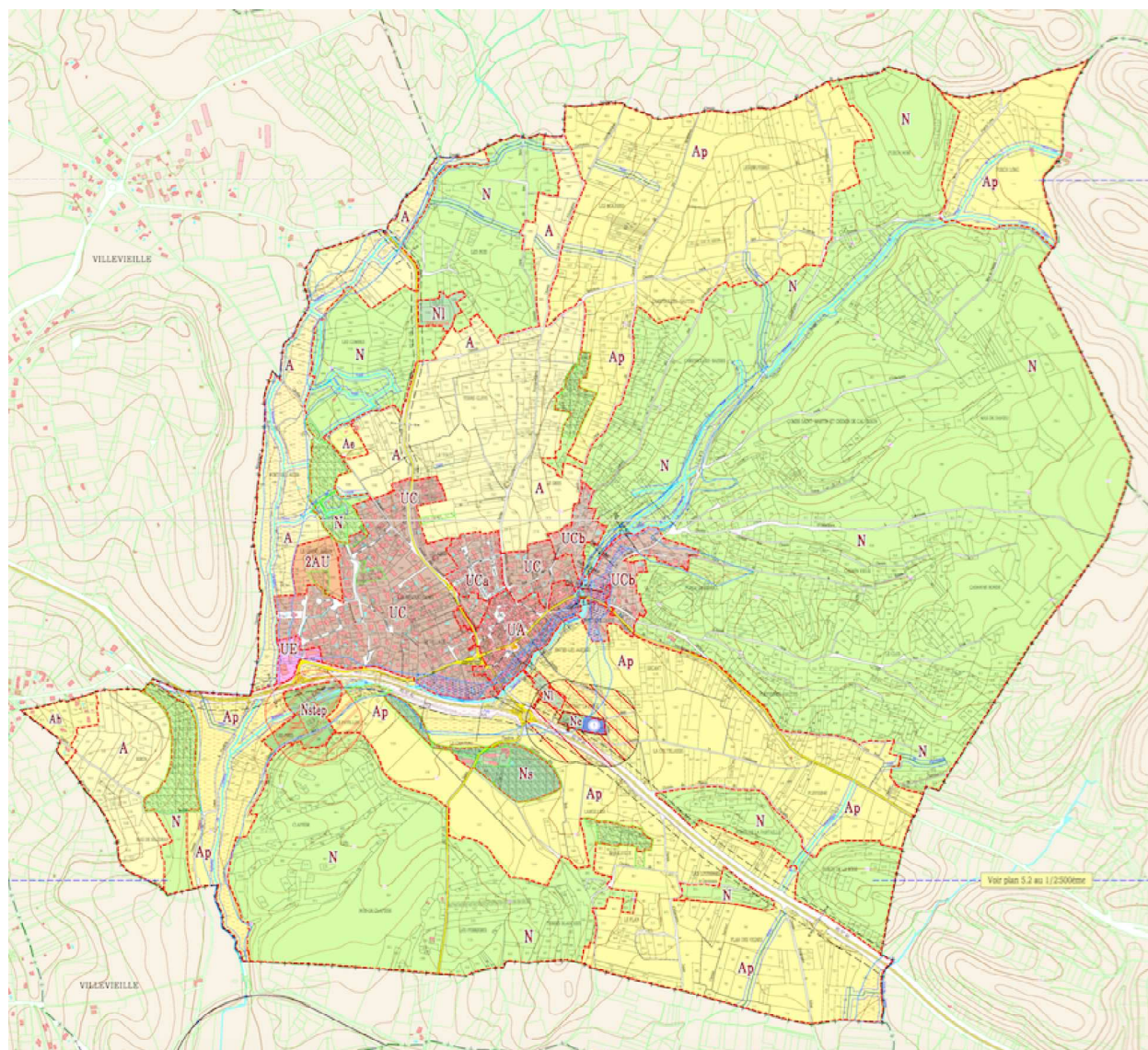
Le règlement graphique a subi quelques évolutions entre le PLU de 2014 et le PLU révisé. Sa restructuration a été guidée par les principaux enjeux de la révision du PLU, parmi eux :

- **La définition d'une zone de développement urbain de taille limitée (zone 2AU) afin de répondre aux besoins démographiques estimés à l'horizon 2030 tout en conservant l'identité du village ;**
- **La réintégration du secteur du Puech de Reboul en zone naturelle, afin de préserver l'environnement écologique de la commune ;**
- **La prise en compte de la problématique des eaux pluviales et la préservation des terres agricoles avec la réintégration en zone agricole des Aires ;**
- **L'affirmation de la double vocation agricole et commerciale de la pépinière/jardinerie « La Terre qui chante » ;**
- **La préservation de la qualité paysagère de la commune en inscrivant en zone agricole protégée les espaces agricoles situés au Nord du territoire ;**

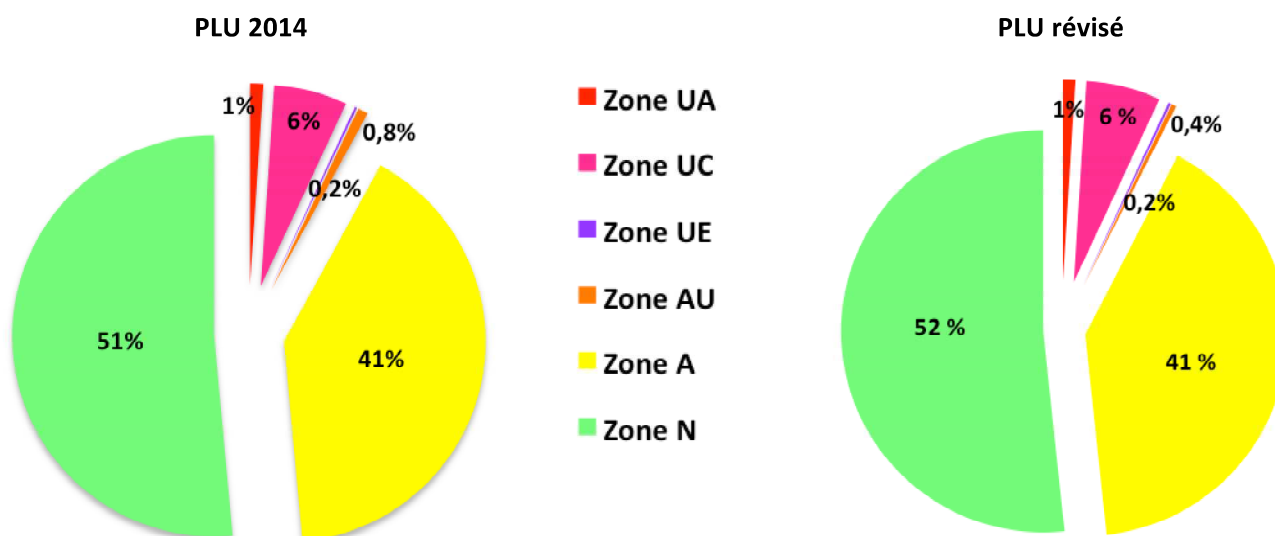
Plan de zonage du PLU approuvé en 2014



Plan de zonage du PLU révisé



III.3.2.1 Répartition du territoire par type de zones dans le PLU de 2014 et le PLU révisé



La révision du PLU ne remet pas en cause les grands équilibres du territoire. La comparaison entre les surfaces du PLU de 2014 et du PLU révisé permet d'identifier les grandes tendances de la révision du PLU :

- **La conservation de l'équilibre entre zones urbaines et zones agricoles et naturelles**

Une des grandes orientations du PADD est d'« Assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois ». En effet, 8% du territoire est dédié aux zones urbaines et à urbaniser. Les zones AU sont réduites de moitié par rapport au PLU de 2014, du fait de l'abandon des zones 1AUa du Puech de Reboul et 1AUb des Aires, qui retrouvent respectivement leur vocation naturelle et agricole.

Les autres zones UA, UC et UE conservent leurs périmètres.

- **La forte représentation des zones agricoles et naturelles**

Les zones agricoles et naturelles représentent 92% du territoire, soit environ 636 ha. L'objectif du PLU est bien de préserver ces espaces en pérennisant les espaces agricoles, en préservant les ressources environnementales du territoire et en modérant la consommation des espaces agricoles et naturels.

Cependant, les zones agricoles et naturelles englobent également des zones spécifiques qui ne sont pas des zones agricoles ou naturelles pures. Pour les zones agricoles, il s'agit des secteurs Ae et Ah qui permettent des extensions très limitées des constructions existantes. Pour les zones naturelles, il s'agit des zones Nc correspondant au cimetière, Ni pour les aménagements légers de sport et de loisirs, Nstep dédiée à la station d'épuration et Ns correspondant au Château et ses abords. Ces secteurs ne permettent aucune évolution du bâti. Seul le secteur Ns autorise les piscines sous conditions.

III.3.2.2 Evolution des zones entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Les zones urbaines

Les zones urbaines n'ont pas évolué avec la révision du PLU. Les évolutions en matière de délimitation touchent le secteur UCb du quartier des Resclausades qui repasse en zone UC, étant donné que ses caractéristiques urbaines sont les mêmes que la zone UC.

ZONES ET SECTEURS DU PLU DE 2014			ZONES ET SECTEURS DU PLU REVISE		
Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha	Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha
UA	Centre ancien d'Aujargues	7,3	UA	Centre ancien d'Aujargues	7,3
UC	Zone urbaine à vocation d'habitat, qui couvre essentiellement des secteurs où l'urbanisation en ordre discontinu et de moyenne densité s'est développée, au cours des dernières décennies, sous forme pavillonnaire.	22	UC	Zone urbaine à vocation d'habitat, qui couvre essentiellement des secteurs où l'urbanisation en ordre discontinu et de moyenne densité s'est développée, au cours des dernières décennies, sous forme pavillonnaire.	29
UCa	Secteur situé en continuité Nord du centre du village, caractérisé par une densité légèrement inférieure.	3,2	UCa	Secteur situé en continuité Nord du centre du village, caractérisé par une densité légèrement inférieure.	3,2
UCb	Secteur situé au Nord et à l'Est du centre du village, caractérisé par une densité légèrement supérieure.	15,2	UCb	Secteur situé à l'Est du centre du village, caractérisé par une densité légèrement supérieure.	8,1
UE	Zone réservée à l'accueil d'activités économiques à caractère commercial, artisanal ou touristique.	1,2	UE	Zone réservée à l'accueil d'activités économiques à caractère commercial, artisanal ou touristique.	1,2

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser sont entièrement revues avec notamment l'abandon des zones à urbaniser prévues dans le PLU de 2014, afin de prendre en compte les problématiques d'accès et les ruissellements pluviaux, et en raison de la préservation des ressources naturelles et agricoles du territoire.

Une nouvelle zone de développement urbain 2AU est définie, de taille limitée et en extension du tissu urbain existant, afin de répondre aux besoins en matière d'habitat estimés à l'horizon 2030.

Les évolutions portent donc sur trois secteurs avec :

- la requalification du secteur des Aires en zone agricole,
- la requalification du Puech de Reboul en zone naturelle.
- la définition d'une nouvelle zone de développement urbain 2AU.

ZONES ET SECTEURS DU PLU DE 2014			ZONES ET SECTEURS DU PLU REVISE		
Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha	Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha
1AUa	Zone actuellement non équipée, à vocation principale d'habitat du Puech de Reboul.	4,4	/	/	
1AUb	Zone actuellement non équipée, à vocation principale d'habitat des Aires.	1,3	/	/	
/	/		2AU	Zone d'urbanisation immédiate à vocation principale d'habitation correspondant au secteur du Grand Jardin.	2,5

**En vert, les nouvelles zones créées.*

**En rouge, les zones reclassées.*

Les zones agricoles

Les zones agricoles existantes dans le PLU de 2014 ont été globalement conservées mais connaissent quelques évolutions, telles que :

- la création de nouveaux secteurs Ap au nord du territoire, aux lieux dits les Molières, les Bruyères et Puech Long, afin de préserver le paysage du territoire et éviter le mitage,
- la création d'un nouveau secteur spécifique Ah autorisant l'extension très limitée des constructions d'habitation existantes au quartier de Biron,
- la création d'un nouveau secteur Ae qui confirme la double vocation agricole et commerciale de la jardinerie pépinière existante « La Terre qui chante ». Ce secteur admet notamment l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.

ZONES ET SECTEURS DU PLU DE 2014			ZONES ET SECTEURS DU PLU REVISE		
Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha	Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha
A	Zone à protéger en raison de la valeur économique des sols. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles.	154	A	Zone à protéger en raison de la valeur économique des sols. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles.	76
Ap	Secteur agricole protégé	125	Ap	Secteur agricole protégé.	200
/	/		Ae	Secteur correspondant à la jardinerie pépinière « La Terre qui chante ».	1
/	/		Ah	Secteur correspondant aux habitations existantes du quartier de Biron.	2,4

**En vert, les nouvelles zones créées.*

Les zones naturelles

La commune attache une grande importance au maintien de son patrimoine naturel. Les espaces boisés et de garrigues du Nord, et à l'Ouest sont ainsi préservés et inscrits en zone naturelle. Ils participent à la trame verte et bleue et forment des réservoirs et corridors écologiques.

Les zones naturelles englobent également des zones spécifiques comme les zones NI, Nstep, Nc et Ns qui ne sont pas des zones naturelles pures.

ZONES ET SECTEURS DU PLU DE 2014			ZONES ET SECTEURS DU PLU REVISE		
Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha	Zones Secteurs	Vocation	Superficie en ha
N	Zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages qui la composent et de la préservation des milieux naturels.	342	N	Zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages qui la composent et de la préservation des milieux naturels.	346,3
NI	Secteur dédié à l'accueil d'équipements et d'activités de loisirs.	3,4	NI	Secteur dédié à l'accueil d'équipements et d'activités de loisirs.	2,05
Np	Secteur correspondant au périmètre de protection de la station d'épuration.	3,3	Nstep	Secteur correspondant au périmètre de protection de la station d'épuration.	3,3
Nc	Secteur correspondant au cimetière.	0,7	Nc	Secteur correspondant au cimetière.	0,7
Ns	Secteur correspondant au périmètre du site inscrit situé autour du château et ses abords.	4,8	Ns	Secteur correspondant au périmètre du site inscrit situé autour du château et ses abords.	4,8

III.3.3 PRINCIPALES ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT ÉCRIT

III.3.3.1 Principales évolutions du règlement écrit avec la révision du PLU

La révision du PLU a été engagée par délibération du Conseil Municipal le 4 novembre 2015, dans un contexte législatif en pleine évolution, avec notamment l'arrivée de deux principales lois venues enrichir les règles relatives au règlement du PLU. Il s'agit des lois ENE « portant Engagement National pour l'Environnement » du 2 juillet 2010 dite loi « Grenelle II » et de la loi ALUR pour « l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové » du 24 mars 2014.

Ces lois ont muni le règlement de nouveaux outils qui ont été intégrés dans le nouveau règlement. Il s'agit principalement de :

- **La réglementation du stationnement vélo,**
- **La définition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées, afin de préserver la qualité des espaces verts en zones urbaines mais aussi les continuités écologiques,**
- **La définition de recommandations en matière de performances énergétiques et environnementales,**
- **La délimitation de secteurs spécifiques dans lesquels les constructions peuvent être autorisées de façon limité dans les agricoles (zones Ae de la jardinerie pépinière et Ah du Biron).**

La loi ALUR a également supprimé les COS et les superficies minimales de terrain constructible ce qui amène le PLU à réglementer le gabarit des constructions à travers les règles de prospect, d'emprise au sol et de hauteur.

Enfin, la commune attache **une grande importance à la qualité paysagère de son territoire**. Le règlement a été affiné sur les questions d'aspect extérieur des constructions, place des espaces verts, les règles de prospect par rapport aux voies et emprises publiques.

III.3.3.2 Evolution de la structure du règlement écrit

Conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme : *« les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 sont applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet d'une procédure d'élaboration ou de révision sur le fondement de l'article L153-31 lorsque cette procédure a été prescrite après le 1^{er} janvier 2016 ».*

La révision du PLU d'Aujargues ayant été prescrite avant le 1^{er} janvier 2016, le règlement a par conséquent été rédigé conformément à la structure décrite dans l'article R.123-9 du code de l'Urbanisme, abrogé au 1^{er} janvier 2016.

La structure du règlement du PLU révisé reste globalement identique par rapport à l'ancien PLU. Les deux évolutions importantes sont les suivantes :

➔ **Article 5** : La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a supprimé la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du PLU.

En effet, la possibilité d'exiger une taille minimale des terrains pour les rendre constructible était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou à la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Elle s'est révélée peu efficace et souvent mal utilisée et a contribué à une surconsommation d'espaces sans lien avec la réalité des contraintes ou la préservation de la qualité des secteurs concernés.

Dans le règlement du PLU révisé, l'article 5 fixe désormais les règles en matière « d'infrastructures et réseaux de communications électroniques » créées suite à la loi Grenelle II et au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

➔ **Article 14 :** La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 a notamment supprimé le Coefficient d'Occupation des Sols (COS).

En effet, cet outil, peu compatible avec les objectifs de mixité sociale disparaît pour inciter les auteurs des PLU à établir un dispositif réglementaire qui traduise le projet de la collectivité à partir de l'ensemble des outils à leur disposition.

Il s'agit notamment de compenser la suppression du COS et de la taille minimale des terrains en définissant globalement un volume constructible à partir des règles de hauteur, d'emprise au sol, de prospect (implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives,...) ou encore de surfaces minimales d'imperméabilisation.

La densité urbaine est désormais définie notamment via les règles de prospects (articles 6 et 7), d'emprise au sol maximale des constructions (article 9) et de hauteur (article 10).

Suite à la suppression du COS, dans le règlement du PLU révisé, l'article 14 fixe désormais les règles en matière « de performances énergétiques et environnementales » créées suite à la loi Grenelle II au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme.

Le règlement résulte de l'adaptation du PADD, de la prise en compte des nouvelles dispositions des lois récentes (Grenelle II, ALUR notamment) et des normes supérieures ainsi que des ajustements, clarifications et améliorations apportées au règlement au vu notamment de son application passée.

III.3.3.3 Principales nouveautés réglementaires communes à toutes les zones

Les règlements écrit et graphique de chaque zone intègrent de nouvelles dispositions réglementaires, dont certaines reviennent de manière récurrente. Elles sont présentées dans ce chapitre.

A. Intégration des prescriptions en matière de risque inondation par débordement

La commune d'Aujargues n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, néanmoins elle est impactée par un risque, lié au débordement des ruisseaux de Font Gaillarde et Font de l'Aube, en lisière Sud et Ouest du village. Une modification simplifiée du PLU en janvier 2015, avait eu pour objet d'intégrer le risque inondation, identifié dans l'étude hydraulique sur le ruisseau de Font Gaillarde et l'analyse hydrogéomorphologique élaboré par CAREX Environnement.

Dans les zones concernées par le risque identifié sur le plan de zonage, les occupations et utilisations du sol sont soumises à des prescriptions réglementaires spécifiques, rapportées dans un titre 1^{er} au règlement.

Les règles sont issues du règlement « type » des PPRI élaboré par la DDTM du Gard. La zone UA, considérée comme le centre urbain dense, bénéficie de quelques dispositions spécifiques tel que la Doctrine départementale le prévoit.

Sur le règlement graphique (cf. pièce 4.2 du PLU) :

- L'enveloppe globale des zones inondables est délimitée par une trame spécifique de couleurs rouge et bleue de manière à visualiser facilement les parcelles impactées et à se reporter au Titre 1 du règlement pour connaître les règles applicables.

Dans le règlement écrit (cf. pièce 4.1 du PLU), plusieurs compléments d'informations sont ajoutés, à savoir :

- dans le « caractère de la zone », il est fait mention du risque inondation
- dans les articles 1 (« Occupation et utilisation du sol interdites ») il est précisé que sont également interdites les occupations et utilisations du sol définies dans le Titre 1 du règlement.
- dans les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières ») il est indiqué que dans les secteurs soumis au risque inondation les occupations et utilisations du sol autorisées doivent prendre en compte les prescriptions définies dans le Titre 1 du règlement.

B. Intégration de règles en matière de prise en compte du risque d'érosion de berges

Conformément à la Doctrine du Gard en matière de risque d'érosion des berges, une règle a été ajoutée concernant l'implantation des constructions par rapport aux cours d'eau et fossés cadastrés. Il s'agit de respecter un franc bord d'au moins 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés. L'objectif est de prévenir du risque d'érosion des berges qui vient se superposer à la prise en compte des aléas débordement de cours d'eau et ruissellement pluvial. Cela permet par ailleurs de faciliter l'entretien du chevelu hydrographique et de répondre également aux exigences de création de trames vertes et bleues. Ces francs bords de 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés sont inconstructibles.

C. Intégration des dispositions en matière de protection des périmètres de captage d'eau potable

La commune d'Aujargues est concernée par les périmètres de protection éloignée du champ captant de Saint Laze, situé sur la commune de Sommières et du captage de Boisseron, situé sur la commune de Boisseron.

S'agissant du champ captant de Saint Laze, les zones urbaines UA, UC et UCa, les zones agricoles A, Ap et Ae et les zones naturelles N, Ns et NI sont concernées par le périmètre de protection éloignée du captage.

S'agissant du captage de Boisseron, les zones urbaines UC et UCa, les zones agricoles A, Ae et Ap, et les zones naturelles N et Ns sont concernées par le périmètre de protection éloignée du captage.

Le champ captant de St Laze fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), annexée à la pièce 6.3 du PLU. Le captage de Boisseron ne fait quant à lui pas l'objet d'une DUP mais d'un rapport hydrogéologique joint dans l'annexe sanitaire 6.5.6 du PLU.

Dans un souci de simplification et de clarté de l'information, plusieurs éléments sont intégrés dans le règlement écrit du PLU, à savoir :

- Le caractère des zones indique systématiquement que les zones sont concernées par le périmètre de protection éloignée et renvoie à la DUP en annexe 6.3 du PLU pour le champ captant de Saint Laze et à l'annexe 6.5.6 pour le captage de Boisseron.
- Les articles 1 (« Occupation et utilisation du sol interdites ») rappellent que sont également interdites les utilisations du sol définies dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du champ captant de Saint Laze, jointe en annexe 6.3 du PLU.
- Les articles 2 (« Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières ») rappellent que Les utilisations du sol admises doivent prendre en compte la réglementation établie dans la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) jointe en annexe 6.3 du PLU et la réglementation générale relative à la protection des eaux pour la captage de Boisseron (cf. annexe 6.5.6).

Les périmètres de protection éloignée des captages d'eau potable sont reportés sur les documents graphiques du PLU.

D. En matière de destinations des constructions, usage des sols et nature d'activités (articles 1 et 2)

Les articles relatifs aux conditions d'occupation du sol sont destinés à préciser les différentes destinations comprises dans l'article R.123-9 du code de l'urbanisme. A but informatif, elle est non exhaustive et a pour vocation de faciliter l'instruction des autorisations d'occupation du sol.

Ces deux articles sont adaptés en fonction du caractère des différentes zones présentes dans le PLU d'Aujargues.

Par rapport au PLU de 2014, les dispositions de ces deux articles restent globalement inchangées.

Les nouveautés concernent notamment les zones et les secteurs spécifiques nouvellement créés avec la révision du PLU, à savoir :

- **La nouvelle zone 2AU correspondant au secteur du Grand Jardin**, est créée afin de répondre aux besoins futurs en matière d'habitat à l'horizon 2030. L'aménagement de la zone 2AU devra réunir plusieurs conditions, notamment être réalisé dans le cadre d'une seule opération d'aménagement d'ensemble, respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur la zone et réaliser au moins 20% de logements locatifs sociaux.

De plus, **deux secteurs spécifiques ont été créés en zone agricole** :

- **Le secteur Ae** correspondant à la jardinerie pépinière, est créé afin de maintenir la double vocation agricole et commerciale de la jardinerie pépinière « La Terre qui chante ». Le règlement autorise seulement l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.
- **Le secteur Ah** correspondant aux habitations existantes du quartier du Biron, est créé afin de prendre en compte les habitations existantes et ainsi limiter les possibilités de mitages des espaces agricoles. Il autorise, sous certaines conditions, l'extension limitée des habitations existantes, les annexes à l'habitation (tels que abris de jardin, abris voiture, local piscine...) et les piscines, en tant qu'annexes à une habitation existante.

Par ailleurs, afin de ne pas compromettre la faisabilité de projets routiers, l'article 2 autorise explicitement, et ce pour toutes les zones du PLU, les déblais remblais nécessaires à l'aménagement d'une infrastructure sous réserve que les travaux respectent la réglementation en vigueur de ce type d'opération. Il en est de même des ouvrages, constructions, occupations et utilisations du sol nouvelles qui sont justifiés par leur lien avec la vie urbaine ou avec l'intérêt général : installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des réseaux et des voies de circulation de toute nature.

Par ailleurs, conformément à la réglementation, un périmètre de 100m de protection a été défini autour du cimetière (secteur Nc). Ce périmètre s'étend sur les zones Ap et Nl et impose aux restaurations des bâtiments existants une autorisation du Maire.

E. En matière d'accès et de réseaux (article 3 à 5)

La rédaction des articles 3 et 4 est elle aussi peu modifiée par rapport au PLU de 2014.

- **Accès et voirie :**

Les règles de l'article 3 sur les accès et la voirie sont définies en prenant en compte les principes relatifs aux exigences de sécurité publique, de protection civile, de défense contre l'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères. Les accès doivent également respecter les prescriptions techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département du Gard, joint en annexe 1 du règlement. En matière d'accessibilité, cet article subordonne la constructibilité d'un terrain à l'ensemble des exigences.

La réglementation de cet article est harmonisée pour l'ensemble des zones urbaines.

- **Desserte par les réseaux :**

L'article 4 définit les règles en matière de desserte par les réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales. Il traite également la défense incendie, la desserte en électricité.

La réglementation de cet article est harmonisée sur l'ensemble des zones urbaines.

Eau potable :

Globalement dans les zones urbaines, les constructions doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable existant.

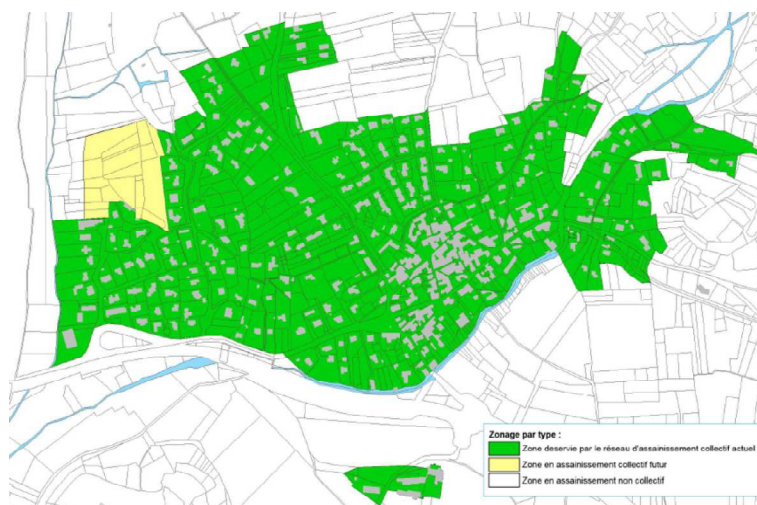
En zones agricole A et naturelles N, une alimentation par captage, forage, pourra être autorisée, à condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution soient assurées. Le règlement renvoie au Règlement Sanitaire Départemental, défini par arrêté préfectoral du 15 septembre 1983.

Assainissement des eaux usées :

La règle de base est le raccordement au réseau public d'assainissement, excepté dans les zones A et N et les secteurs Ae, Ah, NI et Nc qui ne sont pas desservis par les réseaux d'assainissement collectif.

Il ressort du zonage d'assainissement, actualisé parallèlement à la révision du PLU, que **la station d'épuration actuelle est en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon 2030**. L'ouvrage actuel présente une capacité résiduelle suffisante permettant de traiter les flux générés dans le cadre de projets qui représentent une charge supplémentaire de 170 Equivalent-Habitants.

La zone 2AU est identifiée comme une zone d'assainissement collectif futur au zonage d'assainissement.



Extrait du zonage d'assainissement, OTEIS mars 2018

Assainissement des eaux pluviales :

La commune présente des problématiques de ruissellement pluvial. Un des objectifs de la révision du PLU était justement de prendre en compte ces contraintes et de **ne pas aggraver la situation concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement**.

De manière générale, si le réseau existe, **les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant**. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de stockage appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ont été revues avec la **définition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation**, via la mise en place de dispositifs de rétention-restitution des eaux pluviales permettant, au cours d'un événement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel ou au réseau.

Les dispositifs de compensations à mettre en place sont différenciés selon les types de zones, pour tenir compte des spécificités de chaque secteur.

- **Dans la zone UA**, en raison de son caractère densément urbanisé, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être conçus de façon à garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant.
- **Dans les zones UC, UE, 2AU, A et N** : les dispositions sont celles énoncées par la MISE 30, à savoir un volume de rétention au minimum de 100 litres par m² imperméabilisé avec un débit de fuite de 7 litres/seconde/hectare de surface imperméabilisée. Les mesures compensatoires devront préférentiellement prendre la forme de bassins de compensation aériens. D'autres dispositifs ayant la même fonction pourront être aménagés. Ils devront être faciles d'accès et d'entretien.
- **Dans le cadre d'un lotissement, d'une division en lots (à partir de 3 lots inclus) ou d'une zone d'aménagement** : Toute compensation de l'imperméabilisation à l'échelle de la parcelle sera proscrite. Les ouvrages de rétention créés seront de type collectif et devront être dimensionnés en prenant en compte les espaces communs (accès, parking, local ordures ménagères...) ainsi que la totalité des surfaces privées imperméabilisées susceptibles d'être réalisées sur chaque lot à savoir l'emprise au sol maximale prévue au règlement du PLU.

Autres réseaux :

Les réseaux devront être enterrés, pour des questions d'esthétisme et de paysage, pour toute construction ou installation nouvelle, des réseaux de distribution d'énergie électrique et de télécommunication (téléphone, réseau câblé ou autre).

F. En matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

La loi ALUR du 24 mars 2014 a supprimé l'article 5 du règlement sur la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains pour les rendre constructible. Cette règle était subordonnée à l'existence de contraintes techniques d'assainissement non collectif ou la nécessité de préserver une urbanisation traditionnelle ou un intérêt paysager. Désormais, l'article 5 traite des obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communication électroniques.

Dans la nouvelle zone de développement urbain 2AU, les aménagements devront permettre le raccordement des communications numériques.

G. En matière de gabarit, caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères (article 6 à 14)

Volumétrie et implantation des constructions :

Les règles de volumétrie et d'implantation des constructions englobent les caractéristiques des terrains, les règles de prospect et de recul, l'emprise au sol et la hauteur des constructions. Elles permettent d'élaborer le gabarit de la construction. Les règles de prospects et de recul, d'emprise au sol et de hauteur sont différentes dans chaque

zone car elles dépendent des caractéristiques de la zone (centre-ville et secteurs à forte densité, zone pavillonnaire, zone économique...) et des destinations des constructions (habitat, bureaux, activités...).

- **Les règles d'implantation des constructions et de gabarit ont peu évolué par rapport à celles formulées dans le PLU de 2014, excepté dans la zone UC d'habitat pavillonnaire et ses secteurs UCa et UCb qui présentent des différences de densité.** La suppression des COS et des superficies minimales de terrain pour construire a eu pour conséquences de définir le gabarit des constructions à travers les règles de prospect, d'emprise au sol et de hauteur. Le secteur UCb est contraint par des risques inondation, des problématiques d'évacuation des eaux pluviales et une sensibilité paysagère. Ainsi, les règles de gabarit des constructions ont été totalement revues, afin de prendre en compte les contraintes existantes, et ne pas permettre une densification trop importante.
- **La nouvelle zone de développement urbain du Grand Jardin, en zone 2AU,** est créée afin de répondre aux besoins futurs en matière d'habitat à l'horizon 2030. L'aménagement de cette zone devra réunir plusieurs conditions (une seule opération d'aménagement d'ensemble, respecter les OAP et réaliser au moins 20% de logements locatifs sociaux). Les règles de prospect et de gabarit fixées permettent d'obtenir une densité modérée qui répond aux orientations du SCOT Sud Gard actuellement en vigueur, à savoir une densité de l'ordre de 20 logements par ha. L'emprise au sol et la hauteur des constructions sont harmonisées avec la zone d'habitat de plus forte densité UCa.
- **Dans la zone agricole (sauf dans les secteurs Ae et Ah), le règlement encadre les habitations** nécessaires à l'exploitation agricole qui ne doivent pas dépasser 200m² d'emprise au sol totale (extension compris), hors annexes.
- De plus, **deux secteurs spécifiques ont été créés en zone agricole, il s'agit des secteurs Ae et Ah** correspondants respectivement à la jardinerie pépinière « La Terre qui chante », et au quartier de Biron. Ces deux secteurs concernent des habitations existantes et définissent des restrictions des possibilités de construire.
 - **Dans le secteur Ae,** est seulement admise l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.
 - **Dans le secteur Ah,** sont seulement admises l'extension limitée des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, dans la limite de 20% de surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher totale (existant + extension) de l'habitation ne dépasse pas 200m² de surface de plancher. Cette extension doit jouxter la construction existante et doit être réalisée en une seule fois sans création de logement supplémentaire.

De plus, les annexes à l'habitation (tels que abris de jardin, abris voiture, local piscine...) sont autorisées dans la limite de 15m² d'emprise au sol et à condition de s'implanter à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation.

Enfin, les piscines, en tant qu'annexes à une habitation existante, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être implantée à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

La qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est traitée par l'article 11 sur l'aspect extérieur des constructions. Les dispositions sont fixées en vue de préserver le caractère patrimonial et paysager du territoire ainsi que la typicité et l'identité de la commune.

Globalement, par leur aspect extérieur, les constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'aspect paysager est encadré par la réglementation des toitures, clôtures, et éléments de façades pour favoriser l'homogénéité des constructions avec leur contexte d'implantation. Elles visent à éviter les contrastes avec les paysages environnants ou les constructions existantes. Ainsi, globalement l'ensemble des dispositions a été maintenu, quelques ajustements ont été apportés afin de préciser certaines règles.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions a trois effets : maintenir les espaces végétalisés qualitatifs et utiles pour la biodiversité, participer à la trame verte et bleue du territoire, lutter contre l'effet des îlots de chaleur urbains et limiter le ruissellement pluvial.

La loi ALUR permet dorénavant de fixer des règles qui permettent d'imposer **une part minimale de surfaces non imperméabilisées** afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, mais aussi pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales (lutte contre le ruissellement pluvial). De plus, la place des espaces verts dans les zones urbaines assure une certaine qualité paysagère et cadre de vie au territoire.

Le règlement a été affiné sur cette question, les dispositions en matière d'espace libres sont différenciées selon les types de zones, pour tenir compte des spécificités de chaque zone.

- **Dans la zone UA**, en raison de son caractère densément urbanisé, un coefficient d'espaces libres de pleine terre n'est pas fixé. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les aires de stationnement doivent toutefois être plantées à raison d'un sujet pour 2 emplacements ou 50m² d'aire de stationnement.
- **Dans les zones urbaines d'habitat pavillonnaire UC, la zone d'activités UE et la zone à urbaniser 2AU, un coefficient d'espaces libres de pleine terre** est fixé pour éviter une trop forte imperméabilisation et minéralisation des quartiers et préserver le cadre paysager de la commune. Il est lié aux emprises au sol précédemment définies (articles 9).

Ainsi, toute nouvelle construction doit posséder **au moins 10% d'espaces libres, 50% de ces espaces libres devront être laissés en pleine terre**. Les surfaces laissées libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, des espaces verts et ou des aires de jeux ouverts au public doivent être créés à raison de 10% minimum de la superficie du terrain concerné.

De plus, le règlement définit, à l'intérieur de toute nouvelle parcelle, des mesures pour favoriser l'infiltration des eaux dans les espaces libres, tels que diriger les eaux de toiture vers les parties de jardin laissées en pleine terre ou vers des citernes de récupération des eaux de pluies, séparer les espaces verts des espaces imperméabilisés par une margelle pour éviter le rejet du ruissellement lié aux espaces verts sur le domaine public et favoriser l'utilisation des matériaux perméables ou poreux pour les voies, zones de stationnement et cheminements internes à la parcelle.

- Enfin, afin de préserver la qualité des paysages et éviter des impacts paysagers dommageables, le règlement préserve les vues en direction des opérations d'aménagement d'ensemble ou des zones d'activités. Ainsi, en zone UC et 2AU, les opérations d'aménagement d'ensemble devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant le traitement des espaces communs (placettes plantées, espaces verts et aires de jeux, surlargeurs de voies plantées,...). De même, le règlement favorise la réalisation de zone tampon contre les nuisances visuelles et sonores, entre la zone d'habitat UC et la zone d'activités UE via un écran végétal qui devra masquer les installations ou dépôts. De même en zone A, des rideaux de végétation seront plantés afin de masquer et d'agrémenter les installations et dépôts.

- Les aires de stationnement seront également plantées.

Par ailleurs, **aux abords des cours d'eau et fossés cadastrés, le PLU impose une bande inconstructible afin de lutter contre le risque d'érosion des berges, de préserver les axes d'écoulement et de participer à la création de la trame verte et bleue.** Ainsi, les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 10m à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés.

Stationnement :

Les dispositions en matière de stationnement définies dans le PLU de 2014 ont été maintenues.

Cependant, l'article 12 réglemente désormais **le stationnement pour les vélos** dans la totalité des zones urbaines et des zones d'activités, conformément à l'article L.151-30 du code de l'urbanisme créé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015. Cet article stipule que : *« Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations minimales pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L.111-5-2 du code de la construction et de l'habitation ».*

Ainsi, dans le cas d'une nouvelle construction comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux, un local dédié au stationnement des vélos à raison d'1m² par logement et / ou par bureau, clos et couvert est imposé. Le PLU répond aux objectifs du PADD afin de favoriser le recours aux déplacements doux.

H. En matière de performances énergétiques et environnementales (article 16) :

Cet article a été créé suite au décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme. La commune recommande, dans toutes les zones du PLU, excepté la zone UA, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'alimentation énergétique des constructions nouvelles.

I. En matière de logement social

La commune n'est pas soumise aux dispositions des lois SRU et du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Ces lois imposent aux communes de plus de 3 500 habitants, comprises dans une agglomération ou un EPCI de plus de 50 000 habitants qui comprend lui-même au moins une commune de 15 000 habitants, d'avoir un nombre total de logements locatifs sociaux représentant au moins 25% des résidences principales.

Or, il ressort du diagnostic réalisé dans le cadre de la révision du PLU, que le parc de logements locatifs sociaux sur la commune est inexistant. La commune fait la démarche de prévoit la réalisation de logements locatifs sociaux, notamment à travers les Orientations d'Aménagement et de Programmation du Grand Jardin. Le programme d'aménagement devra réaliser au moins 20% de logements locatifs sociaux, conformément aux orientations du SCOT Sud Gard.

J. Autres dispositions réglementaires

Emplacements réservés :

L'article L.151-41 du code de l'urbanisme dispose que « *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

(...)

Les emplacements réservés font l'objet d'une représentation graphique spécifique dans les documents graphiques du PLU. Chaque emplacement est numéroté et une liste est annexée au PLU. Celle-ci fait apparaître le numéro de l'emplacement, sa destination, sa superficie ainsi que son bénéficiaire.

Comme au PLU de 2014, le PLU révisé d'Aujargues définit un seul emplacement réservé pour l'aménagement du cimetière, d'une superficie de 3654 m².

Espaces Boisés Classés (EBC) :

L'article L.113-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.* »

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ils sont repérés au règlement graphique par une trame verte spécifique.

La révision du PLU n'a ni supprimé ni créé d'Espaces Boisés Classés. Les EBC étaient identifiés dans le POS et le PLU précédent. La commune a pour objectif de préserver les ressources environnementales et de les mettre en valeur car elles abritent une faune et une flore particulièrement diversifiées et participant fortement aux continuités écologiques. En outre, les EBC participent à la préservation de la qualité paysagère du village et à la qualité de vie des habitants.

La surface totale des EBC représente 16,29 ha sur le territoire (soit 2% de la superficie totale du territoire), répartie en 9 secteurs (Le Grès, les Aires, rue des Chênes Verts, Font de l'Aube, le Grand Jardin, Biron, le Pavillon, le Château, Largilier/Baralugue) .

Des espaces boisés classés sont conservés à l'intérieur de la zone 2AU du Grand jardin afin de conserver un cadre de vie à l'intérieur de la future opération et de préserver une continuité écologique entre le ruisseau des Corbières et l'EBC se trouvant plus au Nord dans la zone N (Font de l'Aube). L'étude environnementale réalisée par le cabinet ECO-MED a permis d'identifier ce boisement de chênes ancien comme un habitat forestier mûre favorable à la nidification de plusieurs espèces de chiroptères arboricoles et un habitat semi-ouvert d'intérêt certain pour les reptiles, qui peut être également exploité pour l'alimentation de certains oiseaux et des chauves-souris.

Des EBC sont également conservés car ils constituent des zones arborées ayant un rôle de « poumon vert » à proximité des zones urbanisées, ou bien au milieu de zones agricoles pour la préservation de l'aspect paysager.

De plus, les EBC à l'intérieur du parc du château sont maintenus, ils participent significativement à la qualité du site.

III.3.4 JUSTIFICATION DÉTAILLÉE DES ZONES DU PLU ET DES RÈGLES QUI Y SONT APPLICABLES

III.3.4.1 Les zones urbaines (U)

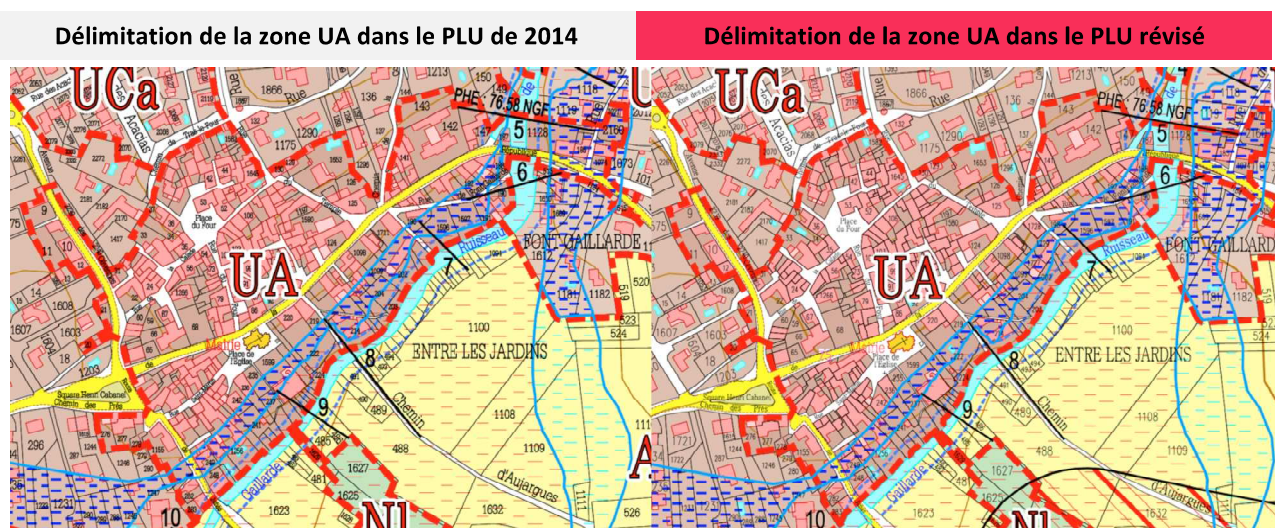
A. La zone UA

La zone UA recouvre le centre ancien du village. Elle comprend essentiellement de l'habitat dense. Les constructions sont édifiées en ordre continu, le long des voies. Le niveau d'exigence et de qualité architecturale y est recherché pour les interventions sur le bâti ancien.

Cette zone est par ailleurs en partie concernée par :

- le risque inondation par débordement qui fait l'objet, à ce titre, de dispositions réglementaires spécifiques, édictées au Titre 1 du présent règlement et qui doivent être respectées. Les secteurs concernés sont indiqués par une trame spécifique sur les plans de zonage.
- le périmètre de protection éloignée du Champ captant de St Laze, faisant l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques édictées dans la Déclaration d'Utilité Publique (cf. annexe 6.3).

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2014



La zone UA n'a subi aucune évolution avec la révision du PLU.

Bilan des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Zones/secteurs	Surfaces de la zone UA dans le PLU 2014		Surfaces de la zone UA dans le PLU révisé		Evolution
	UA	TOTAL	UA	TOTAL	
Superficie en hectares	7,3	7,3	7,3	7,3	/

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2014

Outre les principales nouvelles dispositions communes à toutes les zones, exposées au chapitre III.3.3.3, le règlement écrit de la zone UA reste globalement inchangé par rapport au PLU de 2014.

Les principales évolutions portent sur l'article 11, traitant de l'aspect extérieur des constructions, qui a clarifié et restructuré afin d'être plus compréhensible.

Ainsi, plusieurs ajouts ont été faits :

- La pente des toitures devra être comprise entre 20% et 30%.
- Les toitures terrasses peuvent être admises si elles ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- S'agissant des ouvertures visibles depuis l'espace public, les baies doivent être à dominante verticale, de proportion rectangulaire dans le sens de la hauteur et plus hautes que larges (rapport 1 x 2 environ). Dans une façade, les pleins doivent dominer les vides. Une dégressivité des dimensions des baies, du bas vers le haut de la façade devra être respectée.
- De plus, pour des raisons esthétiques, il devra être prévu un espace dédié aux containers à ordures ménagères sur le terrain d'assiette.

La zone UA est une zone dense, les règles traitant le gabarit et le volume des constructions favorisent cette densité, elles n'ont pas évolué :

- les constructions peuvent s'implanter en limite du domaine public ou bien en retrait de l'alignement sous certaines conditions, en limite séparative sur au moins une limite aboutissant aux voies,
- l'emprise au sol n'est pas réglementée en zone UA
- la hauteur des constructions permet de réaliser un rez-de-chaussée et un étage (8m à l'égout du toit et 10m au faitage).

B. La zone UC

La zone UC est une zone urbaine à vocation d'habitat, qui couvre essentiellement des secteurs où l'urbanisation s'est développée sous forme pavillonnaire et en ordre discontinu.

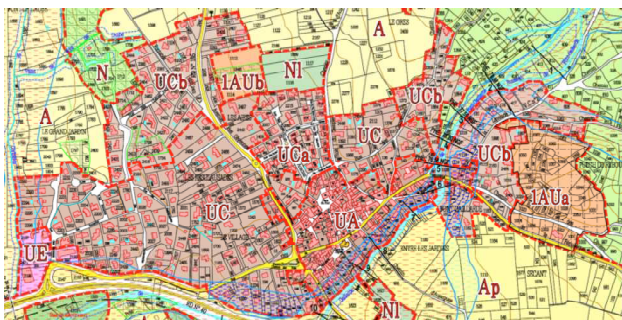
Elle comprend deux secteurs qui se différencient par leur densité :

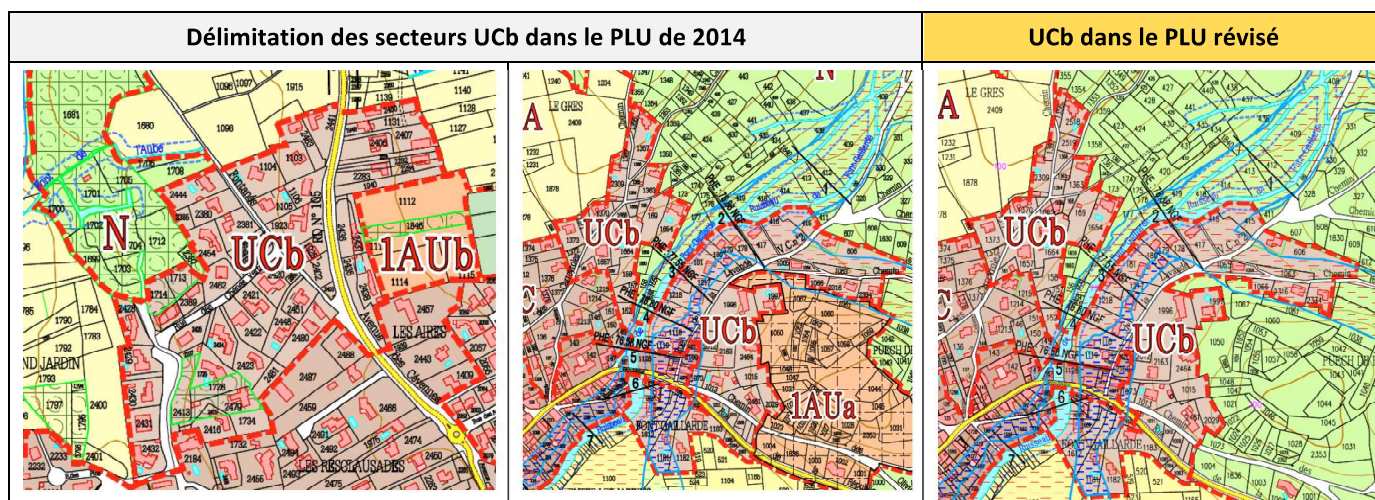
- Le secteur **UCa** correspond au quartier situé au Nord du centre du village, caractérisé par une densité légèrement supérieure.
- Le secteur **UCb** correspond au quartier situé à l'est du centre du village qui présente une densité légèrement inférieure.

Cette zone est par ailleurs en partie concernée par :

- le risque inondation par débordement qui fait l'objet, à ce titre, de dispositions réglementaires spécifiques, édictées au Titre 1 du présent règlement et qui doivent être respectées. Les secteurs concernés sont indiqués par une trame spécifique sur les plans de zonage.
- le périmètre de protection éloignée du Champ captant de St Laze, faisant l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques édictées dans la Déclaration d'Utilité Publique (cf. annexe 6.3).
- le périmètre de protection éloignée du captage de Boisseron, dans lequel s'applique la réglementation générale relative à la protection des eaux (cf. annexe 6.5.6).

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2014

Délimitation de la zone UC dans le PLU de 2014	Délimitation de la zone UC dans le PLU révisé
	



Bilan des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Zones/secteurs	Surfaces de la zone UC dans le PLU 2014				Surfaces de la zone UC dans le PLU révisé				Evolution
	UC	UCa	UCb	TOTAL	UC	UCa	UCb	TOTAL	
Superficie en hectares	22	3,2	15,2	40,3	29	3,2	8,1	40,3	/

La zone UC a légèrement évolué avec la révision du PLU avec le reclassement du secteur UCb situé au Nord des Resclausades. Son inscription en zone UCb ne se justifie plus au regard des caractéristiques du bâti, qui correspond à celles de la zone UC.

En revanche, les secteurs UCb situés aux quartiers du Grès et du Pont Gaillarde sont construits sur un vallon naturel, dont une partie est soumise au risque inondation. Ils présentent également des problématiques de ruissellement des eaux pluviales. Ainsi, pour des raisons paysagères et de gestion des écoulements pluviaux, ces secteurs sont maintenus en UCb caractérisés par une densité inférieure au reste de la zone UC.

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2014

Outre les principales nouvelles dispositions communes à toutes les zones, exposées au chapitre III.3.3.3, le règlement écrit de la zone UC reste globalement inchangé par rapport au PLU de 2014.

Les principales évolutions portent sur les règles de gabarit, suite à la suppression des COS et superficie minimales constructibles par la loi ALUR, et l'article 11, traitant de l'aspect extérieur des constructions, qui a clarifié et restructuré afin d'être plus compréhensible.

- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'ont pas été modifiées. Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 35m de la RD40 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), 15m de la RD105 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), et 4m de l'emprise des autres voies.

- Afin d'éviter des problèmes de voisinage et de covisibilité, les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ont été revues s'agissant des annexes. En effet, sont désormais admises en limite séparatives :
 - les annexes de 20m² d'emprise au sol maximum et d'une hauteur limitée à 3m.
 - les garages et les sanitaires, non contigus à l'habitation, de 30m² d'emprise au sol maximum et d'une hauteur limitée à 3 mètres.
- Les garages et les sanitaires ne répondent pas à la définition des annexes s'agissant des règles de prospect (articles 6,7 et 8 du règlement). Ils répondent à la définition de « Construction » afin d'éviter les dérives liées à la transformation de garages et de sanitaires en logement.
- Une nouvelle disposition a été ajoutée concernant l'implantation des bassins de piscines, pour des raisons de sécurité et de solidité des fondations. Ils pourront être implantés à une distance minimale de 1m des voies et emprises publiques ou des limites séparatives.
- Une précision a été ajoutée s'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété. La distance minimale entre deux constructions doit être au moins égale à 4 mètres, cette règle s'applique également à l'intérieur des opérations d'aménagement d'ensemble.
- Les règles de gabarit sont revues avec la révision du PLU afin de faire face à la suppression des COS, qui dans le PLU de 2014, marquaient les différentes densités entre UC, UCa et UCb.

Ainsi, dans le secteur UCa de plus forte densité, l'emprise au sol est fixée à 40% du terrain d'assiette. Dans la zone UC, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 30% du terrain d'assiette, et dans le secteur UCb, elle est fixée à 20% du terrain d'assiette.

Les hauteurs sont différentes et sont fixées en fonction de la préservation du paysage et de la visibilité des zones urbaines. Ainsi, dans la zone UC et le secteur UCb, les constructions pourront avoir une hauteur de 6m à l'égout de la couverture ou à l'acrotère pour les toits terrasses et 8m au faîtage. En revanche, dans le secteur UCa, situé au Nord du centre ancien, les constructions ne pourront pas dépasser 3 mètres à l'égout de la couverture et 5 mètres au faîtage.

Ainsi, en UC et UCb, la hauteur maximale des nouvelles constructions est limitée à R+1, alors qu'en UCa elle est limitée au rez-de-chaussée.

- Les règles sur les clôtures en bordure des voies publiques et des limites séparatives ont été affinées afin d'avoir de préserver la qualité des espaces urbanisés et d'avoir des clôtures homogènes. Ainsi, elles ne pourront pas dépasser 1,80 mètre de hauteur (hauteur mesurée depuis la voie). En bordure des voies publiques, elles seront constituées de murs bahuts de 0,80m de hauteur maximum pouvant être surmonté d'un grillage et doublées d'une haie vive (pas d'essence mono spécifique). En revanche, en limite séparative, elles pourront être constituées d'un mur plein de 1,80m de haut maximum.

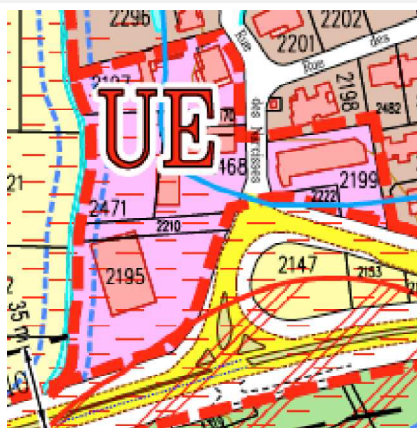
C. La zone UE

La zone UE correspond à la zone d'activités économique du Grand Jardin, à caractère commercial, artisanal ou touristique.

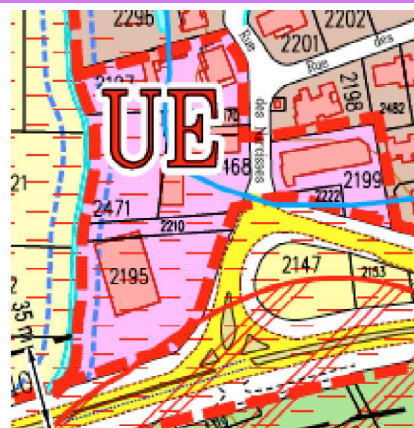
Une partie de la zone UE est concernée par le risque inondation délimité sur le plan de zonage. A ce titre, des dispositions réglementaires spécifiques qui figurent en Titre 1 du règlement doivent être respectées.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2014

Délimitation de la zone UE dans le PLU de 2014



Délimitation de la zone UE dans le PLU révisé



Bilan des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Zones/secteurs	Surfaces de la zone UE dans le PLU 2014		Surfaces de la zone UE dans le PLU révisé		Evolution
	UE	TOTAL	UE	TOTAL	
Superficie en hectares	1,2	1,2	1,2	1,2	/

La zone UE n'a subi aucune évolution avec la révision du PLU.

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2014

Outre les principales nouvelles dispositions communes à toutes les zones, exposées au chapitre III.3.3.3, le règlement écrit de la zone UE est inchangé par rapport au PLU de 2014.

- La zone UE est une zone d'activités économiques, ainsi l'article 1 interdit les constructions destinées à l'habitation notamment. En revanche, étant donné la proximité avec la zone d'habitat pavillonnaire, les installations classées qui sont admises sont celles soumises à simple déclaration et connexes à la vie urbaine. Le règlement de la zone autorise la construction de piscines limitées à l'hébergement hôtelier existant.

- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'ont pas été modifiées. Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 35m de la RD40 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), 15m de la RD105 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), et 4m de l'emprise des autres voies.
- Les constructions peuvent s'implanter à une distance qui doit être au moins égale à 4 mètres (comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée). Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une activité déjà implantée en deçà de ces limites.
- Les constructions peuvent s'implanter les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à 4 mètres.
- L'emprise au sol ne devra pas excéder 50% du terrain d'assiette, afin de permettre l'implantation de bâtiments d'activités qui ont souvent besoin d'espaces, tout en maintenant une part d'espaces libres pour les aires de stationnement et l'infiltration des eaux pluviales.
- Les constructions pourront avoir une hauteur de 10m maximum au faîtage.

III.3.4.2 La zone à urbaniser 2AU

La zone 2AU est créée avec la révision du PLU et correspond à la nouvelle zone de développement de la commune, prévue pour répondre aux besoins démographiques, estimés à l'horizon 2030.

Il s'agit d'une zone d'urbanisation immédiate à vocation principale d'habitat, située en limite Ouest du tissu urbain existant et directement accessible depuis la zone d'activités économiques (UE).

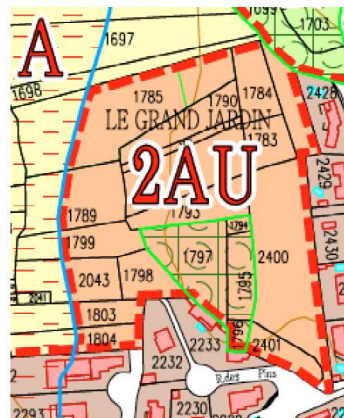
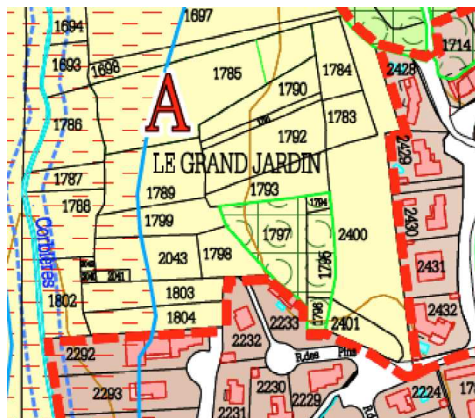
Le choix de cette nouvelle zone de développement est motivé par sa facilité d'accès depuis le réseau viaire actuel (notamment depuis la RD40, axe structurant du village) et par sa proximité avec les commerces et activités existantes (zone d'activités au Sud du secteur). De plus, ce nouveau quartier sera facilement raccordable avec les cheminements piétons sécurisés en direction du village (rue de la République). La volonté de la commune est ainsi de faire émerger un véritable quartier qui proposera un programme d'habitat mixte, directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain.

Par ailleurs, en corrélant les nombreux enjeux et contraintes présents sur le territoire (risque inondation en partie Sud et Ouest du village, enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, agricoles, etc.), il ressort que le secteur du Grand Jardin est le site le plus stratégique pour accueillir de nouveaux logements.

Au vu de ces enjeux, ce secteur fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce n°3 du PLU).

Délimitation de la zone 2AU dans le PLU de 2014

Délimitation de la zone 2AU dans le PLU révisé



Les principales dispositions communes à toutes les zones sont exposées au chapitre III.3.3.3.

La commune souhaite une opération de qualité qui fait suite une réflexion globale maîtrisée et aboutie.

Ainsi, l'aménagement de la zone 2AU devra réunir plusieurs conditions à savoir :

- d’être réalisé dans le cadre d’une seule opération d’aménagement d’ensemble ;
- de respecter les Orientations d’Aménagement et de Programmation définies sur la zone (cf. pièce 3 du PLU) ;
- de réaliser au moins 20% de logements locatifs sociaux.

Afin de répondre aux besoins de tous et à toutes les générations, le programme d'habitat proposera une mixité sociale avec la réalisation d'au moins 20% de logements locatifs sociaux, ce qui représente environ 10 logements.

Les règles de prospect et de gabarit, fixées sur la zone 2AU, permettent d'obtenir une densité modérée qui répond aux orientations du SCOT Sud Gard actuellement en vigueur, à savoir une densité de l'ordre de 20 logements par ha.

- Les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 4 mètres de l’emprise des voies ou à l’alignement et peuvent être implantées en limite séparative.
- L’emprise au sol et la hauteur des constructions sont harmonisées avec la zone d’habitat de plus forte densité UCa. Ainsi l’emprise au sol ne devra pas excéder 40% du terrain d’assiette, la hauteur des constructions ne pourra excéder 6 mètres à l’égout de la couverture, ou à l’acrotère pour les toits terrasses et, 8 mètres au faîtage des toitures.
- Lorsque la construction jouxte la limite séparative et que les constructions sont contigües, à l’exception des lots dédiés aux logements locatifs sociaux et ceux dédiés aux primo-accédants, la hauteur maximale de la construction ne devra pas dépasser 5m au faîtage des toitures.

- Les annexes non contigües à l'habitation principale ne peuvent pas dépasser une hauteur de 3 mètres au faîtage.

En limite avec la zone agricole : les clôtures devront être doublées d'une haie vive, de manière à créer « un effet tampon » aux produits de traitement des cultures agricoles et réduire l'impact sur les zones d'habitat.

Les règles de stationnement sont différentes pour les constructions de logements locatifs sociaux, avec une place maximum de stationnement par logement.

L'utilisation des énergies renouvelables est recommandée « pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages ».

Les aménagements devront permettre le raccordement des communications numériques.

III.3.4.3 Les zones agricoles

La zone agricole est une **zone à protéger en raison de la valeur économique des sols. Elle est réservée au maintien et au développement d'activités agricoles** et doit à ce titre être protégée de toute occupation et utilisation des sols non liées directement à ce type d'activité.

Elle comprend 3 secteurs :

- un secteur **Ap de préservation paysagère** ;
- un nouveau secteur **Ah créé qui correspond aux habitations existantes du quartier de Biron** ;
- un nouveau secteur **Ae créé qui correspond à la jardinerie pépinière.**

Une partie de la zone A et ses secteurs sont concernés par :

- le risque inondation par débordement, délimité sur le plan de zonage. A ce titre, des dispositions réglementaires spécifiques qui figurent en Titre 1 du présent règlement doivent être respectées.
- le périmètre de protection éloignée du Champ captant de St Laze, faisant l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques édictées dans la Déclaration d'Utilité Publique (cf. annexe 6.3).
- le périmètre de protection éloignée du captage de Boisseron, dans lequel s'applique la réglementation générale relative à la protection des eaux (cf. annexe 6.5.6).
- Le périmètre de 100 mètres autour du cimetière, repéré sur les documents graphiques, qui fait l'objet d'autorisations spécifiques du Maire édictées dans le présent règlement.
- Le périmètre de 100 mètres autour de la station de traitement des eaux usées, repéré sur les documents graphiques.

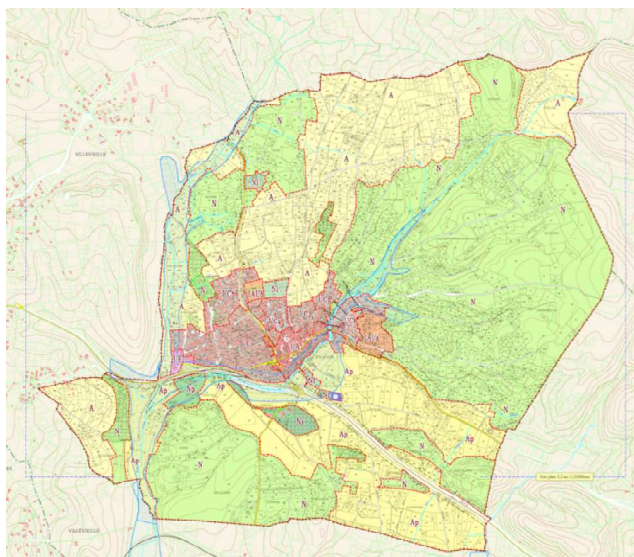
Le périmètre de 100 mètres autour de la station de traitement des eaux usées, repéré sur les documents graphiques, dans lequel est interdit toute nouvelle construction destinée à l'habitation et les bâtiments recevant du public, pour des raisons de sécurité et de santé publique.

« Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire » est une des grandes orientations du PADD. La pérennité des terres agricoles, qui occupent 41% du territoire communal, permet aussi bien de préserver le cadre paysager et environnemental de la commune, mais aussi la richesse économique que représente l'agriculture.

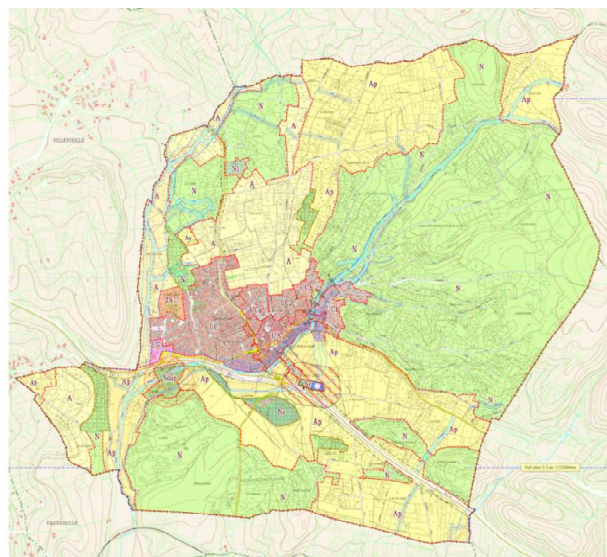
Ainsi, le PLU révisé maintient la quasi totalité de l'ancien zonage agricole A.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2014

Délimitation de la zone A dans le PLU de 2014 (en jaune)



Délimitation de la zone A dans le PLU révisé (en jaune)



Bilan des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Zones/secteurs	Surfaces de la zone A dans le PLU 2014					Surfaces de la zone A dans le PLU révisé					Evolution
	A	Ap	Ah	Ae	TOTAL	A	Ap	Ah	Ae	TOTAL	
Superficie en hectares	154	125	/	/	279,2	76	200	2,4	1	279,3	+0,1 ha

La zone A a subi plusieurs évolutions, certaines parcelles sont déclassées au profit de secteurs spécifiques nouvellement créés, tandis que d'autres parcelles retrouvent leur vocation agricole. Les mouvements entre la zone A et les autres zones s'équilibrent, ainsi la zone A a la même superficie dans le PLU révisé par rapport au PLU de 2014.

Les évolutions portent sur :

- La création de la nouvelle zone de développement urbain du Grand Jardin (zone 2AU),
- La réintégration en zone A de l'ancienne zone à urbaniser des Aires (zone 1AUb),
- La réintégration en zone A de l'ancienne zone naturelle de loisirs des Aires (zone NI),
- La création du nouveau secteur Ae correspondant à la jardinerie pépinière,

- La création du nouveau secteur Ah correspondant aux habitations existantes du quartier du Biron,
- Le classement en zone agricole protégé (Ap) des secteurs des Bruyères, des Molières et du Puech Long.

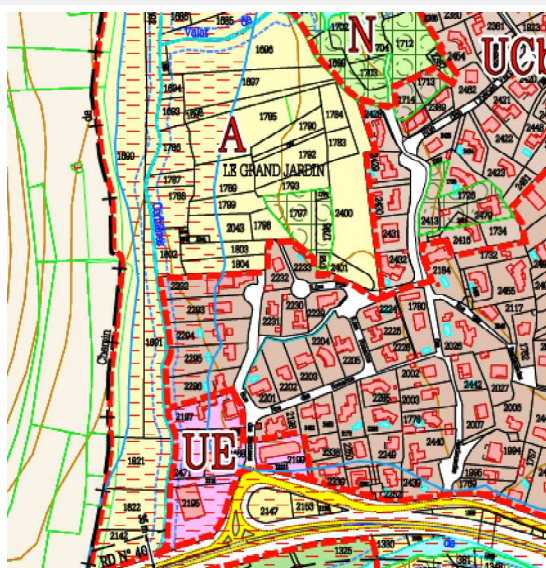
La création de la nouvelle zone de développement urbain du Grand Jardin : zone 2AU

Afin de répondre aux besoins démographiques estimés à l'horizon 2030, une nouvelle zone de développement urbain de taille limitée est créée avec la révision du PLU. La commune souhaite y créer un véritable quartier qui proposera un programme d'habitat mixte, directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain.

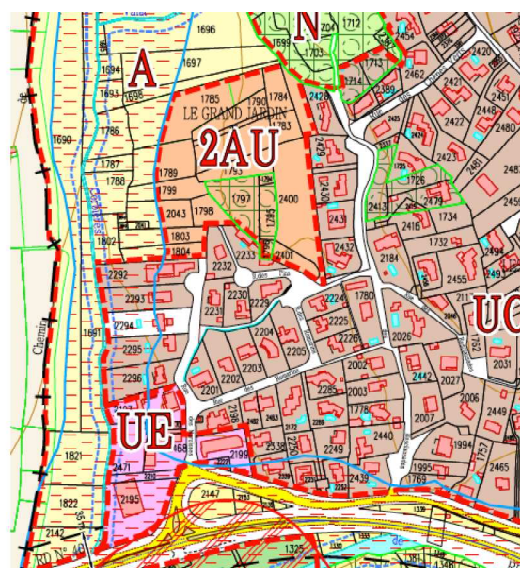
Cette zone est établie sur environ 2,5 ha de parcelles agricoles (dont environ 0,5 ha concerne des espaces boisés classés). La situation de cette nouvelle zone de développement est celle qui présente le moins de contraintes au regard des enjeux présents sur le territoire, à savoir le risque inondation présent en partie Sud et Ouest du village, les forts enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux et la préservation des terres agricoles de qualité, notamment sur la plaine de la Coutelasse.

De plus, la zone 2AU est facilement raccordable au réseau viaire actuel (notamment depuis la RD40, axe structurant du village) et se trouve à proximité des commerces et des activités existantes du Grand Jardin.

Délimitation de la zone A du Grand Jardin dans le PLU de 2014



Création de la zone 2AU dans le PLU révisé



La réintégration en zone agricole de l'ancienne zone à urbaniser des Aires (zone 1AUb) et de l'ancienne zone naturelle de loisirs (NI) :

Dans le PLU de 2014, deux secteurs 1AU étaient identifiés comme zones d'urbanisation futures, dont celui des Aires en zone 1AUb. La commune a souhaité déclasser ce secteur en lui redonnant une vocation agricole et le préserver de toute urbanisation, pour plusieurs raisons tenant à la présence de biodiversité et de gestion des eaux pluviales.

En effet, le secteur correspondait à une ancienne zone NB au POS identifiée ensuite comme une réserve foncière potentielle dans le PLU de 2014. Le diagnostic écologique réalisé avec la révision du PLU (chapitre I.9.2.4), met en avant l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur ce site, mais révèle qu'il est susceptible d'abriter une diversité biologique assez développée, avec notamment la présence de quelques boisements et d'oliviers.

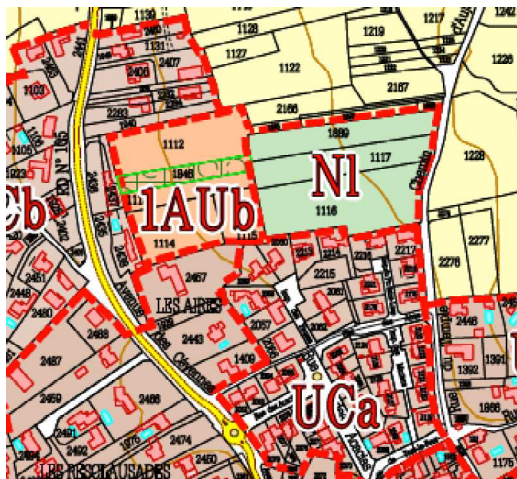
De plus, le site est concerné par des problématiques de ruissellement des eaux pluviales, dont l'urbanisation accentuerait les écoulements dans le village, situé en aval.

Enfin, le site n'est pas suffisamment desservi accessible, ce qui aurait nécessité d'ouvrir à l'urbanisation une plus grande surface, plus au Nord, afin de créer des accès suffisants pour son aménagement.

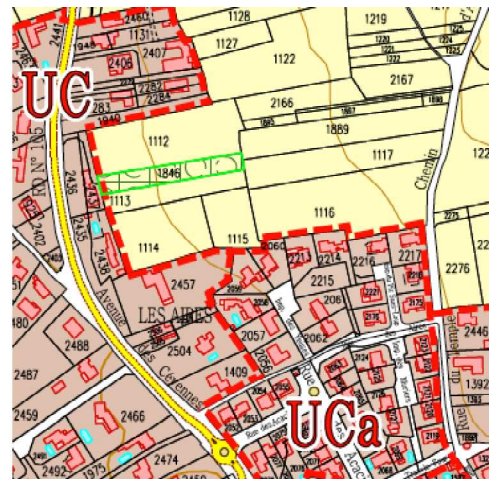
Ainsi, afin de prendre en compte ces différents enjeux et contraintes mais aussi pour préserver les composantes agricoles de son territoire, la commune a choisi de redonner au secteur une vocation agricole. Pour ces mêmes raisons, la zone qui était prévue pour l'accueil éventuel d'équipements et d'activités de loisirs (NI), dans le PLU de 2014, est également déclassée en zone agricole.

Ce sont donc 2,6 ha qui sont reclassés en zone agricole.

Délimitation des zones 1AUb et NI dans le PLU de 2014



Reclassement en zone A dans le PLU révisé

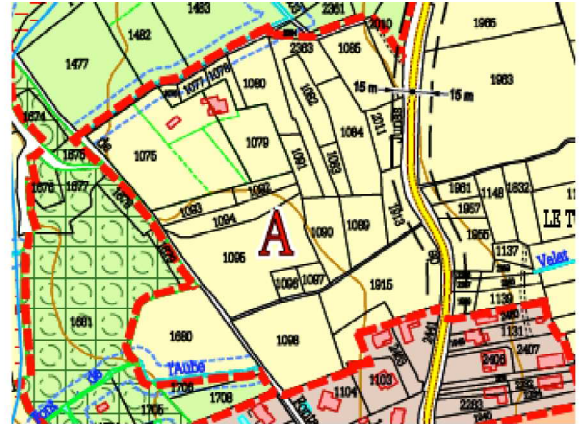


La création du nouveau secteur Ae correspondant à la jardinerie pépinière (zone Ae) :

Un des enjeux de cette révision est de maintenir la double vocation agricole et commerciale de la jardinerie pépinière « La Terre qui chante ». Située au Nord du village, au secteur « Le Tout », cette entreprise propose la vente de produits mais détient aussi une partie en exploitation. Elle est créatrice d'emplois (avec 8 salariés) et est attirée de nombreux clients des communes avoisinantes. Elle participe ainsi à la fréquentation de la commune et à l'économie locale.

A ce titre, elle fait l'objet d'un secteur spécifique Ae nouvellement créé avec la révision du PLU et anciennement inscrit en zone A. Il s'agit d'un secteur de taille limitée d'environ 1ha, permettant seulement l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes.

Création du secteur Ae dans le PLU révisé



La création d'un nouveau secteur spécifique Ah en zone agricole sur environ 2,4 ha, n'a pas vocation à permettre le développement du quartier déconnecté du centre ancien et non raccordé à l'assainissement collectif, mais permet d'encadrer l'extension des constructions d'habitation existante, afin de limiter les impacts paysagers, le mitage des zones agricoles.

Création du secteur Ah dans le PLU révisé



La commune est très attachée à la qualité de son cadre paysager. Le PLU de 2014 avait déjà mis en place un zonage agricole protégé (Ap) sur les espaces agricoles les plus qualitatifs (plaine de la Coutelasse), et dans lequel toute construction est interdite. Ce zonage permet d'afficher clairement la volonté d'empêcher toute dérive.

Avec la révision du PLU, la commune a toujours la volonté de limiter les possibilités de mitages des espaces agricoles et souhaite encadrer l'évolution du bâti en zone agricole. Ainsi, le zonage Ap est étendu aux secteurs sensibles en matière de préservation des paysages : Les Molières, Les Bruyères et Puech Long.

Les nouvelles constructions liées à la vocation agricole sont autorisées sur les zones agricoles A, moins impactées par la préservation des paysages.

[illegible]

Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2014

Les nouvelles dispositions communes à toutes les zones sont exposées au chapitre III.3.3.3.

Le règlement de la zone A a évolué principalement dans les articles 1 et 2, afin de prendre en compte la création des deux secteurs spécifiques Ae et Ah, et dans l'article 10 traitant des hauteurs.

- **La zone agricole A autorise seulement les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole** et forestières ou **au stockage et à l'entretien de matériel agricole** par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, et **les élevages soumis ou non au régime des installations classées**, sous réserve qu'ils soient implantés à plus de 500 mètres de la limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat.

Les deux secteurs spécifiques en zone agricole, dans lesquels la constructibilité est très limitée, ont un caractère exceptionnel :

- **Les deux secteurs spécifiques créés Ae et Ah correspondant respectivement à la jardinerie pépinière « La Terre qui chante », et au quartier de Biron** ont pour caractéristiques :
 - **Leur caractère exceptionnel** : ils sont notamment créés afin de prendre en compte les spécificités de secteurs déjà existants et empêcher le mitage de construction en zone agricole.
 - **La présence de constructions existantes en zone agricole** : en effet, le secteur Ae correspond à la jardinerie pépinière « La Terre qui chante » qui est installée sur Auijargues depuis plus de 25 ans, et le secteur Ah correspond aux quelques habitations situées en limite avec Villevieille.
 - **La restriction des possibilités de construire** :

Dans le secteur Ae, est seulement admise **l'activité commerciale liée à l'activité agricole principale et aux activités commerciales connexes existantes**.

Dans le secteur Ah, sont seulement admises **l'extension limitée des habitations existantes** à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, **dans la limite de 20% de surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher totale (existant + extension) de l'habitation ne dépasse pas 200m² de surface de plancher**. Cette extension doit jouxter la construction existante et doit être réalisée en une seule fois sans création de logement supplémentaire.

De plus, **les annexes à l'habitation** (tels que abris de jardin, abris voiture, local piscine...) sont autorisées **dans la limite de 15m² d'emprise au sol et à condition de s'implanter à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation**.

Enfin, **les piscines**, en tant qu'annexes à une habitation existante, **dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être implantée à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation**.

En outre, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole.

- **Dans le secteur Ap, toutes les constructions sont interdites** même les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées.
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'ont pas été modifiées. Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 35m de la RD40 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), 15m de la RD105 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), et 4m de l'emprise des autres voies.
- Les constructions peuvent s'implanter à une distance qui doit être au moins égale à 4 mètres (comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée). Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une activité déjà implantée en deçà de ces limites.
- Les constructions peuvent s'implanter les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à 5 mètres.
- L'emprise au sol n'est pas règlementée en zone A excepté pour les habitations nécessaires à l'exploitation agricole qui ne devront pas dépasser 200m² d'emprise au sol totale (extension comprise), hors annexes.
 - Dans le secteur Ah, nonobstant les règles de l'article A2, les constructions liées à l'habitation, hors annexes, ne devront pas dépasser 200 m² d'emprise au sol. Les annexes à l'habitation ne pourront dépasser 15m² d'emprise au sol, les piscines, en tant qu'annexes à une habitation existante, ne pourront dépasser 50 m² d'emprise au sol.
 - Dans le secteur Ae, l'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder l'emprise au sol existante.
- Les règles de hauteur ont été revues et légèrement abaissées de 1 mètre s'agissant des hauteurs au faîtage. La hauteur des serres est désormais règlementée à 4m maximum afin de limiter les impacts paysagers. De même, la hauteur des annexes à l'habitation en secteur Ah est fixée à 3m maximum.

III.3.4.4 Les zones naturelles

La zone naturelle est une zone qu'il convient de protéger en raison de la qualité des sites et paysages qui la composent et de la préservation des milieux naturels.

Elle comprend quatre secteurs sur lesquels s'appliquent des dispositions particulières :

- **le secteur Nc correspond au cimetière ;**
- **le secteur NI correspond à des zones pour l'accueil d'équipements et d'activités de loisirs ;**
- **le secteur Nstep correspond au périmètre de protection de la station de traitement des eaux usées ;**
- **le secteur Ns correspond au périmètre du site inscrit situé autour du Château et ses abords.**

Une partie de la zone N est concernée par :

- le risque inondation par débordement délimité sur le plan de zonage. A ce titre, des dispositions réglementaires spécifiques qui figurent en Titre 1 du présent règlement doivent être respectées.

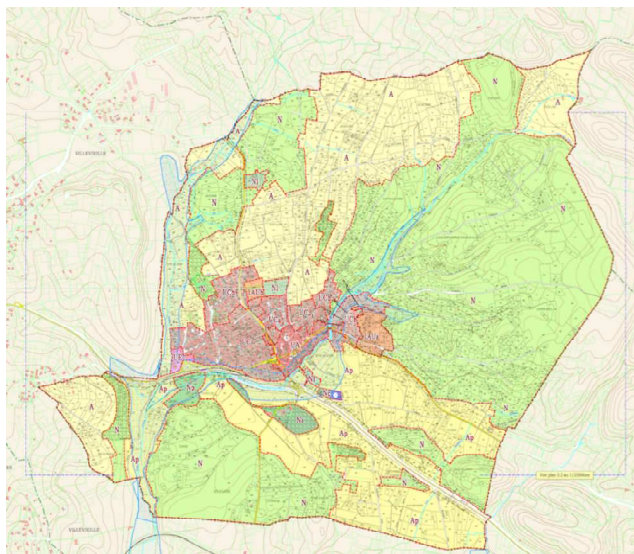
- le périmètre de protection éloignée du Champ captant de St Laze, faisant l'objet de prescriptions réglementaires spécifiques édictées dans la Déclaration d'Utilité Publique (cf. annexe 6.3).
- le périmètre de protection éloignée du captage de Boisseron, dans lequel s'applique la réglementation générale relative à la protection des eaux (cf. annexe 6.5.6).
- le périmètre de 100 mètres autour de la station de traitement des eaux usées, repéré sur les documents graphiques, dans lequel est interdit toute nouvelle construction destinée à l'habitation et les bâtiments recevant du public, pour des raisons de sécurité et de santé publique.
- le périmètre de 100 mètres autour du cimetière, repéré sur les documents graphiques, qui fait l'objet d'autorisations spécifiques, notamment la restauration des bâtiments existants.

Le PADD s'attache à préserver les espaces naturels contribuant notamment à la trame bleue et verte du territoire, réservoir de biodiversité. En outre, ils participent au rayonnement du territoire en termes paysagers et environnemental.

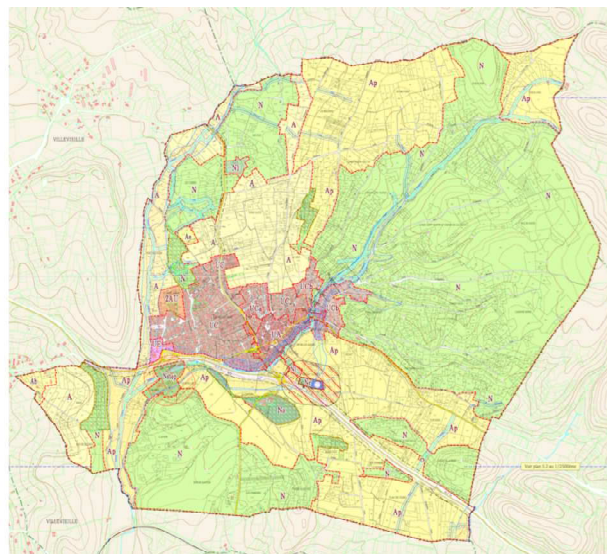
Le PLU révisé a ainsi maintenu la totalité des espaces naturels de la commune.

Principales évolutions du zonage par rapport au PLU de 2014

Délimitation de la zone N dans le PLU de 2014 (en vert)



Délimitation de la zone N dans le PLU révisé (en vert)



Bilan des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé

Zones secteurs	Surfaces de la zone N dans le PLU 2014						Surfaces de la zone N dans le PLU révisé						Evolution
	N	Nc	NI	Np (N step)	Ns	TOTAL	N	Nc	NI	N step	Ns	TOTAL	
Superficie en hectares	342	0,7	3,40	3,3	4,8	354	346,3	0,7	2	3,3	4,8	357,2	+3,2 ha

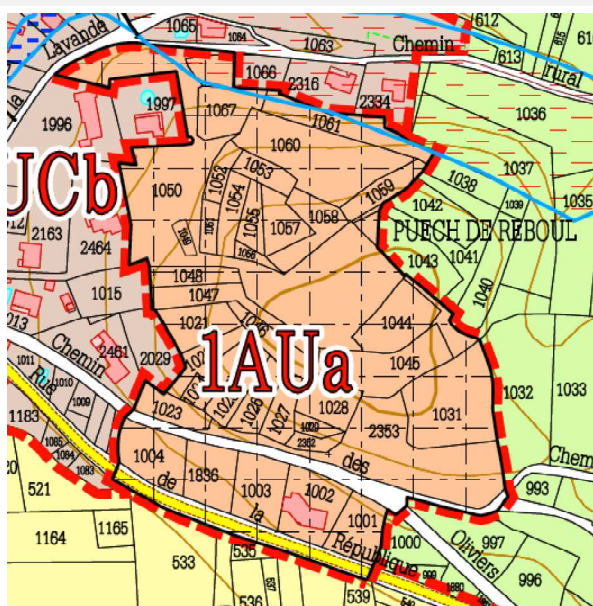
La superficie des zones naturelles a légèrement augmenté avec la révision du PLU, notamment suite à la réintégration en zone naturelle du secteur du Puech de Reboul, identifié en zone de développement futur dans le PLU de 2014 (1AUa), et au déclassement de la zone NI des Aires en faveur de la zone agricole.

La réintégration en zone naturelle du secteur du Puech de Reboul :

Le secteur 1AUa du « Puech de Reboul » est situé dans le prolongement Est du village. Il s'agit d'un espace boisé présentant une grande qualité paysagère car il est visible depuis la plaine de la Coutelasse et la RD40, axe de transit principal de la commune offrant un cône de vue intéressant sur le village.

Il ressort du diagnostic environnemental élaboré dans le cadre de la révision du PLU (chapitre I.9.2.4), que ce secteur présente un intérêt écologique marqué au regard des continuités écologiques (secteur compris dans l'ENS « Garrigues de Nîmes ») et également est soumis au risque feux de forêt. Ainsi au regard des motifs écologiques et paysagers mis en avant, la commune souhaite préserver le patrimoine forestier, écologique et paysager du Puech de Reboul, en réaffirmant sa vocation naturelle et en permettant son ouverture au public. Ce secteur participe notamment au bien-être de la population avec la présence d'un parcours de santé et d'un sentier botanique. La préservation du site permettra aussi de limiter l'exposition et la vulnérabilité de la population aux éventuels incendies.

Une superficie de 4,4 ha est réinscrite en zone N.

Délimitation du secteur 1AUa du Puech de Reboul dans le PLU de 2014

Le déclassement en zone agricole du secteur NI des Aires :

Le secteur correspondait à une ancienne zone NB au POS identifiée ensuite comme un secteur dédié aux équipements et aux loisirs, dans le PLU de 2014. Comme vu précédemment avec l'ancienne zone 1AUb des Aires, le diagnostic écologique réalisé avec la révision du PLU (chapitre I.9.2.4), met en avant l'absence d'enjeux écologiques significatifs sur ce site, mais révèle qu'il est susceptible d'abriter une diversité biologique assez développée, avec notamment la présence de quelques boisements et d'oliviers.

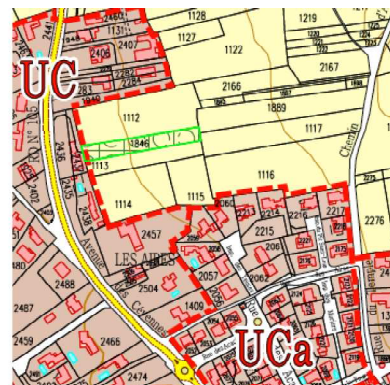
De plus, le site est concerné par des problématiques de ruissellement des eaux pluviales, dont l'aménagement accentuerait les écoulements dans le village, situé en aval. Ainsi, afin de prendre en compte ces différents enjeux et contraintes mais aussi pour préserver les composantes agricoles de son territoire, la commune a choisi de redonner au secteur une vocation agricole.

Ce sont donc 1,3 ha qui sont reclassés en zone agricole.

Délimitation du secteur NI dans le PLU de 2014

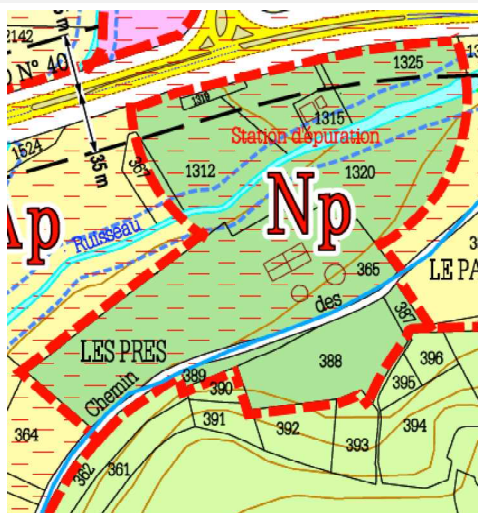


Reclassement en zone A dans le PLU révisé

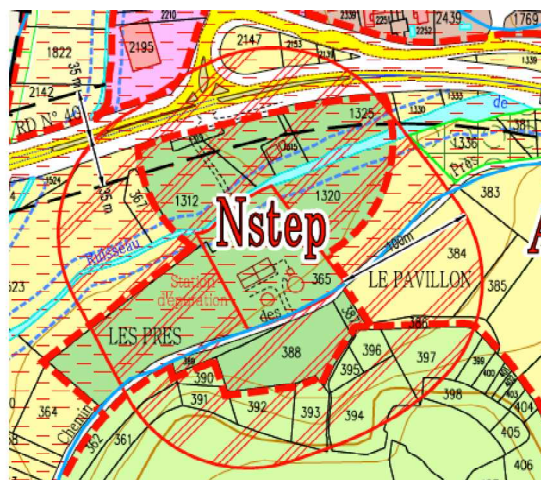


L'ancienne zone Np correspondant à la station de traitement des eaux usées et ses abords est renommée Nstep. Le périmètre de 100m de protection autour de la STEP est délimité.

Délimitation du secteur Np dans le PLU de 2014

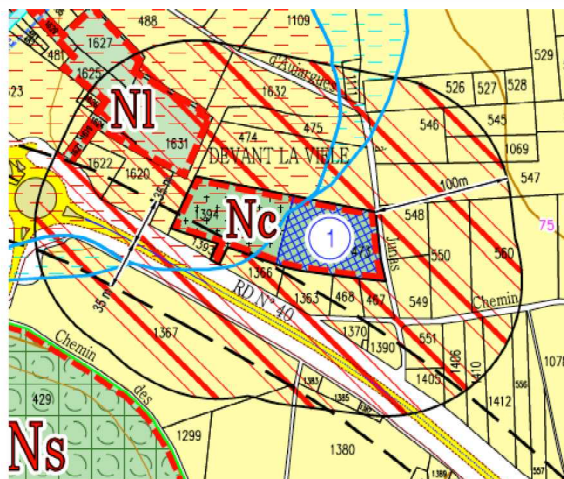


Délimitation du secteur Nstep dans le PLU révisé



Un périmètre de 100m de protection autour du cimetière a été délimité, dans lequel est soumise à autorisation du Maire la restauration des bâtiments existants.

Délimitation du secteur Nc et le périmètre de 100m de protection autour du cimetière dans le PLU révisé



Principales évolutions du règlement écrit par rapport au PLU de 2014

Les nouvelles dispositions communes à toutes les zones sont exposées au chapitre III.3.3.3.

Le règlement de la zone N n'a globalement pas été modifié.

- La seule évolution tient à l'article 2 du secteur NI, dans lequel seulement les installations liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs sont autorisées. Les constructions ne sont pas autorisées.

- Le secteur spécifique Ns correspondant au Château et à ses abords est maintenu, il est classé Monument Historique. Ce secteur présente un caractère exceptionnel et autorise seulement les travaux d'entretien et de confortement des bâtiments existants, et les piscines sur les terrains supportant une habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 60m².
- Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies ou aux emprises publiques n'ont pas été modifiées. Pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, les constructions doivent s'implanter à une distance minimale de 35m de la RD40 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), 15m de la RD105 (voie de niveau 1 au Schéma départemental routier), et 5m de l'emprise des autres voies.
- Les constructions peuvent s'implanter à une distance qui doit être au moins égale à 4 mètres (comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est la plus rapprochée). Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension d'une activité déjà implantée en deçà de ces limites.
- Les constructions peuvent s'implanter les unes par rapport aux autres à une distance au moins égale à 5 mètres.
- L'emprise au sol n'est pas règlementée, exceptée dans le secteur NI où la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air est limitée à 100m² pour chaque secteur NI. Cette emprise au sol est calée sur celle que le règlement « type PPRI » élaboré par la DDTM et repris dans le Titre 1 du règlement « Dispositions particulières applicables aux zones concernées par un risque inondation » fixe.
- La hauteur maximale des constructions n'a pas été modifiée, elle est fixée à 7 mètres, la hauteur des extensions n'excédera pas celles des bâtiments existants. Dans le secteur Ns, la hauteur des annexes a été fixée à 3 mètres maximum.

IV EFFETS ET INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET EXPOSE DE LA MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

IV.1. RAPPEL DE LA DECISION DE LA HAUTE AUTORITE ENVIRONNEMENTALE SUR LE PLU D'AUIJARGUES

Le PLU d'Auijargues n'est pas soumis à Evaluation environnementale. C'est ce qu'en a décidé le 6 décembre 2017 la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après un examen au cas par cas, au regard de :

- La localisation du projet de nouvelle zone à urbaniser, d'une superficie de 2,5ha, qui se trouve en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;
- La densité d'au moins 20 logements par hectare prévue dans la nouvelle zone à urbaniser ;
- La conservation de l'espace boisé classé dans la nouvelle zone à urbaniser, pour favoriser son insertion paysagère ;
- La suppression de deux zones à urbaniser, prévues dans le PLU de 2014, afin de mieux prendre en compte le risque de ruissellement pluvial dans le secteur des Aires, et de préserver le patrimoine écologique et paysager dans le secteur du Puech de Reboul ;
- La densification du tissu urbain existant ;
- L'évitement des zones concernées par le risque inondation en lisière sud et ouest du village.

Conformément à l'article R.151-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Cette partie IV a pour objet d'analyser les incidences de toutes les pièces du PLU au regard des grands enjeux environnementaux issus de l'Etat Initial de l'Environnement.

IV.2. ANALYSE DES INCIDENCES GLOBALES DU PADD ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Cette étape a pour but d'analyser les incidences des orientations du PADD face aux préoccupations environnementales générales et la prise en compte de l'environnement.

Après un rappel des grandes orientations du PADD, le chapitre analyse les incidences du PADD sur l'environnement en croisant chaque sous-orientation du PADD avec les enjeux issus de l'EIE.

IV.2.1 RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PADD

La commune d'Auijargues s'insère dans un environnement naturel et paysager de qualité, qui reste à l'écart de l'agitation urbaine des grandes agglomérations. Son positionnement entre les contreforts des Cévennes et la plaine littorale offre un cadre de vie agréable et apprécié par ses habitants.

La commune a connu de fortes dynamiques démographiques mais un rythme de croissance plus ralenti depuis ces dernières années. Elle souhaite désormais maintenir la croissance actuelle, afin de préserver son ambiance villageoise, ses ressources agricoles et naturelles et assurer un développement urbain progressif en accord avec les capacités et possibilités d'accueil futur.

Le projet communal du PLU d'Auijargues est défini à travers le PADD qui propose des orientations générales d'aménagement et d'urbanisme intégrant des principes de développement durable. Le PADD traduit ainsi la volonté de la commune de **préserver son patrimoine forestier, écologique et paysager** qui participe à la trame verte et bleue et aussi au bien-être de la population.

Ainsi, il s'articule autour de trois grandes orientations :

4. Assurer un développement urbain modéré et respectueux du caractère villageois

L'objectif de la commune avec la révision du PLU est de maintenir une croissance modérée à l'horizon 2030 et d'ouvrir à l'urbanisation le secteur du Grand Jardin. Elle souhaite également modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et développer, diversifier et requalifier l'offre en logements.

5. Valoriser la qualité de vie des habitants

La valorisation de la qualité de vie des habitants passe par le maintien des services, équipements et activités. La commune a pour objectif d'améliorer les déplacements et les transports au sein du village et également de prendre en compte les risques naturels présents sur le territoire.

6. Préserver et mettre en valeur les caractéristiques naturelles, agricoles et paysagères du territoire.

La qualité du cadre de vie environnemental et paysager tient notamment à la préservation des espaces agricoles, des ressources environnementales et des éléments structurants du paysage de la commune.

IV.2.2 ANALYSE DES INCIDENCES PARTICULIERES DES ORIENTATIONS DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

La démarche consiste en une analyse de chaque orientation et sous-orientation du PADD sur l'environnement, au regard des thématiques environnementales issues de l'Etat Initial de l'Environnement.

Le résultat apparaît sous forme :

- de tableau présentant une cotation des incidences,
- et d'une justification et explication de cette cotation.

Les sous-orientations sont évaluées à partir du système de cotation suivant :

	Système de cotation des incidences
Sous-orientation dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement	++
Sous-orientation dont une partie est dédiée à la protection de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif	+
Sous-orientation dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables	+/-
Sous-orientation dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement	-
Sous-orientation dont les effets sur l'environnement devraient être a priori peu significatifs	/

IV.2.2.1 Analyse particulière des impacts de l'orientation n°1 du PADD sur l'environnement

La commune souhaite maintenir une croissance démographique modérée à l'horizon 2030 en tablant sur un rythme de croissance réaliste et acceptable, afin de préserver l'ambiance villageoise et d'assurer un développement urbain progressif, en accord avec les capacités et possibilités d'accueil futur. Aussi, la commune a la volonté de modérer sa consommation d'espaces et ainsi préserver ses espaces agricoles et naturels.

Les perspectives démographiques sont estimées à **environ 1050 habitants à l'horizon 2030**, ce qui représente un accueil d'environ 170 habitants supplémentaires par rapport à la population de 2014.

Le développement urbain se réalisera, d'une part, en poursuivant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante avec notamment la mobilisation du foncier encore disponible, et d'autre part, en extension de cette enveloppe urbaine avec l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation, de taille limitée.

Le choix de cette nouvelle zone de développement est motivé par sa facilité d'accès depuis le réseau viaire actuel et aux cheminements, par sa proximité avec les commerces et activités existantes et par l'absence d'enjeux écologiques. La volonté de la commune est ainsi de faire émerger un véritable quartier, directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain, qui proposera un programme d'habitat mixte.

ORIENTATION N°1 : ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN MODERE ET RESPECTUEUX DU CARACTERE VILLAGEOIS				
Sous-orientations	Actions	Thématiques concernées	Incidences sur l'environnement	
Maintenir une croissance modérée à l'horizon 2030	Population estimée à l'horizon 2030 de 1050 habitant Réalisation de 70 logements supplémentaires	Paysage Nuisances	Evitement du mitage Préservation des milieux naturels et agricoles Préservation du paysage communal Maintien des continuités écologiques Insertion des constructions existantes dans l'enveloppe urbaine	+/-
Ouvrir à l'urbanisation le secteur du Grand Jardin	Densification du territoire dans le tissu urbain existant Nouvelle zone de développement de taille limitée en extension du tissu urbain existant Abandon des zones à urbaniser du Puech de Reboul et des Aires	Paysage Nuisances Qualité de l'air Milieux physiques Milieux naturels Biodiversité Risques	Evitement du mitage Insertion paysagère étudiées à l'échelle de l'opération : cohérence d'ensemble Gestion à l'échelle de l'ensemble de l'opération du risque Gestion des ruissellements pluviaux Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces Ouverture d'une nouvelle zone en extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles. Imperméabilisation des sols	+/-
Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels	Croissance démographique modérée Extension limitée de l'urbanisation Augmentation de la densité dans la nouvelle zone de développement Favoriser le réinvestissement urbain	Paysage Nuisances Qualité de l'air Milieux physiques Milieux naturels Biodiversité Risques	Insertion des constructions existantes dans l'enveloppe urbaine Gestion à l'échelle de l'ensemble de l'opération du risque inondation Gestion des ruissellements pluviaux Cohérence paysagère d'ensemble Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces Ouverture d'une nouvelle zone en extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles. Consommation d'espaces modérée (2ha)	+/-
Développer, diversifier et requalifier l'offre en logements	Production de logements diversifiés Promotion de nouvelles formes d'habitat	/	/	/

IV.2.2.2 Analyse particulière des impacts de l'orientation n°2 du PADD sur l'environnement

ORIENTATION N°2 : VALORISER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS				
Sous-orientations	Actions	Thématiques concernées	Incidences sur l'environnement	
Préserver les services, équipements et activités	Pérenniser les équipements et les services actuels Permettre le développement des communications numériques et des réseaux d'énergies renouvelables Maintenir la double vocation de la jardinerie pépinière Conforter la zone d'activités du Grand Jardin	Nuisances Milieus naturels et agricoles Paysage	Evitement du mitage Préservation des milieux naturels et agricoles Préservation du paysage communal Préservation de l'économie locale avec la protection et promotion de l'activité agricole. Pas d'extension de la zone d'activités existante Incitation à la production d'énergies renouvelables.	+/-
Améliorer les déplacements au sein du village	Conforter la hiérarchisation du système de voiries Favoriser les liaisons douces inter-quartiers	Nuisances Qualité de l'air	Promotion des modes doux et des échanges intermodaux Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces	+
Prendre en compte les risques naturels	Limiter les facteurs aggravant le risque inondation Ne pas aggraver la situation concernant la gestion des eaux pluviales et le ruissellement Eviter d'accentuer les risques liés aux incendies de forêt	Risques	Gestion du risque et diminution des biens et personnes à risque	++

IV.2.2.3 Analyse particulière des impacts de l'orientation n°2 du PADD sur l'environnement

ORIENTATION N°3 : PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES CARACTERISTIQUES NATURELLES, AGRICOLES ET PAYSAGERES DU TERRITOIRE				
Sous-orientations	Actions	Thématiques concernées	Incidences sur l'environnement	
Pérenniser les espaces agricoles	Protéger les espaces agricoles Limiter les possibilités de mitage des espaces agricoles et encadrer l'évolution du bâti en zone agricole	Milieux naturels et agricoles Biodiversité Trames verte et bleue Paysage	Consommation modérée d'espaces agricoles et naturels Préservation des milieux agricoles Préservation de l'économie locale avec la protection et promotion de l'activité agricole Préservation des paysages Préservation de la trame verte et bleue, particulièrement sur les espaces ouverts Préservation des déplacements des espèces	++
Préserver les ressources environnementales	Protéger les milieux naturels d'intérêt Préserver les corridors écologiques et aquatiques	Milieux naturels et agricoles Biodiversité Trames verte et bleue (TVB) Paysage	Maintien des zones nodales Préservation des éléments fondamentaux du paysage communal Préservation des milieux naturels Prise en compte du risque inondation par maintien de zones naturelles ou agricoles à proximité des cours d'eau Préservation des déplacements des espèces	++
Préserver les éléments structurants du paysage de la commune	Valoriser et affirmer la silhouette villageoise aujargoise Valoriser le patrimoine bâti historique Préserver le caractère historique traditionnel du centre ancien Préserver et entretenir les plantations en place Veiller à ce que les éventuelles constructions en zone agricole ne portent pas atteinte au paysage et s'insèrent dans l'environnement.	Paysage Patrimoine	Préservation de la qualité du paysage communal	++

IV.2.3 SYNTHÈSE DES IMPACTS GLOBAUX DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

Grâce à l'analyse des orientations et sous orientations du PADD du PLU d'Aujargues, on constate que le PADD a été construit de telle manière qu'il modère la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, et encourage la densification du tissu urbain existant. La commune prend donc l'orientation d'un maintien des milieux naturels les plus emblématiques tels que les espaces boisés et la plaine agricole ainsi qu'une gestion des risques intégrée au PLU.

Ces dispositions ont comme impacts positifs principaux de :

- I. Préserver les continuités écologiques et donc le déplacement des espèces ;
- II. Maintenir des milieux de qualité pour la biodiversité ;
- III. Préserver le paysage emblématique d'Aujargues ;
- IV. Préserver les espaces agricoles ;
- V. Réduire les risques naturels en intégrant les dispositions directement dans le document.

Toutefois, aucune sous-orientation n'a d'effets potentiellement défavorables à l'environnement. Cependant, une attention est à apporter pour les 4 sous-orientations notées +/- . Celles-ci n'impactent pas directement l'environnement mais peuvent présenter certains effets par leurs caractéristiques : l'ouverture d'une nouvelle zone d'urbanisation, la réalisation de logements, l'organisation des déplacements... En effet, la nouvelle zone de développement urbain est nécessaire afin de répondre aux besoins en matière de logement, estimés à l'horizon 2030. Elle va se réaliser en limite du front urbain, sur des espaces sans enjeux majeurs environnementaux et hors des continuités agricoles et naturelles majeures du territoire, mais sur des espaces inscrits en zone agricole dans le PLU de 2014.

Les orientations du PADD ne présentent pas d'incidences au regard de l'environnement.

IV.2.4 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PADD

Le PLU de 2014 identifiait deux zones à urbaniser : 1AUa le Puech de Reboul, 2AUb les Aires. Au cours de l'étude environnementale menée avec la révision du PLU, il a été mis en avant que le site du Puech de Reboul présentait un intérêt écologique marqué avec la présence d'espaces protégées d'amphibiens notamment. Le secteur des Aires, quant à lui, ne présentait pas de forts enjeux environnementaux mais était composé de plusieurs habitats distincts servant de niches et d'alimentation à plusieurs espèces.

L'urbanisation de ces secteurs aurait pour effets d'éroder la diversité biologique présente à l'échelle communale, exerçant un repli des espèces caractéristiques de milieux boisés et semi-ouverts, de garrigues et de friches vers les abords du tissu urbain existant ou futur. De plus, de ces zones nécessiterait des opérations de débroussaillage, de décapage et de construction qui auraient pour effets potentiels la destruction d'individus, tous groupes biologiques confondus, la perte d'habitats de chasse, de reproduction, d'hivernage ou de transit pour plusieurs taxons et la perturbation d'espèces pendant les phases phénologiques les plus sensibles (reproduction, hivernage).

Ainsi, au regard des différents habitats naturels à semi-naturels identifiés dans le cadre de l'étude environnementale et des enjeux faunistiques inhérents à ces structurations écologiques, la commune a choisi de :

- Réintégrer en zone agricole le site des Aires ;
- Réintégrer en zone naturelle le Puech de Reboul.

De plus, l'étude environnementale a étudié les enjeux environnementaux sur le site du Grand Jardin qui présente des enjeux environnementaux modérés avec la présence d'habitat pour l'avifaune locale et les chiroptères, du fait des boisements de chênes et de la friche post-culturelle jouxtant le boisement par le Nord.

Ainsi, dans le cadre d'une démarche itérative, le PLU au cours de son élaboration a pris en compte les enjeux écologiques mis en avant par l'étude environnementale. Ainsi, seule la parcelle du Grand Jardin (2AU) a été retenue comme nouvelle zone à urbaniser.

IV.3. ANALYSE DES INCIDENCES PARTICULIÈRES DU PLU ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Outre le PADD du PLU, deux autres documents doivent permettre d'apprécier la volonté communale de préserver ses richesses environnementales.

Dans la mesure où le PLU révisé doit concilier plusieurs objectifs de développement durable et qu'il amène à des changements durables sur la commune, son application a forcément des impacts sur l'environnement du territoire d'Aujargues.

Certains impacts négatifs ont pu être supprimés par le travail itératif réalisé tout au long du projet avec la commune, les urbanistes, les Personnes Publiques Associées, et les environnementalistes.

Une fois tous les enjeux conciliés, et le projet figé, on peut évaluer les impacts de l'application du PLU sur l'environnement. Ils peuvent être positifs grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects ou nuls sur d'autres.

Les tableaux d'analyse suivants conservent les mêmes principes que l'analyse des incidences des orientations du PADD à savoir une analyse des enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement.

Le résultat apparaît sous forme :

- de tableau présentant une cotation des incidences,
- et d'une justification et explication de cette cotation.

Les orientations et les dispositions sont évaluées à partir du système de cotation suivant :

	Système de cotation des incidences
Sous-orientation dédiée à la protection ou à la valorisation de l'environnement	++
Sous-orientation dont une partie est dédiée à la protection de l'environnement et qui ne présente a priori aucun effet négatif significatif	+
Sous-orientation dont certains effets pourraient être favorables à l'environnement et d'autres effets défavorables	+/-
Sous-orientation dont les principaux effets sont potentiellement défavorables à l'environnement	-
Sous-orientation dont les effets sur l'environnement devraient être a priori peu significatifs	/

IV.3.1 ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La révision du PLU formule deux Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) sur la commune :

- **Le secteur du Grand Jardin (zone 2AU)**

En continuité du tissu urbain existant et de la zone d'activités, cette nouvelle zone de développement permettra de proposer un programme d'habitat mixte, répondant aux enjeux de diversité de formes urbaines et de mixité sociale, afin d'accueillir les nouveaux habitants de la commune. La volonté de la commune est de faire **émerger un véritable quartier directement connecté avec le village et intégré qualitativement dans son environnement paysager et urbain.**

- **Le secteur du centre-ville (UA, UC, UE et 2AU)**

Plusieurs cheminements doux existent sur la commune mais ne sont pas reliés entre eux.

La commune souhaite **réaliser un véritable maillage doux**, sous forme de parcours accessible aux piétons et aux cycles, à travers l'ensemble du centre urbain. Il permettra de mettre en sécurité plusieurs rues du centre-ville et également de relier les différents équipements publics et services, entre eux, et jusqu'aux arrêts de bus et parkings.

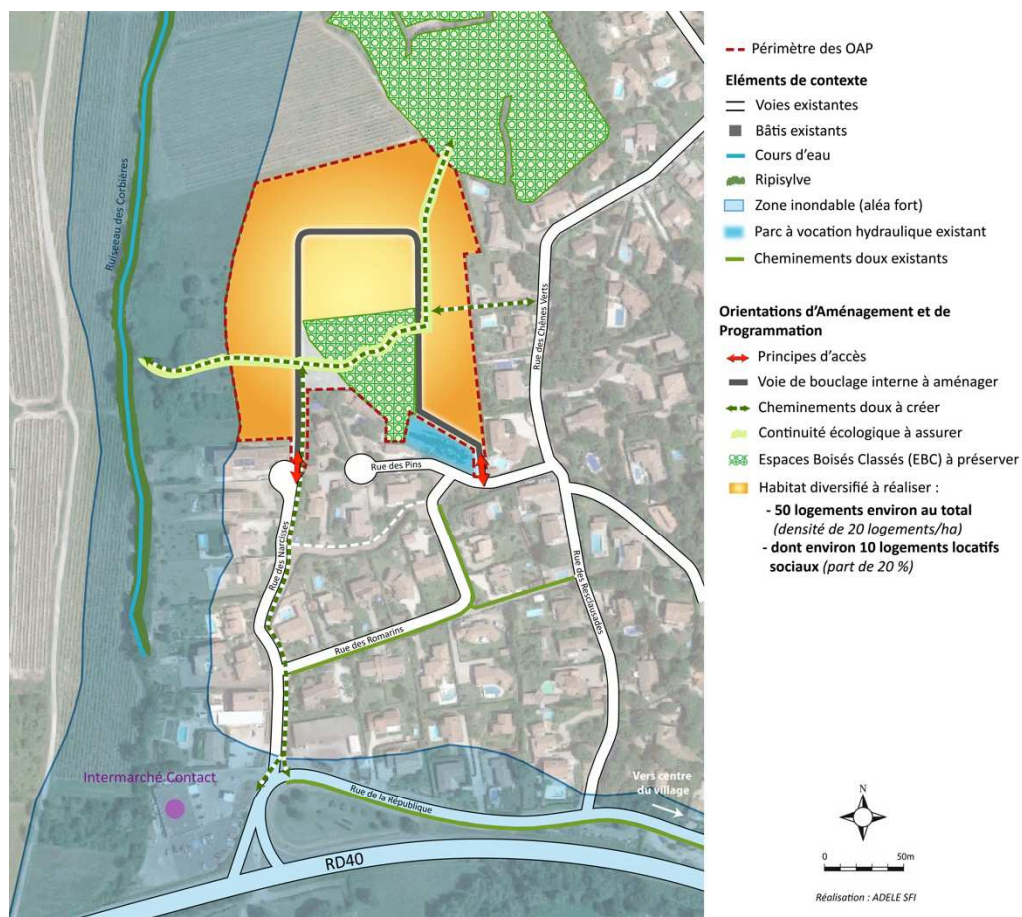
→ **L'analyse des incidences des OAP sur l'environnement porte sur le secteur du Grand Jardin 2AU. Le maillage doux du centre ancien concerne des voies déjà existantes à l'intérieur du centre urbanisé et ne présente pas d'incidences sur l'environnement.**

Le secteur du Grand Jardin correspond à la seule zone de développement urbain, située en extension de l'enveloppe urbaine existante, permettant de répondre aux besoins en matière d'accueil de nouveaux habitants.

Ce secteur présente une situation stratégique pour accueillir de nouveaux logements en raison de sa facilité d'accès, depuis le réseau viaire actuel, et sa proximité avec les commerces et activités existantes. De plus, ce site est parmi les moins impactés par les contraintes présentes sur le territoire (risque inondation en partie Sud et Ouest du village, enjeux environnementaux, paysagers, patrimoniaux, agricoles, etc.).

La commune a pour ambition d'en faire un véritable quartier en continuité du tissu urbain existant. Elle a ainsi mené une réflexion avancée quant aux aménagements voulus sur le site, en faisant notamment un effort de précision dans la définition des OAP.

OAP DU GRAND JARDIN				
THEMATIQUES DES OAP	ETAT DES LIEUX / ENJEUX	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	
AMENAGEMENT : HABITAT	L'OAP correspond à une zone de développement urbain qui répond aux besoins en logements de la commune, avec notamment une mixité sociale et une diversité de formes urbaines. --> Enjeux : Répondre à la demande et aux besoins en logements pour accueillir les jeunes ménages et les ménages plus modestes.	L'opération fera l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble afin de garantir une conception globale maîtrisée. Elle prévoit la réalisation d'environ 50 logements.	Ouverture d'une nouvelle zone en extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles.	+/-
ACCESSIBILITE ET DEPLACEMENTS	Le site est directement accessible depuis la rue des Narcisses et la zone d'activités économiques. Il bénéficie de la desserte par transport en commune de la zone d'activités. --> Enjeux : connecter le nouveau quartier d'habitat au tissu viaire existant.	Une voie de desserte interne sera aménagée afin de réaliser un bouclage sur la rue des Narcisses et la rue des Pins. Les OAP permettront de compléter le dispositif de déplacements par un maillage doux, crée dans la continuité de ceux déjà existants.	Promotion des modes doux et des échanges intermodaux Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces	+
PAYSAGE ET ENVIRONNEMENT	Le site s'insère dans la continuité du tissu urbain existant, en limite Ouest de l'enveloppe urbaine existante. → Enjeux : permettre une bonne insertion du nouveau quartier dans son environnement et limiter les impacts visuels depuis les résidences voisines	L'opération d'aménagement d'ensemble permet notamment de garantir une cohérence dans l'aménagement du site et de maîtriser l'insertion dans l'environnement. Le boisement existant à l'intérieur du site sera intégralement préservé en tant qu' Espace Boisé Classé. Sa préservation et son maintien permettront d'assurer une continuité écologique avec le ruisseau des Corbières et le boisement situé au nord-est de l'opération. En ce sens, une promenade nature sous forme de piste vélo et piétons accompagnera le corridor écologique.	Evitement du mitage Insertion paysagère étudiées à l'échelle de l'opération : cohérence d'ensemble Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces Maintien des zones nodales Préservation des milieux naturels (espaces boisés) Préservation des déplacements des espèces Prise en compte du risque inondation par maintien de zones naturelles ou agricoles à proximité des cours d'eau	++



Malgré le fait que la nouvelle zone à urbaniser du Grand Jardin déclassé 2ha de parcelles agricoles, les Orientations d'Aménagement et de Programmation définies sur le site prennent en compte les enjeux environnementaux notamment en matière de préservation des corridors et des continuités écologiques.

Ainsi les OAP n'ont pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

IV.3.1.1 Analyse des incidences du zonage et du règlement et prise en compte de l'environnement

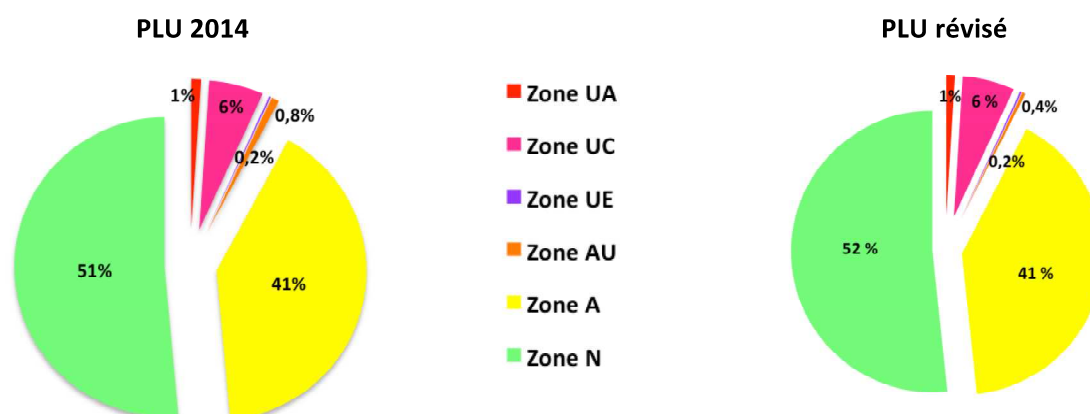
Le zonage et le règlement écrit traduisent les orientations du PADD et les grands enjeux de la révision du PLU.

IV.3.1.2 Analyse des incidences du zonage et prise en compte de l'environnement

Le zonage a subi quelques évolutions entre le PLU de 2014 et le PLU révisé, parmi eux :

- La définition d'une zone de développement urbain de taille limitée (zone 2AU) afin de répondre aux besoins démographiques estimés à l'horizon 2030 tout en conservant l'identité du village ;
- La réintégration du secteur du Puech de Reboul en zone naturelle, afin de préserver l'environnement écologique de la commune ;
- La prise en compte de la problématique des eaux pluviales et la préservation des terres agricoles avec la réintégration en zone agricole des Aires ;
- L'affirmation de la double vocation agricole et commerciale de la pépinière/jardinerie « La Terre qui chante » ;
- La préservation de la qualité paysagère de la commune en inscrivant en zone agricole protégée les espaces agricoles situés au Nord du territoire.

Comparatif des surfaces entre le PLU de 2014 et le PLU révisé :



Le PLU révisé conserve l'équilibre entre les zones urbaines et à urbaniser et les zones agricoles et naturelles. 8% du territoire est dédiée aux zones urbaines et à urbaniser. Les zones AU sont réduites de moitié par rapport au PLU de 2014, du fait de l'abandon des zones 1AUa du Puech de Reboul et 1AUb des Aires, qui retrouvent respectivement leur vocation naturelle et agricole. Les autres zones urbaines UA, UC et UE conservent leurs périmètres.

Les zones agricoles et naturelles représentent 92% du territoire, soit environ 636 ha. L'objectif du PLU est bien de préserver ces espaces en pérennisant les espaces agricoles, en préservant les ressources environnementales du territoire et en modérant la consommation des espaces agricoles et naturels.

Cependant, les zones agricoles et naturelles englobent également des zones spécifiques qui ne sont pas des zones agricoles ou naturelles pures. Pour les zones agricoles, il s'agit des secteurs Ae et Ah qui permettent des extensions très limitées des constructions existantes. Pour les zones naturelles, il s'agit des zones Nc correspondant au cimetière, Nl pour les aménagements légers de sport et de loisirs, Nstep dédiée à la station d'épuration et Ns correspondant au Château et ses abords. Ces secteurs ne permettent aucune évolution du bâti. Seul le secteur Ns autorise les piscines sous conditions.

Le nouveau zonage a un impact positif sur la consommation d'espaces naturels et agricoles et les milieux naturels :

- Le PLU de 2014 avait défini deux zones à urbaniser particulièrement contraintes par des enjeux environnementaux et paysagers, et des problématiques d'accès et de ruissellement pluvial. La commune a ainsi choisi, en prenant en compte ces différents enjeux, de réintégrer ces deux secteurs en zone agricole et naturelle, et d'ouvrir une nouvelle zone de développement urbain de taille limitée (environ 2ha).
- Les espaces naturels et agricoles sont globalement conservés. Le mitage sur ces espaces est évité, deux secteurs spécifiques sont notamment créés, le secteur Ae correspondant à la jardinerie pépinière « La Terre qui chante » et Ah correspondant aux habitations existantes du quartier de Biron.
- Les Espaces Boisés Classés sont également conservés dans leur intégralité.
- Les abords des grands cours d'eau qui jalonnent le territoire sont inscrits en zone naturelle ou agricole.
- La zone économique du Grand Jardin (zone UE) est maintenue dans son intégralité et n'est pas agrandie.

IV.3.1.3 Analyse des incidences du règlement et prise en compte de l'environnement

Les principales mesures concernant l'environnement et leurs impacts sont présentés dans le tableau suivant.

ZONES ET SECTEURS	DISPOSITIONS	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	
Ensemble des zones	Dispositions applicables aux zones concernées par un risque inondation par débordement des ruisseaux de Font Gaillarde et Font de l'Aube. Titre 1 spécifique dans le règlement avec des règles issues du règlement « type » des PPRI élaboré par la DDTM du Gard.	Prise en compte des risques et dispositions intégrées dans le règlement.	++
Ensemble des zones	Intégration des règles en matière de prise en compte du risque d'érosion des berges : franc bord inconstructible d'au moins 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés	Prise en compte des risques et dispositions intégrées dans le règlement.	++
Zones UA, UC, A et N	Intégration des dispositions en matière de protection des périmètres de captage d'eau potable : Protection éloignée du champ captant de St Laze, situé sur Sommières. Le règlement renvoie systématiquement aux dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique.	Prise en compte du périmètre de captage d'eau potable. Protection de la ressource en eau. Protection de la qualité des masses d'eau.	++
Ensemble des zones	Prise en compte de la capacité des réseaux d'assainissement : La règle de base est le raccordement au réseau public d'assainissement, excepté dans les zones A et N et les secteurs Ae, Ah, Nl et Nc qui ne sont pas desservis par les réseaux d'assainissement collectif. La station d'épuration actuelle est en mesure de traiter la totalité des flux supplémentaires prévus à l'horizon 2030. L'ouvrage actuel présente une capacité résiduelle suffisante permettant de traiter les flux générés dans le cadre de projets qui représentent une charge supplémentaire de 170 Equivalent-Habitants.	Prise en compte de la capacité de traitement de la station d'épuration. Protection de la ressource en eau. Protection de la qualité des masses d'eau.	++
Ensemble des zones	Prise en compte de la ressource en eau potable : Le projet de PLU prévoit la construction de 70 logements supplémentaires soit un besoin supplémentaire estimé à 42 m ³ /j en période de pointe. Les besoins du syndicat en période de pointe estivale à l'horizon 2030 en intégrant uniquement l'évolution de la commune d'Auijargues sont évalués à 1 270 m ³ /j soit un taux d'utilisation de la ressource de 26%.	Prise en compte de la capacité de la ressource en eau potable Protection de la ressource en eau.	++

Ensemble des zones	Intégration de mesures spécifiques de gestion des eaux pluviales : Les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de stockage appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés. Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ont été revues avec la définition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation, via la mise en place de dispositifs de rétention-restitution des eaux pluviales permettant, au cours d'un événement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel ou au réseau. Les dispositifs de compensations à mettre en place sont différenciés selon les types de zones, pour tenir compte des spécificités de chaque secteur.	Prise en compte des problématiques de ruissellement pluvial Prise en compte du risque inondation	++
Ensemble des zones	Dispositions sur le traitement des espaces non bâtis : les dispositions sont différenciées selon les types de zones, pour tenir compte de leurs spécificités. En UA : les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Dans UC, UE et 2AU : toute nouvelle construction doit posséder au moins 10% d'espaces libres, 50% de ces espaces libres devront être laissés en pleine terre. Les surfaces laissées libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager. Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, des espaces verts et ou des aires de jeux ouverts au public doivent être créés à raison de 10% minimum de la superficie du terrain concerné. A l'intérieur de toute nouvelle parcelle : mesures pour favoriser l'infiltration des eaux dans les espaces libres. En zones UC et 2AU : les opérations d'aménagement d'ensemble devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant le traitement des espaces communs. Réalisation de zone tampon contre les nuisances visuelles et sonores, entre la zone d'habitat UC et la zone d'activités UE via un écran végétal. Plantation d'arbres sur les aires de stationnement. Franc bord inconstructible d'au moins 10 mètres à partir du haut des berges des cours	Insertion paysagère des constructions Préservation des déplacements des espèces Participation à la trame verte et bleue Prise en compte du risque inondation par maintien de zones naturelles ou agricoles à proximité des cours d'eau Limitation du ruissellement pluvial Lutte contre l'effet des îlots de chaleur urbains	++

	d'eau et fossés cadastrés		
Ensemble des zones	Dispositions en matière d'aspect extérieur des constructions : L'aspect paysager est encadré par la réglementation des toitures, clôtures, et éléments de façades pour favoriser l'homogénéité des constructions avec leur contexte d'implantation. Elles visent à éviter les contrastes avec les paysages environnants ou les constructions existantes.	Préservation du caractère patrimonial et paysager de la commune.	+
Ensemble des zones, excepté la zone UA	Dispositions en matière d'énergies renouvelables : La commune recommande, dans toutes les zones du PLU, excepté la zone UA, l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions nouvelles.	Incitation à la production d'énergies renouvelables. Limitation des pollutions Préservation de la qualité de l'air Préservation des ressources naturelles	++
Zones urbaines et à urbaniser	Dispositions en matière de stationnement vélo : Dans le cas d'une nouvelle construction comportant au moins 3 logements ou 3 bureaux, un local dédié au stationnement des vélos à raison d'1m ² par logement et / ou par bureau, clos et couvert est imposé. Le PLU répond aux objectifs du PADD afin de favoriser le recours aux déplacements doux.	Promotion des modes doux et des échanges intermodaux	+
Zones UE, A et N	Le périmètre de protection de 100 mètres autour de la station de traitement des eaux usées , repéré sur les documents graphiques, dans lequel est interdit toute nouvelle construction destinée à l'habitation et les bâtiments recevant du public, pour des raisons de sécurité et de santé publique.	Eviter les nuisances visuelles, olfactives et sonores	+
Zones A et N	Le périmètre de 100 mètres autour du cimetière , repéré sur les documents graphiques, qui fait l'objet d'autorisations spécifiques du Maire.	Prise en compte de la santé publique	+
Zones 2AU, A et N	Dispositions préservant les Espaces Boisés Classés : La révision du PLU n'a supprimé ou créé aucun Espaces Boisés Classés. La zone 2AU conserve l'EBC présent à l'intérieur de la zone.	Insertion paysagère étudiées à l'échelle de l'opération : cohérence d'ensemble Maintien des zones nodales Préservation des milieux naturels (espaces boisés) Préservation des déplacements des espèces	++
Zone UA	Aspect extérieur des constructions affiné	Préservation du patrimoine bâti Préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage.	+
Zone UC	Différenciation de densité entre la zone UC et les secteurs UCa et UCb afin de prendre en compte les contraintes liées au ruissellement pluvial et l'impact paysager des constructions. Règles d'implantation des constructions, gabarit et hauteur revues.	Préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage. Prise en compte du ruissellement pluvial Prise en compte des nuisances visuelles (covisibilité) Espaces imperméabilisés	+

	Densité modérée : équilibre entre surface imperméabilisée et espaces végétalisés. Règles sur les clôtures revues.		
Zone UE	Prise en compte de la proximité avec la zone UC d'habitat : les installations classées qui sont admises sont celles soumises à simple déclaration et connexes à la vie urbaine. Règles d'implantation des constructions prenant en compte les nuisances sonores vis-à-vis de la RD40. Emprise au sol fixée à 50% du terrain d'assiette : infiltration des eaux pluviales	Préservation de la qualité du cadre de vie et du paysage. Prise en compte du ruissellement pluvial Prise en compte des nuisances visuelles (covoisibilité) et sonores. Espaces imperméabilisés	+
Zone 2AU	Respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui comportent des orientations environnementales (voir III.3.1.1). Opération d'aménagement d'ensemble : cohérence globale Densité d'au 20 logements par hectares, conformément aux orientations du SCOT	Evitement du mitage Insertion paysagère étudiées à l'échelle de l'opération : cohérence d'ensemble Gestion à l'échelle de l'ensemble de l'opération du risque Gestion des ruissellements pluviaux Limitation des pollutions et minimisation de la consommation d'espaces Ouverture d'une nouvelle zone en extension de l'enveloppe urbaine sur des espaces agricoles. Imperméabilisation des sols	+/-
Zone A	Création de nouveaux secteurs spécifiques : Ae correspondant à la jardinerie pépinière, Ah correspondant aux habitations existantes du quartier du Biron, Classement en zone agricole protégé (Ap) des secteurs des Bruyères, des Molières et du Puech Long. La zone agricole A autorise seulement les constructions et installations nécessaires et liées à l'exploitation agricole et forestières ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, et les élevages soumis ou non au régime des installations classées , sous réserve qu'ils soient implantés à plus de 500 mètres de la limite des zones urbaines ou d'urbanisation future à vocation d'habitat. Restriction des possibilités de construire : Dans le secteur Ae, est seulement admise l'activité commerciale strictement liée à l'activité agricole principale existante. Dans le secteur Ah, sont seulement admises l'extension limitée des habitations existantes à la date d'approbation du PLU, dès lors qu'elle ne compromet pas l'activité agricole, dans la limite de 20% de surface de plancher initiale et à condition que la surface de plancher totale (existant + extension) de l'habitation ne dépasse pas 200m² de surface de plancher. Cette	Consommation modérée d'espaces agricoles et naturels Préservation des milieux agricoles Préservation de l'économie locale avec la protection et promotion de l'activité agricole Préservation des paysages Préservation de la trame verte et bleue, particulièrement sur les espaces ouverts Préservation des déplacements des espèces Constructions autorisées dans les secteurs Ae et Ah mais limitées	+/-

	extension doit jouxter la construction existante et doit être réalisée en une seule fois sans création de logement supplémentaire. De plus, les annexes à l'habitation (tels que abris de jardin, abris voiture, local piscine...) sont autorisées dans la limite de 15m² de surface de plancher et à condition de s'implanter à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation. Enfin, les piscines, en tant qu'annexes à l'habitation, dans la limite de 50 m² d'emprise au sol et sous réserve d'être implantée à une distance de 8 mètres maximum du bâtiment d'habitation. Dans le secteur Ap, toutes les constructions sont interdites même les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestières ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Règles d'implantation des constructions prenant en compte les nuisances sonores vis-à-vis de la RD40.		
Zone N	4 secteurs spécifiques : le secteur Nc correspond au cimetière ; le secteur NI correspond à des zones pour l'accueil d'équipements et d'activités de loisirs ; le secteur Nstep correspond au périmètre de protection de la station de traitement des eaux usées ; le secteur Ns correspond au périmètre du site inscrit situé autour du Château et ses abords. Le secteur NI autorise seulement les installations liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs sont autorisées. Les constructions ne sont pas autorisées. Le secteur spécifique Ns correspondant au Château et à ses abords est maintenu, il est classé Monument Historique. Ce secteur présente un caractère exceptionnel et autorise seulement les travaux d'entretien et de confortement des bâtiments existants, et les piscines sur les terrains supportant une habitation dont la surface de plancher est au moins égale à 60m².	Consommation modérée d'espaces agricoles et naturels Préservation des milieux naturels Préservation des paysages Préservation de la trame verte et bleue, particulièrement sur les espaces ouverts Préservation des déplacements des espèces Constructions/installations autorisées dans le secteur Ns et NI mais limitées	+/-

Une grande partie des nouvelles dispositions règlement du PLU révisé ont une incidence positive sur l'environnement. Quelqu'unes ont des incidences modérées telles que la présence de secteurs spécifiques en zones agricoles et naturelles mais les constructions autorisées (extensions) sont très limitées.

V MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, RÉDUIRE ET SI POSSIBLE COMPENSER, S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre présente les mesures environnementales mises en place afin d'éviter, réduire ou compenser les incidences négatives sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU. Certains impacts négatifs ont pu être supprimés par le travail itératif réalisé tout au long du projet avec la commune, les urbanistes, les Personnes Publiques Associées, et les environnementalistes. D'autres n'ont pu l'être, faute de conciliation possible avec les objectifs de développement du projet.

Ainsi, trois catégories de mesures peuvent être distinguées :

- **Les mesures d'évitement (mesures de préservation) :**

Il s'agit notamment de la modification ou de la suppression d'une orientation pour en supprimer totalement les incidences. C'est l'étude de différentes alternatives au projet initial, en comparant les incidences potentielles, qui conduit à éviter les incidences d'une solution moins favorable en matière d'environnement. Elles touchent notamment au tracé ou aux caractéristiques techniques d'un projet.

Ces mesures sont recherchées très en amont dans la conception du document d'urbanisme : elles résultent donc parfois du choix d'aménagement final, du zonage proposé, de l'aboutissement d'un scénario retenu.

- **Les mesures de réduction (mesures préventives) :**

Elles correspondent notamment à l'adaptation d'une orientation ou d'un projet pour en réduire ses impacts. Il s'agit en particulier des dispositions relatives à l'aménagement et aux constructions qui peuvent être imposées dans le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLU.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences s'inscrivent dans une démarche progressive et itérative propre à l'évaluation environnementale. Elles sont guidées par une recherche systématique de l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul.

- **Les mesures de compensation :**

Elles traduisent la non réductibilité d'un impact. Elles doivent rétablir un niveau de qualité équivalent à la situation antérieure. Les mesures compensatoires doivent être considérées comme le recours ultime quand il est impossible d'éviter ou réduire au minimum les incidences.

Afin de limiter les incidences sur l'environnement du PLU, un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction ont été prises et intégrées au fur et à mesure de l'élaboration du PLU.

Les principales mesures d'évitement et de réduction sont rappelées dans les paragraphes suivants. Les mesures d'évitement ont été intégrées directement dans les pièces du PLU (PADD, OAP et règlement).

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

V.1. MESURES D'ÉVITEMENT INTEGRES LORS DE LA REVISION DU PLU

La révision du PLU a été menée en intégrant, dès le début des réflexions, le principe d'évitement des impacts sur l'environnement.

Comme exposé dans les chapitres précédents, la définition des zones urbaines et de la nouvelle zone à urbaniser a notamment pris en compte :

➤ **Les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :**

Le PLU de 2014 identifiait deux zones à urbaniser : 1AUa le Puech de Reboul, 2AUB les Aires. Au cours de l'étude environnementale menée avec la révision du PLU, il a été mis en avant que le site du Puech de Reboul présente un intérêt écologique marqué avec la présence d'espaces protégées d'amphibiens notamment. Le secteur des Aires, quant à lui, ne présente pas de forts enjeux environnementaux mais est composé de plusieurs habitats distincts servant de niches et d'alimentation à plusieurs espèces.

Ainsi, au regard des différents habitats naturels à semi-naturels identifiés dans le cadre de l'étude environnementale et des enjeux faunistiques inhérents à ces structururations écologiques, il est apparu opportun de :

- Réintégrer en zone agricole le site des Aires ;
- Réintégrer en zone naturelle le Puech de Reboul.

L'urbanisation de ces deux secteurs aurait été de nature à éroder la diversité biologique présente à l'échelle communale, exerçant un repli des espèces caractéristiques de milieux boisées et semi-ouverts, de garrigues et de friches vers les abords du tissu urbain existant ou futur.

De plus, l'étude environnementale a étudié les enjeux environnementaux sur le site du Grand Jardin qui présente lui des enjeux environnementaux modérés avec la présence d'habitat pour l'avifaune locale et les chiroptères, du fait des boisements de chênes et de la friche post-culturelle jouxtant le boisement par le nord.

Une mesure de réduction est donc envisagée sur le site afin de conserver les boisements présents et les continuités écologiques.

➤ **Les paysages et le patrimoine :**

Le secteur de développement urbain se situe en dehors (et à une certaine distance) des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (Bois de Camp de Freychat, Vallon du ruisseau des Corbières).

Il est également situé en dehors des cônes de vue principaux, ce qui permet la préservation des grands paysages de la commune (espaces boisés, plaine de la Coutelasse).

➤ **Les risques :**

De la même manière, la réflexion sur le développement urbain a intégré la prise en compte des secteurs à risques de la commune : ainsi les zones inondables du PPRI, les secteurs soumis au ruissellement pluvial, et les secteurs à risques d'incendies de forêt sont évités lors de la définition des zones de projet urbain.

➤ **La qualité de l'eau et les réseaux :**

Dès le stade « PADD », le PLU a été basé sur la bonne adéquation entre développement et capacité des différents réseaux (AEP et assainissement) ce qui permet d'éviter les impacts principaux en termes de pression sur les ressources et sur la qualité des eaux : la croissance démographique estimée à l'horizon 2030 est notamment modérée.

➤ **La qualité du cadre de vie :**

Le développement urbain envisagé se fait soit en réinvestissant le tissu urbain existant de la commune, soit en continuité immédiate : de ce fait les impacts majeurs en termes de transports, de nuisances, etc... sont évités.

➤ **Les énergies et le climat :**

En limitant l'étalement urbain, le PLU permet notamment d'éviter une grande partie des impacts en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

V.2. MESURES DE REDUCTION

Comme présenté précédemment, le principe directeur de la révision du PLU a été celui de l'évitement des incidences sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU révisé a malgré tout potentiellement des incidences sur les différentes thématiques environnementales : c'est dans ce cadre qu'ont été définies diverses mesures de réduction.

Elles sont généralement intégrées au PLU via le règlement écrit et / ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

➤ **Réduction des impacts sur les milieux naturels, la biodiversité et les Trames Vertes et Bleues :**

Sur le secteur du Grand Jardin a intégré directement dans ses Orientations d'Aménagement et de Programmation plusieurs mesures de réduction des incidences sur l'environnement.

L'opération d'aménagement d'ensemble permet notamment de garantir une cohérence dans l'aménagement du site et de maîtriser l'insertion dans l'environnement.

Le boisement existant à l'intérieur du site sera intégralement préservé en tant qu'Espace Boisé Classé. Sa préservation et son maintien permettront d'assurer une continuité écologique avec le ruisseau des Corbières et le boisement situé au nord-est de l'opération.

En ce sens, une promenade nature sous forme de piste vélo et piétons accompagnera le corridor écologique.

D'autres mesures ont été intégrées dans le règlement du PLU et notamment aux articles 13 avec les dispositions sur le traitement des espaces non bâtis. Ainsi, les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. Les zones urbaines UC, UE et 2AU imposent au moins 10% d'espaces libres dont 50% de ces espaces libres devront être laissés en pleine terre, pour toute nouvelle construction.

Dans toutes les zones du PLU, afin de protéger les abords des cours d'eau, mais également pour éviter le risque d'érosion des berges, un franc bord inconstructible d'au moins 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau et fossés cadastrés est défini.

– **Réduction des incidences sur le paysage et le patrimoine :**

Le PLU d'Aujargues agit pour la préservation des paysages et du patrimoine remarquable de la commune. De nombreuses mesures sont intégrées au PLU à ce titre.

Dans les articles 13 sur le traitement des espaces non bâtis :

- Dans les zones urbaines UC et UE et à urbaniser 2AU, les surfaces laissées libres de toute construction feront l'objet d'un aménagement paysager.
- Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, des espaces verts et ou des aires de jeux ouverts au public doivent être créés à raison de 10% minimum de la superficie du terrain concerné.
- De plus, en zones UC et 2AU, les opérations d'aménagement d'ensemble devront faire apparaître un plan d'aménagement paysager présentant le traitement des espaces communs.
- Le règlement impose une zone tampon contre les nuisances visuelles et sonores, entre la zone d'habitat UC et la zone d'activités UE via un écran végétal.
- Enfin, les aires de stationnement devront être plantées d'arbres.

Dans les articles 11 sur l'aspect extérieur des constructions avec notamment la mise en place d'un nuancier qui définit les couleurs des façades et des menuiseries à respecter (joint en annexe du règlement).

Limitation des hauteurs sur les espaces urbains les plus visibles (secteurs UCb).

– **Réduction des incidences sur les risques :**

Le PLU a créé un Titre 1 spécifique dans le règlement du PLU, avec des règles issues du règlement « type » des PPRI élaboré par la DDTM du Gard.

Le zonage identifie les secteurs soumis au risque inondation par débordement.

Par ailleurs, le PLU révisé met en place des mesures de compensation à l'imperméabilisation afin de limiter les ruissellements pluviaux.

De même, à travers l'article 13 du règlement, le PLU préserve des surfaces non imperméabilisées (avec un pourcentage modulé selon les différentes zones).

La préservation des zones agricoles permet également de réduire les risques liés aux incendies de forêt en maintenant des « zones tampons » entre les espaces boisés et la commune.

– **Réduction des incidences sur la qualité de l'eau et sur les réseaux :**

Outre l'obligation de se raccorder aux réseaux collectifs d'assainissement dans les zones de développement urbain, les aménagements réalisés devront garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public les collectant. En l'absence de réseau d'eaux pluviales, des dispositifs de stockage appropriés tant sur le plan qualitatif que quantitatif doivent être aménagés.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales ont été revues avec la définition de mesures compensatoires à l'imperméabilisation, via la mise en place de dispositifs de rétention-restitution des eaux pluviales permettant, au cours d'un événement pluvieux de réduire le rejet des eaux pluviales du projet au milieu naturel ou au réseau.

Les dispositifs de compensations à mettre en place sont différenciés selon les types de zones, pour tenir compte des spécificités de chaque secteur.

De plus, le règlement renvoie systématiquement aux dispositions de la Déclaration d'Utilité Publique du captage Champ captant de St Laze, dont le périmètre de protection éloignée se trouve sur la commune.

– **Réduction des incidences sur la qualité de vie (transports et déplacements, bruit, qualité de l'air, déchets...) :**

D'une manière générale : la nouvelle zone de développement urbain dédiée à l'habitat est située à l'écart des zones de nuisances de la commune (RD40).

Les OAP du Grand Jardin et le maillage doux du centre ancien mettent en place des cheminements doux afin de réduire les déplacements motorisés et les nuisances associées.

– **Réduction des incidences sur les énergies et le climat :**

Dans le cadre de son règlement écrit, le PLU favorise le recours aux énergies renouvelables (à travers les articles 5).

D'une manière plus globale, le PLU favorise le renouvellement de la ville sur elle-même, ce qui permet de limiter les circulations automobiles et de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre.

V.3. MESURES DE COMPENSATION

Au regard des mesures d'évitement et de réduction envisagées, on peut considérer que les incidences du PLU sur l'environnement restent globalement faibles.

Par ailleurs, via les choix de zonage, de règlement, et d'OAP, le PLU révisé, va dans le sens d'une amélioration de la prise en compte et de la protection de l'environnement sur son territoire, notamment en termes de milieux naturels, de la biodiversité, et de corridors biologiques :

- la nouvelle zone à urbaniser ne se situe pas dans des secteurs identifiés comme à enjeux ;
- via le règlement et les documents cartographiques, le PLU permet la mise en place de mesures en faveur de l'environnement.

Il n'y a donc pas lieu de envisager la mise en place de mesures de compensation dans le cadre de la mise en œuvre du projet de PLU.

VI DEFINITION DES CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

VI.1. METHOLOGIE DU SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Le suivi de la mise en œuvre du PLU est important pour mesurer l'impact des Orientations d'Aménagement et de Programmation, du zonage et du règlement sur l'environnement.

Les évolutions législatives et réglementaires initiées par la Loi SRU du 13 décembre 2000 et confortées par le Grenelle de l'Environnement font du PLU un des outils essentiels en matière de prise en compte de l'environnement dans les politiques d'aménagement du territoire.

La mise en place d'un suivi de l'application du PLU est nécessaire pour confronter les impacts réels aux prévisions et vérifier l'efficacité des dispositions environnementales prises dans ce document de planification territoriale.

Pour chaque thématique environnementale étudiée, des indicateurs ont été identifiés comme étant pertinents pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal.

Ils permettent de mettre en évidence des évolutions positives ou négatives sur l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain. Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité quinquennale ou décennale. Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs finalement les plus pertinents à suivre, en fonction de leur utilité et de leur disponibilité (cf. tableau page suivante).

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme :

- *L'équilibre entre :*
 1. *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales,*
 2. *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux*
 3. *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels*
 4. *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
 5. *Les besoins en matière de mobilité,*
 - *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville*
 - *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,*
 - *en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial,*
 - *en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile*

- *La sécurité et la salubrité publiques,*
- *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,*
- *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,*
- *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

VI.2. INDICATEURS DE SUIVI ET DE L'EVALUATION DE L'APPLICATION DU PLU

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant $t=0$, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Les objectifs définis dans le tableau ci-après correspondent aux objectifs listés à l'article L101-2 du code de l'urbanisme).

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Commune	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an.	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture	3 ans
Fréquentation des transports collectifs Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisé	Commune	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans
Nombre d'hectares dédiés aux parcs, espaces verts, etc... dans le village	Commune	4 ans
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	Commune	1 an
Nombre d'équipements créés et / ou modernisés	Commune / Communauté de communes du Pays de Sommières	2 ans
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	1 an
Evolution du nombre d'emplois et d'entreprises	Communauté de communes du Pays de Sommières	2 ans

Evolutions du nombre d'hébergements touristiques (lits)	Communauté de communes du Pays de Sommières	2 ans
Nombre de nouvelles implantations de commerces et services en zone UE	Commune	2 ans
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques	Etat	2 ans
Surface artificialisée dans les zones de ruissellement	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité – Communauté de communes du Pays de Sommières	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol		
Evolution de l'artificialisation des sols dans les réservoirs de biodiversité	Occupation des sols	2 ans
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité SAUR	1 an
Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an